Cour des comptes
Chambres régionales et territoriales des comptes
Cour de discipline budgétaire et financière

ARRÊTS, JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2017

La documentation Française

COUR DES COMPTES

CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

COUR DE DISCIPLINE

BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS, JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2017

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle
du 1er juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995,
toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication
est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.
Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie
met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© Direction de l'information légale et administrative – Paris 2018
ISBN : 978-2-11-145946-5

SOMMAIRE

Présentation 5

Arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales et territoriales des comptes 9

Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière 241

Décisions du Conseil d'État 253

Communications de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes 275

Table analytique 283

Index des noms propres 351

PRÉSENTATION

Le présent recueil, préparé par la formation restreinte du comité juridictionnel des juridictions financières, réunit les extraits les plus significatifs, des arrêts et jugements notifiés en 2017 par les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes). Il inclut aussi trois arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et sept décisions du Conseil d'Etat ainsi qu'un arrêt d'une Cour administrative d'appel qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Le tableau ci-après indique la répartition des 108 extraits sélectionnés.

Types de documents	**Nombre d'extraits sélectionnés**
Arrêts de la Cour des comptes	90
dont arrêts d'appel	*31*
Jugements de chambres régionales des comptes	5
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	3
Décisions du Conseil d'État et arrêt d'une CAA	8
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRTC)	2

Le recueil s'efforce de refléter la variété et l'étendue des missions assignées aux juridictions financières en présentant une sélection commentée des avis, décisions et communications qui paraissent présenter un intérêt particulier par la position qu'ils expriment en matière juridictionnelle comme dans leurs autres domaines de compétence.

Il est conçu pour informer de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, les comptables et, de manière générale, toutes les personnes qui s'intéressent aux finances et à l'administration publiques. Il vise aussi à éclairer, dans son domaine, l'action des administrateurs et des comptables soumis aux contrôles des juridictions financières.

Le lecteur trouvera, dans ce volume, notamment, la poursuite de l'évolution de la jurisprudence de la Cour des comptes et des CRTC relative à la mise en œuvre du nouveau régime de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics, issu de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, en particulier sur la notion de préjudice financier.

Les documents ici publiés sont toujours des extraits. Ils sont regroupés en quatre catégories inégales en volume au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique : arrêts de la Cour des comptes, jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ; arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ; décisions du Conseil d'État ; communications administratives des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », termes qui permettent d'en caractériser le contenu et de le repérer dans la table analytique, dont ils constituent les rubriques. Dans cette table, tous les extraits qui se rattachent à un descripteur sont mentionnés dans une même rubrique, au sein de laquelle sont indiquées les décisions juridictionnelles puis les communications.

Il a été ajouté à nouveau cette année une table des noms de lieu. Il n'y a pas, en revanche, d'index des noms de personnes, les noms des personnes physiques visées (hors les magistrats ayant participé aux audiences et, le cas échéant, les avocats) ayant été, conformément à la loi, anonymisés.

De façon générale, dans ce recueil comme dans tous ceux qui l'ont précédé depuis 2006, l'anonymisation a simplement pour objet, conformément à la loi, d'empêcher de retrouver directement, par des moyens informatiques, tous les documents concernant tel ou tel individu.

Le présent recueil a été préparé par la formation restreinte du comité juridictionnel des juridictions financières, lequel est présidé par M. Philippe Geoffroy, conseiller maître. La formation restreinte est composée de MM. Jean Gautier puis Yves Rolland, conseillers maîtres, présidents par délégation de cette formation, de MM. Christophe Rosenau, Vincent Feller, et Mmes Dominique Dujols, Marie-Dominique Périgord, Annie Podeur conseillers maîtres, ainsi que, en 2018, de MM. Christian Carcagno, Jacques Basset conseiller maître, et de M. Alain Stéphan, président de section de chambre régionale des comptes. Le comité comprenait, par ailleurs, M. Thierry Savy, conseiller référendaire, secrétaire général de la CDBF, MM. Pierre Van Herzele, conseiller référendaire et Christian Michaut, conseiller maître, présidents de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié des travaux de MM. Mathieu Dufoix, Xavier Lafon, Benjamin Lancar et Mme Céline Prévost-Mouttalib, conseillers référendaires,

de MM. Arnaud Bontemps, Florian Bosser, David Guilbaud, Bertrand Saint-Etienne et Mmes Amélie Lefevre, Lucie Roesch, auditeurs, qui ont rapporté devant le comité.

Mme Roche, avocate générale, a apporté le précieux concours du Parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par la direction de la documentation de la Cour des comptes, sous la responsabilité de Mme Nathalie Floret, documentaliste.

ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES ET JUGEMENTS DES CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives.

Le comptable d'une agence de l'eau, établissement public administratif, avait accordé une remise gracieuse à un groupement de collectivités publiques en la justifiant par la gêne du débiteur. La Cour a d'abord rappelé que le comptable, même en l'absence de nomenclature des pièces justificatives, était tenu d'exercer les contrôles qui lui incombent et notamment celui du caractère suffisant et cohérent des pièces justificatives. Se fondant sur les pièces justificatives et les explications du comptable, la Cour a ensuite estimé que les collectivités débitrices faisaient face à des difficultés de trésorerie et non à la gêne. La Cour a donc jugé que le comptable avait annulé les créances à tort et a prononcé un débet.

Par ailleurs, la Cour a également estimé que les dysfonctionnements des systèmes d'information ne sauraient exonérer le comptable de sa responsabilité.

4 janvier 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2016-4080. – Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)

MM. Bonnaud, conseiller référendaire, rapporteur, et Gautier (Jean), conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que, contrairement à ce que soutient le comptable, les dispositions de l'article L. 21311-11 [du code de l'environnement], qui subordonnent la décision de remise à la situation de gêne ou d'indigence du redevable ou, dans certains cas précis, à l'action d'un mandataire judiciaire sont applicables aux deux catégories de remises ; que c'est également à tort que le comptable fonde son action sur l'article 165 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; qu'en effet, cet article n'accorde le pouvoir de faire remise qu'à l'ordonnateur ; qu'au surplus, cet article limitant les possibilités de remise aux seuls cas de gêne, n'offre pas de pouvoir de remise supérieur à celui du code de l'environnement ; que la note du 14 décembre 2007 sur le contrôle financier à l'agence de l'eau Seine-Normandie ne saurait non plus soutenir cet argument, car elle ne mentionne l'article 165 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique que pour fonder la nécessité du visa préalable du contrôle financier, confirmée ultérieurement par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2008 du décret no 2007-1357 ;

Attendu, de même, que, contrairement à ce que soutient le comptable, la notion de gêne n'est pas particulièrement ambiguë, qu'elle définit une situation financière difficile qui rend impossible, ou peu aisé, l'acquittement d'une dette ; (…)

Attendu que l'absence d'une nomenclature des pièces justificatives, applicable à l'agence de l'eau ne saurait dispenser le comptable public d'exercer tous les contrôles qui lui incombent, et notamment celui du caractère suffisant et cohérent des pièces justificatives ; que, dans une telle hypothèse, il appartient au comptable public de s'assurer de la production de toute pièce justificative pertinente, nécessaire à l'exercice des contrôles qui lui incombent en vertu des lois et règlements ; qu'en vertu des dispositions du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 cité ci-dessus, alors applicables, les pièces justificatives pertinentes et nécessaires à l'exercice des contrôles incombant au comptable sont celles qui lui permettent de contrôler la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent et, au titre du contrôle de la validité de la créance, la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires, l'existence du visa des membres du corps du contrôle général économique et financier, lorsque celui-ci est exigé par les textes, et l'application des règles de prescription et de déchéance ; (…)

Attendu qu'il ressort, tant des pièces que des explications du comptable que les motifs de remise, eu égard à la définition de la gêne admise en semblable matière sont étrangers à la notion de gêne du débiteur ; que les difficultés de trésorerie et non la gêne, invoquées par le syndicat mixte d'assainissement de la rive droite, la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le SIAEP de Beuzeville ne justifient pas une remise ; qu'il en résulte qu'en accordant des remises gracieuses pour des motifs autres que la gêne ou l'indigence du débiteur et, donc, en annulant une créance de l'établissement pour un motif autre que celui prévu par les textes, le comptable a manqué à son obligation de recouvrer les recettes de l'établissement ; qu'en prenant en charge ces remises gracieuses signées de l'ordonnateur, le comptable a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la créance et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; (…)

Sur des dysfonctionnements du système d'information

Attendu que ni l'absence d'un dispositif automatisé de blocage des paiements, ni les éventuels dysfonctionnements d'un tel dispositif ne sauraient exonérer le comptable de sa responsabilité ; que le comptable reste seul responsable de la réalisation des contrôles qui lui incombent ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur les contrôles qui incombent au comptable en l'absence de nomenclature applicable : la Cour fait ici application de la jurisprudence CE, 9 mars 2016, *Grand Port Maritime de Dunkerque*, Recueil 2016, p. 213 selon laquelle, en l'absence de nomenclature applicable, on ne peut exiger l'application de la nomenclature de l'Etat, mais il appartient au comptable de s'assurer de la production de toute pièce justificative pertinente, nécessaire à l'exercice des contrôles qui lui incombent.

Sur la gêne du débiteur : la Cour précise la notion de gêne du débiteur. Celle-ci désigne une situation financière difficile qui rend impossible, ou peu aisée, l'acquittement d'une dette. En l'espèce, de simples difficultés de trésorerie d'une collectivité publique ne sont pas assimilables à la gêne du débiteur.

Sur les dysfonctionnements des systèmes d'information : la Cour rappelle que le comptable ne saurait se prévaloir de dysfonctionnements informatiques pour s'exonérer de sa responsabilité, *cf.* CC, 25 janvier 2017, *DRFiP Bourgogne*, présent Recueil p. 395470 et CC, 28 septembre 2010*, Payeur Général du Trésor*, Recueil 2010, p. 83.

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Principe du non bis in idem.

Le comptable d'une chambre d'agriculture avait annulé des titres de recettes au motif qu'ils étaient prescrits. La Cour a d'abord rappelé que l'instruction codificatrice applicable aux chambres d'agriculture définissait précisément les cas permettant d'annuler un titre et que la prescription n'en faisait pas partie. Elle a donc considéré que le comptable, en ayant admis à tort une opération en annulation au lieu de l'admettre en non-valeur, a commis un manquement à ses obligations de contrôle de la régularité des opérations d'annulation ou de réduction de recette. Le manquement n'ayant pas entrainé de préjudice financier pour l'établissement, la Cour a décidé de mettre à la charge du comptable une somme non rémissible.

La Cour a également rappelé que l'application du principe non bis in idem ne saurait être valablement invoquée par un comptable s'agissant de sa responsabilité à l'égard de deux établissements publics différents, bien que les débets aient été prononcés sur le même fondement et pour des montants identiques.

4 janvier 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2016-3924. – Chambre régionale d'agriculture de Corse

MM. Gaillard, conseiller référendaire, rapporteur, et Basset, conseiller maître, réviseur

LA COUR (…)

Attendu que, dans sa réponse, la comptable fait valoir que les titres annulés avaient fait l'objet de réserves de sa part sur la gestion de son prédécesseur, car elle estimait qu'ils étaient prescrits et ne pouvaient donc faire l'objet d'une procédure de mandatement d'office ; qu'elle ne pourrait être tenue responsable de l'annulation de titres dont elle n'avait pas accepté la prise en charge comptable ;

Attendu toutefois que la présomption de charge pesant sur elle ne concerne pas l'absence de recouvrement des titres de recettes précités, mais la prise en charge irrégulière du mandat ayant permis leur annulation ou leur réduction ; que les réserves qu'elle a émises sur la gestion de son prédécesseur n'ont donc pas d'incidence sur sa responsabilité au regard de l'opération de dépense concernant la prise en charge de l'annulation desdites recettes ; que les titres concernés auraient pu justifier une admission en non-valeur, dès lors qu'ils auraient été prescrits, alors qu'ils ont été annulés ;

Attendu que l'instruction codificatrice M91, applicable aux chambres d'agriculture, comme le prévoit le titre 3 chapitre 1 de l'instruction codificatrice M92, précise, s'agissant des annulations de titres, que « l'ordonnateur procède à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette dans les cas suivants :

– régularisation d'une erreur de liquidation commise au préjudice du débiteur ;
– régularisation dans le fondement même de la créance ;
– constatation de rabais, remises, ristournes consentis à ses clients par un établissement effectuant des opérations commerciales ;
– transaction entre l'établissement et son débiteur, lorsque l'établissement est autorisé à transiger […] circonstance très exceptionnelle » ;

Attendu qu'aucun de ces cas n'était applicable aux titres concernés ;

Attendu que le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable, dispose en son article 12 que les comptables sont tenus d'exercer … en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance, dans les conditions prévues à l'article 13 qui dispose que le contrôle porte notamment sur la production des justifications ; que ce contrôle

n'a pas été exercé, en l'absence de production des pièces justificatives établissant qu'une annulation de recette était autorisée aux termes de l'instruction M91 ; que le contrôle de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes n'a donc pas été exercé par l'agent comptable ;

Attendu que Mme X a commis un manquement, engageant sa responsabilité, en n'exerçant pas le contrôle de la régularité des réductions et annulations des ordres de recettes, prévu par l'article 12 A du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et le contrôle de la validité de la créance, notamment le contrôle de la production des justifications, prévu par les articles 12 B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Attendu qu'il n'est toutefois pas établi que le manquement commis par Mme X ait causé un préjudice financier à l'établissement, au sens de l'article 60 VI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, l'annulation des titres de recettes ayant porté sur des créances vraisemblablement prescrites avant même l'entrée en fonctions de l'intéressée, aux termes de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, en l'absence de tout acte interruptif de la prescription ;(…)

[Somme non rémissible]

Attendu, en effet, que les pièces produites ne permettaient pas d'établir que les indemnités susmentionnées étaient représentatives du temps passé par les élus à l'exercice de leur mandat en dehors de leurs horaires de travail, ainsi que le prévoit l'article R. 511-85 (devenu D. 511-85) du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que Mme X fait valoir, en réponse, que la Cour a déjà prononcé un débet à son encontre sur le même fondement, au titre de sa gestion 2007 à 2011 pour la chambre départementale de la Haute-Corse ; qu'elle avait affirmé à l'époque que les indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, payées aux membres du collège des salariés étaient dues puisque les salariés en cause étaient en congés, donc en dehors de leurs horaires de travail ; qu'elle considère en conséquence être soumise à « la double peine » dans la mesure où les sanctions sont identiques pour les deux chambres ;

Attendu toutefois que l'application du principe non bis in idem ne saurait être valablement invoquée par l'intéressée, s'agissant de sa responsabilité à l'égard de deux établissements publics différents, concernant donc des faits et manquements distincts ; (…)

[Débet]

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Retard. – Production des comptes. – Amende pour retard. – Reddition des comptes.

Le comptable d'un établissement public scientifique, culturel et professionnel avait été renvoyé devant la Cour des comptes pour retard dans la production de ses comptes. Après mise en demeure, des comptes avaient été déposés par l'établissement public mais ils n'étaient pas signés par le comptable dont ils relataient la gestion. La Cour a jugé qu'en l'absence de signature, les comptes ne pouvaient être considérés comme produits et a condamné le comptable à une amende. Pour déterminer le montant de l'amende, la Cour a combiné les deux plafonds mentionnés dans le code des juridictions financières : d'une part, l'amende ne peut excéder 60€ par compte et par mois de retard ; d'autre part, l'amende ne peut excéder, pour les comptes d'un même exercice, le montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 500 de la fonction publique.

4 janvier 2017 – 3e Chambre. – Arrêt no S-2016-4122. – Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)

M. Senhaji, conseiller maître, rapporteur et Mme Coudurier, conseillère maître, réviseure

LA COUR (…)

Attendu que si, à la suite des relances du Procureur général du 19 janvier 2015, pour le compte 2012, et du 6 octobre 2015, pour le compte 2013, et de la mise en demeure du 6 octobre 2015 pour le compte 2012, des comptes, reconstitués par le comptable de l'EHESS en fonction, ont été déposés pour les exercices 2012 et 2013 à la Cour le 26 octobre 2015, ils ne peuvent être considérés comme produits en l'absence de la signature du comptable dont ils relatent la gestion conformément à l'article 1 du décret susvisé du 5 février 1979, Mme X n'ayant ni signé lesdits comptes, ni donné procuration à son successeur, entré en fonction le 1er octobre 2014, pour le faire ; (…)

Attendu qu'en application des articles L. 131-6 et L. 131-7 du code des juridictions financières « la Cour des comptes peut condamner les comptables publics […] à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes » ; que « le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable qui n'a pas produit ses comptes dans le délai réglementaire […] est fixé par voie réglementaire dans la limite, pour les comptes d'un même exercice, du montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 500 de la fonction publique » ;

Attendu que pour calculer la limite fixée par l'article L. 131-7 du code des juridictions financières, il y a lieu de se référer au décret susvisé du 25 mai 2016

qui a fixé le montant du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 à 5 589,69 € à compter du 1er juillet 2016 ; que la valeur mensuelle du point d'indice ressort donc à 4,6581 €, soit 2 329,05 € pour 500 points d'indice ;

Attendu que dans la limite susmentionnée, l'article D. 131-38 du code des juridictions financières a fixé le taux maximum de l'amende pour retard susceptible d'être infligée à un comptable public, qui n'est pas comptable principal de l'État, à « 60 € par compte et par mois de retard » ; (…)

Attendu que l'amende ainsi calculée pour le compte 2012 (60 € x 41 mois = 2 460 €) étant supérieure à la limite fixée par l'article L. 131-7 du code des juridictions financières, il y a lieu de la réduire à due concurrence, soit 2 329,05 €, arrondi à 2 329 € ; (…)

[Amende]

Commentaire : Sur l'amende pour retard, *cf.* CC, 4 avril 2008*, FNOPA*, Recueil 2008, p. 14.

Etablissement public hospitalier. – Jugement. – Motivation. – Appel du ministère public. – Annulation.

Le procureur financier près une chambre régionale des comptes demandait à la Cour des comptes l'annulation d'un jugement de ladite CRC pour vice de forme. Cette requête était fondée sur l'insuffisance de motivation du jugement. En effet, celui-ci faisait implicitement application des articles 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 et 6 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, sans toutefois qu'ils ne soient visés dans le jugement, ni mentionnés explicitement dans les motifs de ce dernier. La Cour a estimé que le moyen de l'appelant sur la motivation insuffisante devait être admis et a annulé le jugement. La Cour a ensuite jugé l'affaire sur le fond et prononcé un débet.

5 janvier 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel n° S-2016-4104. – Centre hospitalier de Château-Thierry (Aisne)

MM. Ganser, conseiller maître, rapporteur, et Bertucci, conseiller maître, réviseur

LA COUR (…)

Attendu que le jugement fait implicitement application des articles 15 du décret du 4 janvier 2002 et 6 du décret du 25 avril 2002 susvisés ; que ces articles sont explicitement cités dans le réquisitoire du ministère public et dans le rapport d'instruction du rapporteur ; qu'ils sont visés dans les conclusions du ministère public ; qu'ils ne sont toutefois ni visés dans le jugement, ni mentionnés explicitement dans les motifs de ce dernier ;

Attendu que par conséquent le moyen de l'appelant doit être admis ;

Attendu qu'il en résulte que le jugement n° 2015-008 du 19 mars 2015 doit être annulé en ce qui concerne la charge n° 7 ;

Attendu que l'affaire est en état d'être jugée ; qu'il y a donc lieu de l'évoquer et de statuer sur la présomption de charge n° 7 du réquisitoire susvisé du procureur financier en date du 19 septembre 2004 ; (…)

[Annulation] [Débet]

Commentaire : Avec cette décision, la Cour rappelle les principes relatifs à la motivation des jugements qui doivent expressément mentionner les règles juridiques dont ils font application, en application de l'article R. 242-10 du code des juridictions financières : *« la formation de jugement statue par un jugement qui vise les comptes jugés, les pièces examinées ainsi que les dispositions législatives et réglementaires dont il fait application.* »

Sur la motivation des jugements, *cf.* CC, 25 septembre 2008, *Collège Max Dussuchal de Villers-Cotterêts*, consultable sur le site ccomptes.fr, par lequel la Cour annule un jugement pour absence de motivation par une chambre régionale des comptes.

Commune. – Prescription. – Recouvrement. – Créance prescrite. – Responsabilité.

Un jugement de chambre régionale des comptes avait constitué un comptable débiteur envers une commune pour ne pas avoir procédé aux diligences en vue du recouvrement de plusieurs titres de recettes. Le comptable avait toutefois démontré que deux débiteurs s'étaient acquittés de tout ou partie de leur dette, postérieurement à la date de prescription de recouvrement des titres. Dans son jugement, la Cour a décidé que les remboursements s'imputaient sur le montant du débet.

5 janvier 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2016-4109. – Commune de Saint-Michel-en-Thiérache (Aisne)

M. Lafaure, conseiller maître, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que les règlements intervenus postérieurement à la date de prescription de recouvrement du titre et présentant un caractère définitif exonèrent le comptable de sa responsabilité ; (…)

Attendu qu'il est nécessaire, pour qu'un règlement intervenu postérieurement à la date de prescription de recouvrement du titre exonère le comptable de sa responsabilité, qu'il ait un caractère définitif et que le débiteur ait renoncé à opposer la prescription ; (…)

[Infirmation] [Rejet]

Commentaire : Avec cet arrêt, la Cour rappelle que le recouvrement de titres présentant un caractère définitif, même s'il intervient postérieurement à la date de prescription, a pour effet d'exonérer le comptable de sa responsabilité. La Cour précise qu'il est cependant nécessaire que le recouvrement ait un caractère définitif et que le débiteur ait renoncé à opposer la prescription. La Cour fait ici application d'une jurisprudence établie (CC, 25 novembre 2010*, Communauté d'agglomération « Cœur de Seine »*, Recueil 2010, p. 102 et CC, 7 mars 2012*, GIP ADETEF, Recueil 2012, p. 44*), au terme de laquelle un comptable peut dégager sa responsabilité en tout ou partie s'il apporte la preuve que des reversements ont été obtenus postérieurement à un paiement irrégulier ou à la date à laquelle la créance est devenue irrécouvrable.

Etat. – Prêt. – Compte de prêts. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Instruction administrative. – Contrôle du comptable public.

La responsabilité du comptable avait été mise en jeu pour défaut de justification d'un solde sur le compte 274-8 « Autres prêts et avances » car il était incapable de rapprocher l'encours de créances, issues des encours des prêts du Fonds Forestier National, avec les contrats de prêts correspondants. Le comptable invoquait une instruction du DGFiP qui l'avait conduit à effectuer une correction de l'encours, sans toutefois que le solde soit réellement justifié. La Cour a rappelé que le comptable n'était pas tenu par des instructions du DGFiP indiquant les écritures à prendre en charge.

Considérant enfin que le défaut de justification d'un compte de créances est réputé constituer un manquant en deniers ou en valeur, la Cour a prononcé un débet.

25 janvier 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-0083. – Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Hautes-Pyrénées

MM. Levionnois, conseiller maître, rapporteur et Feller, conseiller maître, réviseur

LA COUR (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la première chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X, ou à défaut celle de M. Y, à raison du défaut de justification du solde du compte 274-8 « Autres prêts et avances » et d'incohérences relevées dans le suivi des opérations concernées, pouvant révéler un déficit, un manquant ou un défaut dans le recouvrement des prêts et dans les contrôles incombant au comptable en matière de recettes, susceptibles de fonder la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 7 529 344,06 euros à la clôture de l'exercice 2012 ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Sur le droit applicable

Attendu qu'aux termes des trois premiers alinéas du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée les comptables publics « sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public (…), du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent », « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » et cette responsabilité « se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté (…) » ; (…)

Attendu que M. Y fait valoir que le compte 274-8 a été repris dans les comptes de la trésorerie générale des HautesPyrénées pour un montant de 8 026 142,03 € en balance d'entrée de l'exercice 2006, en exécution d'une note du directeur général de la comptabilité publique du 14 juin 2006 organisant le transfert de l'encours des prêts du FFN depuis la paierie générale du Trésor vers les trésoreries générales de département ; que cet encours présentait une valeur provisoire, dans l'attente de

la mise en cohérence entre les comptabilités des ordonnateurs et des comptables ; que, après diverses tentatives de régularisation et le regroupement dans certaines directions départementales des finances publiques (DDFiP) des soldes d'encours, soit en l'occurrence la DDFiP du Tarn pour ce qui concerne les HautesPyrénées, une instruction du directeur général des finances publiques du 23 décembre 2015 a prévu de retenir les montants au 31 décembre 2014 de l'application « Ophélia » pour procéder à l'ajustement du solde du compte 2748 figurant en balance d'entrée 2015 (hors prêts ne concernant pas le FFN) ; que le solde d'encours finalement repris au cours de l'exercice 2015 par la DDFiP du Tarn s'élève sur cette base à 2 756 419,70 €, le solde de 7 529 344,06 € subsistant dans les comptes du DDFiP des HautesPyrénées ayant fait l'objet d'une annulation à la même date ;

Attendu que, selon M. Y, cette correction de l'encours, intervenue conformément aux prescriptions du directeur général des finances publiques dans instruction précitée du 23 décembre 2015, démontre l'inexactitude de la créance dont on lui a ordonné la prise en charge en 2006, soit 8 026 142,03 €, qui aurait en fait dû être évaluée à 3 149 428,54 € ; que, compte tenu des mouvements intervenus sur ce compte pendant les exercices 2006 à 2011, le solde à justifier au 31 décembre 2011 doit être évalué à 2 652 630,57 € ; (…)

Sur l'existence d'un manquement par les comptables dans leurs obligations

Attendu que dans l'hypothèse la plus favorable aux comptables, après avoir retenu les corrections qu'ils proposent, l'encours de prêts au 31 décembre 2012 ressortirait à une somme au moins égale à 2 532 266,65 €, montant figurant dans l'application « Ophélia » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions législatives et réglementaires précitées que les comptables publics sont responsables de la préservation des actifs financiers des personnes publiques dont il tiennent les comptes ; qu'il leur appartient à ce titre, sauf à voir leur responsabilité engagée, de comptabiliser fidèlement les droits et de conserver les pièces qui les justifient ; que la justification des soldes résulte de leur confrontation avec la situation détaillée des créances prises en charge qui doit être jointe au compte, et des pièces attestant des droits de l'Etat sur les tiers ;

Attendu ainsi que la responsabilité des comptables, quant au compte 274-8, ne peut être limitée à l'écart existant entre le solde corrigé de leurs propres écritures et l'encours issu de l'application « Ophélia » ; qu'en l'espèce les comptables ne sont pas en mesure de rapprocher l'encours évalué à 2 532 266,65 € et la situation des contrats de prêt ;

Attendu que le défaut de justification d'un compte de créances est réputé constituer un manquant en deniers ou en valeurs ;

Attendu que ni les comptables, ni ensuite le juge des comptes, ne sont tenus par des instructions du directeur général de la comptabilité publique indiquant les écritures à prendre en charge ; (…)

[Débet]

Commentaire : En se fondant sur l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ainsi que sur le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, la Cour rappelle que les comptables sont responsables de la préservation des actifs financiers des personnes publiques dont ils tiennent les comptes.

Sur l'indépendance du comptable à l'égard des instructions du ministre chargé des finances ou du DGFiP : CC, 9 janvier 2013, *CBCM Ecologie*, Recueil 2013 p. 12 (« *Les dispositifs législatifs et réglementaires régissant le statut des comptables leur confèrent des garanties d'indépendance afin qu'ils remplissent leurs obligations de contrôles* ») et CC, 11 juin 2015, *ENM*, Recueil 2015 p. 73.

Sur l'absence des pièces justificatives : CC, 26 mai 2016, *DRFiP Rhône-Alpes*, Recueil 2016, p. 71.

Sur l'encours des prêts du Fonds Forestier National : CC, 10 juin 2015*, DDFiP de Lozère*, Recueil 2015, p. 70.

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul.

A la suite d'une expropriation, le comptable avait payé une indemnité d'éviction sur le fondement d'un document, intitulé « convention d'éviction », mentionnant le montant de l'indemnisation mais qui n'était signé que par le seul destinataire. La Cour a d'abord noté que la dépense litigieuse ne relevait pas expressément de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État. Elle a estimé que la circonstance d'une dépense non prévue dans la nomenclature ne dispensait pas d'effectuer les opérations de contrôle qui incombent au comptable et a constaté un manquement. La Cour a toutefois jugé que le manquement n'avait pas entraîné de préjudice car le montant payé était conforme à l'évaluation qui avait été réalisée par France Domaine.

Par ailleurs, des agents de l'administration pénitentiaire logés pour nécessité absolue de service avaient également reçu une indemnité forfaitaire pour travaux

supplémentaires. La Cour a jugé que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettaient pas de cumuler ces deux avantages. Elle a également estimé que les dysfonctionnements du logiciel de paye ne pouvaient exonérer le comptable de sa responsabilité. Pour ces raisons, le paiement étant indu, la Cour a retenu un débet.

25 janvier 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-0018. – Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Bourgogne, et du département de la Côte-d'Or

MM. Feller, conseiller maître, rapporteur et Levionnois, conseiller maître, réviseur

LA COUR (…)

Sur la présomption de charge no 1, soulevée à l'encontre de Mme X, au titre de l'exercice 2010

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a saisi la première chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X, au titre de sa gestion 2010, à raison du paiement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 301 419 €, suite à une procédure d'expropriation ; que ledit paiement était appuyé par une convention d'éviction signée uniquement par le bénéficiaire ; que par ailleurs, le mandat et l'état liquidatif à son appui seraient revêtus de la signature d'une personne non habilitée ; que, dès lors, ce paiement aurait été effectué en méconnaissance des dispositions du règlement général sur la comptabilité publique relatives au contrôle de la qualité de l'ordonnateur et de la validité de la créance, notamment quant à la production des justifications ; (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu, en premier lieu, que les pièces versées au dossier attestent que Mme Y disposait d'une délégation lui permettant de signer le mandat et l'état liquidatif joint à celui-ci, et que Mme Z avait reçu délégation afin d'attester du service fait ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge au motif de l'incompétence de l'une ou l'autre de ces signataires ;

Attendu, en second lieu, s'agissant de la production des justifications, que la dépense litigieuse ne relève pas expressément d'une des rubriques prévues dans la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État régie par l'instruction codificatrice du 2 avril 2010 susvisée ;

Attendu qu'il résulte des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier

la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que la circonstance qu'une opération n'a pas été prévue par la nomenclature des pièces justificatives applicable à l'organisme public concerné ne saurait dispenser le comptable public d'exercer tous les contrôles qui lui incombent, et notamment celui du caractère suffisant et cohérent des pièces fournies par l'ordonnateur ; que, dans une telle hypothèse, il appartient au comptable public de s'assurer de la production de toute pièce justificative pertinente, nécessaire à l'exercice des contrôles qui lui incombent en vertu des lois et règlements ;

Attendu à cet égard que, contrairement à ce que soutient Mme X, quelle que soit la dénomination du document, il revient notamment au comptable, pour le paiement d'une indemnité d'éviction, de s'assurer de la production d'une pièce où l'autorité compétente formalise expressément le niveau de l'offre financière faite au bénéficiaire ;

Attendu qu'il n'en va pas ainsi du document intitulé « convention d'éviction », non signé au nom de l'Etat, seul ou appuyé d'une simple fiche d'évaluation émanant de France Domaine, laquelle n'est ni datée, ni signée, ni même enregistrée dans l'applicatif de ce service ; (…)

Attendu toutefois qu'il ressort de l'instruction que le document intitulé « convention d'éviction », revêtu de l'accord du bénéficiaire, a été rédigé par l'évaluatrice du service local de France Domaine, et que le montant qui y figure est conforme à la fiche d'évaluation précitée ; qu'en dépit de l'absence de sa signature sur ces deux documents, la volonté de l'autorité compétente d'établir la dépense à ce niveau peut être considérée en l'espèce comme suffisamment établie ; que le paiement de la somme litigieuse peut donc être considéré comme dû ; que, par voie de conséquence, le manquement du comptable à ses obligations n'a pas causé de préjudice financier à l'Etat ; (…)

[Somme non rémissible]

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme X pour les exercices 2011, 2012 et 2013

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a saisi la première chambre de la Cour des comptes à raison de paiements d'indemnités spécifiques à des agents de l'administration pénitentiaire sur la base d'un protocole d'accord signé par le directeur de l'administration pénitentiaire ;

Attendu que le Procureur général estime que Mme X aurait manqué à ses obligations de contrôle, en particulier le contrôle de la validité de la créance, consistant notamment en un contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, de l'intervention préalable des contrôles réglementaires et de la production des justifications ; pour des paiements de 16 644,82 € intervenus en 2011, de 25 136,78 € intervenus en 2012 et de 30 774,27 € intervenus en 2013 ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Sur le droit applicable

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée *« les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou règlementaire »* ; qu'en outre, en application de l'article 2 du décret du 17 juillet 1985 susvisé, les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales « ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret » ;

Attendu que les instructions codificatrices susvisées, relatives à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, prévoient, s'agissant des indemnités, que doivent être fournis au comptable la décision d'attribution et l'état liquidatif et nominatif faisant référence au texte institutif de l'indemnité et à l'arrêté fixant les taux en vigueur ;

Attendu que selon les dispositions du B de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, applicable jusqu'au 11 novembre 2012, et du 2° de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, applicable à compter du 12 novembre 2012, les comptables sont tenus d'exercer en matière de dépenses le contrôle de la validité de la créance, portant notamment sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications ; (…)

Sur les faits

Attendu qu'au cours des années 2011, 2012 et 2013, des agents du ministère de la justice ont reçu des indemnités spécifiques en application d'un protocole d'accord signé le 4 février 2005 par le directeur de l'administration pénitentiaire avec des organisations représentatives du personnel ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que les paiements en cause ont été réglés sur la base des seules stipulations contenues dans l'accord susmentionné ;

Sur les éléments apportés à décharge par le comptable

Attendu que le comptable soutient que ces indemnités spécifiques sont directement paramétrées dans l'application nationale PAY dont il est dans l'impossibilité de modifier le paramétrage national ; qu'il ajoute que le processus de flux de règlements ne permet pas au service de suspendre les paiements ;

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que les dépenses litigieuses sont intervenues sans référence à un texte législatif ou réglementaire de nature à justifier le paiement des indemnités concernées ;

Attendu que l'utilisation d'un progiciel intégré pour assurer le règlement des indemnités ne saurait exonérer le comptable de son obligation de contrôler la validité de la créance dans les termes prévus par les décrets des 29 décembre 1962 et 7 novembre 2012 susvisés ; que notamment « l'état liquidatif doit être suffisamment détaillé pour permettre au comptable du Trésor de vérifier l'exacte application du texte en vigueur », qu'ainsi l'argument invoqué en défense par Mme X doit être écarté ;

Attendu ainsi qu'en payant les indemnités litigieuses le comptable a manqué à son obligation de contrôler la validité de la créance ; qu'il y a donc lieu d'engager sa responsabilité au titre des exercices 2011, 2012 et 2013 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur les contrôles qui incombent au comptable en l'absence de nomenclature applicable : la Cour fait ici application de la jurisprudence CE, 9 mars 2016, *Grand Port Maritime de Dunkerque*, Recueil 2016, p. 213 selon laquelle, en l'absence de nomenclature applicable, on ne peut exiger l'application de la nomenclature de l'Etat, mais il appartient au comptable de s'assurer de la production de toute pièce justificative pertinente, nécessaire à l'exercice des contrôles qui lui incombent.

Sur les dysfonctionnements des systèmes d'information : la Cour rappelle que le comptable ne saurait se prévaloir de dysfonctionnements informatiques pour s'exonérer de sa responsabilité. *Cf.* CC, 4 janvier 2017, *Agence de l'eau Seine Normandie*, présent Recueil p. 394959 et CC, 28 septembre 2010*, Payeur Général du Trésor*, Recueil 2010, p. 83.

Etablissement public industriel et commercial. – Pièces justificatives contradictoires. – Indemnité. – Cumul. – Contrôle du comptable public.

Le comptable d'un établissement public industriel et commercial à l'étranger avait réglé les frais d'hôtel d'un agent arrivant dans son poste à Douala alors que ce dernier touchait déjà une indemnité pour sa situation de salarié à l'étranger destinée à compenser les charges liées à l'expatriation, dont les dépenses de logement. Considérant que le comptable était informé de la résidence administrative de l'agent à Douala et des primes liées à ce poste, la Cour a estimé qu'il lui revenait de soulever le caractère contradictoire des pièces dont il disposait et a décidé d'engager sa responsabilité pour défaut de contrôle de la validité de la créance. Considérant que ce manquement avait été à l'origine d'un préjudice financier pour l'établissement, elle a donc constitué le comptable débiteur.

30 janvier 2017 – 2e Chambre. – Arrêt no S-2017-0257. – Agence française pour le développement international des entreprises « Ubifrance »

MM. Sciacaluga, conseiller référendaire, rapporteur et Mousson, conseiller maître, réviseur.

LA COUR (…)

Attendu que dans son réquisitoire susvisé le Procureur général a relevé et a estimé qu'une dépense correspondant à l'hébergement d'un agent muté du bureau thaïlandais au bureau camerounais d'UBIFRANCE à Douala comme « directeur pays », avait été versée pour un montant total de 1 054,27 €, soit 693 600 francs CFA ; que l'examen des bulletins de paie de l'agent bénéficiaire montrerait qu'il aurait perçu parallèlement une indemnité pour sa situation de salarié à l'étranger d'un montant de 5 677,96 € pour le mois de janvier 2012 et d'un montant de 5 722,20 € pour le mois de février 2012, indemnités destinées à compenser les charges liées à l'expatriation, au nombre desquelles figureraient les dépenses de logement dans le pays d'affectation ; qu'il a également perçu concomitamment une prime d'installation de 3 830,35 € ; que cette dépense de 1 054,27 € aurait été prise en charge financièrement par le bureau local d'UBIFRANCE de Douala, lequel disposerait d'une régie ; qu'en outre, la prise en charge de cette dépense aurait été autorisée par une personne qui n'en aurait pas compétence, au sens de la convention d'entreprise d'UBIFRANCE du 26 avril 2005 ; que ce paiement effectué serait présomptif d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, pour défaut de contrôle de la validité de la créance, à hauteur de 1 054,27 € au titre de l'exercice 2012 ; (…)

Sur les faits

Attendu que les faits ne sont pas contestés ; qu'une facture de 1 054,27 € émise par l'hôtel Sawa de Douala, non libellée à l'ordre de l'établissement public, a été réglée à cet établissement, au titre de l'hébergement d'un salarié, alors « directeur pays » du bureau camerounais d'Ubifrance ; (…)

Sur la qualification juridique des faits

Attendu qu'au moment où il a pris en charge le paiement par lequel la régie locale a réglé la somme litigieuse à l'hôtel, le comptable avait connaissance de la nouvelle affectation à Douala du salarié concerné et du fait que celui-ci percevait l'indemnité d'expatriation prévue par la convention d'entreprise ainsi qu'une prime d'installation, assignées sur sa caisse ; qu'en toute hypothèse le comptable était informé que l'intéressé, dont la résidence administrative était à Douala depuis le 1er janvier 2012, ne pouvait s'y trouver en mission lors des mois de janvier et février 2012 et voir ses frais d'hébergement être pris en charge à ce titre ; qu'il revenait au comptable de relever le caractère contradictoire des pièces dont il disposait ;

Attendu ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur la compétence de l'autorité ayant décidé la dépense, qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de M. X pour défaut de contrôle de la validité de la créance, au titre de l'exercice 2012 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Dans cet arrêt, la Cour rappelle qu'il appartient au comptable de soulever le caractère contradictoire des pièces dont il dispose. Devant deux pièces contradictoires, le comptable doit surseoir au paiement et en informer l'ordonnateur dans l'attente de justifications complémentaires de ce dernier. *Cf.* CC, 4 avril 2013, *Commune d'Aulnay-sous-Bois*, Recueil 2013, p. 50.

Etablissement public administratif. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Frais de déplacement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Admission en non-valeur.

Un comptable avait utilisé, pour solder des titres restant à recouvrer, des recettes sans lien avec les redevables, relatives à des créances soldées ou admises en non-valeur et qui auraient dû être comptabilisées en produits exceptionnels. Le comptable a ainsi fait disparaître des valeurs et privé l'établissement public d'une recette exceptionnelle, lui causant un préjudice financier.

Des frais de déplacements de candidats au recrutement organisé par l'établissement public avaient été payés sans base juridique, et en particulier sans délibération du conseil d'administration de l'établissement, seul compétent, à défaut de législation particulière en la matière, pour fixer les règles de remboursement. En l'absence de textes institutifs, ces dépenses étaient indues et ont causé un préjudice financier à l'organisme.

3 février 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2017-0305. – Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB)

MM. Bonnaud, conseiller référendaire, rapporteur, et Cazé, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

En ce qui concerne la présomption de charge no 1 (…)

Attendu qu'il n'est pas contesté que les titres 12376/2003 et 15751/2004, s'élevant respectivement à 323 € et 1 369 €, ont été soldés le 27 décembre 2011 par l'imputation partielle ou totale de différents chèques dont les émetteurs n'avaient aucun lien avec le redevable et qui étaient destinés à solder des créances que l'agence avait, dans certains cas, admis en non-valeur ;

Attendu que de telles pratiques méconnaissent les obligations du comptable en matière de recouvrement des recettes, de garde des valeurs et de tenue de la comptabilité, telles qu'elles résultent de l'article 11 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et de l'article 60 de la loi no 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Attendu que les sommes ainsi encaissées, en ce qu'elles étaient relatives à des créances soldées ou admises en non-valeur auraient dû être comptabilisées en produits exceptionnels ; qu'elles ont été utilisées pour solder des titres qui restaient à recouvrer ; qu'elles ont donc fait disparaitre indûment des valeurs et constitué un manque en valeur, cas d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, au regard des articles 19 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et 60 de la loi no 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Attendu que, en privant l'agence de l'eau d'une recette exceptionnelle, cette opération a causé un préjudice financier ; que celle-ci n'aurait pas été compensée par le constat de l'irrécouvrabilité et donc l'admission en non-valeur des titres apurés à tort ; (…)

Sur la présomption de charge n° 11, soulevée à l'encontre de M. X, au titre des exercices 2010 et 2011

Sur les réquisitions du Procureur général

Attendu que le Procureur général relève que par 53 mandats pris en charge entre 2010 et 2011, les frais de déplacement de candidats au recrutement par l'agence, auraient été payés sans base juridique ; que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat n'est applicable qu'aux personnels en fonctions ; que le conseil d'administration n'aurait pas délibéré sur cette pratique ; (…)

Sur le manquement du comptable (…)

Attendu, compte tenu des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, que le comptable devait vérifier que les bénéficiaires étaient ou membres du personnel ou commis par l'agence ; que, assurant le paiement du traitement des agents, il pouvait vérifier si les bénéficiaires appartenaient au personnel de l'agence ; que, dans le cas contraire, il devait disposer d'un document établissant qu'ils agissaient au nom et pour le compte de l'agence ;

Attendu que, dans ses réponses, le comptable admet que les paiements en cause ont bien été effectués au bénéfice de candidats à un recrutement qui n'avaient, à la date des missions, objets de ces remboursements, aucun lien avec l'agence ;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'existe pas de législation particulière concernant la prise en charge des frais de déplacement des candidats dans le cadre d'un recrutement ; que c'est à la discrétion des employeurs que les décisions se prennent ; que, ne résultant d'aucune disposition nationale ou propre à l'agence, générale ou spécifique, la prise en charge de ces frais de déplacement constitue une forme de libéralité ;

Attendu que, sous réserve de la nullité de principe qui entache les dispositions ayant pour but et pour effet d'engendrer contre l'Etat des créances sans cause d'obligation préexistante, dans le cas présent, une délibération du conseil d'administration de l'agence, seul compétent pour accorder des subventions, aurait dû, à tout le moins, être produite à l'appui des paiements ;

Attendu que, à défaut que soit vérifiée l'une ou l'autre de ces situations, le comptable devait suspendre le paiement et demander des justifications à l'ordonnateur pour établir que la dépense incombait bien à l'agence ; que faute de l'avoir fait, il a manqué à ses obligations de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, en ce qu'il manquait le principe de la dette, et de la production des justifications en ce qu'il manquait le texte permettant la prise en charge de la dépense par l'agence ;

Sur le préjudice induit

Attendu que manquait le texte institutif de la prise en charge, par l'agence de l'eau, des frais de déplacement des candidats à un recrutement ; que ce défaut prive de tout fondement les paiements en cause ; que, indus dans leur principe, ils ne pouvaient constituer une dette de l'agence ; qu'en les acquittant, le comptable a causé un préjudice financier à l'agence ; que le comptable n'ayant pas procédé au versement sur ses deniers, des sommes en cause, il y a lieu, en application du VI alinéa 3 de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, de finances pour 1963, de déclarer M. X débiteur de de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au titre de sa gestion 2010, de la somme de 2 612,51 €, de sa gestion 2011, de la somme de 211,12 €, toutes sommes augmentées des intérêts de droit, à compter du 5 avril 2016 ; (…)

[Débet]

Etablissement public administratif. – Pénalité de retard. – Créance. – Préjudice financier.

Un comptable, de sa seule initiative, n'avait pas inscrit en créance des pénalités de retard dues pour le paiement de redevances aux agences de l'eau, au motif de la gêne alléguée par les débiteurs. Cette mesure ne relevait pas de ses attributions en application des textes alors applicables. Les pénalités constituaient des créances certaines. Le fait que le conseil d'administration en ait été informé et que ces créances n'aient pas figuré au budget de l'agence sont sans incidence sur la réalité du préjudice financier.

3 février 2017 – 7e Chambre. – Arrêt n° S-2017-0279. – Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AE RMC)

MM. Bonnaud, conseiller référendaire, rapporteur, et Cazé, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur l'absence de préjudice financier

Attendu que le comptable estime que le non recouvrement des majorations, non inscrites au budget, ne cause pas de préjudice financier à l'agence, dès lors que le principal de la redevance a bien été recouvré et que le conseil d'administration en a été informé ;

Attendu que la loi accorde à l'agence une indemnité (majoration de 10 %) pour retard dans les paiements de redevance ; que cette indemnité constitue une créance réelle de l'agence, certaine, liquide et échue dès lors que la date limite de paiement est passée ; que le fait de ne pas recouvrer cette créance pour des motifs autres que ceux prévus par les textes cause à l'agence un préjudice financier en la privant d'une ressource ; que l'inscription ou non au budget est sans incidence sur la réalité de la créance ; que, de même, ce préjudice est indépendant de celui causé par le retard à l'encaissement des redevances, reconnu par le comptable ; qu'enfin, l'information du conseil d'administration ne saurait dégager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable soumise à la seule appréciation du juge des comptes, du ministre chargé des finances ou du ministre dont il relève ; (…)

[Débet]

Groupement d'intérêt public. – Préjudice financier. – Evaluation. – Service fait. – Liquidation des dépenses.

Le comptable d'un groupement d'intérêt public avait procédé au paiement de droits acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au-delà de la limite de 2,5 jours par semestre prévue par l'accord d'entreprise. La Cour a jugé que, le comptable n'ayant pas apporté la justification du paiement de jours de RTT au-delà du plafond semestriel, sa responsabilité personnelle et pécuniaire était engagée. Toutefois, la Cour a considéré que le montant du préjudice financier subi par le GIP ne correspondait pas à l'intégralité de la somme versée irrégulièrement, mais seulement à la différence entre la somme effectivement payée et celle qui aurait dû être payée.

9 février 2017 – 4e Chambre. – Arrêt no S-2017-0146. – Groupement d'intérêt public (GIP) France coopération internationale (FCI)

MM. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Lafaure, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

S'agissant des mandats no 3167 et 4199 (exercice 2010)

Attendu que le réquisitoire fonde, pour ces deux mandats, sa présomption de charge sur le paiement de jours RTT au-delà des 2,5 jours par semestre expressément prévus par l'accord d'entreprise ;

Attendu que le mandat n° 3167 pour la paie du mois de septembre 2010 est accompagné de la demande signée de l'intéressé en date du 6 septembre 2010 mais non visée par le département des ressources humaines ; que la demande de monétisation porte sur 5 jours de RTT, nombre repris dans le bulletin de paie ; que le comptable n'a pas apporté la justification du paiement de jours de RTT au-delà du plafond semestriel ; qu'il a ainsi mis en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; (…)

Attendu que, pour le mandat n° 3167 (exercice 2010), la somme indue et donc le préjudice subi par le GIP ne correspondent pas à l'intégralité de la somme versée irrégulièrement mais seulement à la différence entre 1 190,67 € effectivement payés et 595,33 € qui auraient dû être payés (2,5 jours soit 17,5 heures au taux horaire de 34,019 €) soit la somme de 595,33 € ; (…)

[Débet]

Commentaire : Aux termes de l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné […], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* ». Le juge des comptes a ici été amené à calculer la « *somme correspondante* » due par le comptable, en présence d'éléments de liquidation.

Sur le calcul de liquidation, *cf.* CE, 30 décembre 2013, *Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)*, Recueil 2013, p. 245. Dans cette décision, le Conseil d'Etat a précisé qu'en l'absence d'éléments permettant de procéder au calcul de la liquidation des sommes en cause, le juge des comptes ne pouvait limiter le débet au montant du seul trop payé et devait faire porter le débet sur la totalité du montant. La Cour a également considéré qu'en cas d'impossibilité de procéder au calcul de la liquidation des sommes en cause, la seule circonstance que les dépenses en cause aient eu pour contrepartie des prestations effectivement réalisées ne suffisait pas à justifier l'absence de préjudice financier (*cf.* CC, 10 février 2017, *Institut national de l'information géographique et forestière*, que l'on peut consulter sur le site *Ccomptes.fr*).

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Compétence.

Deux comptables d'un centre hospitalier avaient été constitués débiteurs par une chambre régionale des comptes pour avoir remboursé des dépenses de personnel à un groupement de droit privé sans disposer de pièces autorisant ces reversements. La Cour a infirmé le jugement de la chambre, en considérant que les pièces jointes aux décisions de reversement avaient permis aux comptables de disposer des pièces nécessaires à l'exercice de leurs contrôles, compte tenu des pouvoirs désormais attribués par la loi du 21 juillet 2009 au directeur de l'établissement, habilité après concertation avec le directoire, à prendre les décisions dans le domaine financier, grâce au transfert d'attributions qui appartenaient précédemment au conseil d'administration.

9 février 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-0147. – Centre hospitalier de Dunkerque (Nord)

Mme Mac Namara, auditrice, rapporteure, et M. Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que les requérants ont souligné à l'audience le fait que Flandre Maritime était un groupement de droit privé, fondé sur l'ancien article L. 6133-5 du code de la santé publique ; qu'il s'est comporté comme un établissement de santé avec les objectifs d'optimiser les ressources mises à sa disposition et de parvenir à l'équilibre financier, ce que prévoyait l'article 3 de sa convention constitutive ; que le caractère expérimental de ce groupement n'a pas permis aux établissements membres de disposer d'un cadre juridique et comptable stabilisé sur lequel s'appuyer et qui aurait pu être davantage sécurisant ; (…)

Attendu qu'avant de procéder au paiement d'une dépense, les comptables publics ne peuvent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'au cas d'espèce, l'annexe I précitée ne prévoit pas le type de dépense en cause ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les sommes versées au groupement Flandre Maritime correspondent à la volonté de l'ordonnateur et que leur règlement est intervenu au vu de décisions du directeur, improprement dénommées « certificats administratifs », arrêtant la part de la compensation versée par le FEH à reverser par le centre hospitalier au groupement ; qu'à ces décisions étaient jointes les listes nominatives des personnels concernés par le reversement FEH et

les montants correspondants, validées par le directeur des ressources humaines du centre hospitalier ;

Attendu que la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « loi HPST », a modifié l'architecture générale de l'organisation interne des établissements publics de santé dirigés désormais par un directeur assisté d'un directoire ; qu'en ce qui concerne le directeur, président du directoire, la loi précitée a notoirement accentué ses compétences ; qu'en particulier, sa compétence de gestion de l'établissement est renforcée grâce au transfert d'attributions qui appartenaient précédemment au conseil d'administration ; qu'après concertation avec le directoire, le directeur décide dans le domaine des finances, en application de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;

Attendu qu'ainsi les comptables ont disposé des pièces nécessaires à l'exercice de leurs contrôles ; qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en jeu leur responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il convient dès lors d'infirmer les dispositions du jugement du 15 mai 2014 par lequel la chambre régionale des comptes les a constitués débiteurs du centre hospitalier de Dunkerque ; (…)

[Infirmation] [Non-lieu]

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie.

Une chambre régionale des comptes avait décidé qu'un réquisitoire supplétif ne pouvait pas introduire une charge nouvelle par rapport au réquisitoire initial, en raison de l'intervention de la prescription entre les deux réquisitoires. La CRC avait donc jugé que le réquisitoire initial n'avait interrompu la prescription que dans la limite des charges soulevées.

La Cour a annulé ce jugement, considérant que le réquisitoire avait interrompu la prescription pour l'ensemble des éléments du compte, et donc pour l'ensemble des opérations d'un exercice, et non pas seulement dans la limite des charges initiales.

Au surplus, la Cour a rappelé qu'en l'absence de décaissement réel, l'inscription en compte de charge du mandat objet d'une retenue de garantie ne pouvait suffire, à elle seule, à donner lieu à la mise en jeu de la responsabilité du comptable public.

9 février 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-0230. – Office public de l'habitat Dordogne habitat (Dordogne)

MM. Bonnaud, conseiller référendaire, rapporteur, et Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que M. X a fait valoir en première instance que le réquisitoire supplétif du 17 février 2015 présentait une présomption de charge nouvelle qui ne venait ni compléter ni développer la première charge du réquisitoire initial du 18 décembre 2014 ; qu'en conséquence, sa responsabilité sur l'exercice 2008 ne pouvait plus être mise en jeu, par l'effet de la prescription prévue par l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 ; qu'il ressort du dossier que les premiers juges ont admis ce moyen et qu'ils ont prononcé un non-lieu à charge ;

Attendu que le procureur financier conteste ce raisonnement et soutient, d'une part, que la notification d'une charge fait obstacle à la prescription extinctive de responsabilité sur l'ensemble du compte et, d'autre part, que le réquisitoire initial ayant été pris avant l'expiration du délai de cinq ans, il restait fondé à soulever de nouvelles charges tant qu'un jugement définitif n'était pas intervenu sur l'exercice concerné ; (…)

Attendu (…) que le délai au cours duquel un premier acte pouvait intervenir, au cas d'espèce, pour mettre en jeu la responsabilité du comptable public expirait le 31 décembre 2014 ; que le réquisitoire initial mettant en jeu la responsabilité de M. X pour des faits relevant de sa gestion, au cours de l'exercice 2008, du compte de l'office public de l'habitat Dordogne Habitat a été pris le 18 décembre 2014 et notifié à M. X avant l'expiration du délai de prescription ; que ce premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable a eu pour effet d'interrompre la prescription quinquennale de l'action publique et a fait obstacle à la décharge de droit instaurée par la loi ; que dès lors, M. X demeurait justiciable de la chambre régionale des comptes pour la gestion du compte de l'exercice 2008 de l'OPH Dordogne Habitat et que le procureur financier restait en droit de saisir la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ;

Attendu, en conséquence, qu'en prononçant un non-lieu sur la présomption de charge soulevée par le réquisitoire supplétif du 17 février 2015 au seul motif que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ne peut correspondre qu'à une charge précisément identifiée et n'interrompt le délai de prescription que pour la charge qu'il soulève et non pour l'ensemble des opérations d'un exercice, la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes a commis une erreur de droit ; qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner

les autres moyens de la requête, d'infirmer le jugement du 7 août 2015 en ce qu'il a prononcé un non-lieu sur ladite présomption de charge ; (…)

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, le mandat n° 2008-10854, objet d'une retenue de garantie, n'a pas donné lieu à décaissement ; que son inscription en compte de charge ne saurait donc, à elle seule, donner lieu à mise en jeu de la responsabilité du comptable public ; que, d'autre part, le mandat n° 2008-10853 a été payé le 12 janvier 2009 ; qu'il est établi et non contesté que le marché en cause a été notifié, au plus tard, le 12 janvier 2009 ; qu'il s'en déduit que le marché était notifié lors du paiement, moment où s'apprécie la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ; (…)

[Infirmation]

Commentaire : La Cour n'a pas joint les deux requêtes portant sur cet office public de l'habitat, bien qu'il s'agisse du même comptable public, en raison du caractère distinct des affaires (*cf.* CC, 9 février 2017, *OPH Dordogne Habitat*, présent Recueil, p. 395726).

Sur l'introduction d'une charge nouvelle, la Cour, chambres réunies, avait réaffirmé le pouvoir qu'a le juge des comptes de prononcer des charges supplémentaires sur un comptable, tant que décharge ne lui a pas été donnée y compris dans le silence d'un arrêt provisoire antérieur sur l'espèce considérée (*cf.* CC, 7 octobre 1996, Avis, Chambres réunies, Recueil 1996, p. 125).

Sur l'absence de mise en jeu de la responsabilité du comptable public en l'absence de décaissement, *cf.* CC, 25 octobre 2001, *Foyer de l'enfance – Maison des enfants de Meaux*, Recueil 2001, p. 83, où la Cour a jugé que la responsabilité d'un comptable ne pouvait être engagée que pour autant qu'il y ait eu décaissement effectif. La date du décaissement effectif par le comptable est par ailleurs le fait générateur constituant le point de départ des intérêts des débets (CC, 22 juillet 1996, Avis, Chambres réunies, Recueil 1996, p. 16).

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives.

Le comptable d'un office public de l'habitat avait été constitué débiteur par une chambre régionale des comptes pour avoir procédé au paiement de plusieurs dépenses alors que l'engagement ne reposait pas sur un contrat valide et n'avait

pas été effectué par une personne habilitée. La Cour a confirmé ce jugement en rappelant, d'une part, que les comptables publics étaient tenus de contrôler la qualité de l'ordonnateur ou, à défaut, celle de son délégataire dûment habilité, préalablement au paiement d'une dépense, et de suspendre les paiements en cas d'irrégularité constatée et, d'autre part, que ces créances présentant un caractère indu du fait de l'incompétence du signataire de l'engagement, leur paiement avait constitué un préjudice financier pour l'organisme public.

9 février 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-0234. – Office public de l'habitat (OPH) Dordogne Habitat (Dordogne)

MM. Bonnaud, conseiller référendaire, rapporteur et Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 10 septembre 2008 précitée n'accorde au directeur général adjoint les délégations dont bénéficie le directeur général que dans l'attente de la prise de fonction du nouveau directeur général ; que cette prise de fonction ayant eu lieu le 1er novembre 2008, la délégation portée par la délibération a pris fin à cette date ; que la directrice générale adjointe n'ayant bénéficié d'une nouvelle délégation qu'à compter de la délibération du 17 décembre 2008, elle était incompétente pour engager l'office du 1er novembre au 17 décembre 2008 ;

Attendu que les deux mandats en cause sont appuyés de bons de travaux datés du 16 décembre 2008 alors qu'à cette date la directrice générale adjointe était incompétente pour les signer ; qu'ainsi ces pièces ne peuvent valablement justifier les paiements en cause ;

Attendu qu'en application des dispositions combinées des articles 12 B,13 et 37 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont tenus, préalablement au paiement d'une dépense locale, d'exercer le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et celui de la validité de la créance ; que, lorsque des irrégularités sont constatées à l'occasion de l'exercice de ces contrôles, les comptables sont tenus de suspendre les paiements et d'en informer l'ordonnateur en lui demandant la production de justifications nécessaires ;

Attendu qu'en l'espèce, le comptable a manqué à son obligation de contrôle ; qu'il y a donc lieu de rejeter, pour les deux mandats mentionnés ci-dessus, la demande de M. X tendant à la constatation de l'absence d'un manquement du comptable ; (…)

Considérant que le caractère indu d'un paiement ne résulte ni de la réalité du service fait, ni de l'intention supposée de l'administration ou de l'établissement, encore moins de la disponibilité des crédits, mais du constat que les justifications, manquantes ou insuffisantes, ne confèrent pas au paiement le caractère d'une dette certaine ; (…)

Attendu que lorsque le manquement est constitué par l'absence de pièce justifiant l'engagement de l'établissement public par une personne habilitée, les créances sur l'établissement acquittées lors du paiement des mandats en cause ne sont pas certaines dans leur principe ; qu'il en résulte que leur paiement est indu et, comme tel, cause un préjudice financier à l'établissement ; (…)

[Rejet]

Commentaire : Sur l'absence de pièce justifiant l'engagement de l'établissement public par une personne habilitée, cet arrêt constitue une application des principes dégagés par l'arrêt CC, 26 mai 2016, *DRFIP Rhône Alpes*, Recueil 2016, p. 71. En effet, il appartient au comptable d'apporter la preuve de l'existence d'un engagement juridique. A défaut de cette preuve, la dette est dépourvue de caractère certain et la dépense est indue. Elle constitue alors un préjudice.

Commune. – Comptable public. – Réquisitoire. – Procédure.

Lors de la procédure d'instruction d'un réquisitoire, il est apparu que le comptable mis en cause était décédé. Le ministère public ayant estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appeler à la cause les ayants droit du comptable, la chambre a considéré qu'elle n'avait pas la possibilité de mettre en jeu leur responsabilité, quand bien même ils auraient reçu le réquisitoire établi au nom du comptable décédé.

20 février 2017 – CRC AUVERGNE, RHÔNE-ALPES. – Jugement n° 2016-069. – Commune de Décines-Charpieu (Rhône)

La chambre régionale des comptes, (…)

Sur la procédure applicable en cas de décès d'un comptable (…)

Attendu qu'il ressort des dispositions du code des juridictions financières rappelées ci-dessus, telles qu'introduites par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, et précisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'examen des comptes à fin de jugement

constitue un préalable nécessaire à l'ouverture, à l'initiative du ministère public disposant du monopole de l'engagement des poursuites, d'une instance contentieuse susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ; que seuls le comptable public et l'ordonnateur en fonctions sont avisés de l'ouverture de l'examen juridictionnel des comptes quand bien même les exercices contrôlés peuvent intéresser la gestion de leurs prédécesseurs ; que le principe du contradictoire, tel qu'organisé et garanti par les dispositions législatives et réglementaires sus-rappelées s'attache à la phase contentieuse du jugement des comptes, introduite et ouverte par réquisitoire du représentant du ministère public ; que ce dernier est partie à l'instance, au même titre que le comptable public incriminé et l'ordonnateur de la collectivité en cause ;

Attendu que le réquisitoire doit être notifié à chacun des comptables et autres personnes mis en cause, ceux-ci ayant alors accès au dossier sur lequel le réquisitoire est fondé ; qu'il lie l'action de la juridiction, pour ce qui relève de la période retenue et des griefs formulés par le ministère public comme pour l'identification des comptables et autres personnes mis en cause ; qu'il est ainsi fait défense à la juridiction d'étendre la charge au-delà des termes du réquisitoire en son objet, son contenu, ses éléments de motivation et les personnes nommément désignées comme mises en cause ;

Attendu qu'il résulte [des dispositions des articles L. 242-1, R. 242-3 et R. 242-4 du code des juridictions financières] que la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ne peut être engagée qu'à condition que le réquisitoire introductif de l'instance lui ait été notifié personnellement ; que la procédure contradictoire de l'instance contentieuse avec les parties identifiées dans le réquisitoire doit être menée avec le comptable nommément mis en cause ; qu'en cas de décès du comptable avant notification du réquisitoire, l'instance ne peut ainsi être régulièrement poursuivie à son encontre ; (…)

[Non-lieu]

Commentaire : Le réquisitoire introductif d'instance lie l'action de la juridiction qui ne peut l'étendre au-delà des personnes mises en cause initialement.

Le présent jugement accorde une portée particulière à la notion de mise en cause issue de la loi du 28 octobre 2008 et à la date de notification du réquisitoire. Il ne saurait être compris comme contestant le caractère patrimonial des charges s'attachant à la gestion des comptables et la transmission aux héritiers des conséquences d'un jugement de débet prononcé à l'encontre d'un comptable décédé en cours d'instance (il en va autrement en matière d'amende, *cf.* CC, 27 janvier 2000, *Bez*, Recueil 2000, p. 14).

Etat. – Ministre. – Gestion de fait. – Caisse des dépôts et consignations. – Convention de mandat.

Le ministère public avait relevé des éléments susceptibles de constituer une gestion de fait par des ministres dans le cadre d'un mandat de gestion d'un fonds confié par l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La Cour a rappelé le principe du monopole du maniement des deniers de l'Etat par le comptable public. Elle a jugé toutefois que les dispositions nouvelles de la loi du 17 août 2015 avaient permis de déroger à ce principe en donnant un titre à la CDC pour manier des deniers de l'Etat, ce que le Parquet général contestait. La Cour a considéré que la convention de gestion entre l'Etat et la CDC avait ainsi trouvé une base légale. Elle a donc estimé qu'il était indifférent que cette base légale ait manqué entre la signature de la convention et la promulgation de la loi et que, par ailleurs, les décaissements des sommes par la CDC en application des ordres de payer n'étaient intervenus que postérieurement à la promulgation de la loi. Dès lors, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu à gestion de fait.

28 février 2017 – CHAMBRES RÉUNIES. – Arrêt n° 2017-3501. – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/Caisse des dépôts et consignations

MM. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que les dispositions spéciales prévalent sur les générales ; qu'ainsi les dispositions de la loi précitée du 17 août 2015, qui dérogent au monopole de principe du comptable public, ainsi qu'au dispositif prévu par la loi du 20 décembre 2014 susvisée, donnent un titre à la CDC pour manier des deniers de l'État, à dater de la promulgation de ladite loi, sous réserve du respect du champ des dépenses et des procédures qu'elle détermine ; (…)

Attendu que la convention du 4 mai 2015, quelle qu'ait été sa validité au moment de sa signature, n'était ni résiliée ni annulée à la date de promulgation de la loi précitée du 17 août 2015 ; qu'elle subsistait donc dans l'ordre juridique ; qu'elle a trouvé une base législative avec la promulgation de la loi ; qu'est ainsi indifférent à cet égard le fait que cette base ait manqué entre la signature de la convention et la promulgation de la loi ;

Attendu qu'il est constant que, quelles qu'aient été les intentions originelles des initiateurs du dispositif, et quelles qu'aient été les opérations préparatoires, les décaissements des sommes par la CDC en application des ordres de payer ne sont intervenus que postérieurement à la promulgation de la loi précitée ; (…)

[Non-lieu]

Conclusions du Procureur général

(…) en l'espèce, la CDC n'a pas mis des crédits à la disposition du comptable public régulier, seul habilité à payer les dépenses engagées par l'Etat, et que la loi n'avait pas dépossédé de ses prérogatives. Après avoir versé la somme de 40 M€ sur un compte de tiers dans ses écritures, elle s'est substituée à ce comptable pour procéder, à l'insu de ce dernier, au « paiement des dépenses de l'enveloppe » sur ordre de la ministre chargée de l'écologie et des préfets de région, conformément à ce que prévoyait non pas la loi du 17 août 2015 mais la convention du 4 mai 2015 qui avait organisé la gestion de fait. De telles dépenses ne sauraient être considérées comme des opérations de trésorerie au profit de l'Etat. Il ne fait pas de doute que les opérations effectuées par la CDC à la demande de l'Etat relevaient d'un comptable public et ne peuvent s'apparenter à une simple mise à disposition de trésorerie. La CDC a joué le rôle d'un caissier aux ordres de la ministre chargée de l'écologie et des préfets de région, pour le paiement de dépenses qui ont échappé au comptable compétent.

Postérieurement à ces paiements, le comptable public n'a eu connaissance que du versement de la subvention à la CDC sur le fondement de la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 précitée. Toutefois, le mandat qui lui était présenté revêtait lui aussi un caractère fictif, dans la mesure où les signataires de la convention du 4 mai 2015 avaient organisé un dispositif leur permettant, avant même que ces crédits ne soient ouverts et versés à la CDC, de contrôler dans le détail l'emploi des fonds que ce versement venait compenser.

Enfin, ce n'est qu'à compter du 25 février 2016 que la convention du 4 mai 2015 a fait l'objet d'un avenant, avec l'objectif de mettre la gestion du fonds enfin en conformité avec la loi du 17 août 2015 (qui prévoyait qu'« une convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations fixe les modalités de gestion de ce fonds pour les exercices 2015 à 2017 ») ainsi qu'avec le III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises (l'avis conforme du comptable patent ayant alors été sollicité). (…)

Il ne fait guère de doute que le mécanisme, tel qu'il était conçu initialement, dans les courriers ministériels des 27 novembre 2014 et 13 février 2015 et les conventions du 31 mars et du 4 mai 2015, était constitutif de gestion de fait, en ce sens qu'il était demandé à la CDC de payer, en lieu et place du comptable public dûment habilité, des dépenses engagées et ordonnancées par l'Etat. Les éléments fournis par la défense confirment d'ailleurs que le caractère irrégulier du dispositif initialement envisagé était apparu tant à la CDC qu'au ministère des finances.

La CDC, qui était à cette époque attraite à une autre procédure de gestion de fait concernant des fonds créés à l'initiative de la direction générale du Trésor, s'est finalement opposée à la mise en œuvre des conventions conclues et a exigé que le maniement de deniers qui était attendu d'elle repose sur un fondement législatif. (…)

Si la loi [du 15 août 2015] autorise la CDC à assurer un « préfinancement de l'enveloppe spéciale », et par ailleurs le ministre chargé de l'écologie à engager les dépenses du fonds et ce même ministre et les préfets de région à les ordonnancer, elle ne prévoit pas pour autant que le comptable public en charge du paiement de ces dépenses engagées et ordonnancées par l'Etat serait dépossédé de ses prérogatives.

Les personnes qui se sont immiscées dans les fonctions du comptable public ne sauraient donc se prévaloir de ce « titre légal » pour des agissements qu'il ne couvrait pas.

La loi du 17 août 2015 a créé le fonds, en énonçant des dispositions qui forment un ensemble cohérent et ne sauraient être regardées comme une série de dispositions qui porteraient des effets juridiques isolément les unes des autres : le « préfinancement » suppose d'avoir préalablement identifié l'objet auquel il s'applique ; l'engagement et l'ordonnancement des dépenses suppose d'avoir précisé les modalités de la gestion administrative et financière du fonds.

Or plusieurs dispositions de la loi, indispensables à la mise en œuvre de l'enveloppe spéciale transition énergétique, n'ont été appliquées que postérieurement aux mouvements de crédits objet de la présente procédure.

Ainsi, il ne peut pas être soutenu, et la défense ne conteste pas ce point, que la loi du 17 août 2015 aurait validé rétrospectivement les conventions que l'Etat et la CDC avaient conclues avant son entrée en vigueur, et donc valablement conduit à réintégrer dans le périmètre des opérations éligibles au fonds créé par la loi les projets engagés sur le fondement de ces seules conventions.

Les modalités de la gestion administrative et financière du fonds n'ont été fixées qu'à compter de l'avenant du 25 février 2016. Les engagements et ordonnancement de dépenses pris avant cette date, voire antérieurement à la loi du 17 août 2015, ne pouvaient entrer dans le cadre défini par cette même loi. Ainsi, à supposer que la loi ait donné un titre à la CDC pour manier des deniers de l'Etat en lieu et place du comptable, ce que nous contestons, ce titre ne pouvait valablement prendre effet qu'à compter du moment où l'ensemble des conditions que la loi fixait se seraient trouvées réunies. En outre, une telle habilitation ne pouvait avoir de caractère rétroactif faute d'une disposition explicite en ce sens de la loi. Les personnes qui ont manié des fonds antérieurement à la mise en œuvre des conditions que fixait la loi elle-même se seraient en conséquence dépouillées de cet éventuel titre légal. (…)

Le maniement irrégulier des deniers publics a été organisé par la convention du 4 mai 2015 signée par [la] ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, [le] ministre des finances et des comptes publics, [le] ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et [le] directeur général de la CDC.

Nonobstant l'intervention de la loi du 17 août 2015, ce sont bien les termes de cette convention initiale qui ont été appliqués, alors qu'elle ne constituait pas un titre suffisant pour manier ces fonds en lieu et place du comptable public. Les trois ministres signataires de la convention, et la personne morale CDC, manutenteurs de « longue main », doivent donc être attraits à la procédure.

Etat. – Ministre. – Etablissement public. – Gestion de fait. – Qualification juridique. – Impartialité.

Sur l'impartialité de la formation de jugement qui avait été soulevée par les personnes en cause, la Cour a considéré que les notes d'analyse de l'exécution budgétaire ainsi que les rapports sur le budget de l'Etat ayant mentionné les faits à l'origine de l'instance présentée ne préjugeaient ni de la qualification des faits, ni de leur imputation à des personnes. Dès lors, la Cour a jugé que le défaut d'impartialité du juge des comptes ne pouvait être établi par les personnes attraites à la procédure.

Contrairement aux parties, la Cour a rappelé par ailleurs que la charge lui appartenait, et non au Parquet général, d'apporter la preuve que les éléments dont elle était saisie par le Parquet général étaient constitutifs d'une gestion de fait.

Le ministère public avait relevé des éléments susceptibles de constituer une gestion de fait par des ministres à l'occasion du versement au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de crédits du ministère de la Défense au titre du second programme d'investissements d'avenir (PIA), puis du reversement de ces crédits par le CEA au ministère de la Défense. La Cour a considéré toutefois que le reversement des crédits était intervenu avant le réquisitoire à l'origine de l'instance. Dès lors, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de gestion de fait, celle-ci pouvant être considérée comme régularisée du seul fait de ce reversement.

28 février 2017 – CHAMBRES RÉUNIES. – Arrêt n° 2017-3401. – Ministère de la Défense - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

MM. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur l'impartialité de la formation de jugement

Attendu que les faits qui sont l'objet de la présente instance ont été évoqués dans des communications publiques de la Cour des comptes, à savoir une note d'analyse de l'exécution budgétaire 2014 de la mission « Défense » et le rapport sur le budget de l'État en 2014 ; que toutefois ces communications se limitent à émettre des critiques tenant aux manquements aux principes budgétaires et au faible intérêt du dispositif ; que ces communications ne préjugent pas du sort à réserver à l'affaire au contentieux quant à la qualification des faits au regard des règles de la comptabilité publique et à leur imputation à des personnes ; qu'elles ne sont pas de nature à faire naître dans le chef des personnes attraites à la procédure des craintes objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité du juge des comptes ;

Sur la compétence de la Cour (…)

[…] que les parties soutiennent que la gestion de fait n'est pas alléguée par le ministère public, le réquisitoire omettant d'évoquer l'élément central fondant la compétence de la Cour et qui est le caractère occulte de la gestion ; qu'elles considèrent que, faute pour le parquet d'alléguer cette méconnaissance, le réquisitoire ne saisit pas la Cour d'une suspicion de gestion occulte mais au mieux d'une suspicion de méconnaissance des règles budgétaires ayant consisté à utiliser des fonds du programme 402 pour des emplois du programme 146 ; qu'il en résulterait, en l'état de la définition légale de la gestion de fait, que la Cour serait incompétente pour connaître des faits relatés par le réquisitoire ;

Attendu que le second paragraphe de la page 5 du réquisitoire est ainsi rédigé : « Considérant qu'en procédant ainsi, MM. X et Y, qui auraient organisé ce dispositif par leur lettre du 9 janvier 2014 précitée, M. Z et le CEA, personne morale, qui auraient participé à sa mise en œuvre, se seraient, directement ou indirectement, immiscés dans le maniement de fonds publics sans avoir la qualité de comptable public ; que ces personnes doivent rendre compte au juge financier de l'emploi de ces fonds qu'ils auraient irrégulièrement maniés ; (…) Considérant que les agissements susvisés pourraient être de nature à constituer une gestion de fait des deniers de l'État au sens de l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée » ; qu'il ne peut donc être soutenu que le réquisitoire n'invoquerait pas des faits présomptifs de gestion de fait ;

Attendu, au demeurant, qu'il n'appartient pas au Parquet général d'apporter la preuve que les éléments dont il saisit la Cour sont constitutifs d'une gestion de fait ; que cette charge de la preuve incombe à la seule Cour des comptes au vu de

l'instruction et de la procédure contradictoire ; qu'ainsi la Cour est compétente pour statuer en l'état sur les éléments qui lui ont été soumis par le réquisitoire susvisé ; (…)

Sur la qualification juridique des faits (…)

Attendu que ladite somme, payée au CEA par le contrôleur budgétaire et comptable du ministère de la défense le 16 janvier 2014, a été intégralement reversée à l'État, comme prévu par la lettre des ministres précitée du 9 janvier 2014 ; que postérieurement à ce remboursement, cette somme, maniée par le comptable patent, n'a pu, quelle qu'ait été son utilisation finale, faire l'objet d'une gestion de fait ; que ledit reversement est intervenu le 17 février 2014, soit avant même le réquisitoire à l'origine de la présente instance ; qu'ainsi, à supposer que les éléments constitutifs d'une gestion de fait aient été réunis, celle-ci ayant été déjà régularisée du seul fait de ce reversement, il n'y aurait pas lieu de la déclarer ;

Attendu qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer ni sur le caractère fictif du mandat, ni sur le titre du CEA à manier les fonds en question, ni sur les autres arguments invoqués à charge ou à décharge, et ce nonobstant l'importance des sommes en jeu et les manquements aux règles budgétaires, qui relèvent le cas échéant de la Cour de discipline budgétaire et financière, dont les ministres ne sont au demeurant pas justiciables, il n'y a pas lieu de déclarer une gestion de fait à raison des opérations litigieuses ; (…)

[Non-lieu]

Conclusions du Procureur général

La méconnaissance des règles de la comptabilité publique peut trouver sa source dans des agissements qui constituent par ailleurs un contournement des règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat.

Au surplus, l'office du juge des comptes n'empêcherait pas le ministère public de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière sur des présomptions d'irrégularités relevant de sa compétence. En matière de gestion de fait, cette possibilité fait même l'objet d'une disposition expresse au second alinéa de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. (…)

Tout au plus le fait qu'une telle manœuvre comptable ait été imaginée pour contourner des règles budgétaires pourra-t-il, à un stade ultérieur de la procédure, constituer un facteur aggravant dans l'appréciation par le juge des comptes du niveau de l'amende à l'encontre des personnes qui auront été déclarées comptables de fait. (…)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne précitée, du Conseil d'Etat (CE, 23 février 2000, Société Labor Métal et autres) et de la Cour des comptes

(29 novembre 2007, Collectivité d'outre-mer de Polynésie française) que le principe d'impartialité et celui des droits de la défense font obstacle à une décision de déclaration de gestion de fait si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la juridiction a précédemment évoqué l'affaire dans une communication publique ;
- cette communication engage l'ensemble de la juridiction ;
- elle préjuge du sort à réserver à l'affaire au contentieux quant à la réalité des faits, à leur qualification au regard des règles de la comptabilité publique et à leur imputation à des personnes.

Seule la première de ces conditions est remplie en l'espèce. En effet, les observations précitées, certes critiques, se situent sur le terrain du respect du droit budgétaire (annualité et spécialité des crédits, sincérité de la loi de finances, conditions non remplies pour utiliser une procédure de rétablissement de crédits, risque de financer des dépenses non éligibles au PIA) ou de la complexité de gestion (passage par le PIA pour financer des dépenses régaliennes sans nouvel investissement).

Elles n'évoquent pas l'éventualité d'une gestion de fait des deniers de l'Etat, et en particulier n'abordent pas la question du caractère éventuellement fictif du mandat de décaissement du PIA objet de la présente procédure, ni ne désignent les personnes qui auraient organisé l'extraction possiblement irrégulière des deniers publics. En outre, elles ont été adoptées par la deuxième chambre de la Cour des comptes, qui n'est pas saisie de la présente affaire contentieuse. (…)

Il n'y a donc pas lieu de considérer que ces observations sont de nature à faire naître dans le chef des personnes attraites à la procédure de gestion des craintes objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité du juge des comptes.

La Cour, toutes chambres réunies, conclura qu'elle a été valablement saisie par le réquisitoire précité et qu'il lui appartient de statuer sur cette affaire.

A défaut, si elle estimait ne pas pouvoir se prononcer régulièrement parce que les faits en cause ont été évoqués dans un rapport public, il lui appartiendrait de transmettre l'affaire au Conseil d'Etat afin que celui-ci la règle dans le cadre de ses pouvoirs généraux de régulation de l'ordre juridictionnel administratif (CE, 17 octobre 2003, Dugoin). (…)

Il peut toutefois être observé que :

a) L'éventuelle conformité de l'emploi des crédits à leur destination autorisée par le Parlement n'est pas de nature à infirmer l'existence d'une gestion de fait.

Ce point, qui est sans incidence sur la réalité du mécanisme d'extraction irrégulière de deniers publics précédemment décrit, méritera d'être examiné lors du jugement du compte de la gestion de fait. En effet, le caractère fictif du mandat résulte du fait que la lettre du 9 janvier 2014 l'a en partie détourné de son objet :

(i) *ratione temporis* : loin de couvrir des dépenses éligibles au PIA au titre de 2014 comme le prévoyait la loi de finances, les ministres ont souhaité qu'il soit en partie utilisé pour couvrir a posteriori des dépenses de 2013 ;

(ii) et *ratione personae* : une partie des crédits du PIA qui devaient être alloués au CEA sont dans les faits revenus au ministère de la Défense pour couvrir des dépenses d'équipement des forces.

b) Le caractère occulte de la gestion résulte également et surtout du fait que les ministres ont gardé la main sur une partie des fonds versés au CEA, l'association du CBCM au montage du dispositif ne faisant pas disparaître son caractère dissimulé, bien au contraire : l'organisme n'était pas en mesure de consommer l'ensemble des fonds versés mais, s'agissant des 212,4 M€, devait les restituer. Cette situation peut être rapprochée de celle qui caractérisait la gestion de fait de la Fondation d'Aguesseau, affaire qui avait été confirmée par le juge de cassation (CE, 20 avril 2005, Karsenty).

c) Le fait que le comptable public assignataire ait été informé de la manœuvre, dans un premier temps en sa qualité de contrôleur budgétaire et sur instruction ministérielle, puis au moment du paiement et enfin du rétablissement de crédits, ne suffit pas à considérer que celle-ci ne présente pas un caractère occulte.

Bien au contraire, cette circonstance doit conduire à attraire le CBCM à la gestion de fait en considérant qu'il y a participé et, de ce fait, s'est dépouillé son titre légal à manier les fonds. En effet, il a, en connaissance de cause, contribué à l'extraction d'une partie de sa caisse (le programme 402) d'une somme qui a ensuite réintégré une autre partie de sa caisse (le programme 146) après un passage apparent pendant quelques jours par le CEA.

De même, le fait, allégué par la défense, que les deniers seraient restés, tout au long de la manœuvre, entre les mains d'un comptable patent, ne suffirait pas à infirmer le caractère occulte de l'opération (CE, 4 octobre 2000, Pair et autres). De plus, l'argument est en l'espèce est inexact, les fonds ayant transité par le CEA, qui n'est pas soumis à la comptabilité publique. (…)

Depuis la réforme issue de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, il appartient au seul ministère public d'apprécier l'intérêt d'une instance contentieuse. La doctrine

autorisée déduit de cette situation que, depuis 2009, «*il devient difficile au juge des comptes de ne pas déclarer une gestion de fait en se fondant explicitement sur le défaut d'intérêt pratique*». Fait également débat la possibilité pour la Cour de s'abstenir de juger un compte alors que la reddition par tout comptable public, patent ou de fait, de son compte au juge des comptes présente un caractère d'ordre public.

Si la Cour décidait cependant d'explorer la voie, présentée par la défense, de ne pas déclarer la gestion de fait pour défaut d'intérêt pratique, une jurisprudence abondante, pour l'essentiel antérieure à la réforme de 2008 (CE, 23 février 2000, Gaudin) mais confirmée depuis lors (CC, 25 juin 2009, Commune d'Ornans, agence de gestion du cinéma Eldorado), pose comme conditions cumulatives que les opérations irrégulières soient connues dans leur détail, qu'elles aient cessé, que les formes budgétaires et comptables aient été complètement rétablies et que les opérations ne paraissent pas mériter de sanction.

En l'espèce, (…) La question se pose de savoir quand les opérations irrégulières auraient cessé. Une première analyse pourrait conduire à estimer que c'est le retour de la somme litigieuse dans les caisses de l'Etat qui a mis un terme à la gestion de fait (le rétablissement de crédits date du 19 février 2014). Mais un tel raisonnement ne prend pas en considération la circonstance que les auteurs de la gestion de fait ont, en l'espèce, continué à garder la main sur ces crédits qui avaient été détournés de leur objet, ou à tolérer cette manœuvre, jusqu'à ce que ces crédits soient effectivement dépensés au cours de l'année 2014. En effet, ces personnes n'auraient pas pu garder la main, ou pas dans les mêmes conditions, sur ces crédits tirés du programme 402 et rétablis sur le programme 146 si ceux-ci étaient restés au CEA, organisme auquel ils étaient en apparence destinés.

Les formes budgétaires et comptables ne sauraient être regardées comme complètement rétablies. Un rétablissement de crédits sur le programme 402 dont ces crédits étaient issus aurait pu être regardé comme un début de régularisation de l'extraction irrégulière, mais tel n'était manifestement pas l'objectif de la manœuvre. Le fait que le Parlement, à la lecture des analyses de la Cour sur l'exécution du budget de l'Etat en 2014, ait pu être informé de l'opération au moment du vote de la loi de règlement, et de l'entorse au droit budgétaire qu'elle emportait, ne constitue pas non plus en soi rétablissement complet des formes budgétaires et comptables. Cette circonstance souligne, au contraire, l'absence de vote explicite, donc de validation, par la Représentation nationale.

Enfin, les opérations irrégulières paraissent d'autant plus mériter une sanction qu'elles portent sur un montant élevé, qu'elles impliquent des personnes chargées des plus hautes responsabilités, et qu'elles se sont doublées d'irrégularités budgétaires qui ont non seulement permis de contourner de façon occulte l'autorisation

parlementaire, mais encore qui n'ont pas disparu, faute de rétablissement dans son intégrité du programme 402 (…)

Commentaire : Les deux affaires de gestion de fait présumée des deniers de l'Etat présentées ici et dans l'espèce *Gestion de fait présumée des deniers de l'État, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/Caisse des dépôts et consignations* (CC, chambres réunies, 28 février 2017, présent Recueil, p. 395984) ont été suscitées par des communications publiques de la Cour, à savoir les notes d'analyse de l'exécution budgétaire 2014 de la mission « Défense » et 2015 de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables », ainsi que les rapports sur le budget de l'Etat en 2014 et en 2015.

Sur l'impartialité de la formation de jugement soulevée par les requérants, la Cour a statué en termes identiques et a fait usage dans cet arrêt des principes tirés de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *BEAUSOLEIL c. France* du 6 octobre 2016, Recueil 2016, p. 195 selon lequel l'impartialité, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, implique notamment que le tribunal offre « *des garanties pour exclure tout doute légitime à son égard* ». Les observations de la Cour ayant soulevé les faits à l'origine de l'instance n'évoquant pas l'éventualité d'une gestion de fait des deniers de l'Etat, ni ne désignant les auteurs de l'extraction éventuellement irrégulière des deniers publics, la Cour a ainsi considéré que l'impartialité de la formation de jugement était garantie. Dans un arrêt *LABORIE c. France* du 30 août 2007, Recueil 2007, p. 129, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà considéré que la Cour des comptes ne portait pas atteinte à la présomption d'innocence du requérant, compte tenu du caractère mesuré des termes de sa communication publique.

Sur la régularisation de la gestion de fait, le Conseil d'Etat a jugé que « *dans le cas où il y a reversement de la totalité des sommes extraites irrégulièrement avant que n'intervienne la déclaration définitive de la gestion de fait, il y a non-lieu à déclaration de gestion de fait en raison de la régularisation ainsi intervenue* » (*cf.* CE, *Association des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 23 février 2000, req. n° 192852, consultable sur le site Legifrance.gouv.fr).

Sur le programme d'investissements d'avenir, *cf. Le programme d'investissements d'avenir. Une démarche exceptionnelle, des dérives à corriger*, rapport public thématique de la Cour (décembre 2015), consultable sur le site Ccomptes.fr.

Pour un commentaire de cet arrêt, *cf. AJDA du 8 mai* 2017, p. 948 et AJDA du 11 décembre 2017, p. 2396.

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Manquant en deniers ou en valeur.

Un écart avait été constaté entre la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire, faisant craindre un défaut de recouvrement des créances. Le comptable a apporté la preuve que l'écart était documenté et ne constituait pas un manquant en deniers ou en valeur.

3 mars 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-0374. – Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan

Mme Cabossioras, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Chouvet, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu qu'en 2006 puis en 2012, le comptable a pris en charge des créances dans sa comptabilité sans que l'administration des finances lui fournisse alors l'intégralité des justificatifs nécessaires ;

Attendu toutefois que la justification du solde global du compte 274-8 n'est pas en cause en l'espèce ; que la présomption de charge porte sur l'écart apparaissant entre la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire et sur l'éventuel défaut de recouvrement des créances qu'il pourrait traduire ;

Attendu à cet égard que le comptable apporte la preuve que l'écart apparaissant entre le solde du compte 274-8 au 31 décembre 2012 et le tableau de suivi des prêts du FFN provient des encaissements effectués lors de l'exercice 2012 par la DDFIP du Morbihan au titre de remboursements de prêts du FFN consentis dans les départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ; que dès lors cet écart, par ailleurs précisément documenté par le comptable, ni ne constitue un manquant en monnaie ou en valeur au sens de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, ni ne traduit un défaut de diligences dans le recouvrement des prêts ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge à ce titre ; (…)

[Non-lieu]

Commentaire : L'arrêt de la Cour s'inscrit en continuité des arrêts relatifs aux prêts du fonds forestier national. Le comptable ayant apporté les éléments de preuve justifiant l'écart constaté entre la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire, la Cour en a déduit qu'il n'y avait pas de manquant en deniers ou en valeur.

Etat. – Indemnité. – Ministre. – Décision. – Paiement indu. – Service fait. – Absence de base juridique.

Des rémunérations accessoires avaient été payées par un comptable en application d'une simple décision ministérielle qui ne constituait pas la justification requise, à défaut de s'appuyer sur une disposition législative ou réglementaire. La Cour a écarté deux arguments présentés en défense par le comptable tenant, l'un, à ce qu'il ne pouvait se soustraire au lien hiérarchique l'unissant au ministre chargé des finances, l'autre, soutenant que la Cour, dans une communication administrative antérieure relative à la gestion des indemnités au ministère chargé des finances n'avait pas relevé d'irrégularité. Le paiement d'indemnités sans texte étant par nature indu, le préjudice est constitué.

Des paiements avaient été effectués, appuyés soit par des facture ou mandats revêtus de la seule signature de l'ordonnateur, à l'exclusion de toute mention de service fait, voire d'un devis non signé. Les paiements étant intervenus antérieurement à la publication d'un arrêté autorisant la dématérialisation de la certification du service fait, ces paiements n'étaient pas assortis de justifications suffisantes. Aucune pièce n'établissant que le service avait été effectivement fait, ces paiements sont réputés indus.

3 mars 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-0499. – Trésorier-payeur général (TPG), puis directeur régional des finances publiques (DRFIP) du Limousin et du département de la Haute-Vienne

MM. Boullanger, conseiller référendaire, rapporteur, et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la présomption de charge no 6 à l'encontre de MM. X, Y et Z sur les exercices 2009 à 2012 (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu qu'un comptable public ne saurait être délié de ses obligations au motif qu'il aurait été placé sous le contrôle hiérarchique du ministre des finances, ordonnateur des dépenses indûment versées, dès lors qu'il appartenait au comptable public constatant une irrégularité de suspendre le paiement et d'en informer l'ordonnateur auquel il était loisible de requérir, par écrit, le comptable de payer ;

Attendu que, pour le paiement des dépenses sans ordonnancement préalable, le comptable est soumis aux obligations générales de contrôle prévues par les textes précités ; que la responsabilité des comptables est personnelle ; qu'ainsi le comptable

ne pourrait davantage être délié de ses obligations au motif que la suspension d'un paiement entraînerait une inégalité de traitement avec d'autres ressorts géographiques ;

Attendu qu'un référé du Premier président de la Cour des comptes est un acte de nature administrative ; qu'il ne statue pas sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ; que son silence quant aux suites juridictionnelles est donc indifférent à l'affaire ;

Attendu que la décision ministérielle en application de laquelle les sommes litigieuses ont été payées ne constituait pas la justification exigée par la nomenclature susvisée, la justification requise ne pouvant faire référence qu'à une loi ou à un décret instituant valablement l'indemnité ;

Attendu qu'en payant les sommes litigieuses sans disposer d'une justification faisant référence à un texte légal ou réglementaire qui aurait créé les indemnités payées, MM. X, Y et Z ont manqué à l'obligation qui était la leur de contrôler la validité des créances ; qu'il y a donc lieu d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire pour ce motif sur les exercices 2009 et 2010 ; (…)

Sur la présomption de charge n° 8 à l'encontre de MM. X, Y et Z sur les exercices 2009 à 2010 (…)

Attendu qu'aux termes des instructions codificatrices susvisées, et contrairement à ce que soutient le comptable, la signature du mandat, pour valoir certification de service fait, devait comporter la mention de service fait ; que la simple signature d'un mandat ne valait donc pas certification du service fait ;

Attendu qu'au moment de leur paiement, aucun des mandats litigieux ne comportait, soit sur le mandat lui-même, soit sur la facture, la certification du service fait telle que celle-ci était prévue par les instructions codificatrices susvisées ; (…)

Attendu qu'en payant les mandats litigieux au vu de pièces dépourvues de la certification du service fait, M. X a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la validité des créances ; qu'il y a donc lieu d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire à ce motif sur les exercices 2009 et 2010 ; (…)

[Débet]

Commentaire : La Cour rappelle le caractère irrégulier de rémunérations versées sur décision du ministre des finances en l'absence d'une loi ou d'un décret (jurisprudence sur l'indépendance du comptable *cf.* CC, 9 janvier 2013, *CBCM écologie*, Recueil 2013, p. 12 ; CC, 11 juin 2015, *ENM*, Recueil 2015, p. 74, CE, 27 mai 2015, *TPG des Bouches-du-Rhône*, Recueil 2015, p. 183).

La Cour souligne que la mention explicite du « service fait » est nécessaire à la certification et que la signature d'un mandat ne vaut pas certification. Cette solution qui n'est plus applicable aux dépenses de l'État depuis l'arrêté du 9 septembre 2013 relatif aux modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des pièces justificatives et des documents de comptabilité des opérations de l'État pris en application des articles 51, 52, 150 et 164 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique 2013, reste valable pour les autres collectivités publiques.

Etat. – Etablissement d'enseignement. – Droits de la défense. – Gestion de fait. – Amende. – Conclusions du ministère public.

Une gestion de fait avait été déclarée par un arrêt antérieur de la Cour, sur la base de la mise à disposition gratuite de moyens de l'école de Saint-Cyr au profit d'un fonds de dotation créé par les directeurs de l'école.

Les requérants évoquaient le caractère tardif des conclusions du Parquet, par ailleurs modifiées à l'oral, pour considérer que les droits de la défense n'avaient pas été respectés. La Cour a rejeté ce moyen au motif, d'une part que les requérants avaient disposé d'un délai satisfaisant pour répondre aux conclusions, et d'autre par que, les conclusions orales modifiées présentées par le parquet étaient favorables aux gestionnaires de fait.

La Cour a fixé le montant des amendes en fonction des responsabilités des acteurs. Le directeur, principal responsable, n'a bénéficié d'aucune minoration, tandis que son adjoint, placé sous l'autorité du général, directeur de l'école a bénéficié d'une forte minoration et que le président du fonds, qui n'avait pas organisé le montage et y avait mis fin, ne devait pas avoir d'amende.

8 mars 2017 – 2e Chambre. – Arrêt n° S-2017-0728. – Fonds de dotation Saint-Cyr Grande Ecole (SCGE)

MM. Michelet, conseiller référendaire, rapporteur, et Mousson, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur le principe du contradictoire et le caractère équitable de la procédure

Attendu que les généraux X et Y considèrent qu'ils ont été privés du temps nécessaire pour préparer leur réponse suite aux conclusions du ministère public

en date du 7 février 2017 ; qu'ils ont rappelé les dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée, qui prévoient que « tout accusé a droit notamment à […] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » ; qu'il est reproché aux conclusions du ministère public leur caractère tardif, notamment dans la mesure où elles s'écartent sensiblement des propositions du rapporteur ; qu'en outre, il a été noté à l'audience que les conclusions orales s'étaient également écartées des conclusions écrites ; qu'en conséquence, la procédure aurait manqué au contradictoire et serait inéquitable ; (…)

Attendu en l'espèce que les conseils des généraux X et Y ont produit, le 22 février 2017, des observations écrites circonstanciées en réponse aux conclusions du ministère public du 7 février 2017 et qu'ils ont pu les présenter à l'audience du 23 février 2017 ; qu'en l'espèce ce temps est suffisant ; qu'au surplus, si le ministère public a fait évoluer ses conclusions lors de l'audience, c'est en faveur des gestionnaires de fait, et en s'appuyant sur les éléments du débat contradictoire quant à la ligne de compte ; qu'en conséquence le contradictoire a suffisamment joué et la procédure ne peut être considérée comme inéquitable, qu'il s'agisse du jugement du compte ou de l'infliction éventuelle d'amendes ; (…)

Sur les amendes (…)

Attendu qu'en l'espèce les faits se sont poursuivis pendant deux années ; que les montants concernés sont significatifs ;

Attendu toutefois que les comptables de fait ont été diligents à partir du moment où la Cour a attiré leur attention sur les risques du dispositif ; qu'ils ont été coopératifs durant l'instruction ; que leurs arguments de bonne foi quant à l'intérêt du dispositif et aux conseils qu'ils auraient pris sur sa sécurité juridique doivent être pris en compte ; qu'ils n'ont retiré aucun avantage personnel du dispositif critiqué ;

Attendu que le général X a été à l'origine du dispositif critiqué ; que ses fonctions de commandant des Ecoles de Saint-Cyr Coetquidan ont facilité la mise à disposition gratuite des moyens ; que sa situation matérielle ne fait pas apparaître d'élément tendant à une minoration spécifique de l'amende le concernant ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en le condamnant à une amende de 800 € ;

Attendu qu'au moment où le général Y a pris ses fonctions, le dispositif était déjà décidé dans son principe ; qu'il a agi sous l'autorité du général X ; que sa situation matérielle ne fait pas apparaître d'élément tendant à une minoration spécifique de l'amende le concernant ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en le condamnant à une amende de 200 € ;

Attendu que les arguments tenant à la présentation qui aurait été faite à M. Z du caractère essentiellement honorifique de la présidence du fonds sont sans effet sur l'appréciation de la Cour ; qu'il en va de même de la délégation de pouvoir consentie au directeur général, qui n'épuise pas la responsabilité du délégant ; qu'en revanche, M. Z, comme il l'a fait valoir, n'a pas organisé le montage irrégulier ; qu'il a cherché à s'assurer de la régularité de la situation avant de prendre ses fonctions ; qu'il a ensuite pris un certain nombre d'initiatives en vue de mettre un terme à la gestion de fait ; que la longueur des délais constatés dans la régularisation de cette dernière ne lui est pas imputable à titre principal ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une amende à son encontre ; (…)

[Amende]

Commentaire : *Cf.* CC, 14 septembre 2015, *Gestion de fait des deniers de l'Etat par le fonds de dotation Saint-Cyr Grande Ecole (SCGE)*, Recueil 2015, p. 97.

S'agissant de la fixation de l'amende, la Cour relève que les comptables de fait ont été diligents et coopératifs durant l'instruction et qu'il convient de moduler l'amende en fonction des responsabilités de chacun dans la mise en œuvre et la régularisation du dispositif.

Sur la production tardive des conclusions du Parquet, dans le même sens, *cf.* CC, 16 octobre 2015, *ARAF*, Recueil 2015, p. 117.

Commune. – Prime. – Pièces justificatives contradictoires. – Délibération.

La responsabilité d'un comptable avait été recherchée pour avoir payé à trois collaborateurs de cabinet des primes de fin d'année en présence de pièces contradictoires.

La chambre, constatant que la délibération instituant la prime de fin d'année ne s'appliquait pas aux collaborateurs de cabinet et qu'aucune autre décision exécutoire n'était intervenue en ce sens, a constitué le comptable débiteur des sommes en cause. Elle a, à cette occasion, rappelé qu'il n'appartenait pas au comptable de s'assurer du respect, par la collectivité, du principe de parité ou de la présence d'un avantage collectivement acquis au sens de la loi du 26 janvier 1984.

21 mars 2017 – CRC ÎLE-DE-FRANCE. – Jugement n° 2017-0009. – Commune de Clamart (Hauts-de-Seine)

La chambre régionale des comptes, (…)

Attendu qu'aux termes de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : « Sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales […], lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer. » ;

Attendu que la comptable avait payé par le mandat collectif n° 8517 du 17 novembre 2014, une prime de fin d'année à trois collaborateurs de cabinet pour la somme totale de 2 986,94 €, au vu d'une délibération du 11 avril 2014 relative au recrutement des trois collaborateurs de cabinet et des arrêtés de recrutement de chacun des trois collaborateurs des 28 avril et 30 juin 2014 ;

Attendu que les arrêtés de recrutement du directeur adjoint de cabinet et du chef de cabinet, en date du 28 avril 2014, pris en application de la délibération du 11 avril 2014 créant ces postes, fixent le montant de la prime mensuelle de ces collaborateurs à la somme de 1 830 € ; que l'arrêté du 30 juin 2014 relatif au directeur de cabinet, pris en application de la délibération susmentionnée et de l'arrêté de recrutement de l'intéressé du 28 avril 2014, fixe le montant de la prime mensuelle de cet agent à la somme de 3 351 €, dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet, qui fixe à 90 % du régime indemnitaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité le plafond des primes versées à ce collaborateur ;

Attendu que la délibération du 4 octobre 1985 précise que la prime de fin d'année sera versée à l'ensemble du personnel à l'exception des vacataires et des agents recrutés temporairement à titre de remplaçants ; que les collaborateurs de cabinet n'y étaient pas mentionnés, et doivent en être regardés comme exclus, si l'on se réfère notamment aux termes de la délibération du 11 avril 2014 décidant de la création des trois postes concernés qui comporte le considérant suivant : « qu'il y a lieu d'étendre au collaborateur de cabinet le dispositif indemnitaire déjà instauré pour les fonctionnaires territoriaux » ; qu'ainsi, il revenait au comptable, avant le paiement, d'exiger une délibération du conseil municipal fixant le régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet ;

Attendu que l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales […] fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État […] » ; que, selon l'article 111 de la même loi : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa

de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales […] ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement » ;

Attendu que ces dispositions permettent aux organes délibérants des collectivités et établissements publics locaux de maintenir, par exception au principe de parité entre agents de l'État et agents territoriaux, les avantages collectivement acquis avant la loi du 26 janvier 1984 ; qu'il n'appartient pas au comptable public, qui n'est pas chargé de contrôler la légalité des actes administratifs présentés à l'appui des paiements, de vérifier si les indemnités ont été instituées avant la loi du 26 janvier 1984, ni si c'est à bon droit que la collectivité a ainsi fait exception au principe de parité ; qu'il lui appartient seulement de vérifier qu'il dispose d'une délibération antérieure au paiement fixant la nature des indemnités en cause, les conditions d'attribution et le taux moyen ; qu'en l'absence de cette délibération et face à l'incohérence des pièces justificatives à l'appui du mandat, la comptable aurait dû en suspendre le paiement dans l'attente des précisions et justifications supplémentaires nécessaires reçues de l'ordonnateur ; qu'ainsi, en payant ces dépenses la comptable a manqué aux obligations mentionnées au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée et engagé sa responsabilité personnelle été pécuniaire ;

Attendu que, faute d'avoir été prévues par une délibération en fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen, ces indemnités, dont les montants ne correspondaient pas à ceux prévus par les contrats de recrutement, n'étaient pas dues ; qu'ainsi, le manquement de la comptable a causé un préjudice financier à la commune ; que, par suite, en application du deuxième alinéa précité du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, il y a lieu de constituer Mme X… débitrice de la commune de Clamart pour la somme de 2 986,94 € ; qu'en application du VIII du même article, les intérêts courent au taux légal à compter de la réception par la comptable de la notification du réquisitoire du ministère public, le 15 septembre 2016 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur l'étendue des contrôles du comptable en matière de respect du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, *cf.* CC, 26 mai 2016, *Commune de Mallemort*, Recueil 2016, p. 79.

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité.

Une délibération d'un conseil municipal autorisait le versement d'une indemnité, d'un montant minimal défini et modulable selon un coefficient compris entre un et huit. Il revenait à l'ordonnateur de préciser le coefficient de modulation. Malgré l'absence d'une telle décision et en dépit du versement d'une indemnité supérieure à celle résultant de l'application du coefficient minimal, la chambre régionale des comptes avait reconnu l'existence d'un manquement qui n'avait pas causé de préjudice pour la commune. Sur appel du ministère public, la Cour a jugé au contraire qu'en l'absence de décision de l'ordonnateur sur la modulation de l'indemnité, la commune avait subi un préjudice, directement imputable au manquement, et qu'il convenait de calculer le montant du débet, en le limitant à la différence entre le montant effectivement versé (au taux maximal) et le montant minimal correspondant à un coefficient un (qui aurait été dû en tout état de cause).

Par ailleurs, la Cour a précisé que, dans le cas où la juridiction financière de premier ressort est saisie, par l'intermédiaire du réquisitoire du ministère public, d'un arrêté de charge provisoire, le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, qui détermine le calcul des intérêts auxquels est soumis le débet éventuellement prononcé est la date de notification du réquisitoire.

23 mars 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-0592. – Commune de Saint-Léger-des-Bois (Maine-et-Loire)

MM. Deloye, conseiller référendaire, rapporteur, et Cahuzac, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

1. *Charge no 1 : versement relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)* (…)

Attendu qu'il ressort de la délibération précitée que la bénéficiaire était éligible au versement de l'IFTS ; que le montant annuel de référence mentionné *supra* était en 2012, compte tenu du poste de la bénéficiaire et de l'évolution du point d'indice, de 857,83 euros par an ; que la délibération du 30 avril 2008 prévoit la possibilité d'affecter cette somme d'un coefficient compris entre un et huit ; que la décision d'affecter tel ou tel coefficient relève de l'ordonnateur ;

Attendu que le coefficient le plus faible pouvant être décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination est égal à un ; que dès lors, il résulte des pièces du dossier que même en l'absence d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le versement de la somme de 857,83 euros à la bénéficiaire ne peut être considéré comme indu ; qu'en effet, si le comptable s'était limité à verser cette somme, son manquement n'aurait pas généré de préjudice financier pour la commune ;

Attendu néanmoins que la bénéficiaire a reçu la somme de 3 879,11 euros, soit 3 021,28 euros de plus que la somme citée *supra* ; qu'en l'absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, les sommes versées au-delà de 857,83 euros sont indues et ont généré un préjudice financier pour la commune ; que c'est donc à tort que la chambre régionale des comptes a considéré que le manquement de M. X n'avait pas occasionné de préjudice pour la commune ; qu'il convient d'infirmer le jugement sur ce point et de constituer M. X débiteur de la commune de Saint-Léger-des-Bois, à hauteur des sommes indument versées, soit 3 021,28 euros ; (…)

4. C*harge n° 4 : versement d'une indemnité dite « indemnité de mission des préfectures »* (…)

Attendu que le réquisitoire susvisé du 17 juillet 2015 du procureur financier près la chambre régionale des comptes des Pays de Loire a été pris à la suite de la réception par la juridiction d'un arrêté de charge provisoire émis, le 29 avril 2015, par le chef du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article D. 231-25 du code des juridictions financières, « L'autorité compétente de l'Etat transmet à la chambre régionale des comptes un arrêté de charge provisoire fixant les soldes du compte et énonçant sous forme d'attendus les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable » ; que, selon le III de l'article L. 242-1 dudit code, « Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou dans les autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présomptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement » ; que le réquisitoire précité par lequel le procureur financier a décidé de saisir la chambre régionale des comptes de l'arrêté de charge provisoire du 29 avril 2015 constitue donc le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, au sens du VII de l'article 60 de la loi finances susvisée du 23 février 1963 ; qu'il en résulte que le débet portera intérêt au taux légal à compter du 25 juillet 2015, date de la notification du réquisitoire précité ; (…)

[Infirmation]

Commentaire : La Cour se montre attentive à calculer le montant du débet par l'appréciation la plus objective possible du préjudice effectivement subi par la personne morale, *cf.* CE, 22 février 2017, *Grand port maritime de Rouen*, req. n° 397924, présent Recueil p. 395981. En l'espèce, il était aisé de constater que le comptable avait ouvert sa caisse, pour le paiement d'une indemnité modulable, à concurrence d'un montant dont une fraction était due en tout état de cause.

Par ailleurs, lorsque l'instance ouverte par le réquisitoire résulte de la transmission d'un arrêté de charge, la Cour a considéré que la date de notification du réquisitoire constituait le premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable, *cf.* CC, 9 juillet 2014, *Communauté de communes du Piémont Oloronais*, Recueil 2014, p. 90.

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve.

Une chambre territoriale avait prononcé un débet à l'encontre d'un comptable public au titre de créances prises en charge entre 1981 et 2009 pour lesquelles n'avait pas été apportée la preuve d'actes interruptifs de la prescription de l'action en recouvrement.. Dans sa requête en appel, ce comptable faisait valoir, d'une part, que les droits de la défense n'avaient pas été respectées au vu de la nature insuffisante des pièces annexées au réquisitoire du procureur financier (des états de restes à recouvrer non accompagnés de titres de recettes), d'autre part, contestait la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire dès lors qu'il avait émis des réserves lors de sa prise de fonctions et, de troisième part, contestait le montant du débet à la fois parce que la chambre territoriale n'aurait tenu compte ni de l'annulation de titres de recettes ni des délais de paiement qu'il avait accordés ni des recouvrements intervenus après la clôture de l'instruction.

La Cour a rejeté le premier moyen en considérant que les états de restes à recouvrer sont des pièces comptables générales jointes au compte de la commune, qu'ils étaient joints au dossier d'instruction auquel le requérant avait eu accès.

Sur le fond, la Cour a d'abord constaté qu'à sa prise de fonction, le comptable avait formulé des réserves suffisamment motivées pour dégager la responsabilité du comptable pour les titres de recettes pris en charge antérieurement à 2009 dont le recouvrement était manifestement compromis compte tenu des montants en jeu et de la nature des débiteurs. La Cour a donc limité la mise en jeu de la responsabilité

personnelle et pécuniaire du comptable aux titres de recettes pris en charge durant le seul exercice 2009 considérant qu'il avait disposé, au moment de sa prise de fonctions, de près de deux ans pour engager des diligences appropriées.

Au vu d'un document, antérieur au jugement, produit par le comptable en appel justifiant l'annulation de certains titres de recettes, la Cour a considéré qu'il convenait d'exclure du montant du débet un titre ayant fait l'objet d'une annulation justifiée. Le comptable a par ailleurs produit des « octrois de délais de paiement » signés par les débiteurs, que la Cour a admis comme autant de reconnaissances de dette de la part des débiteurs, assimilables à un acte interruptif de prescription. En conséquence, la Cour a jugé que le recouvrement de ces créances ne devait donc pas être considéré comme compromis.

Enfin, la Cour a jugé que les recouvrements intervenus entre la date de la fin de l'instruction et du prononcé du jugement devaient être pris en compte et a infirmé le jugement à hauteur des sommes ainsi recouvrées.

23 mars 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-0388. – Commune de Papeete (Polynésie française)

MM. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Bertucci, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la régularité de la procédure suivie en première instance

Attendu que la requérante fait valoir que tant le réquisitoire du procureur financier que le rapport à fin de jugement sont fondés sur l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides accomplies par la comptable pour interrompre la prescription de l'action en recouvrement de créances « listées dans les annexes A3 à A34 » ; qu'elle relève que ces annexes ne sont constituées que d'états de restes à recouvrer retraités et d'un simple tableau de « *synthèse des différentes données utilisées dans le cadre du jugement des comptes 2009-2013 de Papeete* » ; qu'elle considère que la consultation des pièces du dossier d'instruction « *enseigne que celui-ci ne comporte aucunement les titres de recettes dont il est reproché au comptable exposant de n'avoir pas engagé ou apporté la preuve de diligences suffisantes* (…) » et que « *les états de restes retraités par le comptable en fonctions, sur lesquels le jugement entrepris s'est exclusivement fondé pour retenir la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'exposante ne présentent pas l'exactitude requise pour permettre à la requérante d'opérer toutes vérifications utiles à sa défense* » et, enfin, que « *ceux-ci ne retiennent que les commandements de payer notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception comme actes interruptifs de prescription sans que n'aient été prises en compte les autres diligences produisant*

les mêmes effets juridiques à l'égard de la prescription, telles que les déclarations de créances effectuées, les demandes de délais de paiement par les débiteurs portant reconnaissance de dette et donc de nature à interrompre la prescription ou encore les oppositions à tiers détenteurs positives » ; que la requérante en conclut que *« les droits de la défense de la comptable publique exposante n'ont pas été respectés » ;* (…)

Attendu qu'enfin, pour chaque exercice, la présomption de charge invoquée par le réquisitoire introductif du procureur financier près la chambre territoriale des comptes repose sur des états de restes à recouvrer joints aux comptes de la commune au 31 décembre 2013 et déposés au greffe de ladite chambre territoriale ; que ces documents sont des pièces générales comptables qui ont été versées au dossier d'instruction et auxquelles la requérante et son conseil ont pu avoir accès, comme en attestent les moyens présentés au fond par la requérante qui contestent l'inclusion du montant de certaines créances dans celui du débet prononcé par le jugement attaqué ; que la requérante n'est ainsi pas fondée à invoquer un défaut de respect des droits de la défense ; que le moyen doit donc être rejeté car manquant en fait ;

Sur le fond (…)

Attendu qu'en ce qui concerne les chances de recouvrement qui se trouveraient compromises du fait de l'insuffisance des diligences, le juge des comptes apprécie la responsabilité du comptable qui n'a pas recouvré une recette au terme du délai légal fixé pour le recouvrement lorsqu'il s'agit d'une créance de nature fiscale ou d'une créance à prescription courte ;

Attendu que le recouvrement des créances en cause, prises en charge entre 1981 et 2009, était soumis à une prescription trentenaire jusqu'au 1er mars 2008, date à partir de laquelle a été instituée une prescription quadriennale ; que le caractère irrécouvrable de telles créances est fréquemment avéré bien avant l'expiration du délai de la prescription puisqu'il s'agit, au cas d'espèce, de créances relatives, dans leur très grande majorité, à des taxes d'enlèvement des ordures ménagères dues par des particuliers ou par des petites et moyennes entreprises, pour des montants unitaires assez faibles ;

Attendu que la formulation de réserves ne dégage la responsabilité du comptable entrant que si leur motivation est suffisamment précise et que le bien-fondé de cette motivation est confirmée par le juge des comptes ; qu'il n'est pas contesté que les réserves formulées par Mme X sont suffisamment motivées ; que, pour les titres de recettes pris en charge au cours des exercices 1981 à 2008, leur nombre, leur ancienneté et les caractéristiques des débiteurs sont tels que les réserves de Mme X

sont justifiées, dans la mesure où il peut être considéré que le recouvrement de ces créances était manifestement compromis à la date de sa prise de fonctions ; qu'en revanche, pour ce qui concerne les titres de recettes pris en charge au cours de l'exercice 2009, la comptable entrante disposait au minimum de près de deux ans pour engager des diligences appropriées avant que la prescription quadriennale ne vienne paralyser l'action en recouvrement ; (…)

Sur les titres ayant fait l'objet d'une décision d'annulation

Attendu que la requête indique que des annulations de titres effectuées par la commune de Papeete n'ont pas été prises en compte par le jugement entrepris ; que le document présenté par la requérante à l'appui de cette affirmation est un mandat du 17 mai 2015 qui est donc antérieur au jugement ;

Attendu que ce mandat n'est pas accompagné de pièces justificatives précisant les motifs qui ont conduit à ces annulations ; qu'une annulation totale ou partielle ne dégage la responsabilité du comptable que si elle se fonde sur des pièces qui la justifient par la preuve d'une erreur affectant l'existence même de la créance, son montant ou son imputabilité au débiteur présumé de la créance qui est censée être associée au titre de recettes ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que six titres mentionnés dans le document joint à la requête se rapportent à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères facturée entre 2004 et 2012 à la société SARL TE HOA qui était radiée du registre du commerce depuis 1998 ; que cette radiation justifie pleinement l'annulation puisque la société présumée débitrice n'avait plus d'existence juridique au moment où les taxes ont été mises en recouvrement à son encontre ;

Attendu qu'il convient donc d'exclure du montant du débet contesté par l'appelante celui du titre émis, pour l'exercice 2009, en vue d'exiger de la SARL TE HOA le versement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un montant de 20 200 F CFP ; (…)

Sur la reconnaissance de la dette par le débiteur

Attendu que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne peut être dégagée que si le document octroyant des délais de paiement vaut reconnaissance de dette de la part du débiteur et peut ainsi être assimilé à un acte interruptif de la prescription ; que la reconnaissance de dette n'interrompt ainsi la prescription que si elle résulte d'un acte ou d'une démarche par lequel le redevable se réfère clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier ; qu'au cas d'espèce, l'ensemble de pièces justificatives fournies par la requérante, et notamment les spécifications contenues dans les « octrois de délais de paiement »

signés par les débiteurs, permettent de considérer qu'il y a bien eu reconnaissance de dette de la part de ces derniers ; (…)

Sur la date d'intervention des recouvrements

Attendu que, dans son mémoire du 9 décembre 2016, la requérante produit une liste de 21 titres pris en charge en 2009 qui ont fait l'objet de recouvrements totaux ou partiels entre le 8 septembre 2015 et le 8 novembre 2016 ; qu'elle produit à l'appui de cette liste des fiches-comptes DDPAC arrêtées au 24 novembre 2016 ;

Attendu que la clôture de l'instruction de première instance est intervenue le 25 juillet 2015 et que le jugement entrepris a été prononcé le 30 octobre 2015 ; qu'à l'exception de trois titres pour lesquels des recouvrements sont intervenus entre la clôture de l'instruction et le prononcé du jugement (le 8 septembre 2015 pour le titre n° 882-1846 pour 26 880 F CFP et pour le titre n° 882-2070 pour 26 880 F CFP ; le 16 octobre 2015 pour le titre n° 882-1657 pour 26 880 F CFP), donc entre la date de clôture de l'instruction et le prononcé du jugement, tous les autres recouvrements ont été effectués après ce jugement ;

Attendu que l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 modifiée dispose que la responsabilité des comptables est engagée « *dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée* » ; qu'en application de ces dispositions et de l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu de considérer que si le débet prononcé à l'encontre de Mme X était fondé en droit au regard des pièces dont disposait la chambre territoriale au moment de la clôture de l'instruction intervenue le 25 juillet 2015, le recouvrement d'une partie des créances issues des titres n° 882-1657, 882-1846 et 882-2070 avant le prononcé du jugement du 30 octobre 2015 doit conduire à dégager la responsabilité de celle-ci et à infirmer le jugement à hauteur des sommes ainsi recouvrées ; qu'en revanche, les autres recouvrements qui sont intervenus postérieurement au prononcé du jugement entrepris seront à imputer sur le montant du débet ; (…)

[Infirmation ; Débet]

Commentaire : Sur le caractère suffisant des pièces justificatives sur lesquels un réquisitoire est appuyé *cf.* CC, 20 juillet 2017, *Commune de Massiac*, consultable sur le site ccomptes.fr.

Sur le caractère fortement compromis de créances compte tenu des montants et de la nature des débiteurs, la Cour a fait application de la jurisprudence établie par les chambres réunies dans un arrêt du 21 mai 2015, *Chambre d'agriculture de Guyane*, Recueil 2015, p. 62.

Sur le caractère fondé de réserves sur la gestion des prédécesseurs, *cf.* CC, 16 octobre 1979, *Caisse de crédit municipal de Paris*, Recueil 1979, p. 5 et 83

et plus récemment CC, 17 janvier 2013, *Office public HLM de Bobigny*, Recueil 2013, p. 23.

Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation de la part de l'ordonnateur.

Service départemental d'incendie et de secours. – Comptable public. – Rémunération accessoire. – Autorité compétente. – Contrôle de légalité.

Le bureau d'un service départemental d'incendie et de secours avait pris des décisions en matière indemnitaire sur la base de délibérations du conseil d'administration. La chambre régionale des comptes avait estimé que les délégations de compétence au bureau, établies sur la base de ces délibérations, ne mentionnaient pas de manière explicite, que le conseil d'administration avait délégué au bureau sa compétence en matière de fixation du régime indemnitaire des agents. En conséquence, elle avait mis en jeu la responsabilité du comptable et l'avait constitué débiteur des rémunérations versées en l'absence de fondement juridique validé par l'autorité compétente.

Le comptable soutenait que le conseil d'administration avait délégué largement sa compétence au bureau de l'établissement public et qu'en tout état de cause celui-ci n'avait pas subi de préjudice.

La Cour a confirmé le moyen de droit retenu par la CRC, en jugeant que le comptable n'avait pas enfreint les limites du contrôle de régularité, en faisant une lecture littérale des pièces produites en justification des mandats collectifs, la fixation des rémunérations accessoires ne figurant pas au nombre des six compétences que le conseil d'administration avait délégué au bureau durant la période concernée par les paiements irréguliers.

23 mars 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-0587. – Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33)

M. Rocquet, auditeur, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que le jugement dont est appel se fonde en l'espèce sur l'absence de contrôle par les comptables de la compétence du bureau pour décider en matière indemnitaire ; qu'il constate que les deux délibérations précitées par lesquelles le

conseil d'administration du SDIS a délégué certaines de ses attributions au bureau, comportent un exposé des motifs et un dispositif qualifié de décision ; que cet exposé des motifs indique qu'« *il est proposé de déléguer au bureau les attributions relatives au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et notamment…* » ; que suit une liste de six attributions parmi lesquelles ne figure pas la fixation du régime indemnitaire des agents du SDIS ; que le dispositif des deux décisions du conseil d'administration indique « *déléguer au bureau du conseil d'administration les attributions exposées ci-dessus* » ; que le jugement fait ainsi grief aux comptables de ne pas avoir exercé le contrôle de la légalité externe des pièces à l'appui des paiements, et notamment de la cohérence des deux délibérations du bureau des 4 juin et 24 septembre 2009 produites en justificatifs des mandats collectifs incriminés et de la délibération précitée du 10 juillet 2008 qui ne donnait pas délégation de compétence au bureau du conseil d'administration du SDIS en matière indemnitaire ; (…)

Attendu que l'examen des deux délibérations précitées du conseil d'administration du SDIS à fin de délégations de compétences au bureau montre que ledit conseil n'a pas entendu, contrairement aux allégations du requérant, déléguer la totalité de ses compétences au bureau hormis celles interdites par la loi, puisqu'il a exclu, s'agissant du domaine des marchés publics, ceux passés selon une procédure adaptée ; que de même, il y a lieu de relever que, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, le conseil d'administration a entendu déléguer l'organisation des concours et les modifications du tableau d'emploi qui figurent expressément parmi les six attributions énumérées, mais que n'y est pas mentionné l'octroi d'indemnités aux agents du service ; que le dispositif exécutoire des délibérations en cause, rappelé ci-dessus qui limite la délégation de compétence aux attributions énoncées dans leur exposé des motifs est ainsi pleinement cohérent avec la volonté de l'organe délibérant de préciser le champ des attributions déléguées ; qu'il vaut décision de l'assemblée délibérante ; qu'aucune autre délibération du conseil d'administration au cours des exercices 2010 et 2011 ou antérieurement déléguant la compétence au bureau du SDIS en matière indemnitaire n'a été produite ;

Attendu qu'en considérant « *que le comptable, après avoir fait cette interprétation ou à tout le moins après avoir constaté qu'il lui était impossible d'interpréter cette délibération comme donnant compétence au bureau pour décider en matière indemnitaire, aurait dû suspendre les paiements afin de demander à l'ordonnateur de produire une délibération établissant de manière certaine la compétence du bureau en ce domaine* », le jugement entrepris n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé en droit et doit donc être écarté ; (…)

[Infirmation ; Débet ; Annulation]

Commentaire : Le comptable ne peut se faire juge de la légalité interne d'une décision produite en guise de justification. Le contrôle des comptables sur les actes des ordonnateurs ne saurait porter sur la légalité et la régularité de ces actes en général, mais seulement sur leur conformité aux règles de la comptabilité publique, *cf.* CE, 5 février 1971, *Balme*, Lebon p. 105 et CC, 28 mai 1952, *Marillier*, Recueil 1952, p. 55.

Toutefois, le contrôle de régularité des pièces soumises à son appréciation peut le conduire à relever des éléments de nature à motiver une suspension de paiement, qui s'apparentent à des éléments de légalité externe de l'acte. Tel est le cas, notamment, lorsque la justification d'une dépense a été prise par une autorité incompétente.

En l'espèce, le comptable aurait dû relever l'incohérence des décisions du bureau, à l'origine des ordres de payer auxquels il s'est conformé, avec les délibérations du conseil d'administration auxquelles elles se référaient et constater que le conseil d'administration n'avait pas formellement délégué sa compétence en matière de fixation des régimes indemnitaires (CE, 8 février 2012, *Centre communal d'action sociale de Polaincourt*, req. n° 340698, Recueil 2012, p. 203).

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de l'ordonnateur.

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier.

Un agent comptable avait vu sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée à raison de plusieurs paiements constituant un trop-payé relatif aux rémunérations de trois agents détachés de l'administration, ainsi qu'en raison du remboursement des frais d'invitation du directeur général délégué.

La Cour a estimé que l'agent comptable aurait dû constater l'incohérence entre l'acte de détachement, la fiche financière établie au moment du détachement et la décision de revalorisation annuelle, signée par le directeur général délégué dont la portée ne pouvait concerner que le personnel de l'établissement public d'aménagement.

Par ailleurs, la Cour a jugé que cet agent comptable était tenu d'obtenir l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique du directeur général délégué

pour l'invitation d'un tiers. Après avoir confirmé l'existence d'un préjudice pour ces deux présomptions de charge, la Cour a constitué l'agent comptable en débet.

10 avril 2017 – 3e Chambre. – Arrêt no S-2017-1071. – Etablissement public de Paris-Saclay (EPPS)

MM. Samaran, conseiller maître, rapporteur, et Clément, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la présomption de charge no 1 (...)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X à raison de plusieurs paiements entre 2011 et 2014 constituant un troppayé pour un montant total de 4 809,24 € relatif aux rémunérations de trois agents détachés de l'administration au sein de l'Établissement public d'aménagement de ParisSaclay qui avaient bénéficié de l'application de décisions collectives de revalorisation des personnels de l'établissement ; qu'il est susceptible d'en résulter une charge pour le comptable, à concurrence des sommes trop perçues par les agents détachés, au titre du défaut de contrôle de validité de la créance (2011-2012) ou de la dette (2013-2014) et notamment de l'exactitude des calculs de liquidation ; (…)

Sur les faits

Attendu que quatre agents fonctionnaires détachés ont bénéficié d'une décision unilatérale générale d'augmentation des salaires appliquée à tous les salariés présents dans l'établissement ; que la comptable a mis en paiement ces augmentations, pour ces fonctionnaires détachés, représentant un montant de 911,16 € au titre de l'exercice 2011, de 1 191,84 € au titre de l'exercice 2012, de 1 206,63 € au titre de l'exercice 2013, de 1 499,61 € au titre de l'exercice 2014, soit un total de 4 809,24 € ; (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que l'acte de détachement et la fiche financière réglaient les modalités de rémunération des fonctionnaires détachés ; que des décisions à caractère général pour les personnels de l'établissement ne pouvaient pas s'appliquer automatiquement aux fonctionnaires détachés en dehors des actes individuels les concernant ; que l'acte de revalorisation annuelle, signée par le directeur général délégué, avait une portée pour les personnels de l'établissement ;

Attendu qu'au vu des pièces du dossier, les augmentations générales décidées par les responsables de l'établissement exigeaient, pour les fonctionnaires détachés, des précisions indispensables qui en permettaient la liquidation ; qu'en l'absence d'une nomenclature précise, applicable à l'établissement, il était loisible à Mme X de solliciter de l'ordonnateur les éléments lui permettant de s'assurer de la correcte liquidation de ces augmentations et leur correcte articulation avec les différents éléments de la rémunération des fonctionnaires détachés résultant des actes qui leur étaient propres ;

Attendu que l'agent comptable devait constater une incohérence entre l'acte de détachement des trois ingénieurs, la fiche financière établie au moment de leur détachement, ou de la revalorisation de leurs indices, et ces dispositions annuelles à caractère général ;

Attendu que Mme X a ouvert sa caisse sans disposer des justifications suffisantes ; qu'elle ne pouvait pas servir une augmentation générale qui ne prévoyait pas les modalités individuelles de liquidation des sommes en cause ; (…)

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'en l'absence des pièces justificatives et de vérification de l'exactitude des calculs de liquidation, le paiement au-delà des sommes contractuellement prévues a causé un préjudice financier à l'Établissement public d'aménagement de ParisSaclay, à concurrence du montant versé à tort au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; (…)

Sur la présomption de charge n° 4 (...)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X à raison de dépenses pour un montant de 1 164,55 € en 2012, de 18 918,02 € en 2013 et 770,31 € en 2014, relatifs à des remboursements de frais de réception et d'invitation divers, exposés par des agents, soit sans autorisation préalable, conformément aux dispositions internes à l'établissement, soit en dépassement des plafonds édictés ; qu'il est susceptible d'en résulter une charge à concurrence des sommes versées à tort, au titre du défaut de contrôle de la validité de la créance ou de la dette et notamment au titre du contrôle de la présence des justifications et du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation ; (…)

Attendu que la décision de délégation 2010-02 en faveur du directeur général délégué (DGD) n'exonère pas celui-ci de ses obligations ; que les procédures internes relatives aux frais professionnels précisent que pour les invitations « l'accord du supérieur hiérarchique est obligatoire préalablement à toute invitation d'un tiers » ;

Attendu que l'article 17 du décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public d'aménagement de ParisSaclay précise « Le président-directeur général est assisté d'un directeur général délégué qu'il nomme, […] qui le supplée dans la direction de l'établissement en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer sa signature » ; qu'ainsi le président directeur général est le supérieur hiérarchique du DGD ; que celui-ci était tenu d'obtenir l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique pour l'invitation d'un tiers ;

Attendu en conséquence que la comptable a manqué à ses obligations en ne s'assurant pas de la validité de la créance ou de la dette, notamment en ce qui concerne la qualité de l'ordonnateur et la production des justifications ; qu'elle a ainsi engagé sa responsabilité ;

Attendu que la signature par une autorité incompétente ne crée pas une dette de l'établissement ; que les dépenses doivent être considérées comme indues ; que le manquement de la comptable a causé un préjudice financier à l'établissement à concurrence des montants versés à tort au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur la production de pièces justificatives et l'exactitude des calculs de liquidation, *cf.* CC, 9 janvier 2013, *Ecole nationale des ponts et chaussées*, Recueil 2013, p. 11 et CC, 13 avril 2015, *Direction des grandes entreprises*, Recueil 2015, p. 44.

Sur les frais de représentation et de réception *cf.* CC, *7 janvier 2014, Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nord-Pas-de-Calais, Picardie*, Recueil 2014, p. 11 et *cf.* CE, 4 mai 2015, *Commune de Mont Saint-Martin*, Recueil 2015 p. 181.

Etablissement public d'enseignement. – Prime. – Manquement. – Paiement indu. – Contrôle de légalité. – Préjudice financier. – Absence de base juridique.

Des comptables publics de l'Institut d'études politiques de Bordeaux avaient vu leur responsabilité mise en jeu pour le paiement d'une prime pour participation à la gestion des actions de formation continue au profit d'un agent du service de la formation continue.

La Cour a rappelé que si le comptable ne peut se faire juge de la légalité des actes produits par l'ordonnateur, il aurait dû en l'espèce relever la contradiction entre le texte applicable et la situation de l'agent.

La Cour a considéré que le versement de cette prime à une personne affectée au service de la formation est indu et constitutif d'un préjudice financier. La Cour a constitué les comptables en débet.

10 avril 2017 – 3e Chambre. – Arrêt no S-2017-1072. – Institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux

Mme Régis, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Clément, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X, en 2012, et par Mme Y, en 2014, à raison du paiement, au profit d'un agent du service de la formation continue, de la prime pour participation à la gestion des actions de formation continue à concurrence de 600 € par semestre, soit 1 200 € par année ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Sur le droit applicable

Attendu que l'article 7 du décret no 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale, prévoit que « les personnels qui, en dehors de leur activité principale, sont soit responsables de l'organisation des actions de formation continue, soit chargés de la gestion financière et comptable de ces actions, peuvent être rémunérés au moyen d'indemnités pour travaux supplémentaires établies annuellement et calculées en fonction de volume des activités de formation continue de l'établissement, selon des modalités arrêtées par le ministre chargé du budget et le ministre de l'éducation nationale » ;

Attendu que cet article a été abrogé par le décret no 2013-756 du 19 août 2013 et repris dans les mêmes termes par l'article D. 740-61 du code de l'éducation ; (…)

Sur les faits

Attendu que les comptables ont mis en paiement en 2012 et 2014, à concurrence de 600 € par semestre, une prime pour participation à la gestion des actions de formation continue au profit d'un agent du service de la formation continue ; (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que les comptables justifient le paiement de cette prime sur l'article 7 du décret no 85-1118 du 18 octobre 1985, abrogé à partir de 2013 par le décret

n° 2013-756 du 19 août, puis repris dans les mêmes termes par l'article D. 714-61 du code de l'éducation ; que ce texte prévoit la possibilité d'émarger à cette rémunération pour les personnes participant à la conclusion ou à la gestion des opérations de formation continue ; qu'elle ne peut être versée aux personnes dont la formation continue constituent l'activité principale ; que cette prime a été versée à une personne affectée au service de la formation continue ; qu'il ne fait pas de doute que les opérations de formation continue constituaient son activité principale ; que cette situation excluait la perception de la prime ;

Attendu que pour l'exercice 2014, si la décision d'attribution visait une réglementation abrogée celleci a été reprise dans les mêmes termes par l'article D. 714-61 du code de l'éducation ;

Attendu que l'argument exposé par M. X n'est pas de nature à le dégager de sa responsabilité ; que le texte qu'il invoque ne permet pas le versement de cette prime à un agent du service de la formation continue ;

Attendu que les comptables auraient dû relever la contradiction entre le texte applicable et la situation de l'agent ;

Attendu que si un comptable ne peut se faire juge de la légalité des actes qui lui sont produits par l'ordonnateur, ceci ne peut conduire à priver de toute portée ses contrôles ;

Attendu qu'il appartenait aux comptables, conformément à l'article 37 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, puis à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 de suspendre le paiement et d'en informer l'ordonnateur ; (…)

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que le paiement de primes sans fondement juridique constitue une dépense indue ; que le manquement constaté a causé un préjudice financier pour l'établissement ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur le paiement indu d'une indemnité dépourvue d'une base juridique *cf.* CC, 20 novembre 2013, *TPG des Bouches du Rhône*, Recueil 2013, p. 178, et CE, *TPG des Bouches du Rhône*, 27 mai 2015, Recueil 2015, p. 183, ou encore CC, 11 juin 2015, *Ecole nationale de la magistrature (ENM)*, Recueil 2015, p. 73.

Commune. – Comptable public. – Régularisation comptable. – Responsabilité du comptable. – Reversement. – Réquisitoire.

Un jugement d'une chambre régionale des comptes avait fait l'objet d'un appel de la part du procureur financier près ladite chambre sur le fondement que la somme irrégulièrement payée avait été régularisée par le comptable après la notification du réquisitoire.

La Cour a rappelé que la date de notification du réquisitoire ne modifie pas, dans le cadre du nouveau régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, le caractère exonératoire qui est reconnu au rétablissement de la caisse dès lors que celui-ci est intervenu avant que le juge ne se prononce.

La Cour a ainsi rejeté l'appel.

13 avril 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-1136. – Commune de l'Entre-Deux (La Réunion)

MM. Blondel, conseiller référendaire, rapporteur, et Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que le procureur financier près la chambre régionale des comptes demande à la Cour d'infirmer ce jugement en invoquant une application inexacte des dispositions de la loi du 23 février 1963 susvisée, en ce que la juridiction s'est fondée sur la seule circonstance que la somme irrégulièrement payée avait été régularisée avant l'audience publique pour estimer qu'il n'y avait pas lieu d'engager la responsabilité de M. X ; qu'il demande à la Cour de constituer M. X débiteur envers la commune de l'Entre-Deux de la somme de 15 000 €, la régularisation de cette somme étant intervenue postérieurement à la notification du réquisitoire no 2015-002 du 11 juin 2015 ; (…)

Attendu qu'en vertu du code des juridictions financières, si le réquisitoire est l'acte par lequel les poursuites sont engagées sur la base d'une présomption de charge, seule une décision juridictionnelle peut statuer sur la situation du comptable ; qu'il en découle que si un manquement ne peut être constaté par le juge sans qu'un acte de poursuite soit intervenu pour le saisir des faits en cause, l'existence d'un réquisitoire ne modifie pas, dans le cadre du nouveau régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, le caractère exonératoire qui est reconnu au rétablissement de la caisse dès lors que celui-ci est intervenu avant que le juge ne se prononce ; qu'en revanche, la responsabilité du comptable n'est pas dégagée

par des reversements postérieurs à la mise en débet, ceux-ci venant s'imputer sur le montant dudit débet ;

Attendu qu'en l'espèce, M. X, qui a procédé au double paiement visé par réquisitoire, a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance qu'il était tenu d'effectuer en application des dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; qu'un tel manquement était de nature à engager sa responsabilité en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ; que toutefois le rétablissement complet de la caisse du comptable est intervenu avant le jugement ; que dès lors c'est à bon droit que la chambre régionale des comptes s'est fondée sur cette seule circonstance pour considérer qu'il n'y avait pas lieu d'engager la responsabilité de M. X, au titre de la présomption de charge n° 5 ; (…)

[*Rejet*]

Commentaire : Si la Cour a pu motiver un non-lieu par le fait que le reversement était intervenu avant le réquisitoire *cf.* CC, 12 septembre 2013, *Département de la Réunion*, Recueil 2013, p. 141, mais aussi *cf.* CC, 19 novembre 2015, *Syndicat mixte de collecte de déchets ménagers plaine et montagne rémoises* (SYCODEC), Recueil 2015, p. 135 ; il a également été jugé que des reversements intervenus postérieurement au réquisitoire avaient un effet exonératoire *cf.* CC, 28 octobre 2016, *AgroCampus Ouest* (réquisitoire du 17 septembre 2014, reversements datés des 15 novembre 2013, 14 janvier 2014 et 16 janvier 2015), Recueil 2016, p. 144.

La Cour estime que le réquisitoire n'est que l'acte par lequel les poursuites sont engagées sur la base de présomptions de charges ; son existence ne modifie pas pour autant la nature des faits dont la juridiction est saisie ou le caractère exonératoire reconnu au rétablissement de la caisse dès lors qu'il est intervenu avant que le juge ne se prononce.

Commune. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Gestion de fait.

La chambre régionale des comptes de Guadeloupe avait constitué gestionnaires de fait trois personnes pour des opérations de gestion de fait des deniers publics d'une commune de Guadeloupe.

Un des comptables de fait a interjeté appel des dispositions définitives de ce jugement et un second a interjeté appel incident du même jugement.

La Cour a rappelé, lors de cette affaire, que la nature de l'appel incident ne doit pas soulever de litige distinct de l'appel principal. En l'espèce, la demande en cause était une pure et simple demande d'infirmation du jugement de première instance. Requalifié en appel principal par la Cour, ce dernier a par ailleurs été déclaré irrecevable, car formé plus de deux mois après la notification du jugement de première instance.

13 avril 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-1114. – Commune du Lamentin (Guadeloupe)

M. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Sur la recevabilité de l'appel « incident » formé par Maître Bachelot dans le mémoire susvisé en date du 11 avril 2016

Attendu que l'article R.242-16 du CJF dispose : « *Le ministère public et, dans la mesure où elles justifient d'un intérêt, les autres personnes mentionnées à l'article R. 242-15 sont en droit de former un appel incident dans les mémoires ou les observations qu'ils produisent* » ;

Attendu qu'un appel incident est recevable, sans condition de délai, s'il ne soumet pas au juge un litige distinct de celui soulevé par l'appel principal ;

Attendu qu'au cas d'espèce, le mémoire en réponse par lequel Me Bachelot indique vouloir interjeter appel « incident » ne réplique pas au mémoire de Mme X, qui n'était pas dirigé contre lui, mais demande seulement l'infirmation du jugement et son exclusion du périmètre de la gestion de fait ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel « incident » de Me Bachelot doit être requalifié d'appel principal ; que, formé hors du délai de deux mois prévu pour effectuer une requête en appel, après la réception, le 4 janvier 2016, par Me Bachelot du jugement entrepris, cet appel principal est irrecevable ; (…)

[Rejet]

Commentaire : Sur l'appel incident, le présent arrêt confirme une jurisprudence bien établie notamment par son arrêt du 29 avril 1993, *Commune de Grenoble*, Recueil 1993, p. 20. Dans cette affaire, la Cour avait considéré que, tous les appelants étant en première instance codéfendeurs et non adversaires les uns des autres, les appels prétendus incidents étaient des appels principaux et devaient être traités comme tels.

La Cour a fait de même dans son arrêt du 20 mars 1997, *Commune et CCAS de Digne-les-Bains*, en considérant dans ce cas que la requête ne répondait pas à la requête en appel principal, qui n'était pas dirigée contre l'appelant, mais qu'au contraire il demandait également l'infirmation du jugement frappé d'appel et qu'en conséquence l'appel, improprement qualifié d'incident, était un appel principal contre ledit jugement. *Cf.* CC, 20 mars 1997, *Commune et centre communal d'action sociale de Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence)*, Recueil 1997, p. 33 et CC, 2 février 2012, *Commune de Jarny (Meurthe-et-Moselle*), Recueil 2012, p. 32.

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation.

Un comptable public avait interjeté appel du jugement d'une chambre territoriale des comptes qui l'avait constitué débiteur pour défaut de recouvrement de titres de recettes.

Soulevant d'office le fait que des éléments de contestation du caractère irrécouvrable des titres présentés en première instance par le comptable et apparaissant dans le rapport d'instruction comme dans les conclusions du ministère public, n'étaient pas discutés dans le jugement, la Cour a annulé celui-ci. L'omission à statuer sur les arguments d'une partie constitue selon l'arrêt une méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure.

Après évocation de l'affaire, la Cour a écarté l'argument du comptable qui soutenait que le juge des comptes ne peut fonder la mise en jeu de la responsabilité du comptable sur les règles de prescription, laquelle ne peut être opposée que par le débiteur. La cour a énoncé qu'en relevant que le délai de prescription est écoulé, le juge de comptes ne soulève pas d'office la prescription mais motive par cette circonstance le fait que le recouvrement de la créance est définitivement compromis.

S'agissant de la valeur probante des actes interruptifs de prescription, la Cour a considéré que la fiabilité supposée d'une fonction d'horodatage d'une application informatique ne saurait suppléer à l'obligation de fournir la preuve de la réception effective par les débiteurs des commandements de payer.

13 avril 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-1153. – Institut Louis Malardé (Polynésie française)

MM. Bonnaud, conseiller référendaire, rapporteur et Rolland, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la régularité de la procédure suivie devant la chambre territoriale des comptes

Attendu que l'article R.272-80 du code des juridictions financières dispose que « le jugement [que rend la chambre saisie par un réquisitoire du procureur financier], motivé, statue sur les propositions du rapporteur, les conclusions du Ministère public et les observations des autres parties » ;

Attendu que si l'appelant n'articule aucun moyen tendant à l'annulation du jugement pour défaut de caractère contradictoire de la procédure suivie devant la chambre territoriale des comptes, il appartient au juge d'appel de s'emparer d'office de vices de procédure qu'il pourrait déceler ; (…)

Attendu que, durant la phase d'instruction en première instance, le requérant a contesté d'une part l'absence de diligences adéquates et rapides et, d'autre part, le fait que les quatre titres de recettes, objet du réquisitoire introductif le concernant, aient été atteints par la prescription le 31 décembre 2013, sous sa gestion ; que ces éléments de contestation ont été repris par le magistrat instructeur dans son rapport et par le procureur financier dans ses conclusion du 23 novembre 2015 ; qu'en revanche, la CTC ne les reprend pas pour les discuter dans son jugement ;

Attendu qu'en omettant de statuer sur les arguments relatifs aux diligences du comptable produit par M. X, la chambre territoriale a méconnue le caractère contradictoire de la procédure ; qu'il convient donc d'annuler le jugement entrepris en ce qu'il a constitué M. X débiteur de l'institut Louis Malardé de la somme de 278 095 F CFP ; (…)

Sur le fond

Attendu que M. X conteste que les quatre titres incriminés sont devenus irrécouvrables au 31 décembre 2013 au motif que des lettres de rappel (les 14 octobre et 16 novembre 2009) et deux commandements (les 15 avril 2010 et 19 novembre 2013), sont répertoriés dans l'application informatique DDPAC ; qu'il indique ne pouvoir apporter la preuve de leur notification ; mais qu'il soutient que la fonction horodatage de l'application en justifie suffisamment, ainsi que l'admettrait la jurisprudence et l'administration fiscale « *depuis le 11 janvier 2007* » ;

Attendu que, si une instruction de l'administration fiscale, en date du 11 janvier 2007, admet l'horodatage à titre de preuve de la concomitance entre la date de la facture conservée sur support électronique et celle de la facture papier

adressée au client, la fiabilité invoquée par la requérant de la fonction horodatage de l'application DDPAC ne saurait suppléer à la nécessité de fournir la preuve de la réception des commandements par le redevable ; qu'au cas d'espèce, le requérant est dans l'incapacité d'apporter cette preuve ; (…)

Attendu que M. X fait valoir que la prescription n'opère pas de plein droit et doit être invoquée par le débiteur ; qu'il souligne, de même, que l'article 2247 du code civil interdit au juge de soulever d'office la prescription et de déclarer prescrite l'action du créancier, quand bien même il constate que toutes les conditions de la prescription sont réunies ; qu'il en déduit qu'au cas d'espèce le débiteur n'ayant pas invoqué la prescription des quatre titres en cause, le juge des comptes ne peut ni invoquer leur prescription au 31 décembre 2013 ni considérer leur recouvrement comme définitivement compromis ;

Attendu que s'il n'appartient pas au juge des comptes de soulever d'office le moyen tiré de la prescription, il lui revient de constater que, faute pour le comptable de pouvoir justifier de la portée de ses diligences, ce dernier a compromis le recouvrement des créances ; qu'au cas d'espèce, il est suffisamment établi que l'action du comptable de l'Institut Louis Malardé est désormais compromise ; (…)

[*Annulation et débet*]

Commentaire : Sur la dématérialisation *cf.* CC, 9 janvier 2013, *Contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM)*, *de l'écologie et du développement durable*, Recueil 2013, p. 12, ou encore *cf.* CC, 22 janvier 2015, *Contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministre de la justice*, Recueil 2015, p. 21 et CC, 16 avril 2015, *Commune de Fleury les Aubrais*, Recueil 2015, p. 50.

Sur l'atteinte au caractère contradictoire de la procédure comme moyen d'ordre public *cf.* CC, 25 mars 2004, *Lycée professionnel de Domène (Isère)*, Recueil 2004, p. 5 et *cf*, CC, 22 janvier 2015, *Syndicat intercommunal de l'agglomération tarbaise (SYMAT)*, Recueil 2015, p. 11.

Commune. – Association. – Gestion de fait.

Une « amicale du personnel », association transparente percevait des subventions de la commune, et les reversait sous forme de gratifications en espèce aux agents de la commune. La chambre a déclaré comptable de fait le maire, président de fait de l'association.

En revanche, la chambre n'a pas déclaré comptable de fait un agent de la commune, qui avait manié les sommes en jeu, et qui avait bénéficié du dispositif, car il ne l'avait ni organisé, ni toléré. Elle n'a pas non plus déclaré comptable de fait l'association, car, du fait de sa transparence, elle ne présentait pas d'autonomie par rapport au maire-président de fait.

13 avril 2017 – CRC NORMANDIE. – Jugement n° 2017-04. – Commune de Le Thuit-Signol (Eure)

La chambre régionale des comptes, (…)

Sur l'existence d'une gestion de fait :

Attendu qu'il résulte de l'instruction que l'association *Amicale du personnel communal de Le Thuit-Signol*, qui disposait pourtant, au cours de la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2015, de la personnalité juridique, ne tenait aucune assemblée générale et ne comptait ni membre actif ni cotisant ;

Attendu, ainsi qu'il l'a reconnu lors de l'audience publique, que M. X, à défaut d'avoir été désigné formellement par l'assemblée générale de l'association, en a exercé les fonctions de président depuis son élection comme maire de la commune en 1989 jusqu'au 30 mars 2014, date de la fin de son mandat ;

Attendu que la totalité des recettes de l'association au cours des années 2006 à 2015 provenaient de subventions versées par la commune de Le Thuit-Signol ;

Attendu que la totalité des dépenses de l'association au cours de la même période, exception faite des frais de tenue de compte, constituaient, en l'état du dossier et au vu des précisions apportées à l'audience, des dépenses incombant à la commune elle-même, à savoir le versement de primes de fin d'année aux agents communaux, de compléments de salaires à une comptable et d'une subvention au comité des fêtes ;

Attendu en conséquence que le contrat d'association n'a recouvert aucune réalité ; que la personne morale *Amicale du personnel communal de Le Thuit-Signol* a uniquement servi de support à des opérations décidées et financées par la commune vis-à-vis de laquelle elle ne disposait d'aucune autonomie de gestion ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en émettant les mandats dont la liste figure en annexe n° 1, le maire de la commune de Le Thuit-Signol a conservé la disposition des sommes mandatées ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer que les fonds versés par la commune à l'association, sous l'appellation fallacieuse de subventions, n'ont pas perdu leur caractère de deniers publics et ont été irrégulièrement extraits de la

caisse publique au sens de l'article 60, XI, de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée ; que leur utilisation est constitutive d'une gestion de fait des deniers de la commune de Le Thuit-Signol ;

Sur les personnes susceptibles d'être déclarées comptables de fait :

Attendu que M. X, maire de la commune de Le Thuit-Signol et président de fait de l'*Amicale du personnel communal de Thuit-Signol*, a établi les mandats de paiement des subventions au profit d'un organisme dont les instances statutaires ne fonctionnaient pas mais dont il était le représentant auprès de la Banque postale ; qu'il a, à ce titre, disposé de la signature auprès de l'établissement bancaire dans lequel était ouvert le compte de l'association ; qu'il a utilisé ce compte entre le 1er janvier 2006 et le 19 mars 2014 ; qu'ainsi il a seul organisé et manié la totalité des fonds irrégulièrement extraits de la caisse de la commune pour un montant total qui, au vu des pièces du dossier, représente au minimum 147 000 euros ; (…)

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer M. X comptable de fait des deniers de la commune de Le Thuit-de-l'Oison ; (…)

Attendu […] qu'il n'est ni soutenu ni établi que Mme Y aurait organisé le dispositif la concernant ni qu'elle aurait procédé à de fausses certifications ; qu'elle n'était pas chargée, de par ses fonctions, de veiller à la régularité des mandatements ; qu'au vu des pièces au dossier, elle n'a pas pris une part active à l'extraction irrégulière des deniers de la commune ; qu'elle était, en sa qualité, sans autorité pour empêcher ou faire cesser les irrégularités dont elle a été la simple bénéficiaire, comme l'ensemble des agents communaux ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de lui demander de rendre compte des sommes qu'elle a perçues de l'association ; (…)

Attendu […] que l'association *Amicale du personnel communal de Le Thuit-Signol* n'a disposé d'aucune autonomie par rapport à M. X et aux organes communaux ; que, comme le relève le ministère public dans ses conclusions, « elle n'a eu aucune volonté propre pour organiser ou exécuter les opérations irrégulières » ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de la retenir dans les liens de la gestion de fait ; (…)

[Gestion de fait]

Commentaire : Les gestions de fait fondées sur des subventions versées à une association et dont l'organisme public qui les verse se réserve l'usage sont courantes *cf.* CC, 4 août 1944, *Lamirand, secrétaire général à la jeunesse et consorts*, Recueil 1944, p. 34. La jurisprudence tend à exclure l'association de la déclaration de gestion de fait, parce que transparente et instrument passif de l'extraction irrégulière de deniers public *cf.* CC, 15 décembre 1995, *Association Istres-Promo et autres*, Revue du Trésor, no 3-4, avril 1996, p. 173. Des fonctionnaires participant à un

maniement irrégulier n'ont pas en rendre compte personnellement si leur dépendance hiérarchique en fait de simples exécutants *cf.* CC, 3 octobre 1980, *Pellecuer et autres*, Recueil 1980, p. 216.

Etablissement public social et médico-social. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Contrat. – Nouvelle bonification indiciaire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives.

Un comptable d'un établissement public d'hébergement pour personnes âgées avait été constitué débiteur pour avoir payé un abondement indiciaire dénommé « NBI » à sept agents contractuels dont les contrats prévoyaient explicitement le versement de cet élément de rémunération.

La Cour a considéré que s'agissant d'agents contractuels, le contrat de travail précisait le nombre de points d'indice attribués et permettait de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense sans qu'il y ait besoin de produire une décision du directeur, laquelle est requise par la nomenclature, pour les agents titulaires, uniquement.

La Cour a dès lors infirmé le jugement de la chambre régionale des comptes.

24 avril 2017 – CHAMBRES RÉUNIES. – Arrêt n° S-2017-1094. – Etablissement public d'hébergement pour personnes âgées (EPHAD) « Fondation Roux » à Vertheuil (Gironde)

MM. Le Méné, conseiller maître, rapporteur, et Rolland, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu qu'au cas d'espèce, le comptable était en possession des contrats de travail des agents contractuels qui prévoyaient un abondement indiciaire dénommé « NBI » dont chaque contrat fixait le nombre de points attribués à l'agent concerné ; que la nature et l'objet de la dépense ordonnancée relevant de la rémunération d'agents contractuels, la seule pièce exigible était le contrat de travail de chaque agent, document dont le comptable disposait au moment des paiements ; qu'au surplus, la mention du nombre de points d'indice attribués, dans le contrat de travail de chaque agent contractuel signé par le directeur de l'établissement, permettait d'assurer le contrôle de l'exactitude des calculs de la liquidation de la dépense sans qu'il soit besoin de produire la décision du directeur visée à la rubrique 220222 précitée, laquelle au surplus, ne concerne que les agents titulaires ; (…)

[*Infirmation*]

Commentaire : La Cour dans cet arrêt considère que les contrats de travail signés du directeur, précisant les éléments de calculs de la liquidation d'une NBI aux agents contractuels constituaient des pièces justificatives permettant au comptable d'exercer son contrôle. La décision du directeur requise par la nomenclature, pour les agents titulaires, n'est pas exigée par la Cour. Celle-ci a considéré que la volonté de l'ordonnateur s'est manifestée par la signature du contrat.

Elle infirme par conséquent la charge n° 4 relative au paiement de NBI à des agents contractuels invoquée dans l'arrêt d'appel de la Cour du 24 octobre 2013, *Maison de retraite Fondation Roux à Vertheuil*, Recueil 2013, p. 161. La Cour avait considéré dans cette décision que pour apprécier la validité des créances, les comptables devaient exercer leur contrôle sur la production des justifications, ce qui pouvaient les conduire à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et qu'ils leur appartenaient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur. Or, la décision du Conseil d'Etat du 22 juillet 2015 (Recueil 2015, p. 187) a annulé cet arrêt de la Cour considérant qu'il y avait une erreur de droit à exiger du comptable qu'il exerce un contrôle de la légalité sur les pièces fournies par l'ordonnateur. Dans ce dernier arrêt après cassation du 24 avril 2017, la Cour considère qu'il y a une prime irrégulière, mais que la responsabilité du comptable ne peut être engagée car le « contrat fait écran ».

Sur les obligations incombant au comptable sur le contrôle des pièces justificatives contradictoires ou insuffisantes, *cf.* CC, 24 novembre 2010, *Parc national du Mercantour*, Recueil 2010, p. 98, et *cf.* CC, 7 juin 2012, *CCAS de Polaincourt*, Recueil 2012, p. 87.

Sur le versement de rémunérations accessoires à des agents contractuels *cf.* CC, 28 juin 2012, *Institut national des hautes études de sécurité (INHES)*, Recueil 2012, p. 103.

Etat. – Subvention. – Diligences du comptable. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Manquement. – Préjudice financier.

Par réquisitoire, le Procureur général avait saisi la Cour des comptes, de la responsabilité encourue par un comptable pour avoir procédé au paiement de huit mandats relatifs à des subventions pour travaux divers d'intérêt local ; ces

paiements auraient été effectués par le comptable sur le seul fondement d'un certificat de paiement.

En l'espèce, la Cour a considéré que ces paiements avaient pu s'effectuer au regard de lettres de notification du Préfet adressées à chaque collectivité et mentionnant précisément les caractéristiques du projet, le montant de la dépense éligible, le taux et le montant de la subvention. Par ailleurs, s'ajoutaient à ces documents produits lors de l'instruction, l'état récapitulatif certifié des dépenses ou la facture de chaque collectivité bénéficiaire.

La Cour a dès lors déchargé le comptable public considérant que le manquement du comptable à ses obligations n'avait pas causé de préjudice financier à l'Etat. Elle l'a obligé néamoins à s'acquitter d'une somme non rémissible en application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

25 avril 2017 – 1re Chambre. – Arrêt n° S-2017-1014. – Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Haute-Saône

MM. Chouvet, conseiller maître, rapporteur, et Courtois, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a saisi la première chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par le comptable pour avoir procédé au paiement de huit mandats en 2010, pour un montant total de 140 162,45 €, s'agissant de subventions pour travaux divers d'intérêt local, chacun d'entre eux n'étant appuyé que d'un certificat de paiement ; qu'aucun arrêté préfectoral ne serait intervenu afin de fixer le montant de chaque subvention ; que le comptable aurait produit un arrêté ministériel global ainsi qu'une liste précisant les bénéficiaires de ces subventions ; que les paiements seraient ainsi effectués sans vérifier si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable avaient été fournies ni si ces pièces étaient complètes, précises et cohérentes au regard de la nature de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que le comptable aurait manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance, lequel comprend celui de l'exactitude des calculs de liquidation et celui de la production des justifications ; (…)

Sur les éléments apportés à décharge par le comptable

Attendu que le comptable indique que le préfet de Haute-Saône a adressé à chaque collectivité bénéficiaire une lettre de notification qui vise les textes de référence, précise les caractéristiques du projet, le montant de la dépense éligible, le taux et

le montant de la subvention ; que, pour chaque collectivité bénéficiaire, figure l'état récapitulatif certifié des dépenses ou facture et, pour chaque collectivité concernée par le paiement du solde, le certificat d'achèvement des travaux de l'ordonnateur ; que ces documents ont été produits à la Cour ;

Su*r l'application au cas d'espèce*

Attendu que, quelles qu'aient été les productions ultérieures, il est constant que n'étaient pas joints aux paiements les arrêtés ou conventions requis par la nomenclature, s'agissant de premiers paiements ; que le comptable n'a donc pu, faute de ces pièces, vérifier l'exacte liquidation des subventions versées ;

Attendu que la responsabilité des comptables en dépenses s'apprécie au moment des paiements ;

Attendu ainsi qu'il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. Y pour manquement à ses obligations de contrôle de validité de la créance, qui comprend celui de la production des justifications et de l'exactitude des calculs de liquidation, au titre de l'année 2010 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier pour le Trésor

Attendu que les courriers précités du préfet de la Haute-Saône, produits lors de l'instruction, détaillent les dépenses éligibles, le taux de subvention et le montant de celle-ci, ainsi que les modalités de paiement ; que figurent également au dossier des arrêtés par lequel le ministre de l'intérieur a affecté des crédits budgétaires (autorisations d'engagement) à des opérations détaillées en annexe à ces arrêtés ; que la volonté de l'autorité compétente d'attribuer les subventions litigieuses est ainsi établie ; que ces éléments sont cohérents avec les sommes payées et leur objet ; que dès lors les paiements en cause ne peuvent être considérés comme indus ; qu'ainsi le manquement du comptable à ses obligations n'a pas causé de préjudice financier à l'État ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Il s'agit d'un cas d'espèce original puisqu'il est question du paiement de subventions dans le cadre du recours à la réserve parlementaire effectué sans les pièces justificatives nécessaires.

La Cour a jugé que si un manquement était établi, il n'y avait pas de préjudice financier pour l'Etat car l'instruction avait démontré l'existence d'une volonté établie et la réalité du service fait.

Commune. – Recettes. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Réquisitoire.

Par réquisitoire, le Procureur général avait saisi la Cour des comptes, de la responsabilité encourue par un comptable pour défaut de mise en recouvrement des trop-perçus de taxe locale d'équipement.

La Cour a constaté, en l'espèce, l'existence d'un solde débiteur sans l'émission d'un titre de recettes alors qu'en général le recouvrement des trop-perçus de taxe locale d'équipement s'effectue par émission de titres à l'encontre des collectivités et soldés par compensation avec les versements mensuels des taxes d'aménagement.

La Cour a toutefois jugé qu'il n'y avait pas lieu de retenir de charge contre le comptable dans la mesure où celui-ci avait apporté la preuve du recouvrement de la totalité des trop-versés, effectué auprès des communes.

25 avril 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-1029. – Direction départementale des finances publiques (DDFiP) du département de la Savoie

MM. Justum, conseiller référendaire, rapporteur, et Mousson, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a saisi la première chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X, au titre de sa gestion 2012, à raison du défaut de mise en recouvrement de créances figurant au compte du compte 463-42, lequel présentait au 31 décembre 2012 un solde débiteur de 348 981,75 €, qui demeurait non régularisé à hauteur de 146 389 € au 25 mars 2015 ; (…)

Sur les éléments apportés à décharge par le comptable

Attendu que le comptable a précisé que le recouvrement des trop-perçus de taxe locale d'équipement s'effectue en général par l'émission de titres à l'encontre des collectivités, soldés par compensation avec les versements mensuels de taxes d'aménagement ;

Attendu que le montant de 146 389 € se décomposait en trop-versés à trois communes : Brison-Saint-Innocent pour 10 429 €, Saint-Jean d'Arves pour 126 669 € et Jacob-Bellecombette pour 9 291 € ;

Attendu que le comptable apporte la preuve, s'agissant de Brison-Saint-Innocent, que la dette est éteinte par une compensation de 416 € suivie d'un paiement

de la totalité du reliquat suite à l'émission d'un titre de 10 013 € ; s'agissant de Jacob-Bellecombette, que la dette est éteinte par une compensation de 315 € suivie d'un paiement de la totalité du reliquat suite à l'émission d'un titre de 8 976 € ; s'agissant de Saint-Jean-d'Arves, qu'un titre de perception a été émis pour la totalité le 25 juillet 2016, soit 126 699 €, et que la commune a souscrit un engagement de rembourser cette somme sur deux ans ;

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que les créances ont été recouvrées en ce qui concerne les communes de Brison-Saint-Innocent et de Jacob-Bellecombette ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge ;

Attendu, s'agissant de la commune de Saint-Jean-d'Arves, qu'un titre été émis pour la totalité du trop-versé ; qu'en dépit du caractère tardif des diligences de mise en recouvrement, le recouvrement de la créance n'est pas compromis ; qu'il n'y a donc pas davantage lieu à charge ; (…)

[Non-lieu]

Commentaire : Sur le principe selon lequel il n'y a pas de manquement s'il n'y a pas de manquant en deniers *cf.* CC, 13 avril 2017, *Commune de l'Entre-Deux (La Réunion)*, Recueil 2017, p. *397162*

Etat. – Comptable public. – Responsabilité. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Prescription quadriennale.

Le comptable public d'un service des impôts des particuliers et des entreprises avait vu sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée à raison de l'insuffisance de diligences en vue d'un recouvrement d'une créance de nature fiscale sur une société civile d'exploitation agricole.

La Cour a rappelé que l'absence d'action entreprise selon des formes adéquates, de nature à interrompre le délai de prescription constituait un manquement privant l'Etat de toute possibilité de recouvrement.

La Cour a toutefois jugé qu'en l'espèce, la responsabilité du comptable ne pouvait plus être mise en jeu au motif que la prescription quadriennale était acquise lorsque le réquisitoire a été notifié au comptable.

25 avril 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-1008. – Service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de Lesparre-Médoc

MM. Schiavi, auditeur, rapporteur, et Levionnois, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que le comptable soutient que le délai de prescription de l'action en recouvrement à l'égard des associés de la société civile ne relève pas des cinq ans de l'article 1859 du code civil ; qu'il se réfère à la doctrine administrative qui précise que « pour les poursuites exercées par les comptables des impôts visant au recouvrement d'une créance de nature fiscale (prescription quadriennale), le délai de prescription à l'égard des associés doit être ramené à quatre ans (BOI 12C-1-98 §8) » ; qu'il en conclut que la prescription de l'action en recouvrement est acquise aux époux A à compter du 22 avril 2009, soit quatre ans après le constat de la vanité des poursuites sur la SCEA ; (…)

Attendu dès lors que, faute d'avoir entrepris une action selon des formes adéquates, de nature à interrompre à l'égard de ces associés le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales, M. X a commis un manquement qui a privé l'Etat de toute possibilité de recouvrement à l'encontre de M. et Mme A à partir d'avril 2009 ; qu'à cet égard, le comptable a manqué à ses obligations ;

Attendu toutefois que le manquement de M. X ayant eu lieu en 2009, il en a été rendu compte dans les états de restes et justifications de ce comptable au titre de cet exercice, qui ont été produits à la Cour avant le 31 décembre 2010 ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne pouvait plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations, soit en l'espèce le 31 décembre 2015 ; que le réquisitoire susvisé ayant été notifié à M. X après cette date, la responsabilité du comptable ne peut plus être mise en jeu par la Cour à ce titre ;

Attendu, en second lieu, que l'administration fiscale a conclu le 17 janvier 2008 une transaction avec la SARL B, lui accordant des délais de paiement de sa quote-part des dettes fiscales de la SCEA ; que de ce fait la prescription à son encontre a été interrompue ; que cette première transaction n'ayant pas été respectée, une seconde transaction a été conclue avec la même société le 21 juin 2010, par laquelle elle s'engageait à apurer sa dette, par la cession d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un compromis de vente avant le 30 juin 2010, pour un prix annoncé de 200 000 € et par le versement d'un acompte de 60 000 € dans le même délai ; (…)

[Non lieu]

Commentaire : Il s'agit d'un cas rare de prescription en recettes entrainant une décharge de responsabilité du comptable public.

Sur la prescription quadriennale, *cf.* CC, 21 mai 2015, *Chambre d'agriculture de la Guyane (CAG*), Recueil 2015, p. 62 et sur la date du 31 décembre pour l'engagement de la responsabilité du comptable dans le calcul du délai de prescription : *cf.* CC, 12 juillet 2013, *Université de la Réunion*, Recueil 2013, p. 114.

Chambre d'agriculture. – Admission en non-valeur. – Délibération. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Préjudice financier.

Un comptable avait pris en charge soixante-dix-huit mandats d'admission en non-valeur en l'absence de toute pièce permettant de justifier d'une décision de l'organe compétent pour prononcer des admissions en non-valeur.

La Cour a constaté, en l'espèce, qu'il existait un défaut de contrôle de la production des pièces justificatives par le comptable et que par ailleurs, la délibération de la chambre d'agriculture n'avait porté que sur une ouverture de crédit en prévision de créances jugées irrécouvrables et n'avait pas validé l'admission en non-valeur ; cette décision avait été prise par les seuls membres du bureau élargi, organe donc incompétent.

Enfin, la Cour a constaté, que le comptable n'avait pas apporté la preuve de diligences adéquates, complètes et rapides.

Considérant que ce manquement avait causé un préjudice financier pour l'établissement, la Cour a constitué le comptable débiteur de la chambre d'agriculture.

28 avril 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2017-1365. – Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Marne

MM. Schmidt, conseiller maître, rapporteur, et Basset, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la septième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X pour avoir procédé au règlement de 78 mandats d'admission en non-valeur (no 1821 à 1898), émis le 31 décembre 2011, pour un montant de 21 411,18 €, en l'absence

de toute pièce permettant de justifier d'une décision de l'organe compétent pour prononcer des admissions en non-valeur ; que cette absence de pièces justificatives est présomptive d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X à hauteur du montant susmentionné, pour défaut de contrôle de la production des pièces justificatives ; qu'au surplus, la comptable n'aurait pas été en mesure d'apporter la preuve que des diligences adéquates, complètes et rapides auraient été exercées pour assurer le recouvrement de certaines de ces créances ; (…)

Attendu que l'agent comptable fait valoir que la session de la chambre d'agriculture a voté une ouverture de crédits de 30 000 € lors de sa réunion du 13 septembre 2011 « *en prévision de créances jugées irrécouvrables* » et que, dès lors, l'absence de délibération d'admission en non-valeur revêtirait un caractère formel ; (…)

Attendu que la décision prise par la session, le 13 septembre 2011 correspond à l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'admission de créances en non-valeur ; que cette délibération indique en outre que *« les dossiers retenus seront étudiés par la commission des finances de novembre »* ; que par cette décision, la session n'a pas statué sur des propositions du président d'admettre des créances en non-valeur, ni délégué ce pouvoir à la commission des finances puisque seule l'étude des dossiers lui était confiée ; que la liste des créances susceptibles de faire l'objet d'une admission en non-valeur n'a donc jamais été examinée par la session, seul le « bureau élargi » s'étant prononcé sur ce point en avril 2012, alors même qu'aucune pièce n'atteste que cette compétence lui avait été déléguée ; qu'en tout état de cause, l'agent comptable ne disposait pas au 31 décembre 2011 de la délibération de la session autorisant la prise en charge de ces dépenses ; (…)

Attendu que le manquement de l'agent comptable est donc constitué et a entraîné un préjudice financier pour l'établissement, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, d'un montant de 21 372,90 €, d'une part en raison de l'absence de compétence de l'autorité ayant pris la décision d'admission en non-valeur, d'autre part, en l'absence d'élément apporté par l'agent comptable établissant qu'à la date du manquement, il avait sollicité l'engagement de procédures contentieuses et que les recettes étaient ensuite devenues irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité des personnes qui en étaient redevables ; (…)

[*Débet*]

Commentaire : Sur l'annulation d'un titre de recettes sans délibération du conseil d'administration causant un préjudice pour l'organisme *cf.* CC, 27 mai 2015, *Établissement public d'aménagement du Mantois-Seine-Aval (EPAMSA)*,

Recueil 2015, p. 68 et sur une admission en non-valeur d'un titre recouvré *cf.* Jugement, CRC Ile-de-France, 24 janvier 2013, *Commune de Buc (Yvelines)*, Recueil 2013, p. 25.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Mandat. – Manquement.

Une chambre départementale d'agriculture avait annulé une créance sur un groupement agricole d'exploitation en commun alors que les pièces à l'appui dudit mandat ne permettaient, ni d'établir le motif d'annulation, ni de s'assurer de sa régularité.

En l'espèce, l'instruction laissait apparaître que le comptable public ne s'était pas assuré de l'existence d'un ordre de réduction signé de l'ordonnateur, et par ailleurs, qu'aucun barème de tarification susceptible de confirmer qu'une erreur aurait été commise sur le prix unitaire de cette prestation n'avait été joint au mandat, ni même produit.

La Cour a donc considéré qu'en ne disposant pas, au moment du paiement de pièces cohérentes et suffisantes permettant de contrôler la régularité de l'annulation, le comptable public avait commis un manquement aux obligations qui lui incombent.

Toutefois, la Cour a jugé qu'en l'absence de barème applicable connu, le manquement du comptable n'avait pas entraîné de préjudice financier pour la chambre d'agriculture mais qu'une somme non rémissible restait à sa charge.

28 avril 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2017-1363. – Chambre départementale d'agriculture (CDA) des Alpes de Haute-Provence

Mme Pailot-Bonnetat, conseillère maître, rapporteure, et M. Basset, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général près la Cour des comptes a saisi la septième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X pour avoir pris en charge l'annulation, par mandat no 204 du 25 mars 2014, d'une créance d'un montant de 421,95 € sur un groupement agricole d'exploitation en commun, alors que les pièces à l'appui dudit mandat ne permettaient, ni d'établir le motif de l'annulation, ni de s'assurer de sa régularité ;

Attendu que l'ordonnateur justifie la réduction de la créance de la chambre départementale d'agriculture des Alpes de Haute-Provence sur le GAEC concerné par une erreur de facturation, le montant initialement facturé ne correspondant pas à la prestation réalisée, une deuxième facture ayant été établie *« afin de ne tarifer que le service rendu »* ; (…)

Attendu que les deux factures jointes au mandat n° 204, portant les n° CCOV-2011-4 et CCOV-2011-14 ont été émises le même jour, soit le 5 décembre 2012, alors que la réduction du titre n'est intervenue qu'en 2014 ; que la seule différence entre les deux factures porte sur le prix unitaire de l'agnelage (0,60 € sur la seconde et 1,20 € sur la première) et non sur la nature ou la quantité des prestations réalisées, comme le laissent entendre les réponses de l'ordonnateur et de l'agent comptable ; qu'aucun barème de tarification susceptible de confirmer qu'une erreur aurait été commise sur le prix unitaire de cette prestation n'a été joint au mandat, ni même produit au cours de l'instruction ; que dans l'hypothèse d'octroi de rabais, remises ou ristournes consentis à des clients, l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 dispose que soit prise une délibération de l'organe délibérant, après avis de l'agent comptable ;

Attendu par ailleurs qu'il n'existe pas d'ordre de réduction du titre signé par l'ordonnateur, la mention de réduction figurant seulement sur la facture rectificative, signée par une personne dont on ignore si elle avait compétence pour ce faire ; que la signature de l'ordonnateur ne figure que sur le mandat et au dos de la facture initiale, avec la mention « vu et vérifié le 6 décembre 2012 » ; qu'aucune décision de l'ordonnateur figurant à l'appui du mandat n'explique donc la modification intervenue sur le prix de la prestation ; (…)

[*Somme non rémissible*]

Commentaire : Pour un manquement du comptable à ses obligations de contrôle de la régularité des réductions et des annulations d'un titre de recettes *cf.* CC, 15 septembre 2015, *Chambre départementale d'agriculture de l'Aude*, Recueil 2015, p. 101 ou encore sur le caractère préjudiciable d'annulations de titres, dépourvues de pièces justificatives, *cf.* CC, 10 avril 2014, *Communauté de communes du Saint-Affricain*, Recueil 2014, p. 63.

Etablissement public administratif. – Marché public. – Manquement. – Pièces justificatives contradictoires. – Avenant.

Deux comptables avaient vu leur responsabilité personnelle et pécuniaire engagée pour défaut de vérification de la cohérence des pièces justificatives avec la nature et l'objet de la dépense ordonnancée.

La Cour a constaté que des prestations de manutention et de transfert de matériels avaient été réalisées en les rattachant à un marché de prestations de nettoyage des locaux et vitreries, dératisation, désinsectisation et désinfection. Or, certaines prestations avaient été effectuées dans des lieux différents que ceux désignés dans le marché alors qu'aucun avenant ne permettait, à titre de régularisation, d'étendre le champ d'application du marché en cours.

La Cour a jugé, en l'espèce que le manquement sur le contrôle de la régularité des pièces justificatives par les comptables n'avait pas entraîné de préjudice financier. Chaque mandat était, en effet, accompagné de pièces justificatives attestant de l'accord des parties sur la quantité et le prix des prestations (devis acceptés et bons de commande) et de certificats de service fait.

En conséquence, la Cour a mis à la charge du comptable une somme non rémissible.

28 avril 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2017-1390. – Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer)

Mme Pailot-Bonnétat, conseillère maître, rapporteure, et M. Basset, conseiller maître, réviseur

Extrait :

LA COUR, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général près la Cour relève que plusieurs dépenses auraient été rattachées au marché no 2011/57 de prestations de nettoyage des locaux et vitreries, dératisation, désinsectisation et désinfection de l'immeuble Arborial, alors que les prestations réalisées par la société Servia (manutention, transfert de matériel, montage d'étagères…) n'entraient pas dans l'objet du marché ; que sept mandats correspondant à des prestations de cette nature auraient été pris en charge par les deux agents comptables sans procéder à la vérification de la cohérence des pièces justificatives avec la nature et l'objet de la dépense ordonnancée ; que les paiements ainsi effectués seraient présomptifs d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 358,80 € au titre de l'exercice 2011 et 659 € au titre de l'exercice 2012,

et celle de M. Y à hauteur de 1 232,52 € au titre de l'exercice 2012 et 1 612,03 € au titre de l'exercice 2013, pour défaut de contrôle de la validité de la créance ; (…)

Sur l'analyse de la Cour

Attendu que […] l'ensemble des pièces présentes au dossier ne permet pas de soutenir que les prestations en cause pouvaient être rattachées au marché, étant donné qu'elles sont étrangères aux prestations définies dans les documents contractuels et, pour certaines d'entre elles, qu'elles ont été exécutées en un lieu différent de l'immeuble dénommé Arborial, sis à Montreuil (93) siège social de FranceAgrimer, expressément désigné dans ces mêmes documents contractuels ; qu'aucune de ces prestations n'a fait l'objet d'un avenant permettant d'étendre le champ d'application du marché, même à titre de régularisation ;

Attendu que les sept mandats suivants, pris en charge par les agents comptables, ne peuvent donc être rattachés au marché passé avec la société Servia : (…)

Attendu que le manquement des comptables est ainsi constitué, aucun marché ou avenant n'ayant été produit à l'appui des mandats précités ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas établi que ces manquements répétés, aient causé de préjudice financier à FranceAgrimer ; qu'en effet, chaque mandat est accompagné de pièces justificatives attestant de l'accord des parties sur la quantité et le prix des prestations (devis acceptés et bons de commande) et de certificats de service fait, même si ceux-ci se réfèrent à tort au marché n° 2011/57 ; que dès lors la dépense n'était pas indue ; (…)

[*Somme non rémissible]*

Commentaire : Sur des prestations réalisées postérieurement à l'arrivée à son terme d'un marché public *cf.* CE, 22 février 2017, *Grand port maritime de Rouen*, présent Recueil, p. 395981.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Actif. – Comptables successifs. – Créance. – Pièces justificatives. – Principe du non bis in idem.

Lors d'un précédent contrôle de la Cour, un comptable de l'ENESAD (Mme X) avait été mis en débet pour défaut de justification du solde de trois comptes d'actifs. Cet établissement a par la suite fusionné avec l'ENSBANA, pour créer AgroSup Dijon.

Dans son réquisitoire, le Parquet général avait relevé une présomption de charge à l'encontre du comptable d'Agrosup Dijon (M. Y) portant sur les mêmes opérations qui avaient motivé la mise en débet du comptable de l'ENSBANA.

La Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en jeu la responsabilité du comptable Y, pour défaut de justification des soldes de comptes d'établissements s'étant succédé, puisque la mise en débet du comptable X avait permis le rétablissement de la caisse.

28 avril 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2017-1462. – Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon)

MM. Marchal, auditeur, rapporteur, et Gautier (Jean), conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la septième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. Y à raison de l'absence de justification du solde de trois comptes d'actifs : le compte 261 « titres de participation », le compte 275 « dépôts et cautionnements versés » et le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » ;

Attendu que cette présomption de charge reprend, dans les comptes de l'établissement AgroSup Dijon, une présomption de charge déjà soulevée à l'encontre de Mme X aux termes du réquisitoire no 2015-92 RQ-DB du 23 octobre 2015, dans les comptes de l'ENESAD, établissement dont les droits et obligations ont été repris par AgroSup Dijon lors de sa création par fusion de l'ENESAD et de l'ENSBANA ;

Attendu que par son arrêt du 4 mai 2016 portant sur le dernier compte de l'ENESAD, la Cour a constitué Mme X débitrice pour défaut de justification de ces soldes ;

Attendu qu'en cas de défaut de justification des soldes se retrouvant dans les comptes d'établissements s'étant succédé, la créance détenue par un établissement sur son agent comptable du fait du prononcé par le juge des comptes d'un débet permet le rétablissement de la caisse ;

Attendu qu'en fonction de l'analyse qui précède, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité du comptable à raison de la présomption de charge no 1 à l'encontre de M. Y au titre de sa gestion des comptes 2014. (…)

[*Rejet]*

Commentaire : Dans un précédent arrêt concernant l'ENESAD, la Cour avait considéré que l'insuffisante justification des soldes constituait un manquement, indépendamment de leur régularisation par délibération du conseil d'administration de l'établissement *cf.* CC, 4 mai 2016, *ENESAD*, Recueil 2016, p. 65.

L'arrêt de la Cour d'avril 2017 doit être distingué de la décision de la Cour des comptes du 4 janvier 2017, *Chambre régionale d'agriculture de Corse*, présent Recueil, p. 394962, dans laquelle il est rappelé que l'application du principe *non bis in idem* ne saurait être valablement invoquée par un comptable s'agissant de sa responsabilité à l'égard de deux établissements publics différents, bien que les débets aient été prononcés sur le même fondement et pour des montants identiques.

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier.

La responsabilité du comptable de l'institut franco-japonais de Tokyo était engagée en raison d'une discordance non justifiée entre les balances des valeurs inactives présentées au titre de deux exercices successifs. Tandis que les comptes antérieurs présentaient une balance des valeurs inactives dûment mouvementée, le premier compte financier produit par le comptable après sa prise de fonctions mentionnait un « état néant » sans autre explication. Cette situation pouvait justifier de regarder le compte financier comme non valablement produit et de provoquer la désignation d'un commis d'office. Les éléments apportés par le comptable successeur ont cependant permis de justifier cet état néant au titre de l'exercice 2011.

Le successeur de cet agent comptable a pour sa part vu sa responsabilité engagée en raison de l'absence de recouvrement d'une créance détenue par l'institut. L'insuffisance des diligences du comptable et sa décision de procéder à une admission en non-valeur de cette créance tandis qu'aucun élément ne permettait d'établir le caractère irrécouvrable de la créance ont compromis le recouvrement de cette dernière. Dès lors qu'aucun élément n'a été produit qui aurait apporté la preuve de l'insolvabilité du débiteur, la Cour a considéré que le manquement du comptable à ses obligations avait causé un préjudice financier à l'institut, et a, par conséquent constitué le comptable débiteur de la somme en cause à l'égard de l'institut.

18 mai 2017 – 4e Chambre. – Arrêt no S-2017-1518. – Institut franco-japonais de Tokyo

Mme Gaspari, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Bertucci, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que par le réquisitoire complémentaire susvisé, le Procureur général soutient que si les comptes financiers antérieurs de l'institut franco-japonais de Tokyo comportent une balance des valeurs inactives dûment mouvementée, le compte financier de l'exercice 2011 mentionne un « état néant » ; qu'aucune explication n'ayant été donnée qui soit de nature à justifier l'absence de valeurs inactives à la clôture de cet exercice, le compte financier pourrait être regardé comme non valablement produit et qu'il conviendrait de provoquer, dans ce cas, la désignation d'un commis d'office ;

Attendu que M. Z a indiqué qu'à son arrivée en septembre 2010, la balance des valeurs inactives n'était pas nulle mais qu'il n'avait trouvé trace d'aucune valeur inactive ; que devant l'impossibilité de procéder à une vérification, il avait émis une réserve lors de sa prise de fonction ; qu'aucun mouvement de valeur inactive n'ayant eu lieu au cours de l'exercice 2011, le solde de la balance était bien nul au titre de cet exercice ;

Attendu que l'absence de valeurs inactives au titre de l'exercice 2011 ayant été justifiée par le comptable, le compte peut être considéré comme ayant été valablement produit et en état d'être jugé ; (…)

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la Cour de la responsabilité encourue par M. X, agent comptable de l'institut franco-japonais en fonction du 1er septembre 2010 au 31 août 2012, pour n'avoir accompli au cours de sa gestion aucune diligence pour recouvrer une créance, datant du 11 décembre 2007, d'un montant de 250 000 yens détenue par l'institut à l'égard de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Lyon et correspondant à une facture relative au paiement d'un cocktail qui se serait tenu dans les locaux de la brasserie de l'institut ; que par ailleurs, le comptable a pris en charge, en décembre 2011, un mandat d'admission en non-valeur relatif à cette créance ; (…)

Attendu que M. X soutient que le recouvrement de la créance était manifestement compromis dès sa prise de fonction ; que toutefois, le comptable, qui ne produit aucune pièce permettant de justifier cette affirmation, n'a pas à préjuger des chances de recouvrement des créances avant que toutes les diligences réglementaires aient été épuisées ; qu'en l'espèce, la réserve de M. X est sans effet dès lors que la créance

n'était pas prescrite et que son recouvrement n'était pas compromis lors de son entrée en fonction en septembre 2010, puisque la dernière demande de règlement faite par son prédécesseur le 24 août 2010 a valablement interrompu le délai de prescription de quatre ans ;

Attendu dès lors que ce sont bien l'insuffisance des diligences du comptable et l'admission en non-valeur qui ont manifestement compromis le recouvrement de la créance détenue par l'institut franco-japonais sur l'INSA ; qu'en conséquence, le comptable a manqué à ses obligations en matière de recouvrement des créances ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve donc engagée ;

Attendu que le manquement du comptable à ses obligations en vue du recouvrement d'une recette doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné ; qu'en l'espèce, la preuve de l'insolvabilité du débiteur et celle que l'ordre de recette était manifestement compromis dès sa prise en charge n'ont pas été rapportées ; que dans ces conditions, le manquement a causé un préjudice financier à l'établissement ; que M. X doit être constitué débiteur envers l'institut francojaponais de Tokyo à hauteur de 250 000 yens, au titre de l'exercice 2011 ;

[Débet]

Commentaire : Dans cette affaire, la Cour rappelle que le manquement d'un comptable à ses obligations en vue du recouvrement d'une recette doit, par principe, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné. Il appartient au comptable d'établir que le préjudice financier n'est pas constitué, en apportant le cas échéant la preuve de l'insolvabilité du débiteur, ce que le comptable n'a pas été en mesure de faire en l'espèce.

Pour rappel, une admission en non-valeur, quand bien même elle serait justifiée, n'exonère pas le comptable de sa responsabilité en cas de diligences insuffisamment complètes, adéquates et rapides. Sur ce sujet, *cf.* CRC Ile-de-France, 24 janvier 2013, *Commune de Buc (Yvelines)*, Recueil 2013, p. 25 et CRC Ile-de-France, 7 mars 2013, *Commune de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne)*, Recueil 2013, p. 40.

Sur la notion de comptes en état d'examen, *cf.* CC, 18 septembre 2014, *Centre culturel français (CCF) de Lagos (Nigeria)*, Recueil 2014, p. 119.

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense.

Un comptable public avait élevé appel du jugement de la chambre régionale des comptes le constituant débiteur à raison du paiement d'une indemnité aux agents d'un EPCI. Le juge d'appel a rejeté la requête de l'appelant et confirmé le jugement de première instance.

En premier lieu, la Cour a jugé que le comptable avait effectivement manqué à ses obligations de contrôle dès lors qu'il avait procédé au paiement de l'indemnité sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'EPCI insuffisamment précise au regard des exigences du CGCT. Dès lors que la rédaction de la délibération faisait référence à la notion d'un « crédit global », le comptable aurait dû contrôler que la délibération avait bien défini l'ensemble des paramètres de ce crédit global, quand bien même cette notion n'était mentionnée ni dans le décret portant création de l'indemnité concernée, ni dans la nomenclature des pièces justificatives nécessaires au paiement de cette indemnité.

En second lieu, l'argument du comptable qui demandait à la Cour de constater que le plan de contrôle sélectif de la dépense avait été correctement appliqué a été jugé infondé. Le juge d'appel a ainsi souligné que ce plan de contrôle sélectif ne pouvait être regardé comme ayant été appliqué correctement dès lors que sa bonne application aurait dû conduire le comptable à constater le caractère insuffisant des pièces justificatives sur lesquelles il se fondait pour procéder au paiement de l'indemnité.

18 mai 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-1514. – Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM)

M. Hauptmann, auditeur, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de la chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Sur l'existence d'un manquement (…)

Attendu qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de son annexe I, rubrique 21033 auquel il renvoie, le comptable doit disposer, pour pouvoir procéder au paiement d'une prime, d'une décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, ainsi que d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu que les motifs de la délibération détaillent le régime indemnitaire en question, puis proposent au conseil communautaire «*d'adopter le principe de l'établissement de l'indemnité […] pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire et d'autoriser le président à définir par arrêté nominatif le coefficient d'ajustement pour chaque agent dans les limites réglementaires fixées et de celles prévues pendant le processus d'équité*» ; que la délibération prévoit notamment que l'IEMP «*est attribuée après calcul d'un crédit global pour chaque catégorie d'emplois permettant à l'exécutif de définir le coefficient applicable à chaque agent, par arrêté nominatif» et que «la répartition du crédit global ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son cadre d'emplois ou grade*» ;

Attendu que, conformément aux termes du CGCT susmentionnés, la délibération de l'organe délibérant de la CACEM ne doit pas seulement fixer le principe de l'attribution de l'indemnité mais elle doit aussi déterminer les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; qu'afin de vérifier l'exactitude du calcul de la liquidation des indemnités, le comptable devait notamment être en mesure d'appliquer l'ensemble des termes de la délibération qui supposaient notamment de disposer du calcul du crédit global qui conditionne la définition du coefficient indiqué dans les arrêtés nominatifs ;

Attendu qu'en ne précisant pas l'ensemble des paramètres qu'elle évoque pour permettre la liquidation de l'indemnité, la délibération apparaît comme une pièce insuffisante pour justifier son paiement ; que, pour apprécier la validité des créances, le comptable doit non seulement contrôler la production des justifications, mais aussi apprécier si ces justifications présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que c'est donc à bon droit que la chambre régionale des comptes a estimé que «*ladite délibération ne constituait donc pas un justificatif suffisant pour permettre le versement de chacune des indemnités en cause, même en présence des décisions individuelles d'attribution […], dès lors qu'il ne pouvait être vérifié préalablement que l'addition des indemnités individuelles ne dépassait pas le crédit global*» ; (…)

Attendu que l'argument selon lequel la notion de crédit global n'est pas prévue par le décret portant création de l'IEMP, n'apparaît pas de nature à invalider le raisonnement juridique tenu par le juge de première instance ; qu'en effet, dans la délibération du 7 novembre 2003, la fixation du taux moyen de l'indemnité qui aurait permis de calculer le crédit global nécessaire au paiement, ou la fixation de ce crédit global permettant d'en déduire le taux moyen, constituait une exigence ainsi qu'un paramètre nécessaire de la liquidation de l'indemnité ;

Attendu que la notion de crédit global visée dans les motifs de la délibération fait expressément référence au nouveau cadre du régime indemnitaire du personnel de la CACEM, mentionné dans le dispositif de la délibération ; qu'il est donc nécessaire de se reporter aux motifs de la délibération pour en connaître le détail ; qu'ainsi les motifs de la délibération ne peuvent être dissociés de son dispositif ;

Attendu que si la nomenclature des pièces justificatives ne mentionne effectivement pas la notion de crédit global, elle précise que la délibération doit fixer les conditions d'attribution des indemnités, dont fait partie en l'espèce la définition d'un dispositif de crédit global ; (…)

Sur le contrôle sélectif de la dépense,

Attendu que le comptable demande enfin à la Cour qu'elle constate que le plan de contrôle sélectif de la dépense a été correctement appliqué ;

Attendu que ce plan prévoyait, pour les dépenses de personnel, un contrôle thématique par mois pour les entrants et le contrôle des rémunérations supérieures à 3 500 euros ; que, constatant que le traitement de deux agents percevant un salaire brut supérieur à 3 500 euros devait être contrôlé, rémunérations qui incluaient l'IEMP, la chambre a relevé qu'à cette occasion, l'insuffisance des pièces justificatives à l'appui du paiement de l'indemnité aurait dû être découverte ; (…)

Attendu qu'il est question, dans le plan de contrôle de la paie, d'un contrôle «*par sondage*», sans savoir si c'est le thème retenu qui constitue le sondage ou si, à l'intérieur du thème affiché, il faut en plus sélectionner quelques dossiers de paie ; que si l'on suppose que le comptable pouvait effectuer une sélection parmi les paies supérieures à 3 500 euros, il n'est pas certain que les deux paies en cause auraient été contrôlées ; que néanmoins, même dans cette hypothèse, le comptable devait rendre compte de la mise en œuvre de son plan de contrôle en justifiant d'un contrôle effectif de salaires supérieurs à 3 500 euros, ce dont il n'apporte pas la preuve ;

Attendu que le plan de contrôle sélectif de la dépense n'a pas été respecté, comme l'a jugé la chambre régionale des comptes ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen de l'appelant à ce titre ;

[Rejet]

Commentaire : La Cour rappelle ici que les obligations de contrôle incombant au comptable impliquent de contrôler non seulement l'existence des pièces justificatives requises, mais également de vérifier si elles apparaissent suffisantes pour justifier le paiement de la dépense concernée. Ces vérifications supposent d'apprécier le contenu de la pièce justificative en fonction des exigences que cette pièce détermine.

Sur l'obligation incombant au comptable de contrôler la validité de la créance avant de procéder au paiement d'une indemnité, *cf.* CC, 25 septembre 2008, *Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice (AMOTMJ)*, Recueil 2008, p. 57 ; CC, 20 juin 2011, *Port autonome de la Rochelle (PALR)*, Recueil 2011, p. 69 ; CC, 10 mars 2014, *Grand port maritime de Dunkerque*, Recueil 2014, p. 38 et CC, 7 avril 2014, *Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF)*, Recueil 2014, p. 56.

Sur la possibilité d'exonérer un comptable de sa responsabilité lorsqu'un plan de contrôle sélectif de la dépense n'exigeait pas de lui qu'il contrôle la validité des créances en cause, *cf.* CC, 22 janvier 2015, *Commune de Saint-Josse*, Recueil 2015, p. 24.

Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Procédure contradictoire. – Diligences du comptable. – Irrécouvrabilité.

Un comptable sollicitait l'annulation du jugement par lequel il avait été mis en débet. Il soutenait, à l'appui de sa requête, que le jugement concerné était irrégulier : alors que le comptable avait produit un mémoire complémentaire après le dépôt du rapport, ces éléments n'avaient été ni soulevés ni discutés devant le juge des comptes. La Cour a donné raison au comptable, estimant que le caractère contradictoire de la procédure n'avait pas été respecté, et a annulé le jugement.

La Cour a par ailleurs constitué le comptable débiteur à raison de l'absence de recouvrement de titres pour lesquels le comptable n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de l'absence d'un préjudice financier pour l'organisme concerné. Le comptable invoquait en effet le motif tiré de ce que le recouvrement des deux créances aurait été impossible en raison de l'insolvabilité des débiteurs. Les informations fournies par lui concernant l'actif des débiteurs étaient cependant insuffisantes, et cette insolvabilité a été regardée par le juge des comptes comme n'étant pas établie.

18 mai 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-1515. – Hôpital local de Beaumont sur Sarthe (Sarthe)

M. Hauptmann, auditeur, rapporteur, et Mme Latournarie-Willems, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (…)

Sur la régularité du jugement,

Attendu que Mme X sollicite l'annulation du jugement attaqué au motif que le caractère contradictoire de la procédure n'aurait pas été respecté, dès lors qu'elle avait produit des pièces au greffe de la chambre le 26 juin 2015, soit antérieurement à l'audience publique qui a eu lieu le 7 juillet 2015, mais que celles-ci n'auraient pas été évoquées dans le jugement de la chambre régionale des comptes ;

Attendu qu'aux termes de l'article R. 242-5 du code des juridictions financières, « *si des observations ou des pièces nouvelles sont produites par une partie entre la clôture de l'instruction et la mise en délibéré de l'affaire, elles sont communiquées au magistrat chargé de l'instruction et au ministère public. Les autres parties sont informées de la production de ces observations et pièces nouvelles ainsi que de la possibilité de les consulter* » ; qu'aux termes de l'article R. 242-10 du même code, « *le jugement, motivé, statue sur les propositions du rapporteur, les conclusions du ministère public et les observations des autres parties* » ; qu'un jugement qui omet de discuter, fût-ce succinctement, une observation présentée est entaché d'irrégularité ;

Attendu qu'en l'espèce, la clôture de l'instruction a été notifiée à l'ordonnateur et aux comptables concernés le 28 mai 2015 à la suite du dépôt par le magistrat instructeur, le 27 mai 2015, de son rapport aux fins de jugement des comptes ; que le ministère public ayant produit ses conclusions le 23 juin 2015, le dépôt de ces dernières, la date de l'audience publique et celle du prononcé du jugement ont été notifiés aux parties le 25 juin 2015 ;

Attendu que, le 26 juin 2015, le greffe de la chambre régionale des comptes a enregistré un courrier de Mme X, intitulé « *mémoire complémentaire* », dans lequel la comptable portait à la connaissance de la chambre des éléments nouveaux relatifs aux opérations concernées par le réquisitoire ; que ces éléments nouveaux étaient de nature, selon elle, à permettre de « *se rendre compte que l'actif des deux successions n'aurait pas permis de solder les créances de l'hôpital local de Beaumont sur Sarthe* » ;

Attendu que, conformément aux dispositions précitées du code des juridictions financières, le greffe a transmis, le 29 juin 2015, copie des productions versées par Mme X après clôture de l'instruction au magistrat rapporteur, et en a informé le procureur financier près la chambre, l'ordonnateur et le second comptable concerné par le réquisitoire ;

Attendu toutefois que le jugement attaqué ne vise pas le mémoire complémentaire, qu'il ne fait pas état des arguments nouveaux soulevés par la comptable et ne les discute pas ; que dès lors, la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a

méconnu le caractère contradictoire de la procédure ; qu'ainsi, le jugement n° 2015-0010 du 23 juillet 2015 doit être annulé en tant qu'il concerne Mme X ;

Sur la présomption de charge n° 1 :

Attendu que, dans le cas d'une succession, le comptable doit produire la créance soit auprès des héritiers qui ont accepté la succession, soit au domicile de la succession dans un délai de quinze mois dans le cas d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net, soit, enfin, auprès de l'administration des domaines, curateur légal, dans le cas d'une succession vacante et liquidée dans les conditions définies par les articles 809 et suivants du code civil ;

Attendu qu'en l'espèce, l'absence d'actif immobilier dans la succession ne suffit pas, à elle seule, à établir l'absence d'actif successoral ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune diligence n'a été effectuée auprès de la succession de M. Y ; que, six mois après l'ouverture de la succession, le comptable n'a pas demandé la déclaration de la vacance de la succession et la nomination d'un curateur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en n'apportant pas la preuve des diligences réalisées pour recueillir les informations nécessaires à la connaissance de la succession de M. Y et à la production des créances correspondantes auprès de ladite succession dans les délais impartis par le code civil, Mme X a manqué à ses obligations en matière de recouvrement, telles que définies par les articles 11 et 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; qu'en conséquence, sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée ; (…)

Attendu qu'en faisant valoir, dans son mémoire complémentaire, que l'actif de cette succession « *n'aurait pas permis de solder les créances de l'hôpital local de Beaumont sur Sarthe* », et en produisant la fiche-décès établie par le pôle d'enregistrement et successions du SIE Le Mans Nord et le courrier électronique du 16 juin 2015 qui l'accompagne, faisant état de l'absence d'héritiers connus et d'actif immobilier, Mme X entend contester l'existence d'un préjudice financier ; que toutefois, le manquement du comptable à ses obligations en vue du recouvrement d'une recette doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné ; qu'en l'espèce, les informations fournies par Mme X sont manifestement insuffisantes pour conclure à l'absence de tout actif successoral ; que le défaut de recouvrement de cette recette a causé un préjudice à l''établissement hospitalier ; que dès lors, en application des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, il y a lieu de constituer Mme X débitrice de l'hôpital local à hauteur des sommes non recouvrées, soit 4 224,80 € ; (…)

Sur la présomption de charge n° 2 :

Attendu que, dans un mémoire complémentaire produit le 26 juin 2015 au greffe de la chambre régionale des comptes, Mme X fait état d'éléments reçus du pôle d'enregistrement et successions au SIE Le Mans Nord, aux termes desquels « *la fiche décès a été soldé par le service. Les héritiers, ses 3 enfants ont renoncé à la succession. Pas d'autres héritiers connus et pas d'actif immobilier* » ; que, dans sa requête, elle soutient en outre que les trois enfants de Mme A auraient renoncé à la succession dès juillet 2010, et qu'il n'y aurait pas d'actif successoral ; (…)

Attendu qu'en l'espèce, l'absence d'actif immobilier dans la succession ne suffit pas, à elle seule, à établir l'absence d'actif successoral ; que, quel qu'ait été le degré d'information de Mme X sur l'existence supposée d'un quatrième enfant de Mme A, il ressort des pièces du dossier qu'aucune diligence n'a été effectuée auprès de la succession de cette dernière ; que, six mois après l'ouverture de la succession, la comptable n'a pas demandé la déclaration de la vacance de la succession et la nomination d'un curateur ;

[Annulation ; débet]

Commentaire : Pour un exemple de manquement d'un comptable à ses obligations n'ayant pas causé de préjudice financier en raison de l'insolvabilité établie du débiteur, *cf.* CC, 27 octobre 2014, *Direction des services fiscaux (DSF) de Haute-Savoie – Service des impôts des entreprises (SIE) d'Annemasse*, Recueil 2014, p. 133.

Etablissement d'enseignement. – Appel du comptable. – Créance non recouvrée. – Prescription quadriennale. – Réserve sur la gestion du prédécesseur.

Un comptable avait été constitué débiteur d'une créance par un jugement de CRC. Il avait alors interjeté appel, soutenant que les sommes litigieuses avaient été recouvrées ultérieurement par son successeur, au moyen de différents paiements versés par le débiteur.

La Cour a considéré que la preuve d'un lien entre la créance à recouvrer et certains paiements effectués par le bénéficiaire de la créance n'avait pas été apportée.

Par ailleurs, le comptable appelant alléguant que la prescription de la créance était intervenue après sa sortie de fonction, la Cour a relevé que le successeur du comptable avait émis des réserves quant à la formation du solde de subvention à

recouvrer, du fait de l'absence de tout document détaillant celui-ci. La Cour a relevé que les annotations portées sur l'état de développement du solde étant dépourvues de toute précision, ce qui plaçait le comptable successeur dans l'impossibilité de recouvrer ces sommes. En conséquence, elle a considéré que le recouvrement était définitivement compromis avant l'entrée en fonction de celui-ci.

18 mai 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-1450. – Lycée de l'image et du son d'Angoulême – GRETA de Charente

Mme Baldacchino, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Ganser, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu toutefois que l'appelant n'établit aucun lien entre la créance de 2 628,56 €, qui restait à recouvrer au 4 septembre 2008, et les paiements ultérieurs du CNASEA, devenu ASP, imputés sur le compte 4684141 ; qu'ainsi il ne prouve pas que la créance litigieuse a été recouvrée ; que son premier moyen ne peut donc être retenu ;

Attendu que l'appelant soutient, en second lieu, que la créance étant née au cours de l'année 2008, eu égard à la règle de prescription quadriennale, son recouvrement n'aurait été définitivement compromis qu'en 2012, soit après sa cessation de fonctions ;

Attendu que l'état de développement du solde du compte 468614 *Charges à payer CAE* au 4 septembre 2008 précise seulement que la créance litigieuse est le « *solde subv CNASEA août – CAE* » ; qu'aucun document ne détaille cependant la formation de ce solde ; qu'en l'absence de telles précisions, le successeur de M. X ne pouvait exercer aucune diligence pour la recouvrer ; qu'il a d'ailleurs émis, lors de sa prise de fonctions, la réserve explicite suivante sur cette créance : « *absence de liste détaillant ce solde (noms, date des contrats) de sorte que l'apurement est compromis* » ;

Attendu que le recouvrement de la créance était par conséquent définitivement compromis dès le 4 septembre 2008 ; que le second moyen de l'appelant manque donc en droit ;

[Rejet]

Commentaire : Sur l'obligation pour le comptable de mener toutes diligences utiles pour recouvrer ou préserver les créances dont il a connaissance, *cf.* CC, 27 avril 2015, *Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Haute-Marne – Service des impôts des entreprises (SIE) de Saint-Dizier*, Recueil 2015, p. 54.

Sur l'examen par le juge des comptes du bien-fondé des réserves émises par le comptable, *cf.* CC, 23 mars 2017, *Commune de Papeete*, présent Recueil, p. 396513.

Régie. – Jugement des comptes. – Transaction. – Pièces justificatives.

Le directeur d'une régie personnalisée avait passé des marchés relatifs à des parcours muséaux. Puis, à la suite de la rupture de ces marchés, ce même directeur avait conclu une transaction avec le prestataire sans la soumettre au conseil d'administration.

Alors que la liste des pièces justificatives de la dépense prévoit que le comptable doit exiger avant de procéder au paiement d'une dépense relative à un protocole transactionnel, la production d'une délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction ainsi que le contrat de transaction, le comptable de la régie a payé le montant prévu par la transaction.

La chambre a relevé que même si les pièces produites attestent d'une volonté du conseil d'administration de réduire les crédits des chapitres consacrés à l'activité muséographique et d'ouvrir des crédits pour verser des indemnités transactionnelles, il n'est à aucun moment établi que le conseil d'administration, seule autorité habilitée à autoriser les transactions, ait été amené à donner son accord sur le principe, les raisons, le montant et les conséquences de ces transactions.

La chambre en a conclu qu'en payant les dépenses afférentes à cette transaction, le comptable avait manqué à ses obligations de contrôle des pièces justificatives, et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Elle a en outre estimé qu'en raison de l'incompétence du directeur de la régie pour conclure seul les protocoles en cause, cette dépense n'était pas due. Par suite, le manquement du comptable ayant causé un préjudice financier à la régie, la chambre a constitué le comptable débiteur de celle-ci.

22 mai 2017 – CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR. – Jugement n° 2017-0013. – Régie Villa-Méditerranée (Bouches-du-Rhône)

La chambre régionale des comptes, (…)

ATTENDU que l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales fixant la liste des pièces justificatives de la dépense, prévoit en sa rubrique 191 que le comptable doit exiger avant de procéder au paiement d'une

dépense relative à un protocole transactionnel, la production d'une délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction ainsi que le contrat de transaction ;

ATTENDU qu'il n'est contesté ni par la comptable, ni par l'ordonnateur que la signature, le 10 juin 2014, par le directeur de la régie Villa Méditerranée, du protocole transactionnel conclu avec M. Z n'a pas été préalablement autorisée par une délibération du conseil d'administration de la régie ;

ATTENDU que si la comptable a fait valoir qu'elle s'est attachée à vérifier le bienfondé de la transaction et notamment que cette dernière avait bien été transmise au contrôle de légalité, ces circonstances ne sauraient pallier l'absence de délibération du conseil d'administration de la régie se prononçant sur les éléments essentiels du contrat de transaction avec M. Z ;

ATTENDU en outre que la comptable et l'ordonnateur ont fait valoir, en réponse au réquisitoire, que si le conseil d'administration de la régie n'avait pas délibéré et autorisé formellement le protocole transactionnel avec M. Z, celui-ci répondait à une volonté non équivoque du président et du conseil d'administration de la régie et exprimée avant le paiement des deux mandats en cause ; que toutefois, les comptes rendus des réunions du conseil d'administration de la régie du 28 mars 2014 et du 23 juin 2014 dont se prévalent la comptable et l'ordonnateur ne peuvent tenir lieu de délibération se prononçant sur les éléments essentiels de la transaction intervenue entre la régie et M. Z, les règles encadrant la compétence du conseil d'administration de la régie en matière de protocole transactionnel et l'obligation préalable à la signature de ce dernier d'approuver par délibération tous les éléments essentiels du protocole transactionnel étant strictes et conditionnant la compétence du signataire du protocole transactionnel ;

ATTENDU que les pièces produites, y compris celles remises lors de l'audience, permettent d'établir que les crédits du compte 2013, « immobilisations incorporelles », sur lequel étaient imputées les dépenses relatives aux activités muséographiques ont été réduits au cours de l'année 2014, suite à une décision modificative du budget et que le compte 678 « Autre charges exceptionnelles », dont les crédits ont été augmentés par décision modificative, a servi à payer les indemnités transactionnelles à titre exclusif ; que toutefois elles attestent seulement de la volonté de l'établissement de supprimer des crédits afférents aux activités muséographiques et d'ouvrir des crédits ayant permis, à titre exclusif dans les faits, le versement des indemnités transactionnelles ; qu'ainsi, à supposer que les décisions budgétaires et notamment celle afférente au budget supplémentaire approuvé par le conseil d'administration le 23 juin 2014 et produite par la comptable, aient eu pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires au compte 678 « Autre charges exceptionnelles » à hauteur de 100 000 euros, exclusivement pour permettre le mandatement des indemnités

transactionnelles, cette circonstance à la supposée établie, ne saurait pallier l'absence de délibération spécifique sur les termes du protocole transactionnel passé avec M. Z, dès lors qu'à aucun moment l'organe délibérant, en approuvant ces documents budgétaires, notamment le budget supplémentaire au demeurant postérieur à la signature du protocole transactionnel, ne s'est expressément prononcé sur les éléments essentiels dudit protocole, et notamment, sur le montant exact de chaque indemnisation, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin ;

ATTENDU qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X a manqué à ses obligations de comptable public en s'abstenant d'exiger à l'appui du paiement des mandats en cause, la délibération du conseil d'administration prévue par la rubrique 191 de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, sa responsabilité est engagée en application des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; (…)

ATTENDU qu'(…) en l'absence de délibération du conseil d'administration de la régie dans les conditions précédemment développées, le directeur de de la Villa Méditerranée n'était pas compétent pour conclure les protocoles transactionnels avec les narrateurs ; que le fait que la décision ait été prise par une autorité incompétente confère à la dépense prise en charge un caractère indu ; qu'à ce titre (…) l'incompétence du directeur de la régie pour conclure les protocoles en cause, la dépense correspondante a causé un préjudice financier à l'établissement ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que le paiement de l'indemnité en cause à M. Z en l'absence de délibération du conseil d'administration de la régie constitue une dépense indue ; que le manquement de la comptable à ses obligations doit, dès lors, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à la régie Villa Méditerranée ; »

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt a fait l'objet d'un appel de la part du comptable.

Etat. – Autorité publique indépendante. – Mise à disposition. – Convention. – Dépense de personnel. – Validité de la créance. – Pièces justificatives.

Le comptable d'une autorité publique indépendante avait payé des rémunérations à un agent mis à disposition d'un cabinet ministériel, en l'absence de la convention de mise à disposition.

La Cour a d'abord relevé que le comptable connaissait la situation de l'agent. Par ailleurs, le code des assurances prévoyait l'existence d'une liste de pièces justificatives de dépenses spécifiques à l'ACAM ; une telle liste n'étant pas établie à la date des faits, la Cour a indiqué qu'en l'absence d'une liste de pièces justificatives propre à l'organisme, il appartenait au comptable de déterminer les pièces justificatives pertinentes et nécessaires à l'exercice de ses contrôles. En l'espèce, la Cour a estimé que le contrôle de la validité de la créance nécessitait la production au comptable de la convention de mise à disposition prévue par la loi et le décret.

24 mai 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-1583. – Autorité de contrôle des assurances et mutuelles (ACAM)

Mmes Thibault, conseillère maître, rapporteure, et Dujols, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a saisi la première chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X à hauteur de 27 427,51 € au titre de l'exercice 2010, pour le paiement de la rémunération d'un commissaire contrôleur des assurances de l'ACAM, mis à disposition d'un cabinet ministériel, sans disposer des pièces justificatives, notamment d'une convention de mise à disposition, en méconnaissance de l'article R. 310-12-12 du code des assurances ; que la comptable aurait manqué à ses obligations de contrôle de l'ordre et de l'acceptation de la dépense dans les conditions prévues à l'article R. 310-12-7 du code des assurances ; (…)

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations

Attendu que la nomination de l'intéressé dans un cabinet ministériel avait été publiée au *Journal Officiel* de la République française ; que la comptable avait ainsi connaissance de la situation de mise à disposition de l'agent ; qu'au surplus, elle disposait de la liste des personnels mis à disposition, où figurait l'intéressé ;

Attendu que l'article R. 310-12-7 précité du code des assurances prévoit une liste des pièces justificatives de dépenses spécifique à l'ACAM ; qu'il est constant qu'une telle liste n'était pas établie à la date des faits ;

Attendu toutefois qu'en l'absence d'une liste de pièces justificatives propre à l'organisme, il appartenait au comptable de déterminer les pièces justificatives pertinentes et nécessaires à l'exercice de ses contrôles ; qu'en l'espèce le contrôle de la validité de la créance nécessitait la production au comptable de la convention de mise à disposition prévue par la loi ; qu'au surplus, l'article R. 310-12-7 précité mentionnait expressément les conventions parmi les pièces justificatives ;

Attendu que la responsabilité des comptables en dépenses s'apprécie à la date des paiements ; que l'existence même d'une telle convention n'est pas alléguée ; qu'ainsi, l'argument tenant à l'impossibilité d'intervenir auprès de l'ordonnateur en vue d'une régularisation après le 10 mars 2010, à supposer cette impossibilité avérée, serait inopérant ; qu'en toute hypothèse, la fusion des organismes ne faisait pas obstacle à ce que Mme X sollicite de la nouvelle structure l'obtention de pièces du dossier ; que cette démarche n'est pas alléguée ;

Attendu dès lors qu'en payant sans disposer de la convention prévue par la loi, la comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la production des justificatifs ; qu'il y a donc lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X au titre de l'exercice 2010 ; (…)

[Débet]

Commentaire : La Cour fait application de la jurisprudence « Grand Port maritime de Dunkerque » : CE, *Grand Port de Dunkerque*, 9 mars 2016, Recueil 2016, p. 213. Considérant de principe : *qu'ainsi, en l'absence d'une liste des pièces justificatives propre à l'établissement public ou dans le silence de celle-ci sur une opération déterminée, il appartient au comptable de se référer à la nomenclature annexée à cette instruction pour exiger les pièces justificatives correspondantes de l'ordonnateur ; que lorsque cette instruction est également silencieuse sur l'opération en cause, il appartient au comptable de déterminer les pièces justificatives nécessaires et pertinentes selon les principes rappelés au point précédent*. *Cf.* application par la 1re chambre dans *DRFiP de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or*, 25 janvier 2017, présent Recueil, p. 395470.

Etat. – Recouvrement. – Acte interruptif de prescription. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable.

Une créance avait donné lieu à une mise en demeure, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 257-0 A du livre des procédures fiscales qui confère

désormais à de telles diligences un caractère interruptif de prescription en matière fiscale. Le débiteur qui restait redevable de multiples sommes, avait ensuite effectué un versement sans précision d'imputation.

La Cour a rappelé que la reconnaissance de dette interruptive de la prescription ne peut résulter que d'un acte ou d'une démarche par lequel le redevable se réfère clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier. Elle en a donc conclu que le versement précité n'a pu interrompre le cours de la prescription de la créance en cause ; il en va de même d'un rendez-vous proposé au redevable par le comptable.

La Cour a constitué ce dernier débiteur.

24 mai 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-1574. – Service des impôts des entreprises (SIE) de Paris – 11e arrondissement Folie-Méricourt

MM. Chouvet, conseiller maître, rapporteur, et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu qu'une personne physique restait redevable, à la clôture de l'exercice 2011, d'une somme de 5 694 €, au titre de la taxe à la valeur ajoutée ; que cette créance mise en recouvrement le 12 janvier 2007, l'avis ayant été reçu le 16 janvier 2007, a fait l'objet d'une mise en demeure reçue le 29 janvier 2007 ; que Mme X n'avait pas émis de réserve sur cette créance ; que son successeur à compter du 1er avril 2011, Mme Y, a émis des réserves sur cette opération ; que la créance a été incluse dans un plan de règlement de ses dettes fiscales souscrit par le redevable le 16 avril 2012, avant d'être admise en non-valeur par une décision du 15 octobre 2012 ; (…)

Attendu que, dans sa réponse susvisée au réquisitoire du ministère public, Mme X a fait valoir que la créance en cause n'avait jamais été incluse dans les actes de poursuite diligentés à l'encontre du redevable postérieurement à sa mise en recouvrement en 2007, soit bien avant sa prise de fonctions en 2010 ; que c'est en raison du caractère temporaire de ses fonctions de comptable intérimaire qu'elle n'avait pas formulé de réserves sur la gestion de ses prédécesseurs et, notamment, sur le défaut de recouvrement de la créance en cause ;

Attendu qu'elle précise que les avis à tiers détenteurs émis en vue du recouvrement d'autres créances détenues sur le même redevable s'étaient avérés infructueux, de telle sorte que, si la créance en cause avait été comprise dans ces actes de poursuite, les diligences auraient été tout aussi improductives ; que, sous sa gestion, une lettre a été adressée au débiteur, le 9 décembre 2010, pour lui fixer un rendez-vous le 23 décembre 2010, celui-ci ayant pour objet le règlement de sa dette ;

Attendu qu'elle fait également valoir que le paiement spontané de 100 €, intervenu le 11 janvier 2011 et imputé par le comptable sur la créance la plus ancienne, alors qu'il aurait pu l'être à la créance en cause, faute d'indication de la part du redevable, témoignait de la volonté de ce dernier de reconnaître l'ensemble de ses dettes fiscales ;

Attendu qu'elle estime qu'il ressort du rapport de demande d'admission de la créance en non-valeur que l'insolvabilité du débiteur était manifeste ;

Attendu qu'elle fait enfin valoir que le plan de règlement incluait la créance en cause, ce qui témoignait de ce que celui-ci renonçait tacitement au bénéfice de la prescription extinctive de ladite créance et emportait pour conséquence qu'à cette date, le recouvrement de ladite créance ne se trouvait pas définitivement compromis, les versements prévus par le plan de règlement pouvant être valablement affectés à l'apurement de celle-ci ;

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que la mise en demeure évoquée n'avait pas l'effet interruptif de prescription prévu par l'article L. 257-0 A du livre des procédures fiscales, dans la mesure où celui-ci est entré en vigueur le 1er octobre 2011 ;

Attendu que la reconnaissance de dette interruptive de la prescription ne peut résulter que d'un acte ou d'une démarche par lequel le redevable se réfère clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier ; que tel n'était pas le cas du versement spontané de 100 € effectué le 11 janvier 2011 par le contribuable, sans affectation précise, alors qu'il restait redevable d'un ensemble de créances ; que dès lors, ce versement n'a pu interrompre le cours de la prescription de la créance en cause ; qu'il en va de même du rendezvous proposé par le comptable ; (…)

Attendu que les actions menées postérieurement à cette date par le successeur de Mme X n'ont pas permis de recouvrer la créance ; que cette créance a été admise en non-valeur ; que les versements effectués au titre du plan de règlement précité ne peuvent, faute de précision, être imputés en tout ou partie à cette créance ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le recouvrement de la créance était gravement compromis dès avant le 15 janvier 2010, date de prise de fonctions de Mme X ; que le caractère infructueux des avis à tiers détenteurs notifiés pour d'autres créances n'épuisait pas les diligences possibles pour la créance litigieuse ; que Mme X disposait du temps nécessaire pour accomplir tout acte interruptif de ladite prescription ; que, de ce fait, ne peuvent être retenus à décharge les moyens tenant à l'inaction de ses prédécesseurs quant à cette créance ; que, dès lors, l'existence ou non de réserves de sa part quant à cette créance est indifférente à l'affaire ;

[Débet]

Commentaire : A l'inverse, sur des reconnaissances de dettes interruptives de prescription, *cf.* CC, 22 janvier 2016, *DRFiP de la Guadeloupe, DSF de la Guadeloupe, SIE de Basse-Terre (ch. n° 17 et 26)*, Recueil 2016, p. 32.

Sur les avis à tiers détenteur, *cf.* CE, 7 septembre 2009, req. n° 316523, consultable sur le site Legifrance.gouv.fr.

Etat. – Erreur. – Manquant en deniers ou en valeur. – Procédure collective. – Recettes. – Diligences du comptable.

Un comptable public avait à tort déclaré des créances dans une procédure collective en se référant aux dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce, alors qu'elles étaient nées après la publication du jugement d'ouverture de la procédure, qu'elles relevaient ainsi non de l'article L. 622-24, mais de l'article L. 622-17, et qu'elles étaient privilégiées. En dépit de cette erreur du comptable, le liquidateur avait correctement inscrit les créances sur la liste de celles visées à l'article L. 622-17 du code de commerce : elles avaient ainsi été admises au passif avec le privilège que leur conférait la loi. La Cour a considéré que dans ce cas, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable du fait de l'absence de manquant.

24 mai 2017 – 1re Chambre. – Arrêt n° S-2017-1580. – Service des impôts des entreprises (SIE) de Paris – 19e arrondissement Amérique-Combat et Buttes-Chaumont

MM. Chouvet, conseiller maître, rapporteur, et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu qu'il est constant que le comptable a porté les quatre créances litigieuses à la connaissance du mandataire judiciaire sous une qualification juridique erronée ;

Attendu toutefois que les quatre créances en cause ont été correctement inscrites par le liquidateur judiciaire sur la liste des créances visées à l'article L. 622-17 du code de commerce ; qu'elles n'ont ainsi pas perdu le privilège que leur conférait la loi ; que, de ce fait, nonobstant l'erreur du comptable, ses diligences en vue du recouvrement desdites créances ne se sont pas révélées inadéquates ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à raison du défaut de recouvrement desdites créances ; (…)

[Non-lieu]

Commentaire : Pour des solutions à charge concernant des créances nées après le jugement d'ouverture, *cf.* notamment CC, 13 avril 2015, n° 72210, *Direction des grandes entreprises* (DGE) (charge n° 3, 5, 9 et 11), Recueil 2015, p. 44 ; CC, 8 septembre 2015, n° 72608 *DRFiP du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault*, *SIE du Biterrois*, consultable sur le site ccomptes.fr ; CC, 1er décembre 2016, *DSF de Haute-Savoie, SIE de Seynod*, Recueil 2016, p. 156.

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier.

Un comptable avait versé une indemnité transactionnelle au bénéfice d'une ancienne secrétaire générale, licenciée pour motif économique, sans néanmoins qu'une délibération du conseil d'administration l'y autorise et sans qu'il vérifie que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires avaient été fournies.

Le comptable faisait valoir qu'il avait payé l'indemnité ordonnancée par le directeur général car ce dernier aurait disposé de la compétence pour prononcer la rupture conventionnelle du contrat. De plus, le protocole conventionnel signé entre les parties était assorti d'une clause de confidentialité qui empêchait, selon le comptable, de le soumettre au conseil d'administration.

La Cour a néanmoins considéré que le risque de violation de la clause de confidentialité ne justifiait pas d'écarter les règles applicables s'agissant du contrôle de la validité de la créance. Elle a considéré que, puisqu'il s'agissait d'une transaction qui relevait des articles 2044 et suivants du code civil, une délibération du conseil d'administration aurait dû l'approuver. La Cour a constaté que le directeur général ne disposait pas d'une délégation de compétence par le conseil d'administration qui lui aurait permis de décider de la transaction. La Cour a dès lors jugé que l'absence d'approbation de la transaction par le conseil d'administration établissait le caractère indu du paiement et l'existence d'un préjudice financier pour l'établissement, quand bien même cette transaction aurait permis d'éviter une assignation de l'établissement devant le tribunal des prud'hommes.

31 mai 2017 – 5e Chambre. – Arrêt n° S-2017-1606. – Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Mmes Charolles, conseillère référendaire, rapporteure, et Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la cinquième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X à raison du versement d'une indemnité transactionnelle de 92 201,12 € nets de CSG et de CRDS au bénéfice d'une ancienne secrétaire générale de l'ANRU, à la suite de son licenciement pour motif économique, sans disposer de la délibération du conseil d'administration autorisant cette transaction et sans vérifier si l'ensemble des pièces requises avaient été fournies ; qu'en conséquence, selon le réquisitoire, ce paiement serait présomptif de charges à l'encontre de M. X pour défaut de contrôle de la validité de la créance, lequel porterait en l'espèce sur la production des justifications et l'existence du visa des membres du corps du contrôle général économique et financier ;

Sur le manquement

Attendu que, dans sa réponse susvisée au réquisitoire, le comptable a fait valoir que le directeur général disposait de la compétence juridique pour prononcer la rupture conventionnelle du contrat de travail et que c'est à ce titre qu'il a payé l'indemnité ordonnancée par le directeur général ; que, pour autant, le comptable ne conteste pas, au vu des éléments soulevés dans le réquisitoire quant à la nature de transaction du versement effectué au profit de l'ancien salarié de l'ANRU, qu'il aurait dû, en application du décret du 9 février 2004, disposer d'une délibération du conseil d'administration approuvant la transaction en cause ; qu'il indique par ailleurs avoir effectué l'ensemble des contrôles requis par l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, en précisant que les décisions de l'ANRU n'étaient pas soumises à l'exigence d'un visa préalable des membres du contrôle économique et financier, en application de l'article 17 du décret du 9 février 2004 précité dans sa version en vigueur en juin 2011 ;

Attendu que l'ordonnateur, dans sa réponse adressée à la Cour lors de l'instruction à fin de jugement des comptes de l'ANRU et annexée au mémoire susvisé de M. X, soutient que le conseil d'administration n'a pas été consulté sur cette transaction car, le protocole transactionnel conclu avec l'ancienne secrétaire générale étant assorti d'une clause de confidentialité, sa présentation devant cette instance aurait constitué une violation manifeste de cette clause ;

Attendu que le protocole transactionnel conclu le 22 juin 2011 entre l'ANRU, représentée par son directeur général, et son ancienne secrétaire générale, suite à la rupture de son contrat de travail, constitue, selon ses termes mêmes, une transaction

relevant des articles 2044 et suivants du code civil ; que l'article 5 alinéa 13 du décret du 9 février 2004 susvisé prévoit que le conseil d'administration de l'ANRU approuve les transactions ; que, si le conseil d'administration peut, en application dudit décret, déléguer tout ou partie de cette attribution au directeur général, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une délégation de compétence lui ait été consentie à ce titre ;

Attendu que le motif invoqué par l'ordonnateur selon lequel la présentation de la transaction devant le conseil d'administration aurait conduit à une violation de sa clause de confidentialité ne saurait suppléer les règles de compétence prévues par le décret ayant institué l'agence ; (…)

Attendu dès lors qu'à défaut d'avoir produit à l'appui du mandat de paiement de la transaction de 92 201,12 € en cause, une décision du conseil d'administration de l'ANRU approuvant le protocole transactionnel conclu par le directeur général, le comptable a manqué à son obligation de contrôle de la production des justifications ; qu'il y a lieu en conséquence de mettre en jeu la responsabilité de M. X, à raison de la présomption de charge unique à son encontre figurant dans le réquisitoire susvisé au titre de sa gestion du compte de l'exercice 2011 de l'ANRU ;

Sur le préjudice financier

Attendu que, dans sa réponse au réquisitoire, le comptable soutient que l'absence de délibération du conseil d'administration autorisant cette transaction n'a causé aucun préjudice financier à l'organisme ; qu'il allègue en effet que, selon les calculs effectués par l'ordonnateur, les préjudices invoqués par l'ancienne secrétaire générale, suite à son courrier du 7 juin 2011 contestant son licenciement, représentaient 38 mois de salaire brut, soit une somme de 268 508 € avant frais et éventuels dépens ; que, pour éviter une éventuelle assignation aux prud'hommes et clore cette affaire, une transaction équivalente à 13 mois de salaire brut, soit 92 201,12 €, a été conclue avec la salariée ; qu'elle était conforme à la circulaire du premier ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, en ce qu'elle prévoyait des concessions de la part de la bénéficiaire, au regard, d'une part, des indemnités minimales liées au licenciement d'un salarié de sept ans d'ancienneté dans une structure de plus de 11 salariés et, d'autre part, du montant du préjudice évalué par l'ordonnateur ; (…)

Attendu que pour constituer une dépense engagée conformément aux règles de compétence fixées par le décret ayant institué l'ANRU, la transaction de 92 201,12 € payée par le comptable devait être autorisée par le conseil d'administration de l'agence ; que l'absence d'approbation par le conseil d'administration du protocole transactionnel conclu par le directeur général, s'agissant au surplus d'une dépense qui n'est pas due par principe, suffit à établir le caractère indu de son paiement et

par suite l'existence d'un préjudice causé à l'établissement public, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 susvisé de la loi de finances de 1963 modifiée ; (…)

[Débet]

Commentaire : S'agissant de l'engagement de la responsabilité du comptable en raison de l'absence de signature d'un ordonnateur compétent pour engager la dépense, attester du service fait ou ordonnancer le paiement, *cf.* CC, 26 mai 2016, *Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône*, Recueil 2016, p. 71.

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier.

Une présomption de charge était soulevée à l'encontre du comptable du CSTB en raison d'une incohérence entre le niveau des prix défini dans deux pièces distinctes d'un marché public. Cependant, le cahier des clauses administratives générales du marché définissait un ordre de priorité de ces pièces, lequel devait trouver à s'appliquer en cas de contradiction entre deux pièces. Cet ordre ayant été respecté par le comptable, la Cour a jugé que ce dernier n'a pas manqué à ses obligations.

Le comptable voyait par ailleurs sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée en raison d'un paiement effectué par erreur à une entreprise différente de celle ayant émis la facture en cause. Si ce défaut de contrôle par le comptable du caractère libératoire du paiement constituait un manquement à ses obligations, ce manquement n'a pas pour autant causé de préjudice financier à l'organisme, dès lors que l'entreprise ayant bénéficié du paiement a rectifié cette erreur en procédant au virement de la somme concernée au créancier qui y avait droit. Une somme non rémissible appréciée au vu des circonstances de l'espèce a été mise à la charge du comptable.

31 mai 2017 – 5e Chambre. – Arrêt no S-2017-1624. – Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

MM. Cahuzac, conseiller maître, rapporteur, et Hayez, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Charge n° 1 :

Attendu que, dans le réquisitoire susvisé, le Procureur général fait valoir que « le certificat de paiement n° 17 du 23 février 2010 semble révéler une incohérence entre le niveau des prix défini au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et l'acte d'engagement… ; que le paiement ainsi effectué sans vérifier si l'ensemble des pièces requises avaient été fournies ni si ces pièces étaient complètes, précises et cohérentes au regard de la nature de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée, seraient présomptifs d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 4 078,05 € hors taxes, soit 4 877,35 € toutes taxes comprises, au titre de l'exercice 2010 » ; (…)

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur général fait valoir que la contradiction entre l'acte d'engagement du marché et le CCAP n'est qu'apparente puisqu'il existe un ordre de priorité des pièces justificatives ; qu'il estime que, dans ces conditions, le comptable n'a pas manqué à ses obligations ;

Attendu que, selon l'article 3.4 du CCAP, les prix sont non révisables, mais actualisables, tandis que, selon l'acte d'engagement, les prix sont révisables ; que, dans les deux cas, les formules de calcul ne sont pas identiques ; que, dès lors, ces stipulations ont un caractère contradictoire ;

Attendu toutefois que les pièces du marché sont classées selon un ordre de priorité ; que, selon l'article 2.1 du CCAP, viennent en premier lieu les pièces particulières, puis les pièces générales ; que l'acte d'engagement est n° 2 et le CCAP n° 3 dans les pièces particulières qui sont au nombre de onze ;

Attendu que, selon le CCAG, les pièces constitutives des marchés sont au nombre de neuf ; que l'acte d'engagement est en rang n° 1 tandis que le CCAP est en rang n° 2 ; que, de plus, le CCAG précise que : *« En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. »* ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le calcul de la révision a été fait selon la formule prévue dans l'acte d'engagement et sur la « somme restante » des travaux soit 239 885,29 €€, conformément aux modalités également prévues par l'acte d'engagement ;

Attendu qu'il ne saurait être fait reproche au comptable d'avoir calculé la révision selon le document contractuel prioritaire ; qu'il n'a ainsi pas manqué à ses obligations ; (…)

[Décharge]

Charge n° 3 :

Attendu toutefois que la facture justifiant le paiement a été émise par la société CIR2D, mais que le paiement a été fait à la société CERIS INGENIERIE le 14 mai 2013 ; que, de ce fait, le comptable n'a pas contrôlé le caractère libératoire du paiement ; qu'il a ainsi manqué à ses obligations ;

Attendu par ailleurs que la société CERIS INGENIERIE a effectué un virement de la somme reçue à tort à la société CIR2D le 22 mai 2013 ; que cette correction visait à réparer directement l'erreur faite lors du paiement à la société CERIS INGENIERIE ; que, de ce fait, il n'en est pas résulté de préjudice pour la personne publique ;

[Somme non rémissible]

Commentaire : Sur la nécessité pour le comptable de surseoir au paiement lorsque deux pièces justificatives sont contradictoires sans qu'il soit possible de déterminer un ordre de priorité entre elles, *cf.* notamment CC, 16 octobre 2015, *Etablissement national d'enseignement supérieur d'agronomie de Dijon (ENESAD)*, Recueil 2015, p. 117.

Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Manquement. – Somme non rémissible. – Nomenclature des pièces justificatives.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable d'une DDFiP avait été mise en jeu par le ministère public, ce dernier soulevant notamment deux charges particulières.

La première charge (charge n° 7) tenait au fait qu'un mandat aurait été payé par le comptable dans des conditions irrégulières, ledit mandat n'étant pas accompagné du certificat administratif signé de l'ordonnateur attestant que le versement soldait définitivement le marché auquel il se rapportait (conformément aux dispositions de la rubrique 4.3.3.6 de l'instruction codificatrice n° 10-014-B du 2 avril 2010). La Cour a estimé que l'état de règlement établi par l'ordonnateur et accompagnant le mandat constituait, eu égard à ses mentions et à sa nomenclature, la pièce justificative exigée. Elle a dès lors jugé qu'il n'y avait pas lieu d'engager la responsabilité du comptable à ce titre.

La seconde charge (charge n° 9) était elle aussi liée à un mandat qui aurait été payé dans des conditions irrégulières. Le mandat correspondait à une dépense dont le

montant exigeait, conformément aux dispositions du code des marchés publics alors en vigueur, la conclusion d'un contrat écrit. Aucun contrat écrit n'ayant été conclu entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire, le comptable aurait dû exiger avant de procéder au paiement la production d'un certificat de l'ordonnateur endossant la responsabilité de l'absence de cette pièce, ce qu'il n'a pas fait. Dès lors, en procédant au paiement dans ces conditions, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance. Pour autant, d'autres documents (devis des travaux, bon de commande) permettent d'établir de manière certaine que les parties désiraient contracter sur la base du prix effectivement payé par le comptable. La Cour a dès lors estimé que le manquement du comptable à ses obligations n'a causé aucun préjudice financier à l'Etat, et l'a condamné au versement d'une somme non rémissible dont le montant a été apprécié au vu des circonstances de l'espèce.

20 juin 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-1794. – Direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Var

MM. Courtois, conseiller maître, rapporteur et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR (…)

Sur la charge no 7 soulevée à l'encontre de M. X sur l'exercice 2011 (...)

Sur le droit applicable (...)

Attendu que la rubrique 4.3.3.6 de l'instruction codificatrice no 10-014-B du 2 avril 2010 susvisée prévoit, en matière de justifications des dépenses, qu'à l'appui du paiement du solde d'un marché de fournitures le comptable doit obtenir un certificat administratif signé de l'ordonnateur attestant que le versement solde définitivement le marché ; (…)

Sur les faits (...)

Attendu que le mandat […] du 21 avril 2011 a été émis pour la somme de 7 710,11 € en paiement du solde d'un marché passé pour la fourniture de carburants ; que ledit mandat était appuyé d'un certificat de paiement pour solde établi par l'ordonnateur, le 28 mars 2011, d'un état de règlement, numéroté 9 et dernier, daté du 15 mars 2011, de la décision du préfet par laquelle, le 22 juillet 2010, la dernière période de reconduction du marché a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 et des factures de l'entreprise cocontractante ; (…)

Sur l'application au cas d'espèce (...)

Attendu que la rubrique 4.3.3.6 de l'instruction codificatrice no 10-014-B du 2 avril 2010 susvisée prévoit, en matière de justifications des dépenses, qu'à l'appui

du paiement du solde d'un marché de fournitures le comptable doit obtenir un certificat administratif signé de l'ordonnateur attestant que le versement solde définitivement le marché ;

Attendu qu'après examen, le certificat de paiement pour solde établi par l'ordonnateur, le 28 mars 2011, tel qu'il a été produit à l'appui du mandat litigieux, constitue, eu égard à ses mentions et à sa signature, la pièce justificative exigée par la nomenclature ; que, dans ces conditions, le comptable n'a pas manqué à ses obligations en matière de contrôle de la validité de la créance ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à ce motif ; (…)

[Non lieu]

Sur la charge n° 9 soulevée à l'encontre de M. X sur l'exercice 2011 (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que, eu égard au montant de la dépense, le code des marchés publics susvisé, en vigueur au moment des faits, imposait la conclusion d'un contrat écrit ; qu'il n'est pas contesté qu'aucun contrat écrit n'a été conclu entre l'Etat et la société chargée de la réparation de l'engin endommagé ; qu'en application des dispositions de l'instruction codificatrice susvisée, le comptable devait exiger la production d'un contrat écrit à l'appui du mandat litigieux ou, à défaut, un certificat de l'ordonnateur endossant la responsabilité de l'absence de cette pièce ; qu'en payant le mandat litigieux sans exiger la production de l'une ou l'autre pièce, le comptable a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la validité de la créance ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, et sans qu'y fassent obstacle les éléments de contexte invoqués à décharge, d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à raison du paiement irrégulier ;

Sur l'existence d'un préjudice financier pour l'Etat

Attendu que le devis des travaux et le bon de commande établissent de manière certaine la volonté des parties de contracter sur la base du prix payé ; que, de ce fait, le manquement du comptable à ses obligations en matière de dépenses n'a causé aucun préjudice financier à l'Etat ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Sur la 7e charge : la Cour rappelle que le juge doit se fonder sur le contenu des documents qui accompagnent le mandat pour déterminer si les documents exigés par la nomenclature ont été fournis. Dans CC, 27 mars 2013, *Trésorier-payeur général de la Loire-Atlantique*, Recueil 2013, p. 47, la Cour soulignait ainsi que des documents (un bon de commande et un devis) « ensemble

auraient pu être assimilées à un marché public ». Cette appréciation est du ressort du juge : le comptable ne peut pas, de lui-même, remplacer par un autre document une pièce exigée par la nomenclature.

A l'inverse, le juge peut retenir une charge à l'encontre du comptable lorsqu'il a accepté un document dont l'intitulé correspondait à la nomenclature mais dont le contenu n'était pas suffisamment complet et précis. Sur ce point, *cf.* CE, 15 mai 2013, *Port autonome de La Rochelle*, Recueil 2013, p. 237.

Sur la 9e charge : la Cour rappelle qu'en l'absence de contrat écrit, d'autres documents peuvent permettre d'établir la volonté des parties. Si tel est le cas, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier pour l'organisme adjudicateur. Sur ce point, *cf.* CC, 27 juin 2014, *Syndicat mixte du pays de Saintonge Romane (Charente)*, Recueil 2014, p. 87 et CC, 22 janvier 2015, *Commune de La Couronne*, Recueil 2015, p. 15.

S'agissant de la nécessité pour le comptable de demander à l'ordonnateur un certificat par lequel ce dernier prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, *cf.* CC, 7 juin 2013, *Centre communal d'action sociale de Polaincourt*, Recueil 2013, p. 87 et CRC Auvergne Rhône-Alpes, 19 août 2013, *Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER)*, Recueil 2013, p. 125.

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable d'un SIE avait été mise en jeu au titre d'une recette non recouvrée. Cette recette correspondait à un redressement d'impôts consécutif à un contrôle fiscal réalisé en février 2008 sur une SARL. Celle-ci a ensuite été déclarée en liquidation judiciaire par un jugement publié en avril 2008.

La Cour a jugé que le comptable avait manqué à ses obligations en matière de recouvrement des recettes, celles-ci impliquant de réaliser des diligences adéquates, complètes et rapides. Il n'avait en effet pas procédé à la déclaration de la créance fiscale au passif de la procédure collective, cette absence de déclaration ayant abouti à la perte de cette créance à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, conformément aux dispositions du code de commerce.

Le comptable invoquait des irrégularités qui auraient entaché la procédure de contrôle fiscal, rendant probablement irrégulières les créances résultant de ce contrôle. La Cour a rappelé qu'il ne lui appartenait pas de s'interroger sur l'éventuelle irrégularité de la procédure de contrôle fiscal, et qu'il lui incombait de prendre en tout état de cause les dispositions nécessaires afin de déclarer la créance de l'Etat dans le délai requis.

En tout état de cause, la Cour a établi que ce manquement du comptable n'avait pas entraîné de préjudice financier pour le Trésor, dès lors que les comptes de la société mise en liquidation judiciaire révélaient une absence totale d'actif. Elle a, dès lors, condamné le comptable au versement d'une somme non rémissible.

20 juin 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-1856. – Service des impôts des entreprises (SIE) de Paris 9e Est)

MM. Lancar, auditeur, rapporteur et Levionnois, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que M. X considère également que les créances résultant de ce contrôle étaient probablement irrégulières du fait de la procédure suivie, entachée de nullité par une notification des actes de procédure à l'encontre du redevable au lieu du liquidateur judiciaire, représentant légal exclusif de la société ;

Attendu qu'il fait valoir à sa décharge, les difficultés liées aux conditions de gestion des postes dont il avait la charge et les conséquences d'une succession de restructurations sur l'exercice des métiers ; (…)

Attendu qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus du code du commerce, que lorsque la créance n'est pas matérialisée par un titre, il revient au comptable de procéder à une déclaration à titre évaluatif et provisionnel ; que les pièces au dossier établissent que M. X a été prévenu par la brigade de vérification de l'ouverture d'un contrôle fiscal de la SARL concernée le 1er février 2008 ; qu'il lui appartenait, dès lors qu'il était également informé de la mise en liquidation judiciaire de cette société par la publication le 4 avril 2008 du jugement prononcé à cette fin, de prendre les dispositions nécessaires en vue de déclarer la créance de l'État à titre provisionnel dans le délai requis, sans qu'il soit fondé à s'interroger sur l'éventuelle irrégularité de la procédure de contrôle fiscal ;

Attendu enfin que les éléments de contexte invoqués par M. X concernant les difficultés de fonctionnement de son service ne sont pas de nature à être pris en compte par la Cour s'agissant de la constatation d'un manquement d'un comptable à ses obligations ; (…)

Attendu que M. X a ainsi manqué à ses obligations de diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de la créance fiscale de l'État sur la SARL ; que la Cour est fondée à engager sa responsabilité à ce motif, au titre de l'exercice 2008 ; (…)

[Somme non rémissible]

Etablissement public administratif. – Imputation comptable. – Manquement. – Circonstances atténuantes.

La responsabilité du comptable de l'Agence nationale des titres sécurisés était engagée pour défaut de contrôle de l'exacte imputation de neuf opérations comptables. Ces opérations, imputées sur des comptes d'immobilisations, auraient dû être regardées comme des dépenses de fonctionnement. Le comptable a indiqué qu'il ne disposait alors pas d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer la nature de ces dépenses.

N'étant pas en mesure de réaliser le contrôle de l'exacte imputation de ces dépenses, exigé par l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (devenu article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012), la Cour a considéré que le comptable aurait dû suspendre leur paiement. En choisissant de procéder au paiement, il a commis un manquement engageant sa responsabilité.

Elle a jugé que ce manquement n'avait cependant pas entraîné de préjudice financier pour l'ANTS : la certification du service fait et l'intervention d'écritures de rectification ayant permis de rétablir la situation telle qu'elle aurait dû l'être. La Cour a donc décidé de fixer une somme non rémissible à l'encontre du comptable. Pour fixer le montant de la somme non rémissible mise à la charge du comptable, la Cour a pris en compte les circonstances de l'espèce, notamment les diligences réalisées par le comptable afin d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur cette difficulté, et réduit de moitié la somme à acquitter par le comptable.

22 juin 2017 – 4e Chambre. – Arrêt n° S-2017-1685. – Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Mmes Baldacchino, conseillère référendaire, rapporteure et Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Sur la charge n° 1 à l'encontre de M. X au titre des exercices 2010 et 2011

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur général a saisi la Cour de la responsabilité encourue par M. X pour défaut de contrôle de l'exacte imputation des dépenses au chapitre qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet, pour avoir à tort imputé en investissement des opérations ne répondant pas au critère de définition des immobilisations, dans le cadre d'un marché n° MTES - 2007004, à hauteur de 1 028 084,11 € pour l'exercice 2010 et 257 922,75 € pour l'exercice 2011 ; (…)

Attendu que l'article 12B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé précise que les comptables sont tenus d'exercer le contrôle « de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature et leur objet » ; que M. X a, dans ces conditions, manqué à son obligation de contrôle de la dépense en ne suspendant pas le paiement alors qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour identifier si les dépenses relevaient de l'investissement ou du fonctionnement ; qu'il y lieu, en conséquence, d'engager sa responsabilité ;

Attendu qu'un manquement du comptable est susceptible d'entraîner un préjudice pour l'organisme public concerné ; que M. X soutient à cet égard qu'il n'y a pas eu préjudice financier car les factures devaient être payées au groupement et les dépenses ont été effectuées après service fait ; qu'il ajoute que les écritures de rectification intervenues suite à un rapport de la mission nationale d'audit de la direction générale des finances publiques (DGFiP) ont eu pour effet de rétablir la situation nette telle qu'elle aurait dû l'être si les dépenses avaient été correctement imputées lors des exercices 2008 à 2010 ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, tant l'ouverture de crédits suffisants sur les comptes qui auraient dû être mouvementés par l'agent comptable, que l'engagement et l'ordonnancement réguliers de la dépense comme la certification du service fait permettent de considérer que cette erreur d'imputation budgétaire n'a pas entraîné de préjudice financier pour l'ANTS ;

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa du VI de l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963, « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce » ; que le montant maximal de cette somme est fixé par le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 susvisé à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable concerné, soit en l'occurrence 294,60 € ;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, et notamment du fait que le comptable a attiré à de nombreuses reprises l'attention des services de l'ordonnateur sur le sujet, en fixant la somme à acquitter par M. X à 150 €, par exercice, soit 300 € pour les deux exercices 2010 et 2011 ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Sur l'obligation pour le comptable de procéder au contrôle de l'exacte imputation de la dépense, et d'en suspendre le paiement en cas d'impossibilité d'en apprécier la nature, *cf.* CC, 30 janvier 2014, *Commune de Bulgnéville (Vosges)*, Recueil 2014, p. 22 et CE, 4 mai 2015, *Ministre du Budget (Commune de Mont-Saint-Martin)*, Recueil 2015, p. 181.

Cf. également CC, 22 janvier 2015, *Commune de Maubeuge*, Recueil 2015, p. 27, qui précise que plusieurs erreurs d'imputation au cours d'un même exercice peuvent être regardées comme un manquement unique et donner lieu au paiement d'une seule somme non rémissible.

Etablissement culturel à l'étranger. – Liquidation des dépenses. – Exactitude des calculs de liquidation. – Trop-payé. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Manquement.

Un comptable avait payé diverses primes en l'absence des pièces justificatives requises. Les documents joints au mandat de paiement de l'une de ces primes permettaient d'établir que cette prime était due. Le montant de cette prime devait cependant être calculé au prorata du temps de service de l'agent durant l'année écoulée.

En l'espèce, l'agent avait été recruté au 1er juillet de l'année écoulée et n'aurait dès lors dû bénéficier que de la moitié du montant de la prime versée aux agents ayant effectué une année entière de service. Le comptable n'a pas effectué la vérification du calcul de la liquidation et a versé à l'agent l'intégralité de la prime, causant ainsi un préjudice financier à l'encontre de l'établissement.

La Cour a dès lors constitué le comptable débiteur de la somme correspondant à l'exact préjudice financier causé à l'organisme concerné, soit la moitié du montant de la prime versée, augmentée des intérêts de retard.

22 juin 2017 – 4e Chambre. – Arrêt no S-2017-1684. – Institut français de Chine

Mme Baldacchino, conseillère référendaire, rapporteure et M. Lafaure, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la charge no 2 à l'encontre de Mme Y au titre de l'exercice 2014 (…)

Attendu que selon le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses ; qu'ils sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en ce domaine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; que leur responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; qu'en vertu de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, il incombe aux comptables, en matière de dépenses, d'exercer le contrôle de la validité de la créance ;

Attendu que Mme Y a payé la somme de 3 696 CNY au titre du versement d'un treizième mois à Mme Z ;

Attendu que si la décision du 5 décembre 2014 d'attribution d'un treizième mois de l'ordonnateur, jointe à l'appui du mandat, ainsi que la liste nominative des agents concernés et le contrat de recrutement du 25 juin 2014 permettent d'établir qu'un treizième mois était dû, le calcul de liquidation n'a en revanche pas fait l'objet d'un contrôle ; qu'en effet la décision du 5 décembre 2014 prévoit que « cette prime équivaut au salaire de base moyen mensuel versé au Bureau des services pour les établissements étrangers de Shanghai en 2014, au prorata du temps de service durant l'année » ; que le contrat prévoit un salaire de base moyen mensuel de 3 636 CNY (et non de 3 696 CNY) qui aurait dû être proratisé pour un temps de service d'un semestre (l'agent ayant été recruté au 1er juillet 2014) ; que dès lors le calcul de liquidation aurait dû conduire au versement d'une prime de 1 818 CNY et non de 3 696 CNY ; qu'ainsi la comptable, qui reconnait « une erreur de liquidation de la dépense », a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la créance et que ce manquement est constitutif d'un préjudice total de 1 878 CNY (3 696 –(3 636/2) ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné […], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « les débets portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, la dates de réception du réquisitoire est le 17 octobre 2016 pour Mme Y ; qu'il y a donc lieu de constituer Mme Y, débitrice de l'Institut français de Chine pour la somme de 1 878 CNY augmentée des intérêts de droit à compter du 17 octobre 2016, au titre de sa gestion 2014 ;

Attendu que les règles du contrôle sélectif de la dépense ne sont pas appliquées dans les établissements culturels à l'étranger ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur l'exactitude des calculs de liquidation, *cf.* CC, 28 septembre 2010, *Payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81 et CRC Bourgogne-Franche-Comté, 17 juillet 2014, *Département du Jura*, Recueil 2014, p. 95.

Sur la limitation du débet au montant du seul trop-versé dès lors que sont produits des éléments permettant une rectification du calcul de liquidation, *cf.* CC, 20 novembre 2013, *Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône*, Recueil 2013, p. 178 ; et CE, 30 décembre 2013, *Commission nationale de l'informatique et des libertés*, Recueil 2013, p. 245.

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable.

Le président d'une chambre régionale des comptes avait rendu une ordonnance déchargeant de leur gestion les comptables d'une commune. Cette dernière a élevé appel de cette ordonnance en invoquant des motifs de forme et de fond.

Sur la forme, la commune estimait que la procédure avait été irrégulière. En premier lieu, elle soulignait que les conclusions du procureur financier ne lui avaient pas été communiquées. Cependant, l'article R. 242-2 du code des juridictions financières (devenu articles R. 242-2 et R. 242-3) dispose que, lorsque le ministère public ne retient aucune charge, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à un magistrat délégué à cet effet, qui peuvent ensuite prendre une ordonnance de décharge. La Cour a dès lors jugé que cet article n'imposait pas la

communication à l'ordonnateur, pas plus qu'au comptable en cause, des conclusions du ministère public prises au vu du rapport d'examen des comptes à fins de jugement.

Par ailleurs, la commune invoquait le moyen tiré de ce qu'elle n'aurait pas disposé d'un « délai utile pour formuler ses observations » après le prononcé de l'ordonnance. Dès lors que le prononcé d'une décision de première instance ouvre un délai d'appel de deux mois, qui a été utilisé en l'espèce par la commune pour contester cette ordonnance, la Cour a jugé ce moyen infondé en fait.

Enfin, la commune invoquait les exigences d'impartialité et d'égalité des armes résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé que la commune ne pouvait se prévaloir de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme s'agissant de la première phase du contrôle juridictionnel (examen des comptes), aucune procédure contentieuse n'étant ouverte à ce stade.

Sur le fond, la commune estimait que le ministère public aurait dû relever des irrégularités dans la gestion des comptables concernés et demandait, dès lors, à la Cour d'infirmer l'ordonnance en cause et d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces derniers. En réponse, la Cour a rappelé qu'en l'état actuel du droit, lorsque le ministère public n'a relevé aucune charge à l'encontre d'un comptable, le premier juge ne commet pas d'erreur en rendant une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion, tandis qu'il n'appartient ni à l'appelant ni au juge d'appel de soulever une nouvelle charge.

22 juin 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-1782. – Commune de Mondorff (Moselle)

Mme Baldacchino, conseillère référendaire, rapporteure et M. Rolland, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la forme (…)

Attendu que l'article R. 242-2 du code des juridictions financières en vigueur à la date à laquelle l'ordonnance entreprise a été rendue dispose que : « Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement sont communiqués au ministère public (…). Lorsque le ministère public ne retient aucune charge à l'égard du comptable, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement compétente ou à un magistrat délégué à cet effet. Le président de la formation de jugement compétente ou le magistrat délégué à cet effet peut prendre une ordonnance de décharge (…). L'ordonnance de décharge et, s'il y a lieu, de quitus, est notifiée à chacun des comptables et des ordonnateurs concernés » ;

Attendu que cet article n'impose pas la communication au comptable et à l'ordonnateur des conclusions du ministère public prises au vu du rapport d'examen des comptes à fin de jugement ; que l'appelante ne saurait arguer d'une violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors qu'à ce stade de l'examen des comptes, aucune procédure contentieuse n'est encore ouverte ; que ce moyen est donc inopérant ;

Attendu que le prononcé d'une décision de première instance ouvre un délai d'appel de deux mois que l'appelante a utilisé pour contester l'ordonnance entreprise ; qu'elle ne peut donc arguer ne pas avoir disposé d'un délai utile pour formuler des observations ; que ce moyen n'est donc pas fondé en fait ; (…)

Sur le fond

Attendu que l'appelante fait valoir que la décharge serait de nature à porter préjudice à la commune de Mondorff, à raison d'opérations irrégulières tant en dépenses qu'en recettes qui seraient intervenues durant la période de gestion des comptables déchargés ; qu'elle demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée et d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des trois comptables successifs et de les constituer solidairement débiteurs de la somme de 57 731,25 € au bénéfice de la commune de Mondorff ;

Attendu qu'aucune disposition du code des juridictions financières ne donne compétence à la Cour des comptes pour connaître en appel d'une présomption de charges invoquée par un appelant lorsqu'elle n'a pas été relevée dans un réquisitoire du ministère public ; qu'ainsi, en l'état actuel du droit, lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'encontre d'un comptable dont le compte est examiné par la chambre régionale des comptes, d'une part, le premier juge ne commet pas d'erreur en déchargeant le comptable par voie d'ordonnance, d'autre part le juge d'appel ne peut connaître d'aucun manquement qui serait reproché au comptable ; (…)

[Rejet]

Commentaire : S'agissant du caractère non contentieux de la première phase du contrôle juridictionnel, *cf.* CE, 5 avril 2013, *Centre hospitalier de Compiègne (Oise)*, Recueil 2013, p. 221.

Sur la compétence exclusive du ministère public pour soulever une charge, *cf.* CC, 10 avril 2014, *Syndicat intercommunal d'assainissement de Lauw-Sentheim-Guewenheim (Haut-Rhin)*, Recueil 2014, p. 67 et CC, 19 février 2015, *Centre hospitalier de Compiègne*, Recueil 2015, p. 33.

Syndicat mixte. – Appel du comptable. – Poste comptable. – Cautionnement du comptable. – Somme non rémissible.

La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable avait été engagée par la chambre régionale des comptes au titre de sa gestion d'un poste pour lequel le montant du cautionnement était sensiblement inférieur (24 100 euros) à celui du cautionnement relatif à l'autre poste dont ce comptable avait la charge (100 000 euros).

La Cour a jugé qu'en retenant, pour le calcul de la somme non rémissible mise à la charge du comptable, le montant du cautionnement prévu pour le poste principal et non celui du cautionnement prévu pour le poste concerné par les faits de l'espèce, la chambre régionale des comptes avait commis une erreur de droit et condamné le comptable au versement d'une somme trop élevée.

22 juin 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-1385. – Régie du syndicat mixte des stations villages de la Haute-Romanche

Mme Baldacchino, conseillère référendaire, rapporteure et M. Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 et de l'article 17, alinéa 1er, du décret du 29 décembre 1962, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties avant d'être installés dans leur poste, afin d'assurer l'efficacité de leur responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que le cautionnement ainsi exigé d'eux, qu'il soit réel ou personnel justifié par un certificat d'inscription fourni par une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre des finances, est régi par le décret no 64-685 du 2 juillet 1964 et par l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics ; que le montant du cautionnement est fixé lors de l'entrée en fonctions du comptable ; que lorsqu'un comptable gère plusieurs postes comptables, le cautionnement est fixé pour un seul montant correspondant au poste le plus important et affecté solidairement à ses diverses gestions, sauf dispositions spéciales arrêtées par les autorités ;

Attendu que le mécanisme prévu pour la constitution du cautionnement concerne des agents comptables en adjonction de service qui exercent par ailleurs des fonctions de comptable public, pour lesquelles ils auraient été amenés à constituer un cautionnement, et qui peuvent ainsi se prévaloir d'un cautionnement solidaire ; que cette modalité pratique ne saurait être interprétée, s'agissant de la mise en jeu

de la responsabilité des comptables publics, comme ayant pour objet ou pour effet de modifier l'application des règles de calcul fixées par l'article 1er du décret du 10 décembre 2012, lequel fait explicitement référence au « cautionnement du poste comptable considéré » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 13 février 2009 a fixé le montant du cautionnement pour la régie personnalisée des stations villages de la Haute-Romanche à 24 100 € ; qu'il en résulte que le millième et demi, représentant la somme maximale à charge susceptible d'être arrêtée par le juge des comptes, s'élève à 36,15 € ;

Attendu que, dès lors, contrairement aux conclusions du ministère public, c'est à bon droit que le requérant, en adjonction de service, soutient que ne peut être mise à sa charge une somme supérieure à 36,15 € et que la chambre a commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération le cautionnement propre au poste considéré ; qu'il y a donc lieu d'infirmer ledit jugement en ce qu'il a mis à la charge du comptable une somme non rémissible de 150 € ;

[Somme non rémissible]

Commentaire : L'article 60-VI de la loi de finances no 63-156 du 23 février 1963 modifiée prévoit que, lorsque le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public, la somme maximale pouvant être mise à sa charge est égale à un millième et demi du montant du cautionnement du poste secondaire. (*cf.* article 1er du décret no 2012-1386 du 10 décembre 2012).

Par cet arrêt, la Cour a clarifié l'interprétation devant être faite de ces dispositions, et jugé que la somme non rémissible ne saurait être calculée par référence au cautionnement du poste principal, quand bien même ce cautionnement est affecté solidairement aux différentes gestions du comptable.

Sur le calcul de la somme non rémissible pouvant être mise à la charge d'un comptable à raison de sa gestion d'un poste comptable en adjonction de service, *cf.* CC, 10 décembre 2015, *Commune d'Availles-Limouzine (Vienne)*, Recueil 2015, p. 143.

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité.

Une convention de mandat avait été passée entre la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC). Elle prévoyait, sans modifier l'organisation de la paye, le rattachement de celle des agents sous statut de l'ENAC à la DGAC. La convention précisait que ces dispositions étaient sans effet sur les règles de droit commun régissant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables concernés.

En 2009 et 2010, sept primes avaient été versées aux agents techniques de l'ENAC, en application de quatre décrets n'ayant jamais été publiés au Journal Officiel. Les primes concernées avaient été régularisées par décret le 3 août 2010 pour une application rétroactive au 1er janvier 2010. Un ordre de réquisition du comptable pour le paiement des indemnités en litige avait été établi par le ministre concerné le 2 août 2010.

Le comptable de l'ENAC avait fait valoir que, n'ayant pas eu de contrôle sur la liquidation et la justification des dépenses engagées du fait de la convention de mandat, l'irrégularité qui résultait de l'application de cette convention ne pouvait lui être imputée. La Cour a écarté cet argument, considérant que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable couvrait l'ensemble des dépenses supportées par le budget de l'organisme dont il a la charge. En l'espèce, elle a mis en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable pour ne pas avoir vérifié ni l'existence d'un texte législatif ou réglementaire créant l'indemnité en cause ni la publication de ce texte au Journal officiel. La Cour a également considéré que la responsabilité du comptable s'appréciait à la date du paiement, et qu'ainsi, la régularisation des dépenses intervenue en juin 2010 ne pouvait rétroactivement couvrir les primes versées depuis le 1er janvier 2010.

5 juillet 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2017-1993. – Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)

MM. Schmidt, conseiller maître, rapporteur, et Thévenon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la septième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X « *Considérant que le comptable aurait procédé au paiement, sans ordonnancement préalable, de sept primes versées aux agents techniques pour un montant total de*

9 675 907,09 € en 2009 et 3 806 097,23 € en 2010 (…)*; que ces primes auraient été versées en application des décrets du 5 août 1970, du 28 octobre 1970, du 28 août 1992 et du 23 septembre 1998 qui n'auraient pas été publiés au Journal officiel ; qu'aux termes des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, abrogeant le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, « sont publiés au Journal officiel, de la République française les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs et que cette publication est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique » ; qu'en l'absence de publication au Journal officiel, les décrets précités seraient réputés n'être pas entrés en vigueur ; …*

Que les paiements ainsi effectués de ces primes, dépourvues de base réglementaire, seraient présomptifs d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 9 675 907,09 € en 2009 et 3 806 097,23 € en 2010».

Sur la portée de la convention de mandat

Attendu que le comptable fait valoir que les paiements correspondent à la mise en œuvre d'une convention de mandat signée avec la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), permettant de ne pas modifier l'organisation antérieure de la paye, tout en rattachant comptablement à celle-ci, les payes des agents sous statut de l'ENAC ; qu'ainsi, il se trouvait dans une situation où «*n'ayant à aucun moment eu le contrôle de la liquidation et de la justification des dépenses portant sur les sept primes citées, il ne peut* (lui) *être reproché un manquement en application de la loi n° 63-156 du 23 février 1963*» ;

Attendu que, si la gestion et le versement de la paye ont été confiés par mandat à un autre service relevant de l'Etat, celui-ci exécute les missions qui lui sont confiées au nom et pour le compte de l'ENAC ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable de l'ENAC s'étend à l'ensemble des dépenses supportées par le budget de l'organisme dont il a la charge ;

Attendu que la convention de mandat signée entre, d'une part, la DGAC et son agent comptable et, d'autre part, l'ENAC, stipule précisément en son article 5 : «*La présente convention de mandat n'est d'aucun effet sur les règles qui régissent la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »* (*BACEA) et de l'ENAC. Chaque agent comptable reste responsable des opérations assignées sur sa caisse.*» ; qu'il revenait donc au

comptable de l'ENAC d'effectuer les contrôles relatifs à la production des justifications des paiements intervenus sur sa caisse, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. (…)

Concernant les mandats payés en 2009 (…)

Attendu que le contrôle de la validité de la créance implique que le comptable s'assure que les justifications prévues par la nomenclature applicable aux dépenses de personnel, lui soient produites ; qu'au-delà de l'existence matérielle des justifications, le comptable doit également veiller à leur régularité et s'assurer en premier lieu qu'un texte législatif ou règlementaire a créé l'indemnité, comme l'exigent notamment l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 2 du décret du 17 juillet 1985 ; que le comptable doit également s'assurer que le texte instituant l'indemnité est opposable, et par suite, vérifier sa publication au Journal officiel, condition de son entrée en vigueur ; qu'il appartenait ainsi au comptable de l'ENAC de s'assurer que les décrets du 5 août 1970, du 28 août 1992 et du 23 septembre 1998 avaient bien été publiés au Journal officiel ; (…)

[Débet]

Concernant les mandats payés en 2010 (…)

Attendu que, pour les paiements intervenus entre le 1er janvier 2010 et le 2 juin 2010, la responsabilité du comptable s'apprécie à la date du paiement, même si les décrets précités fixent la date de leur application au 1er janvier 2010 ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : La Cour confirme sa jurisprudence sur le caractère irrégulier du versement d'indemnités et frais de personnel sans base juridique (*cf.* CC, 22 juillet 2014, *EPCJ*, Recueil 2014, p. 100, CC, 20 janvier 2014, *Lycée Charles et Adrien Dupuy au Puy en Velay*, Recueil 2014, p. 21, CC, 10 mars 2014, *Grand port maritime de Dunkerque*, Recueil 2014, p. 37). Elle rappelle l'obligation incombant au comptable de conduire les diligences nécessaires pour vérifier la production des justifications pour les paiements intervenus sur sa caisse (*cf.* avis des chambres réunies, 2 mars 2015, Recueil 2015, p. 34). Elle étend cette responsabilité au cadre des conventions de mandat, en rappelant que la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable «*s'apprécie pour l'ensemble des dépenses supportées par le budget de l'organisme dont il a la charge*».

S'agissant de la régularisation rétroactive des primes irrégulièrement versées, la Cour considère qu'elle est sans effet sur la responsabilité du comptable, dès lors que le préjudice financier s'apprécie à la date du paiement de la dépense et les pièces ultérieures ne sont donc pas de nature à établir l'absence de préjudice

financier (*cf.* CC, 5 juillet 2006, *Port autonome de Marseille*, Recueil 2006, p. 17, CC, 18 septembre 2014, *CCAS de Pamproux*, Recueil 2014, p. 109).

Etat. – Procédure collective. – Débet administratif. – Ministre de l'économie et des finances. – Remise gracieuse.

Une SARL redevable de créances fiscales au titre de la CFE avait été placée en liquidation judiciaire. À la suite d'une erreur informatique, ces créances n'avaient pas été déclarées lors de la procédure collective par le comptable public. Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère avait engagé en 2015 la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable au titre du manquement de celui-ci à ses obligations de déclaration de créance dans le cadre d'une procédure collective. Le ministre des finances et des comptes publics avait accordé au comptable une remise gracieuse du débet administratif prononcé à son encontre pour une série de créances non recouvrées, donc celles ayant fait l'objet du réquisitoire.

La Cour a rappelé que l'engagement administratif de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public par le directeur départemental des finances publiques ne faisait pas obstacle à ce que le juge des comptes engage la même responsabilité dudit comptable en raison du même manquement.

S'agissant du calcul de la somme non rémissible, la Cour a tenu compte d'un laissé à charge dans le cadre de la remise gracieuse accordée au comptable, et a donc déduit, du taux maximum de la somme non rémissible, la quote-part du laissé à charge correspondant à ces créances.

6 juillet 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-1967. – DDFiP de l'Isère – Service des impôts des entreprises (SIE) de Grenoble Chartreuse

MM. Ory-Lavollée, conseiller maître, rapporteur, et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a estimé que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X pourrait être engagée, sur l'exercice 2011, au motif que quatre créances sur une entreprise, dont le total s'élevait à 14 831 €, n'avaient pas été recouvrées à la clôture de l'exercice 2013, faute de diligences suffisantes de la part dudit comptable ; que, notamment, ce dernier n'aurait pas déclaré les créances lors de la procédure collective concernant la société débitrice ; (…)

Sur l'effet de la mise en jeu de la responsabilité de M. X par voie administrative

Attendu que la circonstance que, par la décision du 24 avril 2015 susvisée, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère ait engagé la responsabilité de M. X à raison du défaut de recouvrement de 1 560 568,72 € de cotes, dont les quatre créances en cause, ne fait pas obstacle à ce que le juge des comptes mette en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire dudit comptable à raison du même manquement ;

Attendu qu'il y a lieu toutefois pour la Cour de tenir compte de la décision susvisée du 27 janvier 2016 par laquelle le ministre a accordé remise gracieuse à M. X, sous réserve du versement d'une somme de 5 000 €, du débet administratif prononcé à son encontre ; que M. X s'est acquitté de cette somme ; que dans le silence de la décision du ministre sur ce point, le laissé à charge correspondant aux quatre créances en cause s'établit au prorata de leur montant (13 967,60 €) sur la totalité du débet administratif qui les incluait (1 560 568,72 €), soit 44,75 € sur les 5 000 € acquittés ; qu'il y a lieu de déduire ce laissé à charge de la somme de 200 € ci-dessus arrêtée ; que, de la sorte, la somme nette restant à acquitter par M. X en exécution du présent arrêt s'élève à 155,25 € ; (…)

[Somme non rémissible)

Commentaire : La Cour applique pour la première fois la récente jurisprudence du Conseil d'État (CE, 19 mai 2017, *TPG de Mayotte*, présent Recueil p. 389741). Le Conseil d'État y avait reconnu d'abord (cons. n° 4) que la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public pouvait être engagée sur le plan administratif (ministre chargé du budget ou ministre dont le comptable relève) et sur le plan juridictionnel (juge des comptes) pour le même manquement. Il est fait application de ce principe au cas d'espèce.

Surtout, la jurisprudence du Conseil d'État fixait avec précision les modalités de calcul des SNR et des débets : le juge administratif impose en effet la prise en compte des remises gracieuses et des laissés à charge ministériels pour ce calcul. La décision du Conseil d'État ne se prononçait toutefois pas sur la « proratisation » de la remise gracieuse en fonction du montant du débet. La première chambre de la Cour a donc engagé un prolongement de la jurisprudence administrative au cas d'espèce en décidant de déduire de la SNR le laissé à charge ministériel, calculé, dans le silence de la décision du ministre, au prorata dû de la part des quatre créances fiscales en cause sur la totalité des créances ayant fait l'objet du débet administratif.

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Agent contractuel. – Prime.

Le comptable d'un centre hospitalier avait versé à des agents hospitaliers titulaires et non titulaires des primes de sujétion spéciale sans décision individuelle d'attribution prise par le directeur, ordonnateur de l'établissement. La chambre régionale des comptes a considéré que le comptable avait ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

S'agissant des versements aux agents titulaires, la chambre a estimé que ces primes, dont le principe est institué par un décret et le montant fixé par arrêté ministériel, constituait un droit attaché au statut des agents, et que le directeur ne disposait d'aucune marge d'appréciation. Elle en a déduit que, ces sommes étant dues, le manquement du comptable n'avait pas causé de préjudice financier à l'établissement. Par suite, elle a obligé le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible.

En revanche, ces primes n'étaient dues aux agents contractuels qu'à la condition qu'ils exercent des fonctions similaires à celles des agents titulaires. Pour s'en assurer, le comptable devait disposer d'une décision individuelle de l'ordonnateur. La chambre en a déduit qu'en l'absence de cette décision, les sommes versées n'étaient pas dues. Le manquement du comptable ayant causé un préjudice financier à l'établissement, la chambre l'a constitué débiteur de celui-ci.

6 juillet 2017 – CRC NORMANDIE. – Jugement n° 2017-10. – Centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis - Saint-Lô (Manche)

La chambre régionale des comptes, (…)

Charge 7 : paiement d'une « indemnité de sujétion spéciale » à des agents titulaires sur justification insuffisante (...)

S'agissant des agents titulaires (...)

Attendu que la dépense a été régulièrement mandatée par l'autorité compétente, qui ne disposait en la matière d'aucun pouvoir d'appréciation ; qu'elle a été correctement liquidée et revêt un caractère libératoire ; que, dans ces conditions, les payements litigieux ne présentaient pas un caractère indu pour l'établissement et ne lui ont pas causé un préjudice financier ; (…)

[Somme non rémissible]

S'agissant des agents non-titulaires (...)

Attendu que, s'agissant des agents contractuels, l'article 1er du décret du 1er août 1990 susvisé dispose que « l*es fonctionnaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception des personnels de direction et des pharmaciens, et les personnels contractuels exerçant des fonctions similaires à celles des personnels titulaires précités bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale* » ;

Attendu qu'en l'absence d'une décision individuelle d'attribution visée par l'autorité compétente, le comptable n'est pas en mesure de s'assurer que les fonctions exercées par un agent contractuel sont similaires à celles des personnels titulaires bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale ;

Attendu dès lors que les payements effectués par M. X sont dépourvus de fondement ; que la dépense qui en résulte revêt un caractère indu et doit être regardée comme ayant causé un préjudice à l'établissement au sens des dispositions précitées ; (…)

[Débet]

Commentaire : Le comptable public qui procède au paiement d'une indemnité non instituée par un texte législatif ou réglementaire commet un manquement à ses obligations causant, eu égard au caractère indu de ce paiement, un préjudice financier à l'organisme public concerné (CE, 27 mai 2015, *TPG des Bouches-du-Rhône*, Recueil 2015, p. 183).

Etablissement culturel à l'étranger. – Manquement. – Force majeure. – Réserve sur la gestion du prédécesseur.

Un comptable public avait cherché à dégager sa responsabilité quant aux manquements constatés dans sa gestion au motif de la situation particulièrement dégradée de la régie du centre culturel dans laquelle il opérait, et des réserves qu'il avait émises lors de sa prise de fonctions sur la gestion de son prédécesseur. La Cour a rejeté ces deux éléments en motivant très précisément sa décision.

S'agissant de la difficulté du contexte dans lequel le comptable a pris ses fonctions, la Cour a considéré qu'elles ne remplissent pas les conditions déterminées par la jurisprudence pour caractériser une force majeure, lesquelles tiennent à des circonstances extérieures à l'action du comptable, imprévisibles et irrésistibles. Les éléments de contexte avancés par le comptable sont susceptibles, à l'inverse, d'être présentés à l'appui d'une demande de remise gracieuse.

S'agissant de la formulation de réserves sur la gestion de son prédécesseur, la Cour relève, sur la forme, que celles-ci ont été formulées après expiration du délai légal. Sur le fond, la Cour a constaté que les réserves formulées qui étaient ni détaillées, ni ne visaient des écritures ou opérations comptables identifiées, étaient insuffisamment précises et motivées pour être recevables.

20 juillet 2017 – 4e Chambre. – Arrêt no S-2017-2162. – Centre culturel français (CCF) de Pointe-Noire (Congo)

MM. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Bertucci, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que, dans sa réponse au bordereau d'injonctions, M. X, qui avait pris ses fonctions d'agent-comptable le 1er septembre 2011, a évoqué de nombreux éléments de contexte visant à souligner *« la précarité matérielle de l'installation de l'agence comptable régionale de Kinshasa* », « *des pressions dues au contexte local extrêmement tendu* » et a mis en cause les « *habitudes en écritures comptables de son prédécesseur* » ; qu'il a, par ailleurs, indiqué avoir « *refusé par* [s]*es observations en date du 30 avril 2012 d'endosser la responsabilité de la gestion de* [s] *on prédécesseur et de porter la responsabilité des écritures comptables et des actes exécutés par ce dernier* (…) » ; que, dans ce document, M. X écrit : *« En raison de la gravité de ces irrégularités (…), il ne m'est pas possible d'assumer la gestion de mon prédécesseur, (…) sur laquelle j'émets toutes mes réserves* (…) » ;

Attendu que M. X indique que l'utilisation du compte 467 lui est parfaitement inconnue et qu'il n'a jamais mouvementé lui-même ce compte ; qu'il n'est toutefois pas en mesure de démontrer l'utilisation de ce compte par son seul prédécesseur mais fournit une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie n'avoir pas eu recours à ce compte et avoir enregistré toutes les écritures comptables en utilisant d'autres comptes de la classe 4, aussi bien en recettes qu'en dépenses ; (…)

Attendu qu'il insiste notamment de nouveau sur la situation très dégradée de la régie du centre culturel de Pointe-Noire, sur l'existence de nombreux dysfonctionnements et sur le fait qu'il aurait effectué des réserves sur la gestion de son prédécesseur par la note précitée du 30 avril 2012 adressée au directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ; que, dans son mémoire produit le 5 juillet 2017 sous l'intertitre intitulé « Sur la force majeure » et dans son intervention orale à l'audience publique du 6 juillet 2017, M. X est revenu sur les difficultés qu'il a rencontrées et sur le défaut d'assistance à son égard voire sur des manœuvres à son encontre qu'il impute à l'administration des Affaires étrangères et a conclu que ce contexte l'avait empêché de poursuivre sa mission dans des conditions acceptables

au regard de la loi ; que cependant, si ces éléments sont susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de remise gracieuse d'un débet prononcé le cas échéant à son égard, ils ne démontrent pas que M. X aurait été confronté à des circonstances extérieures à son action, imprévisibles et irrésistibles et que ainsi seraient réunies les conditions cumulatives qui permettraient de reconnaître l'existence de la force majeure ; (…)

Attendu que M. X n'a formulé aucune réserve sur la gestion de son prédécesseur dans le cadre de son procès-verbal de prise de fonctions du 1er septembre 2011 ; qu'il a sollicité une demande de prorogation du délai imparti pour formuler des réserves par un courriel adressé à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger le 12 mars 2012 ; que M. X ayant pris ses fonctions le 1er septembre 2011, le délai réglementaire dont il disposait soit pour formuler des réserves, soit pour solliciter un délai supplémentaire expirait le 28 février 2012 ; qu'à cette dernière date, M. X n'avait pas encore formulé une telle demande ; que la demande de prolongation du 12 mars 2012 et la note du 30 avril 2012 sont donc intervenues hors délai ;

Attendu que le courriel de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger daté du 12 mars 2012 qui a été produit par M. X lors de l'audience publique du 6 juillet 2017, accorde à ce dernier un ultime délai jusqu'au 1er mai 2012 pour répondre à un bordereau d'observations relatif aux opérations de l'exercice 2009 de l'établissement de Brazzaville ; qu'il ne constitue donc, en aucune façon, une décision prorogeant le délai imparti à M. X pour formuler d'éventuelles réserves sur la gestion de son prédécesseur dans les fonctions de comptable du centre culturel de Pointe-Noire ;

Attendu qu'au surplus, les réserves formulées par les comptables sur la gestion de leur prédécesseur doivent être précises et motivées ; que tel n'est pas le cas des observations contenues dans la note du 30 avril 2012 adressée par M. X à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ; qu'en effet, cette note fait essentiellement état du mauvais fonctionnement de la régie du centre culturel de Pointe-Noire et plus généralement de cet établissement, sans mentionner aucune opération précise, aucun compte ou solde de compte ; qu'en conséquence, il ne peut être considéré que M. X a formulé, sur certaines opérations prises en charge par son prédécesseur et notamment sur celles qui ont fait l'objet de l'arrêté conservatoire de débet du 12 août 2015, des réserves précises et motivées qui seraient de nature à dégager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire ; (…)

[Débet]

Commentaire : S'agissant de l'appréciation de la force majeure, la Cour confirme sa jurisprudence stricte concernant les circonstances pouvant permettre d'établir

un cas de force majeure (CC, 21 mai 2015, *Centre culturel français de Kigali*, Recueil 2015, p. 66). Ainsi, les conditions internes d'organisation d'un service ne sont pas constitutives d'un cas de force majeure (CC, 19 décembre 2013, S*ervice hydrographique et océanographique de la marine*, Recueil 2013, p. 198, CC, 22 juillet 2014, *Université Paris IX*, Recueil 2014, p. 106). A l'inverse, doit être avéré le caractère irrésistible de la situation (CC, 28 novembre 2013, *Commune d'Orgeval*, Recueil 2013, p. 191) et son caractère imprévisible (Avis des chambres réunies, 8 juillet 2013, Recueil 2013, p. 111).

S'agissant de la formulation des réserves sur la gestion de son prédécesseur, la Cour confirme également sa jurisprudence antérieure : les réserves du comptable sur la gestion précédente doivent remplir des conditions de forme spécifiques pour être exonératoires. Ses conditions tiennent au détail et à la précision des réserves et au respect des délais légaux de formulation (CRC Aquitaine, 5 octobre 2006, C*ommune de Nérac*, Recueil 2006, p. 32, CRC Bourgogne Franche-Comté, 7 mars 2013, *Collège Olivier de la Marche à Saint-Martin-en-Bresse*, Recueil 2013, p. 42 ; CC, 22 juillet 2014, *Université Paris IX*, Recueil 2014, p. 106)

Commune. – Paiement. – Caractère libératoire. – Diligences du comptable. – Préjudice financier.

Dans le cadre de l'exécution d'un marché public, un comptable n'avait pas relevé que les références du compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement du marché et les références inscrites sur le mandat étaient différentes. La chambre régionale des comptes avait considéré que dès lors que le caractère libératoire du paiement était acquis – notamment puisque le versement avait été effectué au créancier véritable – la responsabilité du comptable ne pouvait être engagée. La Cour a infirmé ce jugement au motif que les comptables étant tenus de contrôler le caractère libératoire du règlement (art. 12 du décret du 29 décembre 1962), le comptable concerné aurait dû relever la contradiction entre les références bancaires et suspendre le paiement. Dès lors que le compte sur lequel le règlement avait été versé correspondait bien au créancier véritable, la Cour a considéré que le manquement de la comptable n'avait pas causé de préjudice financier.

20 juillet 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-2023. – Commune de Propriano (Corse-du-Sud)

Mmes Démier, conseillère maître, rapporteure, et Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Sur le fond

Attendu que la chambre régionale des comptes a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'engager la responsabilité de Mme X dès lors qu'au moment de la prise en charge du mandat de paiement, toutes les mentions relatives à la société titulaire du marché étaient présentes ; que le versement avait bien été effectué au créancier véritable comme en a attesté l'absence de réclamation dont a fait état l'ordonnateur dans ses écrits produits au cours de la première instance ; que le changement de compte bancaire du titulaire d'un marché au cours de son exécution n'exige pas un avenant ; qu'ainsi, le caractère libératoire du paiement était acquis ;

Attendu qu'en application du 2e alinéa du I de l'article 60 de la loi du 20 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière* […] *de dépenses* […] *dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; qu'en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, en vigueur au moment des faits, « *Les comptables sont tenus d'exercer* […]*, en matière de dépenses, le contrôle* […] *du caractère libératoire du règlement* » ;

Attendu que selon ces dispositions il revenait, en l'espèce, à la comptable de relever la contradiction entre le compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement et les références bancaires produites à l'appui du mandat litigieux, de suspendre le paiement, d'en informer l'ordonnateur et de s'assurer par tout moyen du changement de compte bancaire du créancier ;

Attendu que Mme X n'a fait état d'aucune diligence à cette fin ; qu'elle a donc manqué à son obligation de contrôle du caractère libératoire du règlement ; qu'en décidant un non-lieu à charge au bénéfice de Mme X, la chambre régionale des comptes a commis une erreur de droit ; qu'il y a donc lieu d'infirmer ledit jugement en ce qui concerne la charge no 6 ;

Attendu, toutefois, que, la créance était due et que le compte bancaire sur lequel a été effectué le paiement appartenait au créancier véritable ; qu'ainsi le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Propriano ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : La Cour confirme sa jurisprudence s'agissant des diligences à effectuer par le comptable pour s'assurer du caractère libératoire du paiement

(*cf.* CC, 30 novembre 2012, *Université des Antilles et de la Guyane*, Recueil 2012, p. 165 ; CC, 14 juin 2012, *ENSC*, Recueil 2012, p. 98 et CDBF, 10 décembre 2010, *Commune de Bandol*, Recueil 2010, p. 132) dont seules des circonstances particulières peuvent l'exonérer (CC, 15 septembre 2011, *AUP*, Recueil 2011, p. 103). La Cour fait application de sa jurisprudence relative aux manquements sans préjudices financiers (*cf.* CC, 10 avril 2014*, Communauté de communes de Saint-Affricain*, Recueil 2014, p. 64 ; CC, 14 février 2014, *INRIA*, Recueil 2014, p. 32 ; CC, 22 juin 2017, *OPH de Boulogne-sur-Mer*).

Université. – Gestion de fait. – Utilité publique de la dépense. – Délibération.

Un gestionnaire de fait contestait le jugement de fixation de la ligne de compte de la gestion de fait qui le constituait débiteur de l'Université de Savoie et le condamnait à une amende. L'appelant arguait que ces dépenses relevaient de dépenses d'utilité publique, et que la chambre avait rejeté leur caractère d'utilité publique sans examen approfondi, sur le fondement de la seule délibération du conseil d'administration de l'université refusant de reconnaître le caractère de dépenses d'utilité publique aux dépenses de la gestion de fait. La Cour a rejeté la requête en rappelant d'abord les conditions de déclaration d'utilité publique des dépenses (reconnaissance de leur caractère d'utilité publique ou dépenses non reconnues d'utilité publique mais intervenues préalablement aux recettes correspondantes et en étant une condition nécessaire). Après examen de l'ensemble des dépenses de la gestion de fait, la Cour a confirmé le jugement de la chambre en estimant que celles-ci ne répondent à aucune des conditions rappelées.

S'agissant de la demande de l'appelant de condamner l'État à lui verser 3000€ au titre des frais de justice, la Cour a estimé cette demande irrecevable car ne relevant pas de la compétence du juge des comptes.

20 juillet 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-2161. – Gestion de fait des deniers de l'université de Savoie (Savoie)

M. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que les dépenses qui n'ont pas été reconnues d'utilité publique ne peuvent être allouées sauf, par exception, celles qui, bien que non reconnues d'utilité

publique, sont intervenues préalablement aux recettes correspondantes et en étaient une condition nécessaire, comme l'indique à bon droit la chambre régionale dans le jugement entrepris ; qu'ainsi le moyen est inopérant ;

Attendu que la reconnaissance d'utilité publique vise seulement la régularisation budgétaire en ouvrant *a posteriori* les crédits nécessaires au paiement des dépenses dont l'utilité publique a été reconnue ; que cette reconnaissance est une condition nécessaire mais non suffisante à l'allocation des dépenses correspondantes lors du jugement du compte ; qu'en effet il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur des justifications produites à l'appui des dépenses ;

Attendu ainsi qu'il revient au juge de première instance comme à celui statuant en appel de vérifier, pour chacune des dépenses alléguées, d'abord si elle a ou non été reconnue d'utilité publique, puis, le cas échéant, s'il peut passer outre l'absence de reconnaissance pour les motifs susmentionnés, enfin si des justifications suffisantes au sens de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, ont été apportées par les comptables de fait ;

Attendu qu'il ressort du dossier d'instruction et des termes mêmes du jugement que le juge de premier ressort a examiné l'intégralité des dépenses de la gestion de fait ; que, contrairement aux dires du requérant, il ne s'est pas limité à constater que la reconnaissance de leur utilité publique avait été refusée par le conseil d'administration de l'Université de Savoie ; qu'après avoir écarté du compte de la gestion de fait, les frais bancaires et la TVA sur frais bancaires générés par le seul fait d'avoir soustrait les fonds perçus de la caisse du comptable public, il a également vérifié, pour les sept autres postes de dépenses évoqués dans la requête (salaires, matériels pédagogiques, versements au « Turkmen Polytechnic Institute », notes de frais au nom de M. X, frais de transport aérien, frais d'intervention au Turkménistan, dépenses de gestion administrative) si chaque dépense pouvait être considérée comme étant intervenue préalablement aux recettes correspondantes et en était une condition nécessaire et enfin si des justifications suffisantes ont été apportées ; que ce n'est qu'à l'issue de cet examen que la CRC a fixé à 0 € les dépenses de la gestion de fait ;

Attendu que le requérant ne présente aucun moyen de nature à démontrer que tout ou partie des dépenses de la gestion de fait serait intervenu préalablement aux recettes correspondantes et en était une condition nécessaire ; qu'il n'est donc pas fondé à considérer que le juge de premier ressort a commis une erreur de fait en fixant à 0 € le montant des dépenses de la gestion de fait ; (…)

Attendu, enfin, que la demande de condamnation de l'État à payer au requérant la somme de 3 000 € au titre des frais de justice engagés par lui, ne relève pas

de la compétence du juge des comptes ; qu'en conséquence, cette demande est irrecevable ; (…)

[Rejet]

Commentaire : La Cour confirme la jurisprudence déjà bien établie s'agissant des conditions de déclaration d'utilité publique de dépenses de gestion de fait (*cf.* CC, 27 septembre 2012*, Association centre européen de recherche en génie de l'environnement*, Recueil 2012, p. 137) confirmée également par le Conseil d'État (*cf.* CE, 16 février 2015, *Assemblée de la Polynésie française*, Recueil 2015, p. 179)

Etablissement public industriel et commercial. – Pouvoir réglementaire. – Service fait. – Rémunération. – Validité de la créance. – Manquement. – Préjudice financier.

Un directeur d'office public de l'habitat (OPH) avait été recruté en 2005 par voie de détachement qui avait été renouvelé deux fois par arrêté. Or, les dispositions du code de la construction et de l'habitation imposaient, à partir du 13 octobre 2009 que le recrutement, y compris en détachement, d'un directeur d'OPH devait se faire par contrat. Le comptable avait toutefois maintenu le versement des rémunérations du directeur jusqu'à ce qu'intervienne la délibération autorisant la conclusion d'un contrat de travail, s'appuyant sur les consignes figurant dans une fiche technique de la direction générale des finances publiques. La Cour a estimé, confirmant le jugement initial sur ce point, que ce document ne disposait pas d'un caractère opposable n'étant ni une instruction ni une circulaire.

En application du principe de sécurité juridique, le ministère public requérait de ne retenir le manquement du comptable qu'à partir du renouvellement du troisième détachement intervenu en avril 2011. La Cour n'a pas retenu cette solution, considérant que le principe de sécurité juridique avait été respecté dès lors que le décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 garantissait aux directeurs concernés le maintien d'une rémunération au moins équivalente malgré leur changement de statut, et que le passage d'un régime de recrutement sur arrêté à un contrat de travail constituait au contraire un renforcement de la sécurité juridique des intéressés.

S'agissant de l'existence d'un préjudice, la Cour, sans remettre en cause l'existence d'un manquement, a estimé qu'il n'y avait pas eu de préjudice financier dès lors que le service fait était avéré et que la volonté de l'ordonnateur était matérialisée par les arrêtés de renouvellement du détachement du comptable.

20 juillet 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-2022. – Office public de l'habitat (OPH) de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)

MM. Breuilly, conseiller référendaire, rapporteur, et Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur le manquement du comptable de l'office (...)

Attendu que le requérant fait valoir, en premier lieu, qu'il a effectué les paiements en cause en se référant à une fiche technique de la direction générale des finances publiques du 9 novembre 2009 indiquant que «*jusqu'à la mise en conformité des actes d'engagement des directeurs généraux d'OPH, la rémunération de ces derniers, reste justifiée dans les conditions antérieures (...). Ces actes, même dépourvus de base légale, demeurent néanmoins exécutoires*» ;

Attendu, toutefois, que ce document ne constitue ni une instruction, ni une circulaire prise par délégation expresse du pouvoir réglementaire et n'est donc pas opposable au juge des comptes ; que si ses termes reprennent ceux de l'instruction no 09.007 du 10 avril 2009 concernant les directeurs des offices publics d'aménagement et de construction, ce dernier texte, qui ne fait pas référence au décret du 12 octobre 2009, n'est pas davantage opposable au juge financier ; qu'ainsi le moyen pris en cette branche manque en fait comme en droit ;

Attendu que le ministère public, dans ses conclusions susvisées, estime que la Cour pourrait considérer que les actes antérieurs à la parution du décret du 12 octobre 2009 demeuraient exécutoires jusqu'au terme qu'ils prévoient bien que leur base légale eût entre-temps disparu ; que le principe de sécurité juridique ferait incliner le ministère public à considérer que le manquement du comptable ne serait constitué qu'à partir du renouvellement du détachement intervenu le 26 avril 2011 ;

Attendu que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit ; que, cependant, l'autorité administrative a l'obligation d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, des mesures transitoires afin que le changement de réglementation ne porte pas une atteinte excessive aux situations en cours ; qu'à cet égard, l'article 3 du décret précité du 12 octobre 2009 a prévu des dispositions transitoires destinées à assurer une rémunération des directeurs généraux en fonction à la date dudit décret qui ne soit pas inférieure à celle dont ils bénéficiaient sous l'ancienne réglementation ; qu'aucune disposition transitoire ne prévoit le report de la nouvelle réglementation à une date ou à la survenance d'un événement ultérieur ; qu'il n'appartient pas au juge des comptes de retarder l'application de dispositions dont le pouvoir réglementaire a

voulu qu'elles soient d'application immédiate ; qu'au demeurant, la substitution d'un contrat de travail à un acte unilatéral d'engagement renforce la sécurité juridique de la rémunération du directeur général ; qu'il en résulte que la production d'un contrat s'imposait dès la publication du décret du 12 octobre 2009 ; (…)

Sur l'existence d'un préjudice financier pour l'office (...)

Attendu que pour déterminer si la dépense est ou non indue, il convient de rechercher, outre la réalité du service fait, la volonté expresse et préalable de l'ordonnateur ; qu'au cas d'espèce, d'une part, la réalité du service fait n'est pas contestable dès lors que le directeur général de l'OPH a exercé ses fonctions et que, d'autre part, la volonté de l'ordonnateur, matérialisée par les arrêtés de renouvellement du détachement de l'intéressé, est établie ; qu'au demeurant, le contrat aurait été signé pour la partie employeur par le président de l'office, comme l'ont été les arrêtés précités ;

Attendu qu'en conséquence, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'OPH ; qu'il y a donc lieu d'infirmer le débet prononcé par la chambre régionale des comptes ; (…)

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en considérant qu'entre novembre 2009 et mars 2011, M. X s'est appuyé sur la fiche technique de la direction générale des finances publiques du 9 novembre 2009 pour ne pas suspendre les paiements en cause mais qu'à compter du renouvellement du détachement du directeur général en avril 2011, aucune circonstance juridique ou matérielle ne pouvait justifier l'absence d'un contrat de travail ; qu'il est ainsi mis à la charge de M. X, les sommes non rémissibles de 100 € au titre de l'exercice 2009, 200 € au titre de l'exercice 2010 et 260 € au titre de chacun des exercices 2011 et 2012 ; (…)

Conclusions du Procureur général

Le comptable indique, mais sans véritablement contester ce point, que la chambre a estimé que ce document n'est pas opposable au juge des comptes. La chambre, en effet, a fait une correcte application de la jurisprudence constante des juridictions financières en affirmant que « *la fiche technique fournie par la DGFIP par le comptable ne constitue ni une instruction, ni une circulaire prise par délégation expresse du pouvoir réglementaire et n'est donc pas opposable au juge des comptes.* »

[Somme non rémissible]

Commentaire : Sur l'existence d'un préjudice financier, la Cour applique au cas d'espèce une jurisprudence constante relative à la détermination d'un préjudice financier. Si le juge est le seul à pouvoir apprécier l'existence d'un préjudice financier

(*cf.* CC, 10 avril 2014*, Communauté de communes de Saint-Affricain*, Recueil 2014, p. 64), l'existence d'un service fait ne suffit pas à écarter l'existence d'un préjudice (*cf.* CC, 22 janvier 2015, *SYMAT*, Recueil 2015, p. 12 et CC, 22 janvier 2015, *Département de la Haute Corse*, Recueil 2015, p. 25). Au cas d'espèce, l'existence d'un service fait n'est pas contestable du fait des fonctions occupées par le directeur ; et les deux arrêtés successifs de renouvellement de détachement manifestent clairement, d'après la Cour, la volonté de l'ordonnateur. En l'absence établie de préjudice financier, la Cour prononce une somme non rémissible (*cf.* CC, 14 février 2014, *INRIA*, Recueil 2014, p. 32).

Sur l'application du principe de sécurité juridique, ce principe tel que consacré dans la jurisprudence administrative (CE, 24 mars 2006, *Société KPMG et autres*, req. n° 288460, consultable sur le site Legifrance.gouv.fr) impose au pouvoir règlementaire la mise en place de mesures transitoires dès lors qu'une nouvelle règlementation est susceptible de porter atteinte à des situations contractuelles en cours ayant été légalement nouées. Au cas d'espèce, la Cour constate que le décret du 12 octobre 2009 a prévu des mesures transitoires ; que ces mesures ne comprenaient pas le report à une date ultérieure de l'application de la règlementation, et que se faisant, le juge des comptes n'avait pas compétence pour retarder l'application de mesures règlementaires, a fortiori, comme au cas d'espèce, dès lors que celles-ci offraient de meilleures garanties juridiques aux intéressés (*cf.* CC, 9 janvier 2009, *EPHE*, Recueil 2009, p. 97)

Syndicat intercommunal. – Créance non recouvrée. – Régularisation. – Décharge de responsabilité.

Une chambre régionale des comptes avait imputé à un comptable public un manquement sans préjudice du fait de n'avoir pas réalisé les diligences nécessaires au recouvrement d'une créance. La créance ayant été finalement recouvrée avant le jugement de la CRC, la Cour a considéré, en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne saurait être engagée dès lors que, puisque la créance a été recouvrée, la caisse est rétablie et aucun déficit en monnaie ou en valeur n'est constaté.

20 juillet 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel n° S-2017-2032. – Syndicat intercommunal scolaire et de transport (SIST) de Formiguères et Capcir (Pyrénées-Orientales)

MM. Bertucci, conseiller maître, rapporteur, et Banquey, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que, par le jugement entrepris, la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon a, sur l'unique grief soulevé par le réquisitoire susvisé du 17 avril 2014 de son procureur financier, mis à la charge de M. X la somme de 103 €, pour ne pas avoir accompli en temps utile les diligences nécessaires au recouvrement du titre de recette n° 2004-72 d'un montant de 1 416 € émis à l'encontre du département des Pyrénées-Orientales ; (…)

Attendu qu'il est de fait que la loi du 28 décembre 2011 n'a pas modifié les dispositions de l'article 60 susvisé en ce qu'elles disposent que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public « se trouve engagée dès lors qu'un déficit en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n' a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, du fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le titre de recette n° 2004-72 a été recouvré en 2005 ; qu'aucune autre circonstance de nature, au regard des dispositions précitées du troisième alinéa du I de l'article 60, à ce que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X se trouve engagée, n'est invoquée par le jugement entrepris ;

Attendu qu'aucun manquement aux obligations mentionnées au I de l'article 60 ne pouvait être relevé en l'espèce, dès lors notamment que la recette avait été recouvrée ; qu'en conséquence, les dispositions du VI de l'article 60 qui précisent les modalités suivant lesquelles la responsabilité du comptable est mise en jeu, ne pouvaient trouver à s'appliquer quelles que soient les insuffisances qui aient, le cas échéant, pu être imputées à M. X ou à son prédécesseur dans la prise en charge, l'action en recouvrement et la comptabilisation de cette recette ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu d'admettre le moyen présenté par l'appelant et d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a mis à la charge de M. X la somme de 103 € ; (…)

[Infirmation]

Commentaire : La Cour confirme les modalités d'engagement de la responsabilité des comptables telles qu'elles résultent de la réforme du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire intervenue en 2011. Cette réforme ne modifie pas la portée du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : l'engagement de la responsabilité du comptable demeure conditionné, entre autres, au non-recouvrement d'une recette. Dès lors, ainsi que la Cour l'avait déjà établi (*cf.* CC, 19 novembre 2015, *SYCODEC*,

Recueil 2015, p. 136) les comptables peuvent dégager leur responsabilité en cas de remboursement de la somme indûment versée ou de recouvrement postérieur d'une créance, ce versement ayant le même caractère exonératoire qu'un versement du comptable sur ses deniers propres. La jurisprudence de la Cour sur le caractère exonératoire du rétablissement de caisse continue à s'appliquer dans le nouveau cadre de responsabilité des comptables. Cette jurisprudence ne vaut toutefois que si le rétablissement de caisse est intervenu avant le réquisitoire (*cf.* CC, 30 septembre 2016, *Port autonome de la Guadeloupe*, Recueil 2016, p. 128).

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme.

La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un CBCM avait été engagée au titre de manquements présumés sur une série de charges.

Le comptable avait soulevé l'incompatibilité de la procédure d'instruction au regard de la garantie du procès équitable protégé par la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment au motif que le même magistrat avait été chargé de l'écriture du rapport préliminaire et du rapport d'instruction. La Cour a écarté ce moyen rappelant le rôle du rapporteur dans la phase d'instruction, sa non-participation au délibéré, et les dispositions du code des juridictions financières qui ne proscrivent pas l'instruction par un même magistrat des deux phases de la procédure.

La responsabilité du comptable avait été engagée du fait du remboursement de mises à disposition d'agents sans que les décisions ou conventions relatives à ces mises à disposition aient été soumises au visa préalable du contrôleur. Le comptable avait fait valoir le fait qu'au cas d'espèce le CBCM exerçait à la fois les attributions de contrôleur budgétaire et celles de comptable. La Cour a écarté ce moyen en rappelant que, placé sous l'autorité du CBCM, l'exercice du contrôle budgétaire et du contrôle comptable sont distincts.

La présomption de charge n° 2 concernait le remboursement de personnels mis à disposition effectué sur le fondement d'une convention dont les dispositions ne couvraient qu'une période de quatre mois de mise à disposition. Le comptable estimait avoir fait application de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 22 février 2017, Grand Port maritime de Rouen, présent Recueil, p. 395981) arguant du fait qu'en l'absence de dispositions juridiques suffisantes il était évident que les deux parties

intéressées à la mise à disposition voulaient poursuivre leur collaboration. La Cour a écarté ce moyen au motif que la jurisprudence du Conseil d'État s'appliquait à des relations contractuelles conclues dans le cadre de marchés de travaux publics, alors que les mises à dispositions d'agents doivent faire l'objet de conventions en raison des textes législatifs et règlementaires applicables.

27 juillet 2017 – 3e Chambre. – Arrêt no S-2017-2140. – Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR)

M. Senhaji, conseiller maître, rapporteur, et Mme Vergnet, conseillère maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la procédure

Attendu qu'après clôture de l'instruction, par note du 12 avril 2017, le comptable a présenté des observations relatives à la procédure ; qu'il demande à la Cour d'apprécier si cellesci peuvent conduire à douter du caractère équitable de la procédure, au sens, notamment, de la convention européenne des droits de l'homme ; (…)

Attendu, en troisième lieu, que le comptable avance que le fait que le magistrat ayant rédigé le rapport d'instruction soit celui qui avait rédigé le rapport préliminaire peut conduire à douter que l'instruction ait été réellement conduite à charge et à décharge, dans la mesure où il est impossible à un magistrat instructeur d'instruire en toute objectivité des présomptions de charge dont il a été à l'origine ;

Attendu qu'il convient de rappeler que seule la formation de jugement prend une décision juridictionnelle à la suite de l'audience publique et d'un délibéré ; que le rapporteur ne participe pas au délibéré ; que le code des juridictions financières ne proscrit pas l'instruction par un même magistrat des deux phases de la procédure ; qu'enfin, la lecture du rapport atteste d'une instruction à charge et à décharge, les propositions du rapporteur aboutissant à réduire substantiellement le montant des présomptions de charge retenues par le Parquet ; (…)

Sur la présomption de charge no 1, soulevée à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2012 (…)

Attendu, qu'en ce qui concerne le moyen avancé par le comptable selon lequel le visa de la dépense, au moment du paiement, en tant que comptable vaut accord en tant que contrôle budgétaire ne peut être retenu ; qu'ainsi les dispositions font mention de *« l'autorité chargée du contrôle financier »* ; qu'il est précisé que

« le contrôle budgétaire et le contrôle comptable sont distincts et placés sous l'autorité du CBCM » ; (…)

[Somme non rémissible]

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2012

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X à raison du paiement de remboursements de personnels mis à disposition par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en l'absence d'un support juridique pour un montant de 1 087 021,28 €, de pièces non signées par l'ordonnateur relatives à la mise à disposition d'une personne par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Fort-de-France pour une somme de 91 661,28 € laquelle aurait fait l'objet d'une mauvaise imputation et du paiement d'une prestation 45 228,48 € commandée à « SMSI » alors qu'aucune des pièces du marché ne serait revêtue de la signature de la personne habilitée à engager ces dépenses ; (…)

Attendu que le comptable invoque la jurisprudence du Conseil d'État du 22 février 2017, Grand port maritime de Rouen, aux termes de laquelle le juge de cassation a décidé que, s'il est avéré que les parties au marché souhaitaient poursuivre leur relation contractuelle, l'absence de marché ne pouvait à elle seule constituer un motif de débet ; que le comptable estime que cette jurisprudence s'applique parfaitement à la période de 2010 au cours de laquelle les mises à disposition n'auraient pas été couvertes par des actes juridiques suffisants ; que malgré l'absence alléguée de convention, il est néanmoins évident que le CEA et le MENESR souhaitaient poursuivre leur collaboration, ce d'autant que les personnes considérées exerçaient leur activité sans aucun changement ; (…)

Attendu que la jurisprudence du Conseil d'État invoquée ne concerne pas les mêmes faits ; que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un marché mais de mises à disposition d'agents de droit privé au bénéfice d'une administration, pour laquelle les textes législatif et règlementaire font obligation de conventionner ; (…)

Attendu que le comptable ne disposait pas des pièces justificatives nécessaires ; qu'il n'a pas effectué les contrôles de la validité de la créance et notamment de la production des justifications ; qu'il a manqué à ses obligations en payant des sommes au-delà des sommes contractuellement prévues ; que le paiement constitue une dépense indue ; que le manquement constaté a donc causé un préjudice financier pour l'État au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

Attendu que le préjudice porte sur les paiements relatifs à la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2010, qui n'étaient couverts par aucune convention ni aucun acte en bonne et due forme ; que son montant a été établi par référence aux éléments disponibles, en l'occurrence les sommes mises en paiement par la facture du 7 novembre 2012 ; que le montant ainsi calculé résulte d'une part du nombre de mois de mise à disposition de chaque agent entre le 1er septembre et le 31 décembre 2010, et d'autre part du montant moyen mensuel payé pour chaque agent (établi sur la base de la facture du 7 novembre 2012) ; qu'il ressort de ces calculs, détaillés dans le tableau suivant que le montant des paiements effectués en l'absence de convention s'élève à 315 067,32 € ; (…)

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, *« lorsque le manquement du comptable […] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné […], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante »* ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. X débiteur de l'État de la somme de 315 067,32 € au titre de l'exercice 2012 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur l'impartialité de la procédure, la Cour et le Conseil d'État avaient déjà, dans leurs jurisprudences, tiré toutes les conséquences de l'application des règles de la CEDH aux juridictions financières (CE, 23 février 2000, *Sté Labor Métal*, Recueil 2000, p. 119). Le rapporteur instruit à charge et à décharge et est chargé d'éclairer la Cour sur les circonstances d'espèce (CE, 15 mai 2013, *Port autonome de la Rochelle*, Recueil 2013, p. 237). La participation du rapporteur entache le jugement d'irrégularité ; il s'agit d'un moyen qui peut être soulevé d'office par le juge (*cf.* CC, chambres réunies, 6 décembre 2006*, Commune de Propriano*, Recueil 2006, p. 3 ; CC, 27 mars 2008, *Caisse des écoles de Baie-Mahault*, Recueil 2008, p. 12) confirmé par le Conseil d'État (CE, 18 juin 1998, *Association les amis de Méru*, Recueil 2008, p. 103). Cette prescription ne concerne en revanche pas le contre-rapporteur (CC, 28 mai 2008, *Association du personnel de la commune de Noisy-le-Grand*, Recueil 2008, p. 17).

Sur la charge no 2, la Cour retient une interprétation restrictive de la jurisprudence Grand Port Maritime de Rouen du Conseil d'État. Elle ne trouve à s'appliquer que dans le cadre de relations contractuelles portant sur des marchés de travaux publics, mais pas dans le cadre de détachements dès lors que des dispositions législatives et règlementaires (notamment art. 43 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984) prévoient explicitement une convention. Le remboursement de mises à disposition en l'absence de convention pendant une partie de la période sous revue est donc constitutif d'un manquement ayant causé un préjudice financier. Le montant du préjudice est ensuite calculé à partir du montant moyen mensuel payé à chaque agent, multiplié par le

nombre d'agents concernés et le nombre de mois au cours desquels le remboursement de mises à disposition s'est fait de façon irrégulière.

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance.

Il était fait grief à un comptable X l'insuffisance de diligences pour recouvrer une créance (présomption de charge n° 1). N'ayant formulé qu'une seule relance avant la fin de sa gestion, la comptable Y qui lui a succédé avait formulé des réserves lors de sa prise de fonctions sur cette créance. La Cour a constaté le manquement du comptable X par insuffisance de diligences à recouvrer la créance ; elle a conclu toutefois à l'absence de préjudice financier dès lors que, pour l'année à partir de laquelle la responsabilité du comptable X pouvait être engagée, la créance était devenue irrécouvrable car l'entreprise concernée avait fermée depuis trois ans.

Il était fait grief au comptable Y d'avoir payé des primes accordées pour la participation à des contrats de recherche, alors que les dispositions règlementaires fondant ces versements avaient été abrogées pour l'avenir trois ans auparavant (présomption de charge n° 9). La Cour a considéré que, faute de pouvoir apporter la preuve que ces contrats avaient été conclus antérieurement à l'abrogation des dispositions, le défaut de contrôle de la validité de la créance a constitué un manquement du comptable ayant entrainé un préjudice

27 juillet 2017 – 3e Chambre. – Arrêt n° S-2017-2222. – Institut d'études politiques (IEP) de Grenoble

Mmes Lucidi, conseillère référendaire, rapporteure, et Vergnet, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (…)

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2011 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X à raison de l'absence de recouvrement d'une créance ancienne (titre n° 593 du 28 novembre 2006) sur une société ; que la créance figure dans les comptes pour un montant de

850 € ; qu'elle a fait l'objet d'une simple relance en 2008 ; que les relances effectuées par Mme Y, qui a formulé une réserve sur cette créance, n'ont pu aboutir à l'adresse connue de la société débitrice ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Sur le droit applicable

Attendu que selon le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « les comptables publics *sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses* » ; que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que *« la responsabilité personnelle et pécuniaire […] se trouve engagée dès lors qu›un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée […] »* ;

Attendu que le III de ce même texte précise que *« la responsabilité pécuniaire des comptables publics […] ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après […] » ;* (…)

Sur les faits

Attendu que la présomption de charge concerne l'absence de recouvrement d'une créance d'un montant de 850 € sur une société, correspondant à la participation de l'un de ses salariés à un séminaire de l'IEP ; que l'ordre de recettes n° 593 émis le 28 novembre 2006 a fait l'objet d'une relance par M. X le 1er octobre 2008 indiquant que le créancier devait effectuer un règlement avant le 15 octobre 2008 et d'une relance effectuée par Mme Y, datée du 21 novembre 2012, revenue avec la mention « destinataire non identifiable » ; (…)

Sur l'application au cas d'espèce (…)

Attendu que M. X n'a procédé qu'à une simple relance ; que ses diligences n'ont pas été adéquates, complètes et rapides pour éviter que le recouvrement de la créance ne soit sérieusement compromis avant l'entrée en fonction de Mme Y ;

Attendu que Mme Y a, pour sa part, procédé à une relance le 21 novembre 2012 ; qu'elle a émis une réserve sur cette créance ; que, dans le cas d'espèce, les réserves formulées par Mme Y sont suffisamment *« expresses, précises et motivées »* pour l'exonérer de sa responsabilité sur l'opération concernée ;

Attendu que M. X, par son inaction, a manqué à ses obligations au regard de l'article 12 du décret n° 621587 du 29 décembre 1962 en n'effectuant pas les diligences adéquates et complètes qui auraient pu permettre, à défaut du recouvrement, de s'apercevoir que la société avait fermé et que la créance était devenue irrécouvrable dès le 29 janvier 2008 ; qu'il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en raison du manquement constaté en matière de recouvrement de recettes, sur le fondement du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui dispose que la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable se trouve engagée *« dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée »* ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'en 2011, seule année au titre de laquelle la responsabilité de M. X peut être engagée, l'entreprise à l'origine de la créance avait fermé depuis trois ans ; que le manquement de l'agent comptable – qui a conduit à ne pas constater l'irrécouvrabilité de la créance – n'a donc pas entraîné la perte de la somme non encaissée, dans la mesure où celleci était devenue irrécouvrable dès le 29 janvier 2008, soit trois mois après la prise de fonctions de M. X ; que le manquement du comptable n'a donc pas causé de préjudice financier à l'IEP de Grenoble ;

Attendu qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *lorsque le manquement du comptable […] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce* » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé, fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré est fixé à 199 600 € pour l'exercice 2011 ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de M. X s'élève à 299,40 € ;

Attendu qu'aucune circonstance de l'espèce ne peut être invoquée pour moduler la somme laissée à charge du comptable, dont il y a lieu d'arrêter le montant à 299 € ; (…)

[Somme non rémissible]

Sur la présomption de charge n° 9, soulevée à l'encontre de Mme Y, au titre de l'exercice 2013 :

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme Y à raison du paiement en 2013 de primes pour la participation à la gestion des contrats de recherche au profit de cinq agents des services financiers et de l'agence comptable,

en vertu d'une disposition règlementaire abrogée pour l'avenir par le décret du 7 juin 2010 dont l'application n'était maintenue que pour les contrats ou conventions conclus avant cette date ; que, sauf à apporter la preuve que les dits contrats avaient été conclus antérieurement à juin 2010 et que les intéressés remplissaient bien toutes les conditions pour percevoir les indemnités correspondantes, il est susceptible d'en résulter une charge pour Mme Y, à concurrence des sommes versées, soit 5 790,69 €, au titre du défaut de contrôle de la validité de la créance, notamment de la présence de justifications ;

Sur le droit applicable

Attendu que l'article 5 du décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 dispose que « le décret n° 85-618 du 13 juin 1985 fixant les modalités de rétribution des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dépendant du MEN pour services rendus lors de leur participation à des opérations de recherche scientifique prévues dans des contrats ou conventions est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables à l'intéressement accordé au titre des contrats et conventions conclus avant la date de publication du dit décret et en cours d'exécution à cette date » ; (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que l'article 1-2° du décret n° 85-618 du 13 juin 1985 dispose que peuvent bénéficier des rémunérations en cause, les personnels permanents des établissements *« chargés en dehors de leur activité principale, soit de l'organisation des opérations effectuées dans le cadre de ces contrats ou conventions, soit de leur gestion financière et comptable. »*

Attendu que l'agent comptable n'apporte pas la preuve que les cinq bénéficiaires avaient participé à la gestion des contrats au-delà de leurs obligations réglementaires de service ;

Attendu en outre que Mme Y n'apporte pas non plus la preuve que l'article 5 du décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 précité, était applicable à la liste des contrats, produite par ses soins ;

Attendu que l'agent comptable a payé sans justifications suffisantes, des primes pour participation à la gestion de contrats de recherche postérieurs à 2010 et au bénéfice d'agents dont cette tâche faisait partie de l'activité principale ; qu'il lui appartenait, conformément à l'article 37 du décret susvisé, de suspendre le paiement et d'en informer l'ordonnateur ;

Attendu que Mme Y a ainsi manqué à ses obligations en n'effectuant pas les contrôles règlementaires auxquels elle était tenue et engagé sa responsabilité au titre de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que le paiement de primes ou d'indemnités dépourvues de fondement juridique constitue un manquement à l'origine d'un préjudice financier pour l'établissement ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur l'obligation faite au comptable de conduire des diligences « adéquates, complètes et rapides » dans le cadre du recouvrement d'une créance, *cf.* CC, 14 décembre 2012, *DRFIP du Nord-Pas-de-Calais*, Recueil 2012, p. 171 ; CC, 17 janvier 2013, *Commune de Saint Denis de la Réunion*, Recueil 2013, p. 20 ; CC, 17 janvier, 2013, *OPH de Bobigny*, Recueil 2013, p. 24.

Sur la formulation de réserves « expresses, précises et motivées » susceptibles d'exonération de la responsabilité du comptable successeur, *cf.* CRC Aquitaine, 5 octobre 2006, C*ommune de Nérac*, Recueil 2006, p. 32 ; CRC Bourgogne Franche-Comté, 7 mars 2013, *Collège Olivier de la Marche à Saint-Martin-en-Bresse*, Recueil 2013, p. 42 ; CC, 22 juillet 2014, *Université Paris IX*, Recueil 2014, p. 106.

Sur l'absence de préjudice financier du fait d'une créance devenue irrécouvrable, *cf.* CC, 22 janvier 2015, *CBCM auprès du ministère de la justice*, Recueil 2015, p. 21 ; CC, 27 mai 2015, *EPAMSA*, Recueil 2015, p. 68.

Sur le versement de primes sans base juridique, *cf.* CC, 20 juin 2011, *Port autonome de la Rochelle*, Recueil 2011, p. 69 ; CC, 25 septembre 2008, *AMOTMJ*, Recueil 2008, p. 48 et CC, 28 septembre 2010, *Payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81 ; CE, 27 mai 2015, *TPG des Bouches du Rhône*, Recueil 2015, p. 183.

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Titre de créance. – Manquant en deniers ou en valeur.

Un comptable ayant perdu des titres de perception correspondant à 114 créances, la Cour a constaté que cette situation, résultant d'une tenue défectueuse de la comptabilité qui mettait l'État dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à l'égard de tiers, était constitutive d'un manquant en monnaie ou en valeur et d'un préjudice. La Cour n'a pas retenu la responsabilité du comptable public pour 248 titres ayant été retrouvés ou produits au cours de l'instruction.

31 juillet 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-2296. – DDFiP du Val-de-Marne

MM. Courtois, conseiller maître, rapporteur, et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la charge no 1 soulevée à l'encontre de M. Z ou, à défaut, de M. Y, sur l'exercice 2012

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a estimé que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Z ou, à défaut, celle de M. Y pourrait être mise en jeu, sur l'exercice 2012, au motif qu'à la clôture dudit exercice, 362 créances correspondant à des produits divers, dont le total se montait à 4 210 489,49 €, resteraient à recouvrer ; que les titres de perception ou de recettes correspondant auxdites créances, dont la liste était annexée au réquisitoire, auraient été perdus ; que, de ce fait, lesdites créances ne seraient pas recouvrables, ni les soldes des comptes justifiés ; que ce défaut de justifications pourrait révéler un déficit ou un manquant ; (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Attendu que le comptable a produit, après les avoir retrouvés, 248 des titres de perception adirés, dont le total s'élève à 3 374 763,41 € ; que, de ce fait, le montant des créances dont les titres de perception n'ont pas été retrouvés doit être ramené à 835 726,08 € ; qu'il convient de retrancher de cette somme le montant d'un titre de 20 657 € inscrit deux fois et le montant d'un titre d'annulation de 15 506,25 € ;

Attendu ainsi qu'au compte 411, à la clôture de l'exercice 2012, 799 562,83 € de créances restaient dépourvues de justifications ; que ces créances sont irrécouvrables, vu l'impossibilité de l'Etat de faire valoir ses droits à l'égard des tiers ; que cette situation résultant de la tenue défectueuse de la comptabilité est constitutive d'un manquant en monnaie ou en valeur ;

Attendu que la charge portant sur le manquant en monnaie ou en valeur induit par le défaut de conservation des titres, la circonstance que les créances en cause ne seraient pas prescrites, à supposer ce fait établi, ne serait pas de nature à dégager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ;

Attendu que M. Z n'a pas formulé de réserve sur la gestion de ses prédécesseurs ; que, par voie de conséquence, il doit être tenu pour responsable du manquant en monnaie ou en valeur résultant du défaut de justification du compte 411, à hauteur de 799 562,83 €, à la clôture de l'exercice 2012 ; qu'ainsi, la responsabilité personnelle

et pécuniaire de son prédécesseur, M. Y, est dégagée et que, de ce fait, il n'y a pas lieu de la mettre en jeu ; (…)

[Non-lieu ; Débet]

Commentaire : La Cour fait application de sa jurisprudence constante relative à l'entendue de la responsabilité du comptable public pour « *la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable* » qu'il dirige (art. 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1960). Cette jurisprudence avait déjà rappelé que la responsabilité du comptable pouvait être engagée en cas de défaut de conservation des pièces comptables justificatives (CC, 5 juillet 2007, *Lycée agricole d'Airion*, Recueil 2007, p. 58 ; CC, 27 juillet 2017, *IEP de Grenoble*, présent Recueil, p. 399617), de défaillances comptables graves (CC, 9 janvier 2007, Référé 47003, *Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*, Recueil 2007, p. 135) ou de désordre du poste comptable (CC, 5 février 2008, *TPG de la Guyane*, Recueil 2008, p. 8).

La CDBF a également sanctionné les infractions aux règles de tenue des comptes dont résultent de « *graves et grossières anomalies des comptes* » (CDBF, 21 février 2008, *ANVAR*, Recueil 2008, p. 78) ainsi que le non-respect du cadre normalisé de tenue des comptes (CDBF, 8 décembre 2014, *Maison de retraite publique de Vertheuil*, Recueil 2014, p. 175).

Au cas d'espèce, la Cour écarte l'argument tenant au fait que les créances non justifiées ne seraient pas atteintes par la prescription de recouvrement : à supposer le fait prouvé, il ne serait pas exonératoire s'agissant d'une charge pour défaut de tenue de la comptabilité.

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable.

Une société civile immobilière avait été placée en liquidation judiciaire ; à l'issue de la mise en recouvrement des créances de la société, une partie des créances restait à recouvrer. La Cour a constaté qu'aucune poursuite n'avait été engagée à l'encontre des deux associés de la SCI qui disposaient d'un patrimoine personnel. Le défaut de diligence du comptable secondaire constituait un manquement entraînant un préjudice financier. Dès lors, constatant que le comptable principal n'avait pas engagé la responsabilité du comptable secondaire en raison de ce manquement ayant occasionné un préjudice, la Cour a substitué la responsabilité du comptable principal à celle du comptable secondaire défaillant.

31 juillet 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-2326. – DRFiP de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault

MM. Levionnois, conseiller maître, rapporteur, et Mousson, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la présomption de charge no 2, soulevée à l'encontre de Mme X pour les exercices 2010 à 2013

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a saisi la première chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X, au titre de ses gestions 2010 à 2013, à hauteur de 202 681 €, à raison du défaut de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable secondaire ; (…)

Attendu qu'aucune poursuite n'a été exercée par le chef du SIP de Lunel sur le patrimoine personnel des associés de la SCI, alors même que de telles mesures étaient possibles dès lors qu'il avait produit les créances de l'État au passif de la procédure de liquidation judiciaire de cette société civile ; qu'en effet il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, dans le cas où une société civile est soumise à une procédure de liquidation judiciaire, que la déclaration de la créance à la procédure dispense le créancier d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser ;

Attendu que le comptable secondaire n'a pas davantage justifié son inaction à l'encontre des deux associés ; qu'ainsi ce défaut de diligences a gravement compromis le recouvrement des créances, nonobstant les arguments tenant à l'absence de prescription et à la prise d'une hypothèque ; que cette omission constitue donc un manquement du comptable secondaire ;

Attendu qu'en application du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable par voie administrative est réservée aux cas dans lesquels le manquement du comptable a causé un préjudice financier ; qu'en l'espèce, la preuve de l'insolvabilité des associés à l'époque des faits n'étant alors pas apportée ; que le manquement du comptable secondaire est donc réputé avoir causé préjudice à l'État ;

Attendu ainsi qu'en s'abstenant d'engager la responsabilité du comptable secondaire alors que le manquement de ce dernier avait causé un préjudice financier, Mme X a substitué sa responsabilité à celle du comptable secondaire défaillant ; qu'il y a lieu de fixer la date de cette responsabilité à l'exercice 2013, pour un montant de 95 986 € ; (…)

[Débet]

Commentaire : La Cour fait application de la jurisprudence de la Cour de Cassation s'agissant du droit des créanciers contre les associés d'une SCI en liquidation judiciaire (ch. mixte, 18 mai 2007, pourvoi n° 05-10413, consultable sur le site Legifrance.gouv.fr) : la déclaration de créance à la procédure dispense le créancier d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser. Dès lors, elle constate que le comptable secondaire n'a pas réalisé les diligences nécessaires pour exercer des poursuites sur le patrimoine personnel des associés de la SCI alors qu'il en avait la possibilité.

La Cour fait également application de sa jurisprudence s'agissant de la responsabilité des comptables principaux en raison des opérations effectuées par les comptables placés sous leur autorité (art. 60-II de la loi du 23 février 2963) : dès lors qu'elle constate un manquement du comptable secondaire ayant causé un préjudice, elle est fondée à engager la responsabilité du comptable principal (*cf.* CC, 27 juillet 2010, *ENSAM*, Recueil 2010, p. 79 ; CC, chambres réunies, 29 septembre 2006, *CML Rhône*, Recueil 2006, p. 25 ; CC, 13 février 2007, *INSERM*, Recueil 2007, p. 18). Selon la décision du Conseil d'État, *Comptable de l'Établissement français du sang*, 24 février 2017, présent Recueil p. 395980), la responsabilité du comptable principal ne peut être engagée au titre du manquement d'un comptable secondaire que s'il existe un lien de subordination. Le lien de subordination est présumé lorsqu'il s'agit d'un comptable du Trésor et d'un comptable secondaire.

Etat. – Créance non recouvrée. – Créance privilégiée. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire.

Une société anonyme redevable de plusieurs créances au titre de la TVA avait été placée en redressement judiciaire. Plusieurs des créances concernées étaient nées pendant la période d'observation fixée à la suite de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Faute d'avoir mentionné au liquidateur dans le délai légalement imparti le caractère prioritaire de ces créances, celles-ci ont perdu leur rang préférentiel. La Cour considère que le comptable public a manqué à ses obligations en matière de créances et engage sa responsabilité au titre du défaut de diligences dans le recouvrement des créances concernées.

La Cour a appliqué non seulement les dispositions du code du commerce concernant le recouvrement de créances en procédure de liquidation judiciaire, mais également l'article 1353 du code civil qui dispose que la charge de la preuve appartient au créancier. La Cour considère donc que l'absence de prescription

quant au formalisme de la déclaration des créances prioritaires n'exonère pas le comptable de ses obligations en matière de preuve du caractère prioritaire de ses créances. Elle a considéré de surcroît que les déclarations de créances doivent préciser la nature du privilège dont les créances sont assorties. Elle a donc conclu au manquement du comptable.

31 juillet 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-2299. – Service des impôts des entreprises (SIE) Roule Hoche Paris 8e arrondissement

MM. Courtois, conseiller maître, rapporteur, et Chouvet, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la charge no 3, soulevée à l'encontre de M. X, au titre des exercices 2010 ou 2011 :

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a saisi la première chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X, comptable en fonctions au SIE Roule-Hoche de Paris 8e du 23 juin 2009 au 31 janvier 2013, à raison de l'insuffisance de diligences pour le recouvrement de créances et pour ne pas avoir porté à la connaissance du liquidateur judiciaire les créances devenues exigibles pendant la période d'observation, ces créances étant nées de la poursuite d'activité de la société débitrice ayant fait l'objet d'une procédure collective, à hauteur de 217 894 €, au titre de l'exercice 2011 ; (…)

Attendu qu'il résulte du IV de l'article L. 641-13 du code de commerce que les créances nées après le jugement d'ouverture doivent être portées à la connaissance du liquidateur dans un délai donné pour qu'elles conservent leur rang prioritaire ; qu'en application de l'article 1353 du code civil, la charge de la preuve appartient au créancier ; qu'en la matière la preuve de l'obligation du débiteur suppose la mention par le créancier de la nature de ladite obligation, nonobstant le silence de l'article L. 641-13 sur les formes spécifiques de la déclaration de telles créances ; qu'au surplus, le code de commerce ne prévoit pas qu'il serait de la responsabilité du mandataire de pallier une omission éventuelle du déclarant en la matière ;

Attendu de surcroît qu'en application de l'article L. 622-25 du même code, la déclaration d'une créance faite en application de l'article L. 622-24 doit préciser la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie ; qu'ainsi, même à supposer que le comptable considère qu'il ait à bon droit déclaré les créances litigieuses, nées de la poursuite d'activité, selon les même formalités que celles prévues à l'article L. 622-24, il lui serait revenu en toute hypothèse de mentionner leur caractère prioritaire ;

Attendu qu'à cet égard il est constant que le comptable n'a pas mentionné dans sa déclaration qu'il s'agissait de créances bénéficiant du régime préférentiel prévu par l'article L. 641-13 du code de commerce ; que dès lors, contrairement à ce qui est soutenu, cette omission, faute de mention explicite au liquidateur au plus tard le 4 juin 2011, soit dans les douze mois suivant la publication du jugement du plan de cession, a fait perdre aux créances leur rang préférentiel ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : La Cour fait application de sa jurisprudence stricte concernant l'étendue des diligences à effectuer par le comptable dans le recouvrement des créances lors d'une procédure de redressement judiciaire (*cf.* CC, 27 juillet 2008, *Chambre départementale d'agriculture du Calvados*, Recueil 2008, p. 40 ; CC, 27 mai 2009, *Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse*, Recueil 2009, p. 36). Dans ces circonstances, elle confie au comptable une obligation de moyens et non de résultats (CC, 23 octobre 2007, *Receveur des impôts de Yvelines*, Recueil 2007, p. 62) ; elle apprécie la poursuite de diligences « complètes, adéquates et rapides » (CC, 19 juillet 2010, *directions des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord*, Recueil 2010, p. 65 et CC, 30 octobre 2008, *Région Rhône-Alpes*, Recueil 2008, p. 6)

Commune. – Appel du ministère public. – Délai d'appel. – Rectification d'erreur matérielle. – Irrecevabilité.

Par un jugement du 18 juillet 2016 une chambre régionale des comptes avait rectifié trois erreurs matérielles contenues dans un jugement du 24 mai 2016. Le 28 octobre 2016, le procureur financier près cette chambre régionale des comptes avait élevé appel contre le jugement ainsi rectifié.

La Cour a considéré qu'une rectification d'erreur matérielle ne saurait différer le point de départ du délai d'appel que si cette rectification conduit à altérer le sens du jugement initial. Constatant d'une part que les rectifications opérées par le jugement du 18 juillet 2016 étaient sans incidence sur la portée de la décision initiale et, d'autre part, que le délai d'appel de deux mois ouvert contre le jugement initial avait commencé à courir à la date de sa notification, le 25 juillet 2016, elle a estimé la requête du ministère public irrecevable du fait de sa tardiveté.

14 septembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-2366. – Commune de Bouc-Bel-Air (Bouches-du-Rhône)

MM. Guérin, conseiller maître, rapporteur et Jamet, conseiller maître, réviseur

LA COUR (…)

Attendu que l'article R. 242-12 du CJF dans la rédaction en vigueur au moment de la rectification du jugement était ainsi rédigé : *« I – Lorsqu'une erreur ou une omission matérielle susceptible d'altérer le sens de ses dispositions, est constatée dans un jugement (…), la formation de jugement (…) peut y apporter, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision en cause, les corrections que la raison commande/ II – La décision rectifiée se substitue à la décision originelle. Elle est notifiée et susceptible d'appel selon les mêmes modalités »* ;

Attendu que les dispositions de l'article R. 741-11 du code de justice administrative invoquées par la comptable ne sont pas rédigées en termes identiques à celles de l'article R. 242-12 du CJF ; qu'ainsi l'article R. 741-11 ouvre la possibilité de correction d'une décision lorsque celle-ci est « *entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire* » et précise que « *la notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée* » ;

Attendu que, nonobstant ces différences de rédactions entre les deux codes, les dispositions précitées du CJF doivent être entendues comme ne conduisant à différer le point de départ du délai d'appel que dans la mesure où les corrections d'erreurs matérielles, soit par elles-mêmes soit de façon indivisible avec d'autres parties du jugement qui en a fait l'objet, ont une incidence sur la portée qui était la leur initialement ; que tel n'est pas le cas des trois erreurs matérielles objet du jugement rectifié notifié le 29 août 2016 ; (…)

[Irrecevabilité]

Commentaire : La Cour s'inscrit dans la suite de la décision du Conseil d'Etat du 27 septembre 2006 (*Claude A.*, chambres réunies, n° 259013, consultable sur le site Legifrance.gouv.fr) par lequel celui-ci juge que la correction d'une erreur matérielle ne conduit à différer le point de départ du délai d'appel que dans la mesure où cette correction a une incidence « soit par elle-même, soit de façon indivisible avec d'autres parties du jugement » sur la portée de celui-ci. Elle intervient en rupture avec la pratique préalable de la Cour qui conduisait à interpréter les dispositions de l'article R. 242-12 du code des juridictions financières comme rouvrant de manière plus systématique le délai d'appel en cas de rectification d'erreur matérielle.

Commune. – Appel du ministère public. – Délibération. – Exonération. – Pénalité de retard. – Préjudice financier.

Le comptable public d'une commune avait vu sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée pour avoir irrégulièrement payé deux mandats. Ces mandats ne précomptaient pas les pénalités de retard prévues par les stipulations contractuelles et devant être appliquées de plein droit. Si la chambre régionale des comptes avait estimé que des manquements étaient constitués, elle avait considéré que ceux-ci n'avaient pas causé de préjudice financier à la collectivité. En effet, une délibération du conseil municipal, postérieure au paiement de ces mandats mais antérieure à l'établissement du décompte général et définitif (DGD), exonérait les entreprises contractantes de pénalités. La juridiction avait donc mis à la charge du comptable public deux sommes non rémissibles.

Le procureur financier près la chambre régionale des comptes avait fait appel de ce jugement. Il soutenait que la chambre régionale des comptes avait considéré à tort que les manquements en question n'avaient pas causé de préjudice financier à la commune, puisque le paiement des mandats était intervenu avant la décision d'exonération de pénalités prise par l'assemblée délibérante.

La Cour a confirmé la décision de première instance, rappelant que l'existence et le montant du préjudice doivent être estimés à la date à laquelle le juge statue, y compris en tenant compte de faits postérieurs au manquement. Elle a estimé que les pénalités de retard liquidées avant l'établissement du DGD n'étant que provisoires, un manquement antérieur à l'établissement de celui-ci ne saurait conduire à causer un préjudice financier à la collectivité. En l'espèce, l'établissement du DGD a été précédé d'une délibération de l'assemblée compétente exonérant les entreprises concernées de pénalités. L'absence de précompte des pénalités par le comptable n'a donc pas causé de préjudice à la collectivité.

14 septembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-2445. – Commune de Mios (Gironde)

MM. Girardi, conseiller maître, rapporteur et Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR (…)

Attendu que par le réquisitoire susvisé du 28 août 2014, le procureur financier avait fait grief à M. X d'avoir payé les mandats no 2012 du 4 décembre 2012, d'un montant de 37 471,28 €, et no 2207 du 14 décembre 2012, d'un montant de 18 603,25 €, au titre des marchés no 13-2012 et 15-2012, alors qu'ils ne précomptaient pas de pénalités de retard ; que, par le jugement entrepris, la chambre régionale des

comptes a jugé qu'il y avait eu des manquements de la part du comptable mais que ceux-ci n'avaient pas causé de préjudices financiers à la commune ;

Attendu que l'appelant demande à la Cour, d'une part, d'infirmer le jugement en tant qu'il aurait décidé à tort que les manquements n'avaient pas causé de préjudice financier à la collectivité et, d'autre part, de déclarer M. X débiteur à hauteur de la totalité des sommes irrégulièrement payées, soit 56 074,53 € ;

Attendu que l'appelant relève que pour juger que les manquements n'avaient pas causé de préjudice financier à la collectivité, la chambre régionale a considéré que la délibération du 28 mai 2014 exonérant les entreprises des pénalités était intervenue avant l'établissement du décompte général et définitif (DGD) ; qu'il fait valoir que le conseil municipal ne s'est prononcé qu'après le manquement, alors que les juges d'appel et de cassation retiennent que le préjudice doit être apprécié à la date du manquement ; qu'il estime qu'à cette date, les paiements étaient non seulement irréguliers mais également indus car contraires aux stipulations contractuelles qui impliquaient une application de plein droit des pénalités de retard, sans mise en demeure, du seul fait de la constatation du retard « qui n'est ici pas contesté au regard de l'acte d'engagement, du délai d'exécution et de la décision de réception des travaux, tous documents dont disposait le comptable » ;

Attendu que, dans son mémoire susvisé du 14 juin 2016, M. X considère que seul le DGD fixe les obligations des parties contractantes et permet, le cas échéant, de constater les pénalités définitivement dues ; que l'absence de précompte des pénalités sur les mandats n'entraînait donc pas, au moment du paiement, d'appauvrissement patrimonial définitif pour la collectivité ; que, selon lui, la délibération du 28 mai 2014 ne consiste pas en une régularisation rétroactive de la dépense mais doit être considérée comme une annulation de l'ordre de recouvrer à l'encontre de l'entreprise, qui aurait été émis à la suite du DGD si les pénalités avaient été maintenues ; qu'il fait observer que cette délibération est également antérieure au réquisitoire qui a été pris le 28 août 2014 ; que le DGD n'étant pas établi, la créance relative aux pénalités n'était pas liquidée ni même prescrite et que le pouvoir adjudicateur avait encore toute latitude pour la liquider ; que les pénalités à décompter étant supérieures au montant des marchés, cette liquidation aurait nécessité l'émission d'un ordre de recouvrer, la compensation ne pouvant être que partielle ;

Attendu qu'en première instance, le maire avait justifié la prise de la délibération exonérant les entreprises des pénalités par le fait que les clauses des marchés en la matière étaient disproportionnées par rapport aux montants des marchés ;

Attendu que, lorsque le juge des comptes estime que le comptable a méconnu les obligations qui lui incombent, il lui appartient de déterminer si ce manquement

a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement, à la date où ce dernier a été commis et, d'autre part, apprécier l'existence et le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des faits postérieurs au manquement ; qu'en l'espèce, la chambre régionale des comptes n'a donc pas commis d'erreur de droit en prenant en compte une délibération postérieure au manquement, pour se prononcer sur l'existence du préjudice financier ;

Attendu que le manquement n'aurait pu causer un préjudice financier à la collectivité que s'il y avait lieu de réclamer un reversement aux bénéficiaires des mandats au titre des pénalités qui n'ont pas été précomptées sur les paiements visés par le réquisitoire ; que comme le précise l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes, « seules les pénalités de retard sur marchés retracées dans le DGD sont définitivement acquises à la collectivité », les pénalités liquidées avant l'établissement du DGD demeurant provisoires ; qu'il est admis que le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas appliquer des pénalités de retard pourtant prévues au contrat ; que la liste des pièces justificatives des dépenses du secteur local soit, en l'occurrence, la liste issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, l'admet également, mais considère que, s'agissant des collectivités territoriales, cette décision est de la compétence de l'assemblée délibérante ; qu'une telle décision ayant été prise en l'occurrence avant l'établissement du DGD, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice à la collectivité ; (…)

[Rejet]

Commentaire : Dans cet arrêt, la Cour rappelle le régime de la détermination du préjudice financier et de son montant, tel qu'établi par la décision du Conseil d'Etat *Grand port maritime de Rouen* (22 février 2017, chambres réunies, présent Recueil, p. 395981), dont elle reprend pour l'essentiel le considérant de principe (n° 2) : si l'existence du manquement et le lien de causalité entre le manquement et le préjudice éventuel doivent être appréciés à la date du manquement, l'existence et le montant du préjudice doivent être appréciés à la date à laquelle le juge statue, en tenant compte des faits postérieurs au manquement, y compris d'un éventuel reversement.

Les juridictions financières ont précédemment été conduites à juger qu'en l'absence de décision contraire de l'autorité compétente, les stipulations du contrat en matière de pénalités de retard devaient être respectées, et donc inscrites au DGD. En l'absence des pièces justificatives de cette décision, le comptable doit appliquer les clauses du contrat, *cf.* CC, 28 novembre 2013, *Commune d'Orgeval*,

Recueil 2013, p. 191 ; CRC Nord-Pas-de-Calais Picardie, 18 juillet 2013, *Commune d'Hazebrouck*, Recueil 2013, p. 116.

Etablissement public. – Arbitrage. – Garantie. – Manquement. – Impartialité. – Force majeure. – Pièces justificatives.

Le comptable public de l'EPFR avait effectué deux versements, en 2008 et 2009, à sa filiale, le Consortium de réalisation (CDR) chargé d'assurer la gestion extinctive des actifs compromis ou à risque reçus du Crédit Lyonnais suite à une sentence arbitrale sur le fondement d'un protocole entre ces deux organismes qui instaurait notamment un mécanisme de garantie de l'EPFR vis-à-vis de sa filiale pour les risques considérés comme « non chiffrables ».

Par un arrêt du 10 novembre 2014 statuant sur les comptes du comptable de l'EPFR, la Cour des comptes avait, d'une part, mis à la charge du comptable une somme non rémissible au titre de l'exercice 2008 et, d'autre part, avait sursis à statuer sur le manquement qui lui était reproché en raison du versement de 2009 dans l'attente de l'issue de l'appel portant sur la validité de la sentence arbitrale liée à la liquidation du groupe Bernard Tapie.

Par une décision du 17 février 2016, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation, avait annulé pour contradiction de motifs l'arrêt de la Cour des comptes, qui statuant sur la première charge, avait obligé le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible et avait sursis à statuer sur la seconde charge.

En outre, la sentence arbitrale avait été annulée par la Cour d'appel de Paris le 17 février 2015, décision confirmée par un arrêt du 30 juin 2016 de la Cour de Cassation.

Statuant sur renvoi après la cassation du Conseil d'Etat, les chambres réunies de la Cour ont tout d'abord écarté le moyen par lequel le comptable soutenait que l'impartialité de la Cour était mise en doute du fait de ses prises de position sur les mêmes sujets dans un rapport particulier et dans un référé, en mettant en rapport les constats de la Cour avec les termes du réquisitoire. En réponse, la Cour considère que le principe d'impartialité ne peut être invoqué puisque, d'une part, la fonction du réquisitoire est de procéder à une qualification juridique des faits et que, d'autre part, les constats formulés dans les rapports de gestion antérieurs mettaient en cause les ordonnateurs et non le comptable.

Sur le fond, le comptable faisait valoir dans un premier temps, que la sentence arbitrale s'appliquait directement à l'EPFR et que les seules pièces justificatives nécessaires étaient le texte de cette sentence ainsi que l'appel en garantie émis par le CDR. Dans un second temps, il arguait que la circonstance d'avoir payé sur pièces fausses était constitutive d'un cas de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité personnelle et pécuniaire.

En l'absence de nomenclature de pièces justificatives applicable à ce type de dépense, La Cour a jugé que le comptable, pour exercer le contrôle de la validité de la dépense, aurait dû exiger la production de pièces lui permettant de procéder aux versements demandés sur la base de la sentence arbitrale. Elle a considéré que, s'il devait disposer de la sentence arbitrale, fait générateur de la dépense, en tant que comptable de l'EPFR, il devait détenir les pièces nécessaires au contrôle de l'appel en garantie (convention initiale, lettre d'appel en garantie, décompte des sommes dues, décisions relatives à l'appel en garantie du conseil d'administration de l'EPFR relatives aux conditions de garantie).

La Cour a écarté la force majeure en considérant que, si les critères d'extériorité et d'imprévisibilité étaient réunis, les circonstances n'étaient pas irrésistibles puisqu'il aurait dû suspendre les paiements pour des motifs autres que ceux qui ont justifié l'annulation judiciaire de la sentence arbitrale. Le non-respect des conditions fixées par le conseil d'administration a constitué le manquement du comptable. La Cour a considéré que l'annulation de la sentence arbitrale avait conféré un caractère indu à l'ensemble des sommes versées constituant un préjudice pour l'EPFR, mais qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre le manquement du comptable et le préjudice financier subi par l'EPFR.

16 octobre 2017 – CHAMBRES RÉUNIES. – Arrêt n° S-2017-2825. – Etablissement public de financement et de restructuration (EPFR)

MM. Rocca, conseiller maître, rapporteur, et Jean Gautier, conseiller maître, réviseur

LA COUR (…)

Attendu que le CDR, filiale unique de l'EPFR, est la société de cantonnement prévue par la loi susvisée du 28 novembre 1995 ; que cette société a pour mission d'assurer la gestion extinctive des actifs compromis ou « à risque » reçus du Crédit Lyonnais ;

Attendu que le protocole du 5 avril 1995 conclu entre l'EPFR, le CDR et le Crédit lyonnais, et en particulier son avenant n° 13, a organisé la prise en charge par l'EPFR des pertes constatées par le CDR dans le cadre de son activité de gestion

ou de vente des actifs qui lui ont été transférés par le Crédit Lyonnais ; qu'il a notamment instauré un mécanisme de garantie de l'EPFR vis-à-vis de sa filiale pour les risques considérés comme « non chiffrables » (RNC) ;

Attendu que le contentieux opposant le consortium de réalisation (CDR) et les liquidateurs du groupe Z et les époux Z sur le dossier « Adidas » a donné lieu à un règlement par voie d'arbitrage ; que le tribunal arbitral, dans une sentence du 7 juillet 2008, a condamné le CDR à verser aux liquidateurs les sommes de 240 M€ (hors intérêts) au titre du préjudice matériel et de 45 M€ au titre du préjudice moral reconnu aux époux Z ; que deux sentences complémentaires en date du 27 novembre 2008 ont fixé, d'une part, le montant des intérêts sur l'indemnité due au titre du préjudice matériel, et, d'autre part, le montant des frais et honoraires des liquidateurs ; (…)

Attendu que cette prise en charge s'est traduite par deux versements effectués au profit du CDR ; que le premier versement en date du 4 septembre 2008 pour un montant de 152 872 698,43 € correspondait à la condamnation du CDR au titre du préjudice matériel (240 M€), déduction faite de la créance détenue par le CDR sur la liquidation Z d'un montant de 87 127 301,57 € ;

Attendu que le second versement en date du 3 avril 2009, d'un montant de 116 864 359,40 €, intégrait les autres volets financiers de la condamnation, dont notamment les intérêts versés au titre du préjudice matériel (105 M€) et l'indemnité due au titre du préjudice moral (45 M€), déduction faite d'un montant de 12 M€ pris en charge par les liquidateurs sur le montant de la condamnation, ainsi que des provisions constituées dans les comptes du CDR au titre du contentieux « Z / Adidas » ;

Attendu que, par arrêt du 17 février 2015, la Cour d'appel de Paris a ordonné la rétractation de la sentence arbitrale du 7 juillet 2008 ainsi que des trois sentences subséquentes du 27 novembre 2008, que, par arrêt du 3 décembre 2015, la même Cour d'appel a fixé le montant des sommes qui doivent être restituées à CDR créances et à la société CDR Consortium de réalisation, que ces deux décisions ont été respectivement confirmées par la Cour de Cassation, dans ses arrêts du 30 juin 2016 et du 18 mai 2017 ; (…)

Sur la régularité de la procédure et le pré-jugement :

Attendu que le comptable soutient que l'impartialité de la Cour serait mise en doute du fait de ses prises de position sur les mêmes sujets dans son rapport particulier du 27 octobre 2010 et dans son référé au Premier ministre (n° 59571 du 12 novembre 2010) ; qu'il y aurait ainsi eu un pré-jugement sur les mêmes faits et les mêmes qualifications dans des termes qui ne respecteraient pas les avis des chambres réunies (avis du 14 juin 2000) et qui disqualifieraient donc la Cour dans la présente affaire ; (…)

Attendu que le comptable, en citant les constats de la Cour, les met en rapport, sur chaque point, avec les termes du réquisitoire, qu'il indique ainsi, notamment, qu'« il est rappelé que le réquisitoire estime que cette séance [du conseil d'administration de l'EPFR] ou délibération en résultant constituait une pièce justificative qui aurait dû m'amener à en suspendre le paiement », qu'il en conclut que la Cour aurait, de la sorte, procédé à un pré-jugement ;

Attendu que, si le réquisitoire procède à une qualification juridique des faits, ce qui est précisément sa fonction, en revanche, les constats de la Cour dans les documents du 27 octobre 2010 et du 12 novembre 2010 ne permettaient pas, par eux-mêmes, de constituer une mise en cause du comptable et se bornaient, notamment, à des critiques relatives à la gestion des ordonnateurs ;

Attendu, au surplus, qu'aucun des magistrats ayant eu à connaître de cette affaire, à quelque titre que ce soit, ne participe à la présente audience ;

Attendu, en conséquence, que le moyen doit être rejeté ;

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2008 : (…)

Attendu que le comptable a soutenu, dans sa note du 16 mai 2017, ainsi que dans celle du 18 juillet 2017 exposée lors de l'audience publique, que la sentence arbitrale s'appliquait directement à l'EPFR et que les seules pièces justificatives nécessaires étaient le texte de cette sentence ainsi que l'appel en garantie émis par le CDR ; (…)

Attendu que le comptable fait par ailleurs valoir que, au moment du jugement de ses comptes, il est réputé avoir payé sur pièces fausses en raison de l'annulation par le juge judiciaire de la décision arbitrale ; que, toutefois, ces circonstances sont constitutives, en ce qui le concerne, d'un cas de force majeure qui doit l'exonérer de la mise en jeu effective de cette responsabilité conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

Attendu que le comptable souligne, de ce fait, le caractère irrésistible pour lui des effets de la sentence arbitrale entraînant un paiement sur pièces fausses ;

Attendu que le comptable estime que le paiement sur pièces fausses, issu de la force majeure alléguée, doit être apprécié indépendamment de ses éventuels manquements et que ceux-ci ne devraient pas être, en l'espèce, pris en considération ; (…)

Attendu que, dans le silence de la nomenclature applicable à ce type de dépenses, il appartenait au comptable, pour exercer le contrôle de la validité de la dépense,

d'exiger la production de pièces lui permettant de procéder aux versements demandés sur la base de la sentence arbitrale ;

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué par le comptable, la sentence arbitrale n'avait d'effet qu'entre les parties dont n'était pas l'EPFR ; qu'en effet celui-ci avait fait valoir devant la Cour d'appel de Paris que « les sentences affectent directement ses droits en (…) sa qualité d' établissement public ayant reçu pour mission de gérer le soutien financier apporté par l'Etat au Crédit Lyonnais dans le cadre du cantonnement de ses actifs au sein du CDR », que, dans son arrêt du 17 février 2015, la Cour d'appel a rappelé que « *le caractère conventionnel de la procédure arbitrale fait obstacle à ce que l'EPFR qui n'a pas été partie au compromis, soit admis en qualité de tiers… » ;*

Attendu que, dans ces conditions, en tant que comptable de l'EPFR, le comptable devait disposer des pièces relatives à deux procédures distinctes, d'une part, la sentence arbitrale, d'autre part, l'appel en garantie émis par le CDR auprès de l'EPFR, à la suite de cette sentence arbitrale qui concernait le CDR ;

Attendu que le comptable devait donc disposer, d'une part, du texte de la sentence arbitrale, d'autre part, du protocole du 5 avril 1995 conclu entre l'EPFR, le CDR et le Crédit Lyonnais, et en particulier de son avenant n° 13 qui a organisé la garantie par l'EPFR des pertes constatées par le CDR pour les « risques non chiffrables » (RNC), de la lettre de l'appel en garantie du CDR auprès de l'EPFR, du décompte des sommes dues, mais aussi des décisions relatives à l'appel en garantie du conseil d'administration de l'EPFR fixant des conditions préalables au versement, afin de lui permettre de vérifier, notamment, les calculs de la liquidation ; (…)

Attendu que, par décisions en date des 10 octobre 2007 et 18 juin 2008, le conseil d'administration de l'EPFR avait subordonné le recours à l'arbitrage à la production d'un engagement du Crédit Lyonnais de prendre en charge une contribution forfaitaire de 12 M€ ; que ces décisions du conseil d'administration et l'engagement du Crédit Lyonnais constituaient des pièces justificatives qui auraient dû être produites au moment du paiement ; (…)

Attendu, toutefois, que le montant de 12 M€ a bien été soustrait du deuxième et dernier paiement dont ont bénéficié, le 3 avril 2009, les liquidateurs du groupe Z, que le manquement relatif au paiement du 4 septembre 2008 n'a donc pas entraîné un préjudice financier pour l'EPFR au sens du paragraphe VI, alinéa 2 de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; (…)

Attendu que le comptable fait valoir que la rétractation de la sentence arbitrale est constitutive de circonstances de force majeure ;

Attendu que la sentence arbitrale dont l'existence constituait le fait générateur de la créance du CDR à l'égard de l'EPFR a fait l'objet d'une rétractation judiciaire pour fraude aux termes des arrêts susvisés de la Cour d'appel de Paris puis de la Cour de cassation, la décision issue de la sentence arbitrale ayant « *été surprise par le concert frauduleux existant entre l'arbitre* » et l'une des parties ; que le comptable est ainsi réputé avoir payé sur pièce fausse ;

Attendu que, pour exonérer le comptable de sa responsabilité au titre de la force majeure, celle-ci doit être extérieure, imprévisible et irrésistible ;

Attendu que les critères d'extériorité et d'imprévisibilité sont réunis ;

Attendu, en revanche, que les circonstances n'étaient pas irrésistibles puisque le comptable aurait dû suspendre le paiement pour d'autres motifs que ceux qui ont justifié l'annulation judiciaire de la sentence arbitrale ; que, dans ces conditions, la qualification de circonstances de force majeure ne peut être retenue ;

Attendu, cependant, que la rétractation ultérieure de la sentence arbitrale par l'autorité judiciaire a conféré un caractère indu à l'ensemble des sommes versées, constituant ainsi un préjudice financier pour l'EPFR ;

Attendu que ce préjudice a été révélé lors de la rétractation de la sentence arbitrale frauduleuse, et qu'en l'espèce, en l'absence de lien de causalité entre le manquement précité du comptable et le préjudice financier subi par l'EPFR, il n'y a pas lieu de mettre celui-ci à la charge du comptable ;

Attendu que la responsabilité du comptable s'apprécie au moment du paiement, qu'aux termes de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au (paragraphe I) n'a pas causé de préjudice financier… »*, le juge des comptes *« peut obliger le comptable à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce* » (paragraphe VI, alinéa 2) ; (…)

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en mettant à la charge du comptable, compte tenu de la nature des manquements constatés, le montant maximal de la somme non rémissible, soit 1 168 € ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Sur le pré-jugement : cet arrêt de la Cour s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Labor Métal » sur les questions d'impartialité et de pré-jugement (*cf.* CE, 23 février 2000, *Société Labor Métal et autres*, Recueil 2000, p. 119) et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme (*cf.* CEDH, 6 octobre 2016, *Beausoleil c. France*, Recueil 2016, p. 195). Dans un arrêt récent

(*cf.* CC, 26 octobre 2017, *Régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux*, présent Recueil, p. 401658), la Cour a annulé un jugement pour défaut d'impartialité en considérant que les mentions faites au rapport d'observations définitives de la chambre constituaient une forme de pré-jugement.

Sur la force majeure : selon la jurisprudence « Nicolle » (CE, 12 juillet 1907, *M. Nicolle, trésorier payeur général (TPG) de la Corse*, conclusions Romieu, GAJF, 6e éd., p. 271), le juge des comptes devait rejeter les dépenses dont le paiement a été obtenu au moyen de pièces fausses même si la fausseté n'avait été établie qu'après le paiement. Dans cette jurisprudence, le juge prononçait un débet pour des motifs relatifs à l'ordre public financier. Des circonstances caractérisant la force majeure conduisent toutefois à exonérer le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Depuis la loi de finances rectificative du 30 décembre 2006 modifiant l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, le juge des comptes peut désormais lui-même constater l'existence de la force majeure. En l'espèce, la Cour, qui n'a pas retenu la force majeure, a rappelé les trois critères cumulatifs à apprécier pour caractériser la notion : l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et le caractère extérieur (sur la force majeure caractérisée, *cf.* CC, 21 mai 2015, *Centre culturel français de Kigali (Rwanda)*, Recueil 2015, p. 66, sur la force majeure non caractérisée, *cf.* CC, 13 octobre 2016, *Institut français de recherche en Iran (IFRI)*, Recueil 2016, p. 133).

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification.

La Cour, statuant sur un arrêté conservatoire de débet, a constitué débiteur l'agent comptable du centre pour les études en France (CEF) de Bogota. En l'absence de preuves de la réception par l'intéressé tant du bordereau d'injonctions que de l'arrêté conservatoire de débet émis par le directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger, la Cour a retenu comme point de départ des intérêts l'accusé de réception du réquisitoire du Procureur général, seule date certaine de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

26 octobre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt no S-2017-3210. – Centre pour les études en France de Bogota (Colombie)

M. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Mme Latournarie-Willems, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (…)

Sur le point de départ des intérêts

Attendu qu'en application du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

Attendu qu'au cas d'espèce, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité de M. X a été la notification d'injonctions par le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger par deux bordereaux d'injonctions signés le 14 décembre 2014 ; qu'aucune pièce du dossier ne permet de connaître leur date de réception, pas plus que celle des deux arrêtés conservatoires de débet ; que M. X n'a répondu ni aux bordereaux d'injonction ni aux arrêtés conservatoires de débet ; que la seule date certaine est celle du 10 janvier 2017, date à laquelle M. X a accusé réception du réquisitoire susvisé du Procureur général ; qu'il convient dès lors de retenir cette dernière date pour le décompte des intérêts légaux ;

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt complète la jurisprudence de la Cour selon laquelle le point de départ des intérêts du débet ne peut être fixé qu'à partir d'une date certaine à laquelle la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est mise en jeu. S'agissant des comptables d'établissements culturels à l'étranger, la Cour avait déjà posé le principe que la mise en jeu de la responsabilité du comptable commençait avec la notification du bordereau d'injonctions. Mais lorsque la preuve de la réception de ce bordereau n'est pas connue, la Cour avait fait courir le point de départ des intérêts en cas de débet à la date à laquelle le comptable avait apporté une réponse à ces injonctions. Lorsqu'aucune réponse n'était parvenue à la direction spécialisée, la Cour avait admis que le point de départ des intérêts serait fixé à la date de réception par le comptable de l'arrêté conservatoire de débet et, lorsque cette date n'est pas connue, la date d'une éventuelle réponse du comptable. (*cf.* CC, Chambres réunies, 9 juillet 2014, *Communauté de communes du Piémont Oloronais (CCPO)*, Recueil 2014, p. 90 ; CC, 17 novembre 2016, *Arrêtés conservatoires de débet du Centre culturel français (CCF) de Doha (Qatar)*, Recueil 2016, p. 145).

Commune. – Appel du ministère public. – Prescription extinctive. – Compte. – Tenue de la comptabilité. – Dématérialisation.

Un procureur financier avait élevé appel du jugement d'une chambre régionale des comptes qui avait décidé d'un non-lieu à charge en faveur d'un comptable d'une commune. La chambre avait en effet considéré que le comptable avait bénéficié de la prescription extinctive de la responsabilité personnelle et pécuniaire. La Cour a infirmé sur ce point le jugement en considérant que le compte 2008 de la commune ne pouvait être considéré comme ayant été valablement produit au 31 décembre 2009 du fait de pièces manquantes et a constitué le comptable débiteur de la commune.

26 octobre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-2823. – Commune de Capbreton (Landes)

M. ROGUE, conseiller référendaire, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Sur la première charge

Attendu que par le jugement susvisé, la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes a prononcé un non-lieu à charge en faveur de M. Y, à raison des paiements effectués en 2008 sans contrôle préalable de la validité d'une créance ni de son caractère libératoire ; qu'elle a considéré en effet que le compte de la commune de Capbreton afférent à l'exercice 2008 ayant été produit le 4 décembre 2009, le comptable bénéficiait, à la date de la notification du réquisitoire susvisé, de la prescription extinctive de responsabilité prévue au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

Attendu que, dans sa requête en appel, le ministère public soutient que les manques de pièces constatés lors du dépôt du compte le 4 décembre 2009 constituaient une irrégularité substantielle et qu'en conséquence le compte de l'exercice 2008 ne saurait être considéré comme valablement produit au 31 décembre 2009 ; qu'il demande dès lors d'engager la responsabilité de M. Y pour avoir procédé au cours de l'exercice 2008 à un double paiement indu de trois mandats pour un montant total de 28 300,33 € et n'avoir pu, en dépit de ses diligences, recouvrer que 11 443,44 € sur cette somme, entraînant ainsi un manquant de 16 856,99 € dans la caisse de la commune ;

Attendu que les comptes du comptable pour sa gestion de l'exercice 2008 ont été déposés au greffe de la chambre régionale d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes le 4 décembre 2009 ; que, dès le 18 décembre 2009, le greffe de ladite chambre a

demandé au comptable de fournir les bulletins de paye papier des personnels de la commune de Capbreton pour l'année entière, les données dématérialisées de paye fournies ne pouvant être acceptées, en l'absence de production d'une convention de dématérialisation à l'appui ;

Attendu que d'autres échanges sont encore intervenus par la suite entre le comptable et la juridiction, afin de compléter les comptes des pièces manquantes ; que le dernier échange entre le comptable et le greffe de la chambre afin d'obtenir de telles pièces manquantes est intervenu le 2 avril 2010 ; que le greffe de la chambre régionale a accusé réception de ces pièces au comptable le 2 avril 2010 ;

Attendu que le comptable conteste, dans ses deux mémoires en défense susvisés, la mise en état d'examen des comptes de 2008, à la date du 2 avril 2010, en arguant qu'il n'avait pas encore produit les documents manquants demandés par le greffe de la chambre régionale, le 18 décembre 2009 ; qu'il admet ainsi, contrairement à ce qu'il soutient par ailleurs, que les comptes n'ont pas été produits de façon complète, lors de leur dépôt, le 4 décembre 2009 ; qu'il conclut, par ailleurs, de l'absence d'action du ministère public à son encontre au moment du dépôt du compte que celui-ci aurait été alors complet ; que les demandes du greffe de la chambre régionale et des archives, postérieures au dépôt, démontrent l'inverse, des démarches du ministère public ne constituant pas en tout état de cause une condition nécessaire pour constater la non production d'un compte ;

Attendu que M. Y fait également valoir que *« l'ensemble des relevés des pièces générales P606 correspondant aux comptes de la commune de Capbreton, reçus à la CRC d'Aquitaine le 4 décembre 2009, répondent aux conditions du socle minimal de contrôle défini par le Procureur général dans sa recommandation de 2004* » ; que celle-ci considère toutefois que « *la chambre peut procéder, selon des modalités qu'il lui appartient de définir, à des vérifications additionnelles à celles du socle minimal de contrôle défini* » ; que la demande émise par le greffe de la CRC le 18 décembre 2009 atteste qu'à cette date, la chambre ne considérait pas le compte comme complet ;

Attendu que la circonstance invoquée par le comptable que la convention de dématérialisation qu'il a fournie au greffe, le 21 janvier 2010, à la suite de sa demande du 18 décembre 2009, était formellement irrégulière, faute des signatures attendues, ne saurait avoir d'incidence sur la date de production du compte à retenir ; qu'elle établit en revanche que l'envoi par le comptable de la convention autorisant la dématérialisation des données de la paye des agents de la commune de Capbreton était postérieur au 31 décembre 2009 et repoussait donc la date de la prescription extinctive ; que de même la circonstance que des pièces complémentaires demandées en février 2010 par le greffe ne concernaient pas les comptes en litige est sans

effet sur la date de production des comptes de l'exercice 2008 de la commune de Capbreton ; (…)

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le moyen du procureur financier selon lequel le compte 2008 de la commune de Capbreton ne peut être considéré comme valablement produit au 31 décembre 2009, doit être accueilli et que c'est donc à tort que la chambre régionale d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes a considéré, dans son jugement, que les comptes de l'exercice 2008 de la commune de Capbreton avaient été produits au 4 décembre 2009 ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement susvisé en ce qu'il a accordé à M. Y le bénéfice de la prescription extinctive de responsabilité précitée et l'a déchargé de sa gestion sur l'exercice 2008 ; (…)

[Infirmation ; Débet]

Commentaire : La loi a fixé à cinq ans le délai de la prescription extinctive de la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 (« Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes »). Au cas d'espèce, qui se situe dans le contexte de dématérialisation des pièces comptables, la Cour a retenu la nécessité de produire un compte complet pour faire courir le délai de prescription.

Etablissement public hospitalier. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics.

Un centre hospitalier avait acquis les locaux et les équipements d'une clinique. La chambre régionale des comptes avait estimé que l'objet réel de l'acquisition de biens incorporels constitutifs du fonds de commerce de ladite clinique pour un montant de 530 000 € avait été dissimulé au comptable, que l'acquisition de biens incorporels correspondant à la valeur pécuniaire d'une autorisation d'activité était irrégulière, que la constitution en cours, à la date de l'achat, d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) entre le centre hospitalier et la clinique ne justifiait aucunement l'acquisition préalable de cette autorisation puisque le GCS devait à terme être titulaire de ces autorisations, que la conclusion entre la clinique et l'hôpital, le jour même de l'acquisition, d'une convention d'occupation précaire permettant à la société gérante de la clinique de poursuivre au-delà de la vente, l'exploitation de l'autorisation d'activités de gynécologie-obstétrique vendue simultanément au centre

hospitalier a confirmé la manœuvre visant à dissimuler au comptable le véritable objet de la dépense. Par conséquent, la chambre a jugé que cette opération était constitutive d'une gestion de fait, l'acquisition par le centre hospitalier de ces biens incorporels n'ayant fait l'objet d'aucune contrepartie effective et ayant représenté une extraction irrégulière des deniers publics du centre hospitalier.

En appel, la Cour a rejeté les requêtes de la société gérant la clinique et de la directrice du centre hospitalier qui demandaient l'infirmation du jugement, en considérant que la chambre régionale des comptes n'avait commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation en les attrayant à la gestion de fait.

Elle a également rejeté la requête du procureur financier tendant à attraire M. X représentant légal de la société gérante de la clinique en tant que président de son directoire, en considérant qu'aucune pièce ne permettait d'attester que M. X serait intervenu dans ce dossier à un autre titre que celui de président du directoire de la société.

26 octobre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-2905. – Centre hospitalier Jean Monnet d'Epinal (Vosges)

M. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseur

Extrait :

LA COUR, (…)

Attendu que l'élément décisif de la déclaration de gestion de fait repose sur le caractère non justifié de l'acquisition d'un fonds de commerce par le centre hospitalier, en raison, comme le précise elle-même dans sa requête Mme Y, du projet de création d'un GCS « *qui ne nécessitait plus le transfert des autorisations d'exploiter la maternité, car il ne pouvait être envisagé que dans l'hypothèse où la clinique disposait encore de son autorisation* » ; que ce fondement de la déclaration de gestion de fait est en outre renforcé par le fait que cette acquisition était purement fictive puisque la clinique a continué à exercer après l'acte de cession ; que le fait de savoir que la création d'un GCS n'était envisagée qu'à terme ne remet pas en cause l'absence de justification du paiement par le centre hospitalier de l'autorisation d'exploiter l'activité de gynécologie obstétrique, a fortiori, si la SOGECLER devait conserver son autorisation pour être partie au GCS ; que, comme l'indique, dans son jugement la chambre régionale, la SOGECLER « *aurait pu mettre un terme à cette extraction irrégulière des deniers publics du centre hospitalier, en excluant du prix de vente de la maternité les biens incorporels* » ; que ce moyen est donc inopérant ; (…)

Attendu que le procureur financier n'apporte, dans sa requête en appel, aucune pièce nouvelle de nature à marquer sans conteste que M. X serait intervenu dans ce dossier à un autre titre que celui de président du directoire de la SOGECLER ; que le président du directoire est l'organe exécutif de la société ; que c'est à ce titre que M. X a signé l'acte de cession et la convention d'occupation précaire et, auparavant, a mené les négociations entre sa société et le centre hospitalier ; qu'il n'apparaît pas des pièces du dossier que M. X ait défendu d'autres intérêts que ceux de la société dont il était l'un des représentants légaux ; qu'il en va de même du moyen du Procureur général près la Cour des comptes qui n'est pas assorti d'une caractérisation particulière de la part personnelle qu'aurait prise M. X, dans la commission des irrégularités dont la SOGECLER a été déclarée responsable et pour lesquelles elle a été attraite à la gestion de fait ;

[Gestion de fait]

Commentaire : Le fait générateur de la gestion de fait était l'extraction irrégulière de deniers publics qui s'est réalisée par un mandat fictif : l'ordonnateur a demandé au comptable public de payer une somme par un acte formellement régulier mais l'ordre de payer ne correspondait pas à la réalité ; il y a eu une manœuvre pour dissimuler au comptable le véritable objet de la dépense (*cf.* Christian Descheemaeker, JurisClasseur administratif, Fasc. 1265 : Gestion de fait (2017), p. 32-33). En l'espèce, la manœuvre a consisté à priver d'effet la cession du fonds de commerce : le paiement de la somme versée pour l'acquisition n'a en effet pas eu de contrepartie effective puisque le même jour a été signée une convention d'occupation précaire autorisant la clinique à continuer d'exploiter le fonds de commerce, convention qui n'a pas été portée à la connaissance du comptable public.

Sur l'inclusion de la personne physique représentant une personne morale, elle-même déclarée comptable de fait, voir sur la distinction personne morale-personne physique : *cf.* Christian Descheemaeker, JurisClasseur administratif, Fasc. 1265 : Gestion de fait (2017), p. 53 ; sur une jurisprudence montrant un degré d'implication « au-delà de ses fonctions » d'un président directeur général d'une polyclinique dans les opérations irrégulières : *cf.* CC, 29 septembre 2014, *Gestion de fait des deniers du groupement de coopération sanitaire (GCS) des urgences de la Côte fleurie*, Recueil 2014, p. 122.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de la SOGECLER.

Etablissement public local. – Régie. – Régisseur. – Impartialité.

En 2012, lors d'opérations de vérifications, le comptable de l'opéra national de Bordeaux avait découvert que les mandats de reconstitution de la régie d'avances ne concordaient pas avec les montants des dépenses reprises sur les bordereaux joints à l'appui des mandats en cause, principalement pour le paiement des intermittents du spectacle. Les investigations avaient mis en évidence des détournements de fonds par la régisseure. La chambre régionale des comptes avait constitué les trois comptables successifs débiteurs à titre subsidiaire envers la régie personnalisée pour avoir payé, entre 2009 et 2012, des mandats de reconstitution d'avances au profit de la régie, sans avoir procédé à une complète vérification des pièces justificatives jointes à ces mandats.

En appel, la Cour a accueilli le moyen des comptables appelant qui invoquaient le défaut d'impartialité des juges de premier ressort en considérant que les mentions faites au rapport d'observations définitives de la chambre constituaient une forme de pré-jugement. La Cour a donc annulé le jugement et évoqué l'affaire au fond.

Sur le fond, les requérants contestaient la motivation du jugement en considérant que la CRC avait fait une interprétation erronée du réquisitoire qui, selon eux, leur avait fait grief de ne pas avoir vérifié les pièces justificatives jointes aux mandats de reconstitution alors que, selon les comptables, lorsque la responsabilité du régisseur a déjà été engagée, celle des comptables ne peut l'être que si il peut leur être reproché une faute ou une négligence caractérisée dans les contrôles sur pièces ou sur place. La Cour a rejeté cette argumentation et a considéré que les trois comptables avaient manqué à leurs obligations et commis une négligence caractérisée en ne procédant pas à un contrôle élémentaire des pièces justificatives qui aurait permis de mettre à jour la fraude pratiquée de longue date par la régisseure.

26 octobre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-3060. – Opéra national de Bordeaux (Gironde)

M. Rolland, conseiller maître, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement* (…) *par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera* (…) *des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* (…) » ;

Attendu que si les requérants ne sont pas nommément cités dans le rapport d'observations définitives, leur fonction et leurs obligations professionnelles de « comptable » y sont expressément mentionnées ; que le rapport évoque ainsi le fait que « *l'ordonnateur et le comptable ont très peu contrôlé les quatre régies entre la date de leur création et la découverte, en 2012, de graves anomalies au sein de la régie d'avances : durant cette longue période, seules la régie de la billetterie en 2009 et celle des tickets-restaurant en 2011 ont été vérifiées par le comptable. Il est rappelé que le contrôle sur pièces et sur place de toutes les régies présente un caractère obligatoire pour les deux autorités, en application de l'article R. 1617-17 du CGCT. L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 imposait au comptable, au moment des faits, de procéder à cette vérification par période de quatre ans, et à l'ordonnateur, selon une périodicité et des modalités qu'il devait déterminer* » ;

Attendu que le paragraphe critique du rapport d'observations définitives consacré à la chaine de défaillance mis en exergue par les requérants, s'il concentre le propos sur les contrôles que devait réaliser l'ordonnateur, concerne également implicitement les comptables, en raison de leurs obligations de contrôle rappelées dans l'instruction codificatrice précitée figurant dans ledit rapport ; que la lecture combinée de ce paragraphe et de celui consacré aux absences de contrôles sur pièces et sur place des comptables successifs conduit à reprocher aux comptables d'avoir manqué à leurs obligations de contrôle de la justification des mandats de reconstitution de l'avance de la régie, objet même de la charge n° 1 du réquisitoire susvisé du procureur financier ;

Attendu que, par ailleurs, le rapport d'observations définitives fait état « *d'un déficit de justifications dans 24 mandats, soit un mandat sur deux, et de la présence d'un total de dépenses inexpliquées de 1,6 M€ pour un ensemble de reconstitutions égal à 7,35 M€ (total des 24 mandats)* », portant ainsi également une appréciation implicite de l'insuffisance des contrôles exercés par les comptables publics ; (…)

Attendu que le III de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 est ainsi rédigé : « *III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions. Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs (…). Les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place* » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la responsabilité subsidiaire du comptable ne peut être engagée que si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public, à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place ;

Attendu que, selon l'article R. 1617-17 du CGCT relatif au contrôle des régies : « *Les régisseurs de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances ainsi que les régisseurs intérimaires et les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués* » ;

Attendu que le chapitre 3 du titre 6 de l'instruction codificatrice susvisée indique que : « *Les contrôles comptables sont exercés soit sur les pièces et documents adressés par les régisseurs, soit sur place* » ; que, parmi les contrôles sur pièces devant être exercés par le comptable sur les régies d'avances, il est expressément précisé que : « *Les pièces justificatives de dépenses font l'objet de la part du comptable assignataire des mêmes contrôles que ceux exercés en ce qui concerne les dépenses assignées sur sa caisse. Le comptable vérifie que le versement des pièces justificatives s'effectue selon la périodicité fixée par l'acte de création de la régie* ».

Attendu qu'il ne peut être ainsi sérieusement contesté que la vérification des pièces justificatives jointes à des mandats de reconstitution de l'avance qui, pour le cas d'espèce représentent 80 % des ressources de la régie, entre dans la catégorie des contrôles sur pièces devant être exercés par le comptable ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que la régisseure a profité du fait que les comptables vérifiaient la justification de chacune des dépenses figurant sur chaque bordereau d'envoi mais ne contrôlaient pas que l'addition des montants figurant sur chacune des lignes correspondait bien à la somme inscrite au mandat de paiement comme étant le total des montants payés à reconstituer ; que ce surplus de recettes pour la régie était ensuite compensé par l'inscription dans le grand livre de fausses écritures qui permettaient à la régisseure de détourner à son profit ces sommes soit par retrait d'espèces, soit par chèque ; que ces détournements n'ont donc été rendus possibles que par l'insuffisance du contrôle par les comptables de la liquidation du total de la dépense pour chacun des mandats en cause, au regard des pièces justificatives jointes à l'appui ;

Attendu que l'argument des comptables selon lequel les documents à l'appui des mandats de reconstitution contenaient plusieurs dizaines de pages non numérotées et sans sous-total, comme celui relatif à la faiblesse du contrôle interne ne peuvent être

retenus ; qu'il appartient en effet au comptable de procéder au contrôle de l'exacte liquidation de chaque dépense préalablement à son paiement, quels que soient le volume et la présentation des pièces justificatives et qu'il lui incombe également, à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus aux articles 12 B et 13 du décret n° 62-1587 susvisé alors applicable, notamment du contrôle de la production des justifications, de signaler à l'ordonnateur, après suspension des paiements, l'absence de pièces justificatives correspondant au total des sommes reconstituant l'avance ;

Attendu qu'en considérant que ce défaut de contrôle ne saurait être constitutif d'une négligence caractérisée ou d'une faute, qui seule, permettrait de mettre à la charge des comptables les sommes dont la régisseure a été déclarée responsable mais qui ne pourraient être recouvrées et que ce serait juger au-delà du réquisitoire que de l'admettre, les comptables font une interprétation erronée de la portée du réquisitoire ; que, s'il appartient au ministère public de saisir le juge des comptes de faits susceptibles de constituer un manquement, c'est au juge qu'il revient d'apprécier l'existence et la gravité du manquement et les conséquences qu'il convient d'en tirer pour le comptable ;

Attendu qu'en omettant de procéder à une vérification exhaustive des justifications apportées par la régisseure aux mandats de reconstitution de l'avance, les trois comptables mis en cause par le réquisitoire susvisé ont manqué à leurs obligations et commis, faute d'un contrôle élémentaire des pièces justificatives permettant de mettre à jour la fraude pratiquée de longue date par la régisseure, une négligence caractérisée ; qu'il convient donc de mettre en jeu leur responsabilité personnelle et pécuniaire subsidiairement à celle de la régisseure ; (…)

[Annulation ; débet]

Commentaire : Sur la régularité de la procédure, la Cour applique la jurisprudence « Labor Metal » en matière d'impartialité de la formation de jugement (*cf.* CE, 23 février 2000, *Société Labor Métal et autres*, Recueil 2000, p. 119, GAJF, 6e éd., p. 116).

En application des dispositions de l'article 60-III de la loi du 23 février 1963 (dispositions modifiées par la loi du 30 décembre 2006), la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables peut être engagée subsidiairement à celle du régisseur, si le débet est lié « à une faute ou une négligence caractérisée » commise par le comptable dans son contrôle. En l'espèce, la Cour a apprécié le niveau de gravité du défaut de contrôle et a conclu à une « négligence caractérisée » en se fondant sur un ensemble d'anomalies décrites dans l'arrêt (sur la jurisprudence antérieure selon laquelle tout déficit ou manquant en deniers ou en valeurs constaté dans la caisse

du régisseur engageait la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable assignataire, *cf.* CE, 28 février 1997, *M. Blémont*, Recueil 1997, p. 213.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Etablissement public local. – Procédure. – Appel. – Moyen d'ordre public. – Impartialité. – Formation de jugement. – Marché public.

Un comptable public contestait le jugement par lequel une chambre régionale des comptes le constituait débiteur d'un établissement public de coopération intercommunale pour avoir procédé au règlement de mandats correspondant à l'achat de matériel médical, sans pièces justificatives suffisantes. La Cour a annulé le jugement de la CRC qui a méconnu la règle de procédure selon laquelle le magistrat en charge de l'instruction n'assiste pas au délibéré.

En réponse aux conclusions du procureur général qui l'invitait à mettre en jeu la responsabilité du comptable pour paiement de factures en absence de pièces justificatives suffisantes, la Cour a appliqué le principe selon lequel le juge ne peut statuer « ultra petita » : il ne peut statuer que sur les moyens dont il est saisi par les parties en cause et dans le cadre du réquisitoire introductif d'instance. En l'espèce, la Cour ne pouvait statuer, dans le cadre de l'instance de l'appel au-delà de ce qui lui était demandé par le réquisitoire (l'absence de production d'un avenant au contrat initial).

Statuant sur le fond, la Cour rappelle que les comptables publics n'ont plus à contrôler la computation des seuils de passation des marchés publics et que cette mission incombe à l'ordonnateur conformément à ce que prévoit la nomenclature de pièces justificatives pour le secteur public local. Le comptable public doit en revanche se faire produire un marché écrit ou un certificat de l'ordonnateur dès qu'une facture individuelle est d'un montant supérieur au seuil des marchés écrits. Elle considère que, au cas d'espèce, un mémoire ou une facture suffit au regard de la nomenclature et qu'aucune facture prise individuellement ne dépasse le seuil de dispense de procédure ; elle estime donc qu'il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité du comptable public.

26 octobre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-2793. – Syndicat intercommunal à vocation unique des rives de l'Elorn (Finistère)

Mme Gravière-Troadec, conseillère maître, rapporteure, et M. Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la régularité

Attendu qu'aux termes de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières, dans sa numérotation en vigueur à la date du délibéré de la chambre régionale des comptes, « […] *Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas* […] » ;

Attendu que le jugement entrepris comporte la mention « *Entendu en délibéré M. Pierre Michelin, premier conseiller, en ses observations* » ; que ce magistrat était le rapporteur de l'affaire de sorte que la mention précitée laisse présumer que le rapporteur de l'affaire a participé au délibéré et que la chambre régionale aurait ainsi méconnu la règle de procédure ci-dessus rappelée ; que s'agissant d'une règle d'ordre public, sa méconnaissance constitue un moyen d'annulation à soulever d'office ; que, dès lors, le jugement n° 2016-0013 du 17 novembre 2016 doit être annulé en ce qui concerne la charge n° 2 dont il est fait appel ; (…)

Sur le fond (…)

Attendu que le Procureur général, dans ses conclusions, considère qu'il revenait à M. X de payer les factures d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à la seule vue de la facture ; qu'il relève qu'aucune des 32 factures présentes au dossier ne comporte la date de livraison des fournitures, l'une des mentions obligatoires édictées à l'annexe C de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'il invite la Cour à constater que le comptable a procédé au paiement des mandats en l'absence de pièces justificatives suffisantes dès lors que les factures n'étaient pas régulières en la forme, et que, ce faisant, le comptable a méconnu son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives ;

Attendu, toutefois, que la Cour est saisie du grief formulé par le réquisitoire du procureur financier, savoir l'absence de production d'un avenant au contrat signé le 16 février 2012 ; qu'elle ne peut, dans le cadre de l'instance d'appel, statuer au-delà de ce qui lui est demandé par le réquisitoire sans méconnaître le caractère contradictoire de la procédure ;

Attendu qu'il est patent qu'à la suite de la parution du code des marchés publics entré en vigueur le 9 septembre 2001, dans un souci de simplification, les comptables publics n'ont plus à contrôler le seuil des marchés publics ; qu'à cette fin, la nomenclature de pièces justificatives pour le secteur public local a été modifiée par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; que selon la rubrique 41 de la nomenclature, le choix de la procédure de passation est de la seule responsabilité de l'ordonnateur ; que la

nomenclature issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 maintient le principe selon lequel la dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques de la rubrique n° 4 *Marchés publics* ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Attendu qu'un mémoire ou une facture suffit si le marché est présenté selon la sous-rubrique résiduelle 425 *autres prestations* ;

Attendu qu'au cas d'espèce, aucune facture prise individuellement ne dépasse le seuil de dispense de procédure, prévu par l'article 11 du code des marchés publics et fixé à 15 000 € HT par le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. X à raison de la présomption de charge n° 2 soulevée à son encontre au titre de sa gestion des comptes de l'exercice 2013, et ce nonobstant la circonstance qu'une partie des factures a été réglée au profit du même bénéficiaire par huit mandats successifs numérotés de 14 à 21 au cours d'une même journée, pour un montant de 18 119,36 € HT ; (…)

[Annulation ; non-lieu]

Commentaire : La Cour a rappelé le caractère d'ordre public de la règle selon laquelle le magistrat de la chambre régionale des comptes rapporteur de l'affaire ne peut participer au délibéré (*cf.* CE, 6 avril 2001, *Entreprise Razel frères*, *cf.* Recueil 2001, p. 137, GAJF, 6e éd., p. 126).

Sur le principe selon lequel le juge ne peut statuer « *ultra petita* », *cf.* CE 8 août 1919, *Delacour*, Recueil Lebon, p. 738.

Etablissement public national. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Paiement indu. – Absence de base juridique. – Débet.

Le directeur général de l'INPI avait institué le paiement d'honoraires au bénéfice d'agents de l'établissement en contrepartie de missions d'expertises effectuées dans le cadre d'un jumelage, tout en leur maintenant la totalité de leur rémunération pendant la durée de ces missions. Le réquisitoire visait à engager la responsabilité du comptable d'une part, au motif qu'aucune réduction prorata temporis n'avait été effectuée sur la rémunération alors qu'il n'y avait pas service fait et, d'autre part, à raison du paiement d'honoraires constituant une nouvelle catégorie de rémunération sur la base d'une décision non revêtue du visa du contrôleur d'Etat.

Sur le premier motif, la Cour a constaté que ces activités internationales entraient dans le champ des missions de l'INPI, avaient fait l'objet d'ordres de missions et que les comptables disposaient des bulletins de salaires et pièces complètes nécessaires à leur paiement, qu'ainsi, sauf à se faire juge de la légalité des actes de l'ordonnateur, les comptables ne pouvaient refuser de payer les rémunérations correspondantes au motif d'une non application d'un prorata temporis. Sur le second motif, la Cour a considéré qu'en acquittant des suppléments de traitement en l'absence d'une référence à un texte les fondant valablement, le comptable a payé sans la justification lui permettant de vérifier l'exacte liquidation de ces suppléments et que le manquement consistant en un paiement d'honoraires dépourvus de toute base légale constituait un préjudice financier (paiement indu).

27 octobre 2017 – 2e Chambre. – Arrêt no S-2017-3317. – Institut national de la propriété industrielle (INPI)

M. Sciacaluga, conseiller référendaire, rapporteur et Mme Dujols, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (…)

Sur la charge no 8, soulevée à l'encontre de Mme X au titre de l'exercice 2010, et de Mme Y au titre des exercices 2011 et 2012 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la deuxième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mmes X et Y à raison du paiement d'honoraires au bénéfice des agents de l'INPI en contrepartie de missions d'expertises effectuées dans le cadre d'un contrat de jumelage, et du maintien en sus de leur rémunération sans qu'aucune réduction *prorata temporis* n'ait été effectuée, en l'absence du service fait correspondant ; que ce dispositif reposait sur une décision no 2011-395 du 8 juillet 2011 du directeur général de l'INPI ; que cette décision du directeur général n'était pas revêtue du visa du contrôleur d'Etat ;

Attendu que le réquisitoire soutient que ces honoraires n'étaient pas pris en compte dans le revenu imposable des intéressés et qu'ils n'étaient pas soumis aux règles de cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non-titulaires de droit public ; qu'au cas d'espèce, le directeur général a créé, en dehors de toute disposition statutaire réglementaire et en dehors de ses attributions propres, telles qu'elles ressortent de l'article R. 411-2 du code de la propriété intellectuelle, une nouvelle catégorie de rémunération applicable aux seuls agents contractuels de l'INPI, ainsi qu'un nouveau cas de décharge d'activités ; (…)

Sur les faits

Attendu qu'une convention de jumelage, conclue en 2011 entre l'INPI et l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), a associé un consortium d'États membres de l'Union Européenne pour la mise en œuvre d'un programme visant au renforcement des capacités d'intervention de l'OMPIC en matière de promotion et de protection des droits de propriété intellectuelle, lequel programme organise l'intervention d'experts internes à l'INPI ; que, dans ce cadre, des agents contractuels de l'établissement, et des experts externes ont été chargés d'effectuer des missions au Maroc, chaque nomination d'expert faisant l'objet d'une décision individuelle ;

Attendu que la décision n° 2011-395 du 8 juillet 2011 du directeur général de l'INPI instituait une rémunération des agents de l'Institut désignés comme experts, en fixait le montant à 250 € par jour effectif de mission, et à 350 € pour les experts seniors ; que ladite décision leur accordait en outre le bénéfice d'une décharge d'activité de service pour la durée de leur mission ; qu'elle précisait que ces honoraires relevaient de l'article 81 A II du code général des impôts ;

Attendu qu'en l'état des pièces produites, les honoraires versés au titre de ces missions d'expertise au Maroc s'établissent aux montants minima de 23 400,00 € versés de janvier à décembre 2012 ; que par ailleurs, 12 agents de l'INPI ont perçu alors qu'ils effectuaient cette mission, la totalité de leur traitement principal sans application d'une réduction *prorata temporis*, soit un montant minimum perçu, au titre de la décharge d'activité pendant les missions à l'étranger de 16 996,34 €, de juillet 2010 à décembre 2012 ; (…)

Sur l'application au cas d'espèce

Concernant la décharge de service (Mmes X et Y)

Attendu que la décision susmentionnée du directeur général a prévu, pour les agents effectuant des missions à l'étranger dans le cadre d'un jumelage, une décharge de service ; que cette décision ne visait pas le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif

au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non-titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État qui fixe limitativement les décharges d'activité dont des agents peuvent bénéficier et ne prévoit pas un tel cas ;

Attendu toutefois que les agents étaient absents dans le cadre d'un ordre de mission à l'étranger ; que la participation à des activités internationales entrait dans le champ des missions de l'INPI et de ses agents, et qu'ainsi, comme le relèvent les comptables, ces missions pouvaient être effectuées dans le cadre du service normalement rémunéré par le salaire desdits agents, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une décharge de service ;

Attendu en outre que les comptables disposaient de bulletins de salaires ; qu'il ne leur appartenait pas, sauf à se faire juges de la légalité interne des actes de l'ordonnateur, de refuser de payer les rémunérations correspondantes à raison du motif cité au réquisitoire ; qu'ainsi les comptables disposaient, au moment des paiements des pièces complètes nécessaires au paiement des salaires concernés, et cohérentes avec la nature de la dépense ; qu'il n'y a pas lieu de retenir leur responsabilité à ce titre ;

Concernant le paiement d'honoraires (Mme Y)

Attendu que, les missions précitées entrant dans l'activité normale de l'INPI et de ses agents, elles ne pouvaient donner lieu, sans qu'un texte le prévoie formellement, à une rémunération supplémentaire sous forme d'honoraires ; que la décision n° 2011-395 qui les instaure qualifie ces honoraires de suppléments de traitement versés pour mission à l'étranger sans se référer à un texte autorisant le paiement de tels suppléments ;

Attendu qu'en procédant au paiement de suppléments de traitements en l'absence de référence à un texte les fondant valablement, la comptable a payé sans la justification qui lui aurait permis de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'elle a ainsi manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le grief relatif au défaut de visa soulevé par le ministère public, il y a lieu d'engager sa responsabilité au titre de l'exercice 2012 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, les paiements d'honoraires en sus de la rémunération principale étant dépourvus de toute base légale, ils doivent être regardés comme indus ;

Attendu que le fait que ces dépenses aient été imputées sur une subvention allouée par l'Union européenne pour la réalisation du programme de coopération

est indifférente à cet égard, la subvention étant forfaitaire et la dépense indue ayant globalement grevé le budget de l'établissement ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur le caractère irrégulier du versement d'indemnités ou de prime sans base juridique : *cf.* CC, 22 juillet 2014, *EPCJ*, Recueil 2014, p. 100 ; CC, 10 mars 2014, *Grand port maritime de Dunkerque*, Recueil 2014, p. 38 ; CC, 10 avril 2017, *Institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux*, présent Recueil, p. 397110.

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits. – Préjudice financier. – Manquement.

L'agent comptable d'un centre culturel à l'étranger avait fait l'objet d'un arrêté conservatoire de débet pour avoir payé des factures sur un compte en dépassement des crédits.

Le comptable affirmait qu'il s'agissait d'un service spécial, dont les charges étaient comptabilisées au sein d'un budget distinct. Selon la Cour, si ce dernier était dénommé comme un chapitre dans le compte financier, il n'en constituait pas pour autant un au sens des dispositions de la nomenclature comptable M 9-7.

La Cour a rappelé que la disponibilité des crédits s'apprécie au niveau du chapitre, c'est-à-dire s'agissant des établissements ou organismes de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères, le compte divisionnaire à trois chiffres. Le comptable aurait donc dû suspendre les paiements en l'absence de crédits disponibles sur ce compte.

La Cour a constitué le comptable débiteur du centre culturel de la somme du déficit du compte consolidé des deux sections (celle du service spécial et celle de la section générale du centre culturel).

16 novembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt no S-2017-3373. – Centre culturel français (CCF) Charles Baudelaire de Rose-Hill à Port-Louis (Maurice)

M. Ténier, conseiller maître, rapporteur, et Mme Latournarie-Willems, conseillère maître, réviseure

LA COUR (…)

Attendu que la disponibilité des crédits s'apprécie au niveau du chapitre ; que, s'agissant des établissements ou organismes de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères, le chapitre budgétaire correspond au compte divisionnaire à trois chiffres de la nomenclature comptable M 9-7 ;

Attendu que s'il ressort des pièces du dossier que si les charges du service spécial Campus France étaient réalisées au sein d'un budget distinct de celui des services généraux du centre culturel Charles Baudelaire, dit J 80 « Centre d'études pour la France » et dénommé comme un chapitre dans le compte financier 2010, il n'en résulte pas que l'ensemble de ce budget distinct ait constitué un chapitre au sens des dispositions susmentionnées de la nomenclature comptable M 9-7 ; que les deux mandats incriminés ont été payés sur le compte 614 de ce service spécial ; (…)

Attendu qu'en l'absence de crédits disponibles le 31 décembre 2010 sur ce compte 614, la comptable aurait dû suspendre le paiement et informer l'ordonnateur ; que faute de l'avoir fait, elle a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; (…)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt insiste sur l'appréciation de la disponibilité des crédits au niveau du chapitre, c'est-à-dire pour un organisme de diffusion culturelle relevant du Ministère des affaires étrangères, le compte divisionnaire à trois chiffres. A titre de comparaison, *cf.* CC, 30 janvier 2014, *CCF de Yaoundé*, Recueil 2014, p. 24, un arrêt dans lequel des dépenses avaient été payées au-delà des crédits ouverts par article, mais pas au-delà des crédits ouverts par chapitre, conduisant à un non-lieu à charge pour la comptable.

Plus largement, sur la vérification de la disponibilité des crédits, *cf.* CC, 25 juin 2009, *Institut français de Zagreb*, Recueil 2009, p. 39.

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Imputation comptable. – Disponibilité des crédits. – Manquement. – Préjudice financier. – Intérêts des débets.

La Cour, statuant sur un arrêté conservatoire de débet au titre d'une erreur d'imputation comptable a jugé que le comptable avait manqué à son obligation de contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent et que, dans la mesure où le compte sur lequel la dépense aurait dû être imputée n'était pas doté de crédits budgétaires, ce manquement avait entraîné un préjudice financier.

La Cour a donc constitué le comptable débiteur de l'Institut français et a retenu pour point de départ des intérêts la date de notification du bordereau d'injonctions.

16 novembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt no S-2017-3561. – Institut français de Corée du Sud

MM. Rousselot, conseiller maître, rapporteur, et Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur le régime de responsabilité applicable (…)

Attendu que le premier acte de mise en jeu de la responsabilité des agents comptables des centres culturels français à l'étranger, dont les comptes sont apurés par le directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger, est la notification du bordereau d'injonctions par ce directeur ; (…)

Sur le préjudice financier pour l'établissement

Attendu que M. X fait valoir qu'il n'y a pas eu de préjudice financier pour l'Institut qui avait budgété, d'une part, sa dépense concernant l'action de formation et, d'autre part, des recettes qui ont été encaissées ;

Attendu, toutefois, qu'aucune contrepartie pour l'établissement, autre qu'une participation aux frais à hauteur de 1 750 000 wons, n'a été établie ; que s'agissant d'une dépense de transfert, le mandat no 135 d'un montant de 11 004 377 wons aurait dû être imputé au compte 651, compte par ailleurs non doté de crédits budgétaires ; qu'il en résulte un préjudice financier pour l'établissement ;

Attendu que, selon le 3e alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « lorsque le manquement du comptable […] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné […], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu qu'il convient donc de constituer M. X débiteur de l'Institut français de Corée du Sud de la somme de 11 004 377 wons sud-coréens (KRW) au titre de l'exercice 2012 ;

Attendu qu'en application du VIII de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 susvisée, « les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'au cas d'espèce, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité de M. X a été la notification d'injonction par le bordereau dont M. X a accusé réception le 11 février 2015 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date pour le décompte des intérêts légaux ; (…)

Article 1er - M. X est constitué débiteur de l'Institut français de Corée du Sud, au titre de l'exercice 2012, de la somme de 11 004 377 wons sud-coréens (soit 7 824,11 euros au taux de chancellerie au 31 décembre 2012) augmentée des intérêts de droit à compter du 11 février 2015. (…)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt confirme une jurisprudence récente mais bien établie : CC, 1er décembre 2016, *Institut français d'Israël*, Recueil 2016, p. 153.

Sur le point de départ des intérêts, cet arrêt fait application du VIII de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 qui affirme que « *les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* », pouvant donner lieu à des solutions différentes selon les situations. Ici, le premier acte de la mise en jeu de la RPP est la notification du bordereau d'injonctions, comme dans l'arrêt CC, 15 octobre 2015, *Centre culturel français de Kaboul* que l'on peut consulter sur le site Ccomptes.fr.

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Dépense irrégulière. – Reversement. – Non-lieu.

Un arrêté conservatoire de débet enjoignait à l'agent comptable d'un établissement culturel à l'étranger de produire les justificatifs manquants ou de rapporter la preuve du reversement dans la caisse de l'établissement d'une somme au titre de deux injonctions portant sur des paiements irréguliers.

L'agent comptable a reversé, de ses deniers, la somme. Il n'y a donc pas lieu de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

16 novembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt no S-2017-3534. – Institut français de Serbie (Serbie)

MM. Rousselot, conseiller maître, rapporteur, et Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que l'arrêté conservatoire de débet du 7 janvier 2015 enjoignait à Mme X de produire les justificatifs manquants ou, à défaut, de rapporter la preuve du reversement dans la caisse de l'établissement d'une somme totale de 1 834,22 euros au titre de deux injonctions portant sur trois paiements irréguliers ;

Attendu que l'agent comptable a satisfait aux injonctions qui lui avaient été adressées, en reversant de ses deniers la somme de 1 834,22 euros dans la caisse de l'Institut français de Serbie le 3 décembre 2015, ainsi qu'en attestent le certificat administratif signé de M. Y, agent comptable de l'Institut, et le reçu n° 4265/2015 signé et daté du 8 décembre 2015 ;

Attendu que, dès lors, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X ; (…)

[Non-lieu]

Commentaire : Autrefois, la Cour prononçait le non-lieu si le reversement intervenait avant le réquisitoire *cf.* CC, 12 septembre 2013, *Département de la Réunion*, Recueil 2013, p. 141, mais aussi CC, 19 novembre 2015*, Syndicat mixte de collecte de déchets ménagers plaine et montagne rémoises (SYCODEC)*, Recueil 2015, p. 135. Depuis l'arrêt CC, 28 octobre 2016, *AgroCampus Ouest* (réquisitoire du 17 septembre 2014, reversements datés des 15 novembre 2013, 14 janvier 2014 et 16 janvier 2015), Recueil 2016, p. 142, il a également été jugé que des reversements intervenus postérieurement au réquisitoire avaient un effet exonératoire.

Commune. – Manquement. – Imputation comptable. – Somme non rémissible.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie en première instance de la prise en charge par le comptable d'une commune de 37 mandats de paiement de factures émanant de divers restaurants imputés au compte « fêtes et cérémonies » alors que les pièces produites ne permettaient pas d'effectuer les contrôles règlementaires.

Le jugement de la chambre avait constaté que 21 des 36 paiements irréguliers avaient causé un préjudice financier à la commune alors que 15 autres avaient constitué un manquement sans préjudice. Elle a ainsi bien distingué deux types de manquements mais n'a pas tiré les conséquences du manquement sans préjudice constitué par les 15 mandats pour lesquels le comptable a commis une erreur d'imputation sans préjudice financier pour la commune.

Suite à l'appel du procureur financier, la Cour a jugé que la chambre avait commis une erreur de droit en ne statuant pas sur ce manquement sans préjudice et sur une éventuelle somme non rémissible.

La Cour a donc infirmé le jugement de la chambre, affirmé le manquement sans préjudice concernant les 15 mandats et mis à la charge du comptable une somme non rémissible.

16 novembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-3377. – Commune de Langres (Haute-Marne)

Mmes Mac Namara, conseillère référendaire, rapporteure, et Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que par jugement no 2015-0021 susvisé, la chambre régionale, saisie de la prise en charge par le comptable de 37 mandats de paiement de factures ou de notes émanant de divers restaurants de la commune de Langres, imputés à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » alors que les pièces produites ne permettaient pas d'effectuer les contrôles réglementaires, a distingué trois situations ; que pour 21 mandats, non accompagnés des pièces justificatives prévues par la nomenclature, elle a considéré que le comptable ne pouvait pas vérifier l'imputation au compte 6232 au regard de la nature de la dépense et elle a donc constitué M. X, débiteur d'une somme de 2 745,70 €, après avoir jugé que le manquement constaté avait causé un préjudice financier à la commune ; que pour un mandat, appuyé des pièces justificatives et imputé, malgré une erreur sur le compte, sur le bon chapitre globalisé, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de retenir un manquement à la charge du comptable ; qu'enfin pour 15 mandats d'un montant global de 2 926,45 €, elle a estimé que le comptable avait commis une erreur d'imputation, que d'ailleurs il ne conteste pas, car les dépenses correspondantes relevaient du compte 6536 « Frais de représentation du maire » ; qu'elle a jugé que ce manquement n'avait pas causé de préjudice financier à la commune et que, comme il s'agissait du même manquement que pour les 21 mandats précités, il n'y avait pas lieu de mettre à la charge du comptable, une somme irrémissible ;

Attendu que le procureur financier conteste, dans sa requête, la solution retenue pour ces 15 mandats, en considérant à titre principal qu'il n'y a pas en l'espèce un seul manquement mais deux, l'un constitué par les 21 mandats indûment payés ayant causé un préjudice financier à la commune et ayant conduit à la mise en débet du comptable et l'autre, correspondant aux 15 mandats dont l'erreur d'imputation comptable n'a pas causé, selon la chambre, de préjudice mais dont il faut tirer les conséquences, comme le prévoit le IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 susvisée ; qu'il estime en conséquence que la chambre aurait dû prononcer une somme non rémissible à la charge de M. X, alors qu'elle s'en est abstenue ; qu'il demande que le jugement susvisé soit donc partiellement infirmé et qu'une somme

non rémissible soit prononcée à l'encontre de M. X pour le paiement irrégulier des 15 mandats en cause ; (…)

Attendu que la chambre ayant constaté que 21 des 36 paiements irréguliers ont causé un préjudice financier à la commune, à la différence des 15 autres ayant constitué un manquement sans préjudice, a commis une erreur de droit en considérant que ces différents paiements constituaient un seul et même manquement et en ne traitant dans le dispositif du jugement, qu'un seul manquement ; que le dispositif du jugement aurait dû conclure également sur le manquement sans préjudice, avant de statuer sur la mise à la charge éventuelle du comptable d'une somme non rémissible ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement susvisé du 7 juillet 2015, en ce qu'il a considéré qu'il y avait un seul et même manquement pour les 36 mandats en cause et qu'il n'a pas traité dans son dispositif du manquement sans préjudice retenu pour 15 d'entre eux ; que par l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu de se prononcer sur les conséquences de ce second manquement et sur le bien-fondé en l'espèce d'une somme non rémissible à l'encontre du comptable, pour le manquement relatif aux 15 mandats irréguliers ; (…)

[Infirmation ; Somme non rémissible]

Commentaire : Cet arrêt apporte un éclairage sur la question du regroupement des charges et des sanctions. Il affirme en effet l'impossibilité de regrouper dans un unique débet des manquements différents (un avec préjudice financier et un sans préjudice financier).

Sur la notion de manquement, voir également CC, 4 mai 2016, *Etablissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont, consultable sur le site ccomptes.fr* qui traite d'une situation où une même présomption de charge permet de relever deux types de manquements, ou symétriquement CC, 24 juillet 2013, *Agence de la biomédecine*, Recueil 2013, p. 118 dans lequel deux charges différentes sont constitutives d'un même manquement.

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie en première instance d'opérations présumées constitutives de gestion de fait des deniers d'une ville, mettant

en cause une association pour l'encaissement et la conservation du produit de la location d'un équipement appartenant au domaine public de la ville. La chambre avait décidé, d'une part, que les opérations en cause étaient constitutives d'une gestion de fait et, d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu de déclarer la gestion de fait en raison d'un défaut d'intérêt pratique, comme elle peut le faire lorsque les irrégularités ont cessé, que les opérations sont connues dans le détail, que les sommes disponibles subsistant éventuellement entre les mains des comptables de fait ont été reversées dans la caisse publique et que les faits ne paraissent pas mériter une sanction. Ces conditions étaient, selon la juridiction de première instance, réunies.

La Cour a premièrement confirmé que c'était à bon droit que la chambre régionale des comptes avait conclu à une gestion de fait des deniers de la ville, ce qui était contesté par les parties.

La Cour a, deuxièmement, infirmé la décision de la chambre de ne pas déclarer la gestion de fait pour défaut d'intérêt pratique, constatant la persistance de plusieurs incertitudes comptables sur le nombre exact et l'origine des encaissements, sur les sommes dont l'association était encore redevable lors de sa dissolution, sur la nature exacte de ses dépenses (et donc sur la possibilité de les allouer) ou enfin sur la preuve que l'ensemble des comptables de fait se sont bien vidés les mains dans celles du comptable patent.

La Cour a donc déclaré conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de la ville l'ancienne présidente de l'association et l'ancienne maire de l'arrondissement concerné ainsi que les anciens directeurs généraux des services de cette même mairie (chacun pour les opérations qui correspondent à leur période d'activité), et a renvoyé l'apurement du compte de la gestion de fait et la poursuite de l'instance à la chambre régionale des comptes.

16 novembre 2017 – CHAMBRES RÉUNIES. – Arrêt d'appel n° S-2017-3657. – Association « La Ruche du 4 »

MM. Brunner, conseiller maître, rapporteur, et Miller, conseiller maître, réviseur.

LA COUR, (…)

Sur l'existence d'une comptabilité de fait

Attendu que Mme Y, par l'intermédiaire de son conseil, fait valoir, à titre principal, que les recettes que « La Ruche du 4 » tirait de la location de l'espace des Blancs-Manteaux avaient un caractère privé, du fait qu'elles ne préexisteraient pas à l'intervention de cette association ; qu'en particulier, c'étaient les efforts déployés par les responsables ou les bénévoles de l'association qui contribuaient à l'attraction de

l'Espace d'animation des BlancsManteaux auprès d'organisateurs de manifestations et, par voie de conséquence, à sa valorisation financière et qu'ainsi, les ressources tirées, par elle, de la location ou de la sous-location de ce bien public, devaient leur fait générateur à l'activité de l'association ;

Attendu que Mme Y souligne par ailleurs que « la Ruche du 4 », bien que chargée de la promotion de l'Espace des Blancs-Manteaux et de l'animation sociale et culturelle de l'arrondissement à la manière d'un comité des fêtes, ne bénéficiait d'aucun autre concours financier public et manifestait une réelle indépendance à l'égard des autorités municipales ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que si les conventions ainsi conclues entre la mairie et l'association, locataire principal, prévoyaient la possibilité d'une sous-location, elles n'en explicitaient pas les modalités d'exécution financière ; que les conventions passées ensuite, entre l'association et les organisateurs, preneurs, se bornaient, sur ce thème et après avoir rappelé que le bien loué appartenait au domaine public de la Ville de Paris, à prévoir le versement à « la Ruche du 4 » du montant du loyer que cette dernière avait fixé ;

Attendu qu'aucune des dispositions de ces doubles conventions ne prévoyait selon quelles modalités et à quelles conditions le produit de la « *location* » au bénéfice du preneur de l'Espace des Blancs-Manteaux, d'un bien appartenant au domaine public, loué à un tarif fixé par une personne privée, pouvait être conservé par « la Ruche du 4 » ;

Attendu, au contraire, qu'il n'est pas contesté que « la Ruche du 4 » encaissait directement les recettes tirées de ces locations et qu'elle en disposait librement pour faire face à ses propres dépenses, ne reversant dans la caisse publique que la redevance d'occupation au tarif réglementaire, toujours inférieur à ses propres tarifs, prévue par la première convention ;

Attendu, que la perception directe du fruit résultant de la location, auprès de tiers, d'un bien immobilier du domaine public de la Ville de Paris, ne pouvait pas reposer, à l'époque des faits, sur une simple disposition conventionnelle, en l'absence notamment de disposition législative permettant une telle habilitation ; qu'il en résulte que le titre légal permettant à « La Ruche du 4 » d'encaisser et, plus encore, de conserver ces recettes manquait en fait et en droit ;

Attendu que si, comme l'ont rappelé les parties présentes à l'audience, une recette présente un caractère public, lorsqu'elle préexiste à l'action du cocontractant et que son apparition n'est pas liée à l'activité de cet opérateur, telle ne peut être la situation des encaissements qui résultent de la location d'un bien du domaine public, alors même qu'il ressort de l'instruction qu'antérieurement à la création de l'association, la mairie d'arrondissement a pu louer directement le même Espace

des Blancs-Manteaux, auprès du même public que celui de « La Ruche du 4 », sans recourir aux services d'un tiers ;

Attendu qu'il est allégué que « La Ruche du 4 » a utilisé les ressources de ses responsables et de ses membres bénévoles pour promouvoir l'Espace d'animation des Blancs-Manteaux auprès des organisateurs et qu'elle négociait avec eux les modalités pratiques de son utilisation ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction menée devant les premiers juges que les moyens concrets ou les services susceptibles d'avoir facilité la sous-location de ce bien public, n'ont été financés que grâce aux ressources que « la Ruche du 4 » tirait du dispositif de location en deux temps, garanti par le mécanisme de double conventionnement déjà décrit ;

Attendu, pareillement, que, bien loin de s'y opposer, la perception de recettes publiques affectées, en dehors de la caisse du comptable patent, peut s'accompagner d'une situation où l'activité déployée par le comptable de fait contribue à l'accroissement du volume des encaissements de ladite gestion, cette hypothèse ne devant pas être confondue avec celle où une recette, d'origine exclusivement privée, rémunère l'industrie du cocontractant de l'administration ; que, précisément, la procédure d'apurement juridictionnel de la gestion de fait a pour but de permettre aux personnes qui en sont les auteurs ou les principaux acteurs d'apporter la preuve des dépenses qu'elles ont effectuées, qui seraient indubitablement la condition *sine qua non*, voire le corollaire de l'encaissement des recettes, dépenses qu'il conviendrait alors d'allouer au bénéfice desdits comptables de fait ;

Attendu, au demeurant, que la circonstance que la gestion courante de l'association « la Ruche du 4 » fût ou non indépendante des autorités de la mairie d'arrondissement et de la Ville de Paris demeure sans incidence sur la qualification de gestion de deniers publics par destination qui s'attache à la perception et au maniement, en dehors de la caisse du comptable patent, de fonds tirés de la location d'un équipement du domaine public municipal ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que la chambre régionale des comptes a reconnu le caractère de recettes publiques aux encaissements par « La Ruche du 4 » du montant des loyers acquittés par les organisateurs de manifestations auxquels l'Espace d'animation des Blancs-Manteaux était mis à disposition et qu'elle en a conclu à une gestion de fait des deniers de la Ville de Paris ;

Sur l'intérêt de déclarer la gestion de fait

Attendu que le procureur financier a contesté sur ce point l'analyse de la chambre régionale des comptes ;

Attendu qu'en dehors de l'hypothèse où le comptable patent accepte de s'approprier les opérations des comptables de fait, ce qui contribue à faire disparaître la comptabilité occulte, le juge des comptes est en droit de considérer l'intérêt pratique de déclarer une gestion de fait ; qu'il peut constater l'absence d'intérêt pratique à déclarer une gestion de fait, lorsque les opérations irrégulières à l'origine de la gestion de fait ont définitivement cessé, que les sommes disponibles subsistant entre les mains des comptables de fait ont été versées dans la caisse du comptable patent, que les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, sont connues dans leur détail et, enfin, que les faits ne lui paraissent pas mériter la sanction prévue par la loi ;

Attendu que les opérations irrégulières, qui se sont déroulées entre le 29 septembre 2010 et le 3 juillet 2012, date de dissolution de « La Ruche du 4 », ont effectivement cessé depuis la liquidation de l'association ; qu'ainsi, il a été satisfait au premier des critères énoncés ;

Attendu que le compte, qui a été établi lors de la liquidation de « La Ruche du 4 », par les soins d'un cabinet d'expertise comptable, à partir de la comptabilité bancaire de l'association et des pièces, conventions, factures ou autres justificatifs de dépenses, retrouvés parmi sa documentation, laisse apparaître que l'association a perçu, entre octobre 2010 jusqu'en juillet 2012, des recettes, tirées de la location de l'Espace d'animation des Blancs-Manteaux, à concurrence de 167 294 euros, sommes qu'elle a employées à des dépenses, opérées sur les exercices 2011 et 2012, à concurrence de 166 929 euros ;

Attendu que malgré la mise en évidence apparente, par cette comptabilité, d'une situation nette, très légèrement positive, plusieurs incertitudes demeurent :

- d'abord sur le nombre exact et sur l'origine des encaissements, quelques conventions n'ayant pas été retrouvées ou ne paraissant pas correspondre aux montants des recettes perçues ;
- ensuite sur les sommes dont « la Ruche du 4 » était encore redevable envers la Ville de Paris, lors de sa dissolution, eu égard à la liste des mises à disposition dont il est prouvé qu'elle a bénéficiées ;
- sur la nature exacte de ses dépenses, dont plusieurs, soit présentent un libellé sans rapport apparent avec l'objet de l'association ou avec la mise à disposition à des tiers de l'Espace des Blancs-Manteaux, soit ne sont pas appuyées par des justifications ;
- enfin, sur la preuve dument étayée que l'ensemble des comptables de fait se sont bien vidé les mains dans celles du comptable patent, le compte produit lors de l'instruction faisant apparaître, au 30 juin 2012, un solde en banque de 1 485 euros, auxquels il conviendrait d'ajouter 76 euros de

valeurs mobilières de placement, alors que le rapport d'audit établi par l'inspection générale de la Ville de Paris consignait, en avril 2013, qu'un versement de 1 508,52 euros, «*à la régie de la mairie du 4e*» avait été «*fait par l'association après sa dissolution*»;

Attendu que, sans nier la réalité des efforts effectués, avec bonne foi, par l'ancienne maire du quatrième arrondissement de Paris et les services de la mairie d'arrondissement, pour présenter une situation, la plus exacte possible, des opérations de caisse effectuées, par «La Ruche du 4» et par ses responsables, il n'est pas encore possible de dire que la comptabilité établie par le cabinet SOFIDEEC Baker Tilly, au moment de la dissolution de l'association, garantit que les recettes et les dépenses sont connues dans leur détail et que la totalité des sommes disponibles, à l'issue de la gestion contestée, ont bien été réintégrées dans la caisse publique;

Attendu, par ailleurs, que les opérations, si elles étaient relativement bien connues, non seulement des services de la mairie, mais aussi du maire de l'arrondissement, échappaient à tout contrôle, notamment à celui du comptable public mais encore à celui de la Ville de Paris;

Attendu, au surplus, que la durée de 22 mois durant lesquelles les opérations irrégulières se sont déroulées ne peut être accueillie comme un argument à décharge, ainsi que cela a été soutenu, malgré l'absence apparente de mauvaise foi ou d'infidélité imputable aux auteurs de la gestion de fait;

Attendu, ainsi, qu'il n'est pas possible de tenir pour parfaitement connu, à ce jour, l'emploi des sommes irrégulièrement détenues et maniées et, en conséquence, de retenir au cas d'espèce le défaut d'intérêt pratique à poursuivre l'instance, l'ensemble des conditions précitées n'étant pas réunies; qu'il convient donc d'infirmer sur ce point le jugement de la chambre régionale des comptes; (…)

[Infirmation; Gestion de fait]

Commentaire : Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La gestion de fait est ici traitée de façon très didactique. Cet arrêt d'appel définit notamment très précisément les conditions pouvant amener le juge des comptes à constater l'absence d'intérêt pratique : *« lorsque les opérations irrégulières à l'origine de la gestion de fait ont définitivement cessé, que les sommes disponibles subsistant entre les mains des comptables de fait ont été versées dans la caisse du comptable patent, que les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, sont connues dans leur détail et, enfin, que les faits ne lui paraissent pas mériter la sanction prévue par la loi ;* ».

L'arrêt confirme l'idée, déjà relevée par l'arrêt d'appel de la Cour du 25 juin 2009, *Agence de gestion du cinéma Eldorado de la Commune d'Ornans*, Recueil 2009, p. 45, que déclarer la gestion de fait a pour but de rétablir les formes budgétaires et comptables de la gestion patente et n'est donc privée d'intérêt pratique que lorsque la prise en charge par la comptabilité régulière de toutes les opérations relevant de la gestion de fait a permis une régularisation certaine et complète de la situation.

Il s'éloigne de l'arrêt CC, 28 décembre 2012, *FOSA*, Recueil 2012, p 185, où la Cour n'avait pas déclaré de gestion de fait, estimant que la fondation disposait d'une autonomie par rapport à l'administration et percevait des recettes tirées de sa propre activité. L'existence d'une convention permettant au cocontractant de percevoir des recettes liées à son activité excluant l'existence de gestion de fait.

Il s'agit d'un cas d'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Société Prest'Action »[1], la Cour reprenant les principes qu'elle pose : une recette présente un caractère public, lorsqu'elle préexiste à l'action du cocontractant et que son apparition n'est pas liée à l'activité de cet opérateur, ce qui n'est pas le cas des encaissements qui résultent, comme en l'espèce, de la location d'un bien du domaine public qui était loué antérieurement de manière directe par la collectivité publique, sans recours à un tiers. La Cour démontre également que les recettes en cause ne peuvent être le produit de l'activité propre de l'association puisque les moyens concrets ou les services ayant facilité la sous-location du bien public, n'ont été financés que grâce aux ressources que l'association tirait du dispositif de location lui-même. Enfin, la Cour souligne que la circonstance que l'activité déployée par le comptable de fait contribue à l'accroissement du volume des recettes ne prouve pas que celles-ci seraient de nature privée car rémunérant l'industrie du cocontractant de l'administration.

---

1. CE, n° 297877, 6 novembre 2009, *Société Prest'Action, consultable sur Legifrance.gouv.fr*. : (…) le contrat conclu par la Société Prest'Action ne lui confiait pas le recouvrement de sommes dues par des tiers en contrepartie de biens ou services fournis par la commune de Rouen, mais la chargeait, ainsi qu'il a été dit, de la prospection des annonceurs, de la préparation de la mise en page des encarts publicitaires et de leur facturation aux annonceurs ; que les recettes ainsi perçues auprès des annonceurs lors de la vente des encarts publicitaires, constitutives des recettes commerciales de la société requérante dans le cadre de ce marché de services, ne pouvaient être qualifiées de recettes publiques au sens des dispositions précitées du décret du 29 décembre 1962, seules revêtant une telle nature les sommes ensuite versées à la commune en vertu du contrat, fixées en l'espèce en fonction d'un pourcentage des recettes commerciales de la société avec un montant minimal garanti

Etat. – Impôts. – Diligences du comptable. – Décision de justice. – Poursuites pénales. – Non-lieu.

Il était reproché au comptable d'un service des impôts des entreprises de ne pas avoir pris de mesures conservatoires sur les biens du gérant d'une société alors que la directrice des finances publiques avait porté plainte contre lui pour fraude fiscale.

Le tribunal correctionnel ayant établi que ce gérant n'était pas redevable d'impôts fraudés, la Cour a considéré que la responsabilité du comptable ne pouvait donc être engagée pour défaut de diligences en vue de recouvrer une somme qui n'avait pas à l'être.

29 novembre 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-3537. – Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Corrèze - Service des impôts des entreprises (SIE) de Tulle

MM. Savy, conseiller référendaire, rapporteur, et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 que la responsabilité d'un comptable ne peut être mise en jeu pour défaut de diligences à l'encontre d'une personne lorsque ce défaut de diligences se rapporte à une somme dont il est établi, au moment où la Cour juge, que cette personne n'était pas redevable ;

Attendu à cet égard que le réquisitoire susvisé saisit la Cour de l'absence de diligences qui auraient préservé la possibilité d'un recouvrement sur le gérant d'une société, au cas où la plainte déposée aurait conduit le tribunal correctionnel à condamner cette personne au paiement solidaire d'impôts fraudés au sens des dispositions précitées du code général des impôts ;

Attendu que le tribunal correctionnel a relaxé le gérant des chefs de la poursuite ; qu'il est ainsi établi, par décision ayant force de chose jugée, que ce dernier n'était pas redevable d'impôts fraudés ; qu'aucune somme n'ayant à être recouvrée sur le gérant à ce titre, la responsabilité de M. X ne peut être engagée pour défaut de diligences en vue de la recouvrer ou d'en garantir le recouvrement ; (…)

[Non-lieu]

Commentaire : Dans cet arrêt, la Cour présente précisément les contours de la charge qui porte sur l'absences de mesures visant à garantir un recouvrement au cas où le gérant serait condamné à payer des impôts fraudés.

Le jugement pénal a relaxé le gérant. La Cour affirme donc que le défaut de mesures conservatoires prises par le comptable public à l'encontre de ce dirigeant ne peut entraîner l'engagement de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. En effet, elle tire de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 que la responsabilité du comptable ne peut être mise en jeu pour défaut de diligence à l'encontre d'une personne lorsqu'il est établi, au moment du jugement, que ce dernier n'était pas redevable de la somme dont il est question (absence de manquant en caisse). Sur des cas similaires, *cf.* CC, 10 décembre 2014, *TPG/DDFiP de l'Eure*, consultable sur le site ccomptes.fr ou encore CC, 22 janvier 2016, *DRFiP de la Guadeloupe, DSF de la Guadeloupe, SIE de Basse-Terre* (charge n° 9), Recueil 2016, p. 32.

Etat. – Diligences du comptable. – Recettes. – Recouvrement. – TVA. – Procédure collective.

La comptable d'un pôle de recouvrement spécialisé (PRS), avait déclaré plusieurs créances détenues par l'Etat sur une société mais omis de déclarer à titre provisionnel une créance de TVA correspondant à la période d'activité précédant le placement en redressement judiciaire, alors que la charge du recouvrement des créances sur cette société avait été transférée peu de temps auparavant

La Cour a estimé, malgré cette circonstance que la comptable ne pouvait ignorer la situation d'activité de la société exigeant la déclaration à titre provisionnel d'une créance de TVA. Elle a donc engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire de la comptable. En l'absence de préjudice financier pour l'Etat (l'actif brut disponible étant insuffisant), la Cour a prononcé une somme non rémissible.

29 novembre 2017 – 1re Chambre. – Arrêt n° S-2017-3706. – Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Seine-et-Marne - Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de Seine-et-Marne

MM. Boullanger, conseiller référendaire, rapporteur, et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu ainsi que, même en l'absence d'une indication expresse du service des impôts des entreprises sur la créance en question, il incombait également à Mme X, en application des dispositions législatives et réglementaires précitées, de déclarer à titre provisionnel au mandataire judiciaire, dans le délai de deux mois, un montant

de TVA couvrant la période du 1er au [15] février 2011 ; qu'il y a donc lieu d'écarter l'argument tenant à la faible probabilité de succès d'une demande en relevé de forclusion ; que, faute de cette déclaration à titre provisionnel, la créance de TVA effectivement due par la redevable pour la période concernée, dont le montant s'est élevé à 5 798 €, n'a pas été inscrite au passif de la procédure ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Ce jugement affirme l'obligation du comptable de déclarer, en cas de procédure collective, toutes les créances, y compris à titre provisionnel. Il confirme notamment l'arrêt CC, 25 mars 2016, *DDFIP de la Loire*, Recueil 2016, p. 51 ou encore CC, 1er décembre 2016, *DSF de Haute-Savoie, SIE de Seynod*, Recueil 2016, p. 156.

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu.

Lors de l'examen de charges concernant deux comptables successifs de l'Etat dans un département, la Cour a considéré que :

– concernant le recouvrement d'un titre de perception exécutoire émis par un ordonnateur secondaire du ministère de la défense à l'encontre d'une société d'assurance, ce n'est qu'après une longue période d'inaction des comptables successifs que le dernier mis en cause avait émis une mise en demeure de payer, un mois avant la prescription de la créance. La Cour a écarté l'argument de ce dernier arguant du fait que la créance aurait été prescrite avant même l'émission du titre en application du code des assurances, au motif qu'en l'absence d'opposition du redevable, le comptable aurait donc dû poursuivre le recouvrement. Elle a toutefois considéré, qu'en raison de la solvabilité notoire de la compagnie d'assurance, le recouvrement de la créance n'était pas gravement compromis à la veille de sa prescription et que la mise en demeure du comptable avait valablement préservé la créance. Elle a donc prononcé un non-lieu.

– devant un défaut de recouvrement d'un titre de perception à l'encontre d'une société en rémunération de services rendus par l'Etat et après une longue période sans diligences, un commandement de payer in extremis avait été envoyé par le comptable mais non notifié car retourné avec la mention « destinataire non identifiable ». Le comptable de l'époque n'avait donc pu empêcher la prescription

de l'action en recouvrement. La Cour a donc engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire et l'a constitué débiteur de l'Etat.

– enfin, la mise en cause des deux comptables pour non-recouvrement d'une créance détenue sur une association, dissoute dans l'intervalle, a conduit à l'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du premier comptable et sa constitution comme débiteur de l'Etat car, quoique non prescrite, la créance avait été gravement compromise dès avant sa sortie de fonctions. La Cour a en effet considéré qu'eu égard aux caractéristiques du débiteur, la préservation et le recouvrement de la créance nécessitaient des diligences rapides.

29 novembre 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-3565. – Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Yvelines

MM. Fialon, conseiller maître, rapporteur, et Levionnois, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la charge no 1, à l'encontre de M. X ou de M. Y, au titre des exercices 2010 à 2013 (…)

Attendu que le redevable n'a pas contesté le titre émis en 2005 au motif que la créance de l'État aurait été, à supposer ce point établi, atteinte par une prescription d'assiette ; qu'il revenait donc au comptable d'en poursuivre le recouvrement ; que le délai ouvert au comptable pour recouvrer une recette non fiscale de l'État, une fois le titre pris en charge, est celui de droit commun fixé par l'article 2224 du code civil, soit trente ans, puis cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ; qu'ainsi il y a lieu d'écarter l'argument tenant au fait que la créance aurait été prescrite en application de l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu que la responsabilité des comptables est recherchée en raison d'une insuffisance des diligences mises en œuvre pendant les exercices 2010 à 2013 ; que, dès lors, la circonstance que les comptes rendus par le trésorier-payeur général des Yvelines aient été jugés jusqu'à l'exercice 2005, année de prise en charge du titre, est sans influence sur le contentieux déféré à la Cour ;

Attendu que le caractère exécutoire du titre de perception pris en charge en février 2005 a été suspendu par l'opposition à l'exécution présentée par le débiteur le 20 avril 2005 ; que toutefois, cette opposition a été implicitement rejetée dans les six mois de sa présentation, par application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1992 susvisé, alors en vigueur ; que faute pour le débiteur d'avoir saisi la juridiction

compétente dans le délai de deux mois à compter de ce rejet, le titre de perception a recouvré son caractère exécutoire ;

Attendu que la seule diligence qui a suivi le rejet de cette opposition est une mise en demeure de payer, notifiée au débiteur le 27 mai 2013, soit peu avant l'expiration du délai de prescription de la créance, à intervenir dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, soit avant le 19 juin 2013 ; (…)

[Non-lieu]

Sur la charge n° 5, à l'encontre de M. X ou à défaut de M. Y au titre des exercices 2010 à 2013 (...)

Attendu qu'en matière de recouvrement des recettes, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics s'apprécie au regard de leurs diligences, celles-ci devant être adéquates, complètes et rapides ;

Attendu que le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a émis le 11 décembre 2008 un titre de perception exécutoire d'un montant de 13 050 € à l'encontre d'une association, afin de remboursement d'un trop-perçu sur une subvention ; que ce titre a fait l'objet d'une annulation partielle pour un montant de 341 €, notifiée au débiteur le 15 mai 2009, la créance restant à recouvrer au 31 décembre 2013 s'élevant à 12 709 € ;

Attendu qu'une mise en demeure de payer cette somme a été adressée à la débitrice par un envoi recommandé avec accusé de réception le 14 février 2013 ; que le pli a été retourné par La Poste au comptable le 20 février 2013 avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Attendu qu'une seconde mise en demeure de payer adressée le 24 novembre 2014 à la débitrice par pli recommandé avec accusé de réception a été retournée par La Poste au comptable avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ; (…)

Attendu qu'eu égard aux caractéristiques du débiteur, la préservation et le recouvrement de la créance nécessitaient des diligences rapides ; qu'ainsi en l'espèce, bien que la créance litigieuse n'ait pas été atteinte par la prescription à cette date, son recouvrement n'en était pas moins gravement compromis du fait de l'inaction de M. X jusqu'au 15 mai 2011, date à laquelle il a quitté ses fonctions ; qu'il y a donc lieu de le tenir pour responsable de la perte de la créance et d'engager sa responsabilité au titre de l'exercice 2011 ; qu'il n'y a pas lieu à charge à l'encontre de M. Y, nonobstant l'absence de réserves de sa part ; (…)

[Débet]

Commentaire : Avec la première charge, la Cour affirme, face aux éléments apportés par le comptable à décharge, qu'en l'absence d'opposition de la prescription à l'Etat, le comptable public doit poursuivre le recouvrement des créances.

Par ailleurs, sur la question de la responsabilité du comptable, les charges 1 et 4 sont à rapprocher, la quatrième constituant le pendant de la première. Dans les deux cas, la créance n'était pas gravement compromise avant sa prescription, la responsabilité s'évalue donc dans la capacité ou non du comptable à interrompre cette prescription : la première charge se conclut par un non-lieu en raison d'un acte interruptif de prescription pris in extremis par le comptable, tandis que la quatrième conduit à un débet en raison de la prescription de la créance. Sur une situation proche où le comptable est constitué en débet pour absence de diligence dans les temps visant à interrompre la prescription de l'action en recouvrement, *cf.* CRC Bourgogne Franche-Comté, 7 novembre 2013, *Commune de Marigny-sur-l'Ain* (Jura), Recueil 2013, p. 168.

Plus largement sur l'appréciation par le juge des comptes d'un acte interruptif de prescription, *cf.* CC, 24 novembre 2009, *impôts de la Marne*, Recueil 2009, p. 58 ou encore CRC Ile-de-France, 24 janvier 2013, *Commune de Buc*, Recueil 2013, p. 25.

Cet arrêt rappelle également que les diligences du comptable doivent être à la fois « adéquates, complètes et rapides », *cf.* CC, 25 juin 1936, *Commune de Bordeaux*, Recueil 1937, p. 45 ; CC, 27 février 1964, *Commune d'Igny-le-Jard*, Recueil 1964, p. 91.

Enfin, avec la cinquième charge, la Cour rappelle la notion de créance gravement compromise telle que déjà évoquée par l'arrêt CC, ch. réunies, 21 mai 2015, *Chambre d'agriculture de la Guyane*, Recueil 2015, p. 62.

Commune. – Cassation. – Conseil d'Etat. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives.

Par un jugement du 26 septembre 2013, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur avait constitué la comptable de la commune du Cannet, débitrice envers cette commune d'une somme de 51 485,29 euros pour avoir irrégulièrement payé des indemnités et primes à cinq collaborateurs du cabinet du maire.

Saisie en appel après annulation par le Conseil d'État, la Cour a infirmé le jugement de la chambre régionale, et confirmé la mise en jeu de la responsabilité

de la comptable pour manquement avec préjudice à hauteur de 3 242,07 euros (débet), au motif que celle-ci n'était assise sur aucune base légale, réglementaire ou contractuelle. Concernant le paiement des autres primes (48 243,22 euros), la Cour a retenu la mise en jeu de la responsabilité de la comptable pour manquement sans préjudice (somme non rémissible), au motif que les arrêtés individuels portant attribution de ces primes et indemnités ont été produits au juge des comptes au moment du jugement.

6 décembre 2017 – CHAMBRES RÉUNIES. – Arrêt n° S-2017-3950. – Commune du Cannet (Alpes-Maritimes)

MM. Senhaji, conseiller maître, rapporteur, et Miller, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur le jugement entrepris et sur les moyens soulevés par la commune requérante

Attendu que le jugement entrepris a mis à la charge de Mme X une somme de 51 485,29 euros, susceptible d'être décomposée, d'une part, en un montant de 48 243,22 euros, correspondant au versement en 2010, au bénéfice de cinq collaborateurs de cabinet du maire du Cannet, de rémunérations accessoires au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ou de la prime de rendement et, d'autre part, d'une somme de 3 242,07 euros au cours de la même période, au bénéfice de trois d'entre eux, correspondant au paiement d'une prime de fin d'année ;

Attendu qu'il était reproché à Mme X, par les premiers juges, la prise en charge de ces dépenses sur le fondement de pièces justificatives contradictoires ou insuffisantes, au motif que les arrêtés individuels fixant la rémunération de chaque collaborateur de cabinet n'ouvrait pas droit aux éléments de rémunération figurant dans les bulletins de paye ; que la chambre régionale des comptes n'a, en revanche, pas retenu le second moyen tiré d'une méconnaissance des règles de liquidation et de plafonnement des rémunérations versées aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales fixées par le décret du 16 décembre 1987 ; (…)

Attendu qu'en premier lieu, la requérante fait valoir, notamment dans son mémoire complémentaire du 16 février 2017 reprenant son argumentaire initial, que les cinq arrêtés portant attribution d'un régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet, précisant la nature et le montant des primes accessoires au traitement auxquelles ces agents pouvaient prétendre, avaient été produits en première instance et que ce serait à tort que la chambre régionale des comptes aurait fondé sa décision sur les « seuls arrêtés fixant la rémunération de chacun des collaborateurs de

cabinet » indépendamment des « pièces justificatives de l'allocation d'un régime indemnitaire aux agents visés disposant d'un emploi fonctionnel » ; (…)

Sur la discussion des moyens présentés par la requérante

Attendu, sur le premier moyen soulevé dans la requête en appel, que, dès lors que les arrêtés individuels, justifiant l'attribution, aux cinq agents affectés au cabinet du maire, d'indemnités (IFTS, IEMP et primes de rendement) à concurrence de 48 243,22 euros, ont été produits au juge des comptes et indépendamment de la question de savoir s'ils l'avaient été en première instance, il conviendra de réformer sur ce point le jugement de la chambre régionale, dès lors que n'est pas établie, pour ces paiements, une insuffisance de pièces ou une contradiction entre elles ;

Attendu que les premiers juges n'ont pas contesté les modalités de liquidation de ces indemnités au regard de la réglementation encadrant la rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités locales et qu'au demeurant, sur ce point, il ressort des pièces au dossier qu'en retenant deux plafonds de référence, l'un applicable au traitement indiciaire et l'autre au régime indemnitaire, la commune a fait une interprétation des dispositions du décret à laquelle il n'appartenait pas à la comptable de s'opposer ;

Attendu ainsi que ce premier moyen de la requête doit être retenu en ce qu'il concerne les versements des indemnités visées dans les arrêtés individuels, relatifs à des rémunérations disposant d'un fondement réglementaire ;

Attendu au demeurant qu'il n'est pas établi que la comptable avait visé au moment des paiements ces cinq arrêtés, qui ne figuraient pas parmi les justifications produites à l'appui du compte du comptable ;

Attendu cependant, sur le second moyen développé par la requérante, que le versement, au bénéfice de trois agents, d'une somme totalisant 3 242,07 euros, qui correspond à l'octroi d'une gratification de fin d'année spécifique ne se rattache pas au paiement d'une rémunération assise sur un fondement légal, réglementaire ou même contractuel ; qu'en outre, en l'absence d'un tel fondement, ni l'allégation du service fait, ni le rappel des mérites supposés desdits agents, ou encore l'appréciation de l'ordonnateur sur l'absence de préjudice financier que sa décision aurait ou n'aurait pas fait subir à la commune, ne sont de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ;

Attendu, au contraire, qu'en ouvrant sa caisse pour verser cette indemnité à trois agents en 2010, Mme X a non seulement commis un manquement, en s'abstenant de contrôler la validité de la créance, mais que le paiement de rémunérations indues a entraîné un préjudice financier à concurrence de la somme versée ; (…)

Sur le paiement d'indemnités (IFTS, IEMP) et de primes de rendement à concurrence de 48 243,22 euros

Attendu toutefois qu'il n'a pas été établi que Mme X avait produit, en déposant son compte, les arrêtés municipaux à l'appui desdits paiements dont elle avait à répondre ; qu'au contraire, il ressort de l'instruction et des éléments apportés par la requérante dans ses différentes écritures, que des arrêtés nominatifs qui permettent de justifier la régularité du versement de l'IFTS, de l'IEMP et de la prime de rendement ont été produits devant le juge des comptes postérieurement aux paiements de 2010 ; qu'ainsi Mme X a manqué formellement à son obligation de contrôle, au moment du paiement, de la validité de la créance qui inclut la reconnaissance de toutes les justifications requises par les nomenclatures ;

Attendu que la production d'une pièce justificative qui faisait défaut au moment du paiement ne peut exonérer le comptable de sa responsabilité mais qu'elle doit être prise en considération dans l'appréciation du préjudice financier qui résulte de ce manquement ;

Attendu qu'en l'espèce le manquement, qui s'apprécie au moment du paiement, n'a entraîné aucun préjudice financier au détriment de la commune ;

Attendu, en conséquence, qu'il y aura lieu, en l'absence de circonstances particulières, de mettre à la charge de Mme X une somme non rémissible fixée, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret no 2012-1386 du 10 décembre 2012 pris pour l'application des dispositions de l'article 60-VI modifié de la loi de finances du 23 février 1963, à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable à compter du 1er janvier 2010, soit à 223 euros ;

[Somme non rémissible]

Sur le paiement de primes de fin d'année à concurrence de 3 242,07 euros

Attendu, sur l'existence d'un manquement, qu'il ressort de l'instruction et des éléments apportés par la requérante, que si des arrêtés nominatifs fixant un régime indemnitaire ont été produits, ils ne permettent pas d'écarter le caractère indu du versement de primes de fin d'année, dont il n'est pas contesté qu'elles n'ont pas été instituées par un texte opposable au comptable public ; (…)

Attendu qu'ainsi Mme X a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la créance qui inclut la reconnaissance de toutes les justifications requises par les nomenclatures ;

Attendu, sur l'existence d'un préjudice, que le versement d'une gratification de fin d'année, à trois collaborateurs du cabinet du maire, dépourvue de tout fondement

réglementaire voire contractuel, constitue un paiement indu entraînant un préjudice financier au détriment de la commune à concurrence de la somme versée ; qu'il y aura lieu, en conséquence, de constituer Mme X débitrice de la commune à concurrence de la somme de 3 242,07 euros augmentée des intérêts calculés au taux légal décomptés à partir de la date de notification du réquisitoire à l'origine de l'instance initiale, soit à partir du 6 février 2013 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur l'annulation par le Conseil d'État : par un arrêt du 13 novembre 2014, *Commune du Cannet*, consultable sur le site Ccomptes.fr, la Cour, saisie en appel, avait initialement annulé le jugement de la CRC de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et constitué la comptable débitrice envers la commune d'une somme de 3 242,07 euros, somme correspondant au montant de la seule prime de fin d'année irrégulièrement payée, au motif que, pour les autres charges, le jugement initial n'était pas suffisamment motivé et ne démontrait pas concrètement l'existence du préjudice. Par une décision n° 387031 du 27 juillet 2016, Recueil 2016, p. 224, le Conseil d'État, saisi en cassation par le procureur général près la Cour des comptes, avait annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour, en considérant que tout paiement indu était constitutif d'un préjudice financier pour l'organisme public concerné, que le jugement initial avait caractérisé le manquement et qualifié le préjudice au regard du caractère indu du paiement et qu'en conséquence, la Cour avait entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement indu.

Deux comptables successifs de l'ISMP, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, avaient versé le solde d'une subvention au bureau des élèves, sans les pièces justificatives obligatoires (rapport intermédiaire sur l'utilisation des fonds) prévues par convention. La Cour a mis en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des deux comptables pour avoir manqué à leurs obligations en n'exigeant pas la production des pièces justificatives prévues par la convention. Elle a considéré que ce manquement était constitutif d'un préjudice pour l'établissement public.

7 décembre 2017 – 3e Chambre. – Arrêt n° S-2017-3234. – Institut supérieur de mécanique de Paris (ISMP)

Mmes Riou-Canals, conseillère maître, rapporteure, et Vergnet, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par MM. X et Y, à raison de trois paiements au bureau des élèves de Supméca en 2011, constituant le solde à verser au titre d'une subvention prévue par une convention financière, mais en l'absence du « rapport intermédiaire du BDE sur l'utilisation des fonds », prévu par cette convention, et qui devait être produit préalablement à la mise en paiement du solde ; (…)

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les comptables ne disposaient pas au moment du paiement des rapports intermédiaires du BDE, ni lors des acomptes des 5 et 30 septembre 2011 payés par M. X, ni lors du dernier versement du 8 décembre 2011 effectué par M. Y ; qu'ils n'ont ni retrouvé ni produit ces documents ultérieurement ;

Attendu que les comptables ont manqué à leurs obligations en ne s'assurant pas de la production des justifications au moment du paiement et que, faute de contrôles préalables suffisants, les dépenses en cause ont été à trois reprises irrégulièrement payées ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que la conformité de l'utilisation des fonds non seulement aux statuts de l'association mais aussi à la répartition entre les différentes activités était clairement exigée par les articles 2 et 3 de la convention pour que soit attribué le solde de la subvention ; que cette conformité n'a pas été démontrée en dépit des démarches effectuées a posteriori par les comptables ; qu'en conséquence, les paiements n'étaient pas dus et que le manquement constaté a causé un préjudice pour l'établissement ; (…)

[Débet]

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement indu.

La Cour a mis en jeu la responsabilité du comptable d'une université pour manquements imputables au défaut de contrôle des pièces justifiant la prise en charge de frais de déplacement. Elle a cependant distingué, au sein de cette même charge, un paiement n'ayant pas causé de préjudice (absence de signature de

certaines pièces produites) et un paiement ayant causé un préjudice (absence de pièces attestant du service fait ou de la réalité des frais engagés).

7 décembre 2017 – 3e Chambre. – Arrêt no S-2017-3655. – Université de technologie de Troyes

MM. Smaniotto, auditeur, rapporteur, et Thévenon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la présomption de charge no 1 soulevée à l'encontre de Mme X au titre de l'exercice 2013 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X à raison du défaut de pièces justifiant la prise en charge de frais de déplacements du directeur de l'Université et du fait que certains frais exposés à l'occasion de certains de ceux-ci dépassaient le maximum autorisé sans qu'une demande ou un certificat préalablement signé par une personne habilitée ait été produit ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer les déplacements pour lesquels les pièces justifiant le remboursement des frais d'hébergement ne permettent pas de remettre en cause l'exécution du service (pour un montant total de 39 856,16 €) et ceux pour lesquels les pièces jointes au dossier sont insuffisantes pour justifier l'exécution du service (pour un montant total de 946,35 €) ; (…)

Attendu que s'agissant des frais de déplacement d'un montant total de 39 856,16 €, un ordre de mission permanent pour l'année 2013 a été signé le 1er décembre 2013 par le directeur général des services qui disposait d'une délégation pour ce faire ; que la date de signature de l'ordre de mission semble « *entachée d'une erreur de plume et que l'intention de l'établissement était bien d'autoriser les déplacements du directeur sur l'année* » ; mais que l'agent comptable précise « *qu'il n'y a pas d'états de frais signés par le directeur* » ; que les demandes d'autorisation préalable au dépassement des seuils ne sont pas signées par le demandeur mais par le directeur général des services et que ces demandes ne sont généralement pas datées et sont accordées *a posteriori* ;

Attendu que les frais de mission d'un montant total de 946,35 € concernent deux dossiers d'un montant de 313,95 € et 632,40 € pour lesquels aucune facture d'hébergement n'a pu être produite ; (…)

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que l'agent comptable fait valoir que les documents dont il disposait au moment des paiements ne permettent pas de mettre en évidence un manquement ;

qu'au cas où un manquement lui serait reproché, celui-ci ne saurait avoir causé de préjudice à l'Université *« dès lors que le service fait est établi ainsi que l›exactitude des calculs de liquidation » ;*

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur général fait valoir un *« défaut de contrôle de la validité de la dette et notamment des justifications requises par les nomenclatures applicables ou nécessitées par les besoins du contrôle du comptable, et subsidiairement de la vérification de l›exactitude des calculs de liquidation » ;*

Attendu cependant que s'agissant des frais de déplacement d'un montant total de 39 856,16 €, les paiements n'étaient pas indus ; que les pièces justificatives jointes au dossier attestent la réalité des frais occasionnés par les déplacements du directeur de l'Université ; que nonobstant l'irrespect des règles de forme en vigueur au sein de l'Université concernant les demandes de dépassement de plafond, ces demandes ont été réalisées dans les cas qui le nécessitaient ; qu'en fonction de l'analyse qui précède, le manquement de l'agent comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'Université de technologie de Troyes s'agissant des déplacements d'un montant de 39 856,16 € ; (…)

Attendu que s'agissant des frais de mission d'un montant total de 946,35 €, en l'absence de pièces suffisantes justifiant la mise en paiement, en l'espèce les factures d'hébergement, la dépense présente un caractère indu causant un préjudice financier à l'Université de technologie de Troyes, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée ;

Attendu qu'aux termes du même article, « *lorsque le manquement du comptable […] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi il y a lieu de constituer Mme X, débitrice de l'Université de technologie de Troyes pour la somme de 946,35 € ; (…)

[*Somme non rémissible] [Débet]*

Commentaire : Sur la distinction au sein d'une même charge entre paiements n'ayant pas causé de préjudice (somme non rémissible) et paiements ayant causé un préjudice (débet), *cf.* par exemple CC, *Direction régionale des finances publiques de Rhône Alpes et du département du Rhône*, 26 mai 2016, présomption de charge n°20, consultable sur le site Ccomptes.fr.

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement.

La Cour a constitué deux comptables successifs d'une chambre d'agriculture débiteurs pour divers manquements avec préjudice : annulation de titre en l'absence des pièces justificatives permettant de vérifier que le motif de celle-ci était bien une erreur matérielle ; paiement d'intérêts pour situation débitrice du compte bancaire, apparue en raison du paiement de certains mandats en l'absence de la disponibilité des fonds sur ce compte ; et paiement de cinq mandats sans certification du service fait ni ordre de paiement signés.

13 décembre 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2017-4020. – Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme

MM. Fombaron, conseiller référendaire, rapporteur, et Schmidt, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la charge no 1, soulevée à l'encontre de Mme Y, au titre de l'exercice 2012 : (...)

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'en cas d'annulation ou de réduction d'un titre de recettes, le comptable est tenu, aux termes de l'article 12 A du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962, d'en exercer le contrôle de la régularité et en particulier de vérifier que le motif de l'annulation correspond bien à la rectification d'une erreur matérielle commise lors de la liquidation de la créance ; que s'agissant du mandat en cause, la seule pièce dont la comptable disposait est la décision du bureau du 12 avril 2012 qui n'était pas motivée ; que cette pièce ne lui permettait donc pas de s'assurer de la régularité de l'annulation ; que la circonstance, à la supposer établie, que des indications de la directrice de la chambre auraient permis à Mme Y de comprendre la motivation de la décision du bureau ne la dispensait pas d'exiger les pièces justificatives correspondantes ; (…)

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

Attendu cependant qu'aucune pièce établissant l'erreur de liquidation de la recette n'a été produite, ni à l'appui du compte, ni durant l'instruction ; que l'annulation du titre a compromis définitivement toute chance de recouvrement, qu'ainsi le manquement de l'agent comptable a causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée,

à la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme et qu'il y a donc lieu de constituer Mme Y, débitrice de la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme pour la somme de 900 euros au titre de l'exercice 2012 ; (…)

Sur la charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme X, au titre de l'exercice 2010 :

Attendu qu'aux termes du réquisitoire susvisé, le paiement, par mandat n° 992 du 18 octobre 2010 d'un montant de 582,82 euros d'intérêts à un établissement bancaire pour situation débitrice sur le compte courant de la chambre d'agriculture, intérêts qui seraient liés à l'émission de virements en août 2010 en l'absence de la provision nécessaire, serait de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X en ce qu'il correspond à une indemnisation à laquelle la chambre d'agriculture a dû procéder, du fait du manquement de l'agent comptable dans le maniement des fonds et le mouvement de comptes de disponibilités ;(…)

Sur les faits

Attendu que Mme X a procédé, par mandat n° 992 du 18 octobre 2010 d'un montant de 582,82 euros, au paiement d'intérêts à un établissement bancaire pour situation débitrice sur le compte courant de la chambre d'agriculture ; qu'il résulte de l'instruction que ces intérêts sont liés à l'émission de virements en août 2010 en l'absence de la provision nécessaire ;

Sur les éléments apportés à décharge par le comptable

Attendu que la comptable fait valoir que le transfert hebdomadaire de trésorerie habituellement effectué pour provisionner le compte concerné n'avait pu être réalisé en raison d'une difficulté informatique et qu'étant en adjonction de service, elle ne venait à la chambre d'agriculture qu'une fois par semaine ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que Mme X a procédé à un paiement sans provision ; que de ce fait la chambre départementale d'agriculture a dû procéder à l'indemnisation de la banque par des paiements d'intérêts à hauteur de 582,82 euros ; que les circonstances qu'elle fait valoir ne sont pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que la comptable a manqué aux obligations résultant des articles 11 et 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, concernant le maniement des fonds et les mouvements de comptes de disponibilités ; qu'en procédant à un paiement sans provision, Mme X a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans la mesure où par son fait, la chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme a dû procéder à l'indemnisation de la banque tenant son compte courant ;

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

Attendu que l'indemnisation payée par la chambre d'agriculture constitue un appauvrissement financier de l'établissement, causé par le manquement du comptable, que le paiement des intérêts à la banque correspond à un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, à la chambre d'agriculture du PuydeDôme ; (…)

Sur la charge n° 3, soulevée à l'encontre de Mme Y, au titre des exercices 2011 et 2013

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général a saisi la septième chambre de la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme Y à raison du paiement de prestations de service par mandats repris dans le tableau ci-dessous ; que la certification du service fait ne figurerait ni sur le bordereau de mandat, non signé, ni sur les mandats, ni sur les factures ; que l'ordre de payer ne figurerait pas non plus sur le mandat n° 1300 de 2011 ou la facture jointe à l'appui ; (…)

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'avant de régler les dépenses, les comptables sont tenus d'exercer les contrôles prévus par le B de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et, depuis 2013, par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment le contrôle de la validité de la créance ; que ce contrôle porte notamment sur la justification du service fait ; (…)

Attendu que pour les mandats n° 1283, 1284 et 1285, ni le bordereau, ni le mandat ne comportent d'ordre de payer et de certification du service fait signés ; que la comptable n'a donc pas pu s'assurer de la qualité de l'ordonnateur, ni de la justification du service fait ; qu'elle a ainsi manqué à son obligation de contrôle de la validité de la créance ; qu'il en est résulté des paiements irréguliers engageant la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Y pour un total de 8 067,57 € ; (…)

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

Attendu qu'en payant des sommes pour lesquelles elle ne disposait pas d'ordre de payer ni de certification du service fait, Mme Y a réglé des dépenses qui n'étaient pas dues par la chambre d'agriculture ; qu'il en est résulté un préjudice financier pour l'établissement, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt présente, au titre de la charge n° 2, un cas désormais assez rare de manquement du comptable et de mise en jeu de sa responsabilité.

Le comptable avait payé plusieurs mandats à partir d'un des comptes de la chambre d'agriculture, en l'absence de la trésorerie nécessaire sur ce compte. Dans ce cas d'insuffisance de fonds, la Cour a jugé que le comptable avait commis un manquement au maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités (articles 11 et 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et, à partir de 2013, articles 18 et 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012). Au sujet de la gravité de ce manquement, il est par ailleurs rappelé que l'article 195 de ce dernier décret fait obligation aux comptables, lorsqu'ils sont réquisitionnés par l'ordonnateur, de refuser de déférer à la réquisition lorsque leur suspension de paiement est motivée par « le manque de fonds disponibles ».

La Cour a estimé que le paiement d'intérêts à la banque (582,82 euros) pour situation débitrice du compte résultant du manquement du comptable, correspondait à un préjudice financier pour la chambre d'agriculture. Il s'agit d'un rare cas de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable au titre du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, qui précise que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public se trouve engagée « dès lors que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ».

Etablissement public hospitalier. – Indemnités. – Pièces justificatives. – Préjudice.

Une chambre régionale des comptes avait mis à la charge d'un comptable d'un centre hospitalier une somme non rémissible après avoir constaté de sa part un manquement sans préjudice du fait du paiement de NBI à vingt-six agents en l'absence de décisions du directeur fixant le nombre de points attribués. La CRC avait en effet considéré que ce manquement n'avait pas entraîné de dépenses supérieures à celles résultant de la stricte application des dispositions législatives et réglementaires.

Sur appel du procureur financier, la Cour a infirmé ce jugement et constitué le comptable débiteur du centre hospitalier. Elle a en effet considéré que le paiement d'une NBI est une dépense indue lorsque le comptable n'est pas en mesure de vérifier que le nombre de points attribués à chacun des bénéficiaires correspond aux

conditions fixées par les dispositions réglementaires. Ce caractère indu de la dépense suffit pour considérer que le manquement est la cause d'un préjudice financier.

14 décembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-3799. – Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère)

MM. Hauptmann, auditeur, rapporteur, et Ortiz, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que la réglementation conditionne expressément le bénéfice de la NBI aux fonctions réellement exercées et confère au seul ordonnateur la compétence de déterminer la liste nominative des agents pouvant, de par leurs fonctions, bénéficier de la prime ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de santé par l'article D. 6154-54-3 du code de la santé publique, dispose que « *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics (…) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du code général des collectivités territoriales* » ; que la sous-rubrique 220222 de la nomenclature des pièces justificatives prévoit, pour la nouvelle bonification indiciaire, la production de la décision du directeur fixant le nombre de points attribués aux agents ;

Attendu qu'un manquement est établi dès lors que le comptable verse une NBI sans disposer de la décision individuelle de l'ordonnateur fixant le nombre de points attribués ; que ce manquement n'est pas constitutif d'un préjudice financier dès lors que l'agent est de droit bénéficiaire de la NBI et que son arrêté de nomination, ouvrant nécessairement droit à la NBI à un taux déterminé, suffisait pour vérifier l'exacte liquidation de l'indemnité ; qu'à l'inverse, le caractère obligatoire de l'attribution de la NBI n'établit pas à lui seul la validité de la créance, et que l'octroi de la NBI représente une dépense indue dès lors que le comptable n'est pas en mesure de vérifier que le nombre de points attribués à chacun des bénéficiaires correspond aux conditions fixées par les dispositions réglementaires ;

Attendu qu'en l'espèce, le comptable du centre hospitalier ne disposait pas de la décision de l'ordonnateur portant attribution de la NBI, ni même d'une décision portant affectation sur des fonctions ouvrant nécessairement droit à la NBI ; que, dès lors, il n'était pas en mesure de contrôler la validité de la créance ; que, par ailleurs, l'établissement des bulletins de paie par l'ordonnateur et la signature par celui-ci des mandats de paiement correspondants ne peuvent pas être regardés comme la manifestation de l'intention de l'ordonnateur d'attribuer les primes au moment du

paiement ; qu'au surplus, plusieurs agents se sont vus attribuer une NBI alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions relatives au grade et/ou aux fonctions occupées ;

Attendu que le versement d'éléments de rémunération, en l'absence de décisions engageant régulièrement de telles dépenses, confère à celles-ci un caractère indu et que, dès lors, l'établissement hospitalier a subi un préjudice financier ; que c'est donc à tort que la chambre régionale des comptes a écarté l'existence d'un préjudice financier pour l'établissement ; qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir les moyens de l'appelant, d'infirmer la somme non rémissible dont est appel et, par l'effet dévolutif de l'appel, de constituer M. X débiteur de l'établissement de la somme de 9 221,96 euros, assortie des intérêts de droit à la date de notification du réquisitoire de première instance, soit le 8 décembre 2014 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt confirme une jurisprudence désormais bien établie de la Cour en matière de paiement d'indemnités et notamment de NBI. Pour un cas similaire, *cf.* CC, 23 juillet 2015, *Commune de Cabriès, Recueil 2015, p. 84*. Au surplus, dans la présente affaire, l'instruction avait fait apparaître que plusieurs agents avaient bénéficié d'une NBI alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues par le décret du 19 janvier 1993.

Etablissement public hospitalier. – Recettes. – Diligences du comptable. – Dématérialisation.

Une chambre régionale avait prononcé un non-lieu à mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable d'un hôpital local à raison de diligences rapides, adéquates et complètes dans le recouvrement de trois titres de créances sur deux départements.

Sur appel du procureur financier, la Cour a infirmé le jugement et constitué ledit comptable débiteur de l'hôpital local. Elle a fondé sa décision sur le fait que le comptable n'avait apporté aucune preuve que les diligences qu'il prétendait avoir effectuées avait bien atteint les débiteurs. Elle a notamment considéré que des états de restes à recouvrer résultant d'une application comptable informatique ne sont pas de nature à prouver la réalité et l'effectivité des actes interruptifs de prescription.

14 décembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-3762. – Hôpital local de Marines (Val-d'Oise)

M. Hauptmann, auditeur, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu que, dans son jugement, la chambre régionale des comptes rappelle qu'il appartient au comptable d'apporter la preuve de ce qu'il a, par ses diligences, interrompu la prescription ; qu'elle considère toutefois, à l'inverse du ministère public, que le juge des comptes peut tenir compte des différents éléments apportés par le comptable ainsi que des circonstances dans lesquelles il a exercé ses missions pour apprécier la réalité des actes interruptifs de prescription invoqués ; que, par suite, la chambre a jugé que si le comptable ne peut produire de preuve de la réception des actes figurant sur l'état des restes à recouvrer par les débiteurs, les éléments qu'il invoque constituent un début de preuve des diligences accomplies ; que, selon la chambre, les circonstances invoquées par le comptable démontrent en outre qu'il n'était pas en mesure d'apporter d'autres éléments de preuve de ses diligences ; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la chambre a jugé que le comptable doit être regardé comme ayant apporté des éléments suffisants de nature à établir la véracité des diligences indiquées sur les états de restes à recouvrer ; (…)

Attendu qu'en premier lieu, le ministère public estime que la chambre aurait jugé à tort que les éléments apportés par le comptable attestaient de la réalité des actes interruptifs de prescription, alors qu'il ne s'agit que de la production de l'état des restes à recouvrer mentionnant les diligences qui auraient été accomplies, compte tenu du contexte de la fusion dans un nouvel établissement et du changement de trésorerie qui en a résulté, le comptable n'étant pas en mesure d'apporter d'autres éléments de preuve de ses diligences ; que, selon l'appelant, il ressort notamment des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé que « *le juge apprécie à partir des seuls éléments du compte si [le comptable] a fait toutes les diligences adéquates, rapides et complètes pour parvenir au recouvrement* » ; que faute de la production des lettres de rappel ou de mise en demeure, ainsi que de la preuve de leur réception certaine par les débiteurs, aucune diligence interruptive de prescription ne pourrait être établie ; que, si l'état des restes à recouvrer fait mention de l'envoi de lettres de rappel aux débiteurs publics, celles-ci ne pourraient avoir un effet interruptif de prescription qu'à condition d'être conformes aux dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée ; que, cependant, le comptable en fonction au cours de l'instruction n'aurait transmis aucune réponse ni aucune pièce attestant de l'accomplissement de ces diligences ; que le seul état récapitulatif des diligences, qui aurait la même force juridique que les simples copies d'écran relatant les diligences, serait insuffisant pour établir, d'une part, la validité des diligences et, d'autre part, l'interruption de la prescription de recouvrement ;

Attendu qu'en second lieu, le ministère public considère que les circonstances particulières évoquées par la chambre ne sont pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ; qu'en revanche, elles pourraient lui permettre, en cas de manquement causant un préjudice, de solliciter le ministre chargé du budget de l'octroi d'une remise gracieuse ou, en cas de manquement n'ayant causé aucun préjudice, d'obtenir une modulation de la somme non rémissible pouvant être mise à sa charge ; que ce faisant, la chambre aurait commis une erreur d'appréciation en se fondant sur des éléments de contexte alors que le juge des comptes ne peut fonder ses décisions que sur des éléments matériels du compte ; (…)

Attendu qu'en l'espèce, le comptable n'a produit aucune justification des actes susceptibles d'interrompre la prescription, ni de leur réception par les débiteurs ; que les observations formulées par le comptable, en particulier le fait que l'état des restes à recouvrer, résultant d'une application comptable tierce, reproduirait avec une sécurité égale et sans altération possible les données comptables et les informations de poursuite, ne peuvent être retenues ; qu'ainsi la réalité et l'effectivité des actes interruptifs de prescription n'ont pu être prouvées ; que c'est donc à tort que la chambre régionale des comptes a accueilli et qualifié l'état de reste nominatif comme un commencement de preuve suffisant pour écarter la responsabilité du comptable ; (…)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt confirme la jurisprudence traditionnelle de la Cour en matière d'actes interruptifs de la prescription selon laquelle la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable est mis en jeu, en recettes, dès lors que celui-ci ne peut fournir la preuve que lesdits actes ont bien atteint les débiteurs. En matière de dématérialisation, la Cour a déjà rejeté comme preuve de la réalité de ces actes des copies d'écran d'application comptable : CC, 16 avril 2015, *Commune de Fleury-les Aubrais*, Recueil 2015, p. 50 ; CC, 13 avril 2017, *Institut Louis Malardé*, présent Recueil, p. 397165. Le présent arrêt va plus loin en ne reconnaissant pas aux informations figurant sur une application comptable une sécurité égale et sans altération possible des données comptables et des informations de poursuite comme le prétendait le comptable.

Syndicat mixte. – Délégation de service public. – Liquidation. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité.

Deux comptables successifs d'un syndicat mixte avaient été constitués débiteurs pour avoir payé à un délégataire de services des sommes considérées comme indues, d'une part, en l'absence d'avenant prolongeant la convention de délégation expirée à la date des paiements et, d'autre part, en faisant application d'une assiette de rémunération erronée.

Sur appel des deux comptables, la Cour a infirmé le jugement en considérant que la rémunération due au délégataire bien que prévoyant une part une part « investissement » et une part exploitation », était un tarif forfaitaire unique et qu'il n'appartenait pas au comptable d'appliquer une seule de ces parts. Elle a également jugé que les avenants de prorogation de la convention signés avant la prise en charge des mandats incriminés par les deux comptables, devaient être entendus comme n'ayant pas affecté les conditions tarifaires à l'exception du quatrième d'entre eux qui prévoyait une augmentation de 3 euros la tonne. La Cour a donc considéré que ces conventions s'imposaient aux comptables qui ne pouvaient se substituer à l'ordonnateur pour interpréter les conditions tarifaires sans procéder à un contrôle de légalité. Elle a infirmé le jugement de la CRC pour erreur de droit et a ensuite prononcé à un non-lieu à mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des deux comptables à ce titre.

La Cour a cependant constaté que les comptables avaient mis en jeu leur responsabilité à leur obligation de contrôle de la production de justifications à l'appui du paiement du fait de l'absence d'avenants de prolongation de la convention joints aux mandats. Ces avenants ayant été produits au juge des comptes, la Cour a jugé que le manquement n'avait pas causé de préjudice financier au syndicat mixte et a mis à la charge de chacun des comptables une somme non rémissible par exercice.

14 décembre 2017 – 4e Chambre. – Arrêt d'appel no S-2017-3761. – Syndicat mixte du développement durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) (Var)

M. Lafaure, conseiller maître, rapporteur, et Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue, réviseure

LA COUR, (…)

Attendu qu'il résulte de l'article 12 relatif aux conditions financières du contrat de délégation de service public, non modifié dans son dispositif par les avenants no 1, 2 et 4 applicables aux paiements incriminés que trois tarifs hors taxe à la tonne étaient prévus, variant selon la nature du client, de 50,16 € pour les collectivités

membres et non membres du syndicat à 62,74 € pour les autres clients ; que ces trois tarifs à la tonne sont ensuite présentés taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et surtaxe comprises dans un tableau qui détaille une part amortissement d'un montant de 21,07 € et une part exploitation variable selon la nature du client mais égale à 29,09 € pour les collectivités territoriales, soit 50,16 € ; que par ailleurs l'article précise que « *les prix unitaires pratiqués sont déterminés sur la base d'un compte prévisionnel d'exploitation annexé à la présente convention* » ; qu'ainsi il ressort du texte même du contrat de délégation de service public que les prix par type de client figurant dans le tableau sont des prix unitaires ; que s'il revenait au comptable de vérifier la liquidation au regard du type de client figurant dans le tableau et des conditions de révision de la part exploitation du prix, seule possible, il ne lui incombait pas de décider de n'appliquer qu'une partie du prix ; que ce moyen peut en conséquence être accueilli ; (…)

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces à l'appui du dossier que les avenants n° 1 et 2 prorogeant la convention jusqu'au 31 mars 2009, puis jusqu'au 31 décembre 2009 et augmentant les tonnages de déchets à traiter ne comportent en effet aucune disposition particulière relative aux conditions financières et précisent simplement que le reste de la convention demeure applicable sans modification ; que l'avenant n° 4, lui, prolongeant la convention de deux ans, modifie le quantum des conditions financières en augmentant de 3 euros le tarif HT du traitement des déchets ménagers, pour tenir compte des investissements supplémentaires engagés par le délégataire ; qu'ainsi les conditions tarifaires ont été maintenues durant un an, puis améliorées à hauteur de 3 euros par tonne pour les deux années suivantes par des avenants signés avant la prise en charge des mandats par les comptables successifs ; que c'est à bon droit en conséquence que le requérant souligne que le comptable ne pouvait se substituer à l'ordonnateur pour interpréter la convention et déterminer quelles conditions tarifaires devraient s'appliquer, compte tenu des stipulations initiales du contrat, du niveau des investissements réalisés par le délégataire ou de la durée sur laquelle ils devaient être amortis, sans procéder à un contrôle de légalité ; que ce moyen peut en conséquence être admis ; (…)

Conclusions du Procureur général

On peut certes légitimement s'interroger sur l'absence de révision des conditions tarifaires en 2009 et l'augmentation du prix en 2010 et 2011. Dès lors que l'on considère que la convention signée en 2002 était équilibrée, il peut paraître surprenant de maintenir un tarif incluant une part destinée à financer des investissements qui, par construction, auraient dû être amortis sur la durée initiale de la convention, soit six ans. Quelles qu'aient pu être les raisons qui ont conduit le SMIDDEV à signer ces avenants, il n'en demeure pas moins que les conditions tarifaires ont été maintenues durant un

an puis améliorées à hauteur de trois euros par tonne pour les deux années suivantes par des avenants signés avant la prise en charge des mandats par les comptables successifs. Au demeurant, il peut sembler étrange de considérer que le comptable aurait dû suspendre le paiement de la part investissements entre 2009 et 2011 en raison du fait que lesdits investissements devaient être financés uniquement sur la période couverte par la convention. Le terme de la convention ayant été repoussé par avenants au 31 décembre 2011, la date à laquelle les investissements étaient «*réputés réalisés et payés*» devenait le 31 décembre 2011 et non plus le 31 décembre 2008.

Comme le souligne le requérant, le comptable ne saurait se substituer à l'ordonnateur pour interpréter la convention et déterminer quelles conditions tarifaires devraient s'appliquer compte tenu des stipulations initiales du contrat, du niveau des investissements consentis par le cocontractant ou de la durée sur laquelle ils devaient être amortis, sans procéder à un contrôle de légalité, voire, en l'espèce, d'opportunité des actes de l'ordonnateur.

[Somme non rémissible]

Commentaire : Cet arrêt applique la jurisprudence traditionnelle sur les limites d'interprétation d'une pièce justificative manifestant la volonté de l'ordonnateur d'engager une dépense sans procéder de la part du comptable à un contrôle de légalité de ladite pièce, en l'occurrence une convention dûment signée par les parties avant la prise en charge des mandats incriminés par les comptables. Voir en ce sens, CC, 18 septembre 2014, *Commune de Fécamp*, Recueil 2014, p. 114.

Etablissement public administratif. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives contradictoires. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties.

Le comptable d'un établissement public administratif, la Caisse de garantie du logement locatif social, avait procédé, entre 2011 et 2015, au paiement d'une indemnité de résidence au bénéfice du dirigeant de l'établissement, alors qu'une circulaire ministérielle excluait le versement de cette prime aux dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat. La Cour a estimé que la responsabilité du comptable était engagée pour avoir payé au vu de pièces contradictoires. Elle a toutefois jugé que le manquement n'avait pas causé de préjudice financier à l'établissement (ne suivant pas en cela les conclusions du Procureur général), dans la mesure où, dans ce cas d'espèce spécifique, le montant total des rémunérations versées était conforme aux montants fixés par lettres successives des ministres chargés des comptes publics.

15 décembre 2017 – 5e Chambre. – Arrêt no S-2017-4032. – Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

MM. Berthomier, conseiller maître, rapporteur, et Hayez, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur le droit applicable

Attendu, d'une part, que l'article 20 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* », et que, d'autre part, la circulaire du ministre des comptes publics et de la fonction publique en date du 8 octobre 2007 et relative à la rémunération des dirigeants des établissements publics de l'État à caractère administratif indique que cette rémunération est *« exclusive de toute prime et indemnité, y compris l'indemnité de résidence, hormis celles à caractère familial* » ;

Sur les faits

Attendu qu'une indemnité de résidence a été versée mensuellement à Mme Y du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015, pour un montant total de 15 562,47 € ; (…)

Sur les éléments apportés à décharge par le comptable et par l'ordonnateur

Attendu que la comptable et l'ordonnateur font valoir que le montant total des rémunérations versées à Mme Y de 2011 à 2015 est conforme aux montants fixés par les lettres successives des ministres chargés des comptes publics ; que le prédécesseur de Mme X avait souhaité rendre compatibles les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et les instructions des ministres chargés des comptes publics en intégrant une indemnité de résidence dans la rémunération versée tout en respectant le plafond fixé par les instructions successives des ministres ; que Mme X a poursuivi cette pratique ; (…)

Sur l'existence d'un manquement (…)

Attendu qu'en cas d'incertitude pesant sur la nature des pièces justificatives requises pour procéder au paiement, il revenait au comptable d'en suspendre le paiement ;

Attendu, en conséquence, que la comptable a manqué à ses obligations en procédant au paiement d'une indemnité de résidence à Mme Y ; (…)

Sur l'existence d'un préjudice financier (…)

Attendu cependant que si l'agent comptable s'était tenu strictement aux instructions précitées des ministres chargés des comptes publics, la rémunération versée à l'intéressée n'aurait en l'espèce pas été inférieure, pendant la période en cause, à celle qui a effectivement été versée ;

Attendu que, en fonction de l'analyse qui précède, le manquement du comptable n'a donc pas causé de préjudice financier à la Caisse de garantie du logement locatif social ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Sur l'évaluation du montant du préjudice financier, *cf.* CE, 22 février 2017, *Grand port maritime de Rouen*, présent Recueil p. 395981, par laquelle le Conseil d'État avait jugé que *« pour déterminer si le paiement irrégulier d›une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due »* et invité le juge des comptes à prendre en compte l'intention de l'autorité publique, le fondement juridique de la dépense et le service fait.

Dans le cas d'espèce, le Procureur général, dans ses conclusions, a fait valoir que le paiement d'une prime indue est de nature à faire supporter à l'établissement une charge patrimoniale indue, constitutive en tant que telle d'un préjudice financier pour l'organisme ; et que ce préjudice serait constitué même si en l'espèce la rémunération totale versée à la directrice générale n'avait pas excédé le montant prévu par l'acte d'engagement de la dépense.

La Cour a estimé que le manquement du comptable n'avait pas causé de préjudice financier à l'établissement, compte tenu des circonstances d'espèce spécifiques : même si l'indemnité de résidence était irrégulière, le montant total de la rémunération, fixé par lettres des ministres dans le cas d'un dirigeant d'établissement public administratif, n'aurait pas été inférieur à ce qui a été effectivement versé.

Pour un autre exemple d'appréciation concrète du préjudice, *cf.* CC, 23 mars 2017, *Commune de Saint-Léger-des-Bois (Maine-et-Loire)*, présent Recueil p. 396702.

Groupement d'intérêt public. – Frais de réception. – Paiement sans ordonnancement. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties.

Deux comptables successifs d'un groupement d'intérêt public (GIP) avaient effectué des paiements sans ordonnancement préalable alors que les dépenses correspondantes (matériel informatique, fournitures, frais de réception, etc.) n'entraient pas dans la liste, limitative, des dépenses éligibles à cette procédure.

La Cour a jugé que la responsabilité des comptables était engagée, tout en estimant que leur manquement n'avait pas causé de préjudice financier au GIP, compte tenu, en l'espèce, du service fait et des mandats de régularisation émis ultérieurement.

15 décembre 2017 – 5e Chambre. – Arrêt no S-2017-4035. – Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP-FCIP) de l'académie de la Réunion

MM. Champomier, conseiller référendaire, rapporteur, et Hayez, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la présomption de charge no 6, soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2011 et de M. Y des exercices suivants : (…)

Sur le manquement pour paiement sans ordonnancement préalable

Attendu qu'aux termes de l'article 31 du décret du 29 décembre 1962 puis de l'article 32 du décret du 7 novembre 2012, la liste des dépenses susceptible d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par décision ministérielle ; que cette règle est rappelée par l'instruction codificatrice M-9-5 aux termes de laquelle « *les articles 28 et 207 du RGCP donnent à l'agent comptable la possibilité de payer certaines dépenses sans ordonnancement préalable par le débit d'un compte d'imputation provisoire. (…) La nature de ces dépenses est déterminée par le ministre chargé du budget sur proposition de l'ordonnateur* » ;

Attendu que les paiements visés au réquisitoire contreviennent à l'instruction no 10-003-M-9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses et au paiement avant service fait et/ou sans ordonnancement préalable ; qu'ils n'entrent pas dans les catégories pour lesquelles le règlement financier du GIP prévoit expressément la possibilité de payer sans ordonnancement préalable, à savoir les traitements, salaires et indemnités dus au personnel, les charges sociales et diverses, les impôts et taxes, les loyers et charges locatives, les titres de transport, les dépenses urgentes (dans la limite de 100 € par opération), les frais de mission et les avances ; (…)

Attendu que si, aux termes de l'article 19 du GBCP (article 12 du RGCP), s'agissant des ordres de payer, le comptable est tenu d'exercer notamment : «*a) le contrôle de la qualité de l'ordonnateur*», cette obligation peut être exercée tant sur les ordonnancements préalables que sur les mandats de régularisation postérieurs à la dépense ;

Attendu qu'en payant des dépenses sans ordonnancement préalable qui n'entraient pas dans la liste arrêtée par le règlement financier du GIP, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dette prévue par l'article 20 du GBCP et de contrôle de la validité de la créance prévue par l'article 13 du RGCP ; (…)

Sur le préjudice (…)

Attendu qu'il convient de tenir compte des mandats de régularisation postérieurs aux paiements pour apprécier l'existence d'un préjudice éventuel ; que les prestations payées ont bien été effectuées ; qu'il ne ressort pas de l'espèce qu'un préjudice ait été causé au dit organisme ; qu'il doit donc être considéré que le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier pour celui-ci ; (…)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Sur l'évaluation du montant du préjudice financier, *cf.* CE, 22 février 2017, *Grand port maritime de Rouen*, présent Recueil p. 395981. Le juge de cassation a invité le juge des comptes à évaluer le préjudice à la date du jugement, et non à la date du paiement, afin de tenir compte, pour chaque cas d'espèce, des éléments postérieurs montrant la volonté de payer, le fondement juridique de la dépense et le service fait.

Chambre d'agriculture. – Succession d'organismes. – Comptable public. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Préjudice financier.

Un comptable d'une chambre d'agriculture de région, établissement issu de la fusion d'anciennes chambres régionales et départementales, avait pris en charge divers mandats destinés à verser à des élus de la session de ladite chambre des indemnités forfaitaires de temps passé en l'absence de délibération de la nouvelle chambre.

La Cour a mis en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable au motif que ce dernier n'avait pas suspendu le paiement desdites indemnités et exigé une délibération de la session décidant du paiement de telles indemnités aux membres de l'assemblée nouvellement constituée.

19 décembre 2017 – 7e Chambre. – Arrêt no S-2017-4056. – Chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais

Mme Pailot-Bonnétat, conseillère maître, rapporteure, et M. Schmidt, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Sur la charge no 3, soulevée à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2011 : (...)

Sur les faits

Attendu que par mandats pris en charge entre le 1er janvier 2011 et le 14 novembre 2011, l'agent comptable a procédé au versement d'indemnités forfaitaires de temps passé aux élus de la session de la chambre régionale d'agriculture, en l'absence de délibération de la chambre nouvellement mise en place ; (…)

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'en cas de fusion d'établissements publics, la nouvelle entité doit prendre un certain nombre de délibérations afin d'assurer la régularité de son fonctionnement, sauf exceptions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires pouvant dans certains cas, autoriser le maintien temporaire de délibérations antérieures à la fusion ; qu'en application de ces règles, et dès lors qu'aucune mesure transitoire n'était définie dans le décret instituant la nouvelle chambre régionale du Nord-Pas-de-Calais issue de la fusion, il revenait à la session d'adopter dès sa première réunion, début 2011, une délibération relative à la fixation des indemnités des élus ;

Attendu que le comptable aurait dû exiger une délibération de la session afin de justifier le paiement des indemnités aux membres de la nouvelle assemblée, y compris au président ;

Attendu qu'en ne suspendant pas le paiement des indemnités représentatives de temps passé et en omettant d'exiger la délibération de la session relative à ce régime d'indemnité, le comptable a manqué à l'obligation qui lui est faite de contrôler la production des justifications et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au sens de l'alinéa 3 de l'article 60 I de la loi no 63-156 du 23 février 1963 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt applique la jurisprudence traditionnelle de la Cour sur le caractère obligatoire d'une délibération d'une assemblée délibérante pour accorder des indemnités aux membres de cette assemblée à un cas spécifique qui est celui d'une nouvelle entité publique issue de la fusion d'établissements publics. En ce

sens *cf.* CC, 7 avril 2014, *Centre national de la propriété forestière*, Recueil 2014, p. 58. Les anciennes délibérations des établissements fusionnés ne produisent plus d'effet dès lors que le fait générateur est postérieur à la fusion.

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective.

La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un directeur départemental des finances publiques s'est trouvée mise en cause au titre de l'absence de recouvrement de trois créances fiscales sur une société commerciale par un comptable secondaire. Il était notamment reproché au DDFIP de ne pas avoir mis en jeu la responsabilité de ce comptable.

Pour sa défense, le comptable principal expliquait ne s'être pas estimé fondé à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable secondaire au motif, d'une part, que ce dernier avait adressé au contribuable des mises en demeure, comptabilisé un versement puis émis un état de poursuite par voie de saisie et, d'autre part, que le recouvrement des créances n'était pas compromis puisqu'une grande partie des créances de l'État aurait pu être apurée par la vente des biens immobiliers du contribuable débiteur.

La Cour a rejeté ces arguments et a constitué le comptable principal débiteur de l'Etat. Elle a, en effet, considéré que les chances de recouvrement des créances, n'étaient pas connues au moment où la Cour juge, compte tenu de l'état d'avancement de ladite procédure et que ces chances n'en ont pas moins été compromises du fait des insuffisances de diligences du comptable secondaire. Elle a donc considéré que ce dernier avait commis un manquement à ses obligations de recouvrement ayant entraîné un préjudice financier pour l'Etat dès lors que la saisie des biens comme les ventes de biens immobiliers du contribuable, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre, témoignent d'un patrimoine qui pouvait alors être appréhendé.

Après avoir écarté l'argument selon lequel les diligences du comptable secondaire, antérieurement et postérieurement à la prescription des créances, auraient été telles que la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire n'aurait pas été justifiée, la Cour a considéré qu'en ne mettant pas en cause cette responsabilité, le comptable principal avait substitué sa propre responsabilité à celle du comptable secondaire.

21 décembre 2017 – 1re Chambre. – Arrêt no S-2017-3942. – Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Aude

MM. Chouvet, conseiller maître, rapporteur, et Fialon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (…)

Attendu que par le réquisitoire susvisé le Procureur général a estimé que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X pourrait être mise en jeu au titre des exercices 2012 à 2014, au motif que trois créances fiscales détenues sur une société commerciale, la première, de 21 432,70 €, mise en recouvrement en 2008, la deuxième, de 21 355 €, mise en recouvrement en 2009, la troisième, de 16 748 €, mise en recouvrement en 2009, n'auraient pas été recouvrées, à la clôture de l'exercice 2014, et se seraient trouvées atteintes par la prescription ; que M. X n'aurait pas mis en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable secondaire chargé de recouvrer lesdites créances et que, de ce fait, il aurait substitué sa propre responsabilité à celle de ce dernier ; (…)

Attendu que le comptable en fonctions a fait valoir, en deuxième lieu, que, s'il n'avait pas pu exercer des poursuites rapides sous la forme d'envoi d'avis à tiers détenteur, la redevable n'ayant pas de compte bancaire ouvert à son nom, le comptable secondaire avait, néanmoins, adressé à la redevable des mises en demeure en 2008 et 2009, comptabilisé un versement en 2010 et émis un état de poursuites par voie de saisie en 2012 ; qu'en conséquence, et pour ce premier motif, le comptable principal ne s'était pas estimé fondé à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable subordonné ;

Attendu que le comptable en fonctions a fait valoir, en troisième lieu, que le recouvrement des créances n'était pas compromis ; qu'une grande partie des créances de l'Etat serait apurée par la vente des biens immobiliers de la redevable ; que, pour ce second motif, le comptable principal ne s'était pas estimé fondé à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable subordonné ; (…)

Attendu que les poursuites effectuées postérieurement à l'expiration du délai de prescription, en l'occurrence les saisies du 29 mars 2013 et du 17 décembre 2014, ne pouvaient qu'être inopérantes, le comptable étant alors déchu de tous droits et de toute action contre la redevable ; que, de ce fait, elles ne peuvent davantage être utilement invoquées à décharge ;

Attendu que les chances que les créances prescrites déclarées dans le cadre de la procédure collective soient recouvrées à l'issue de celle-ci, si elles ne sont pas nulles, ne sont pas connues au moment où la Cour juge, selon les dires mêmes du comptable en fonctions, compte tenu de l'état d'avancement de ladite procédure ;

qu'en tout état de cause, contrairement à ce qui est soutenu, ces chances n'en ont pas moins été compromises du fait des insuffisances de diligences du comptable secondaire ; qu'ainsi le fait que les créances prescrites aient été déclarées à titre définitif dans le cadre de la procédure collective et qu'elles n'aient pas été rejetées par le juge-commissaire ne peut en l'espèce venir utilement à décharge au stade du constat du manquement du comptable secondaire ;

Attendu ainsi que le comptable secondaire a commis un manquement à ses obligations de recouvrement, au titre de l'exercice 2013 ; (…)

Attendu qu'en application du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable par voie administrative est réservée aux cas dans lesquels le manquement de ce comptable a causé un préjudice financier ;

Attendu à cet égard que le défaut de recouvrement d'une créance cause par principe un préjudice financier à la collectivité publique créancière ; que le préjudice n'est absent que dans l'hypothèse où ladite collectivité publique n'aurait pas pu être désintéressée, quand bien même le comptable aurait satisfait à ses obligations ; que le préjudice s'apprécie au moyen des éléments dont la Cour dispose au moment où elle juge ;

Attendu qu'en l'espèce la preuve n'a pas été rapportée de l'insolvabilité du débiteur au moment du manquement du comptable secondaire à ses obligations ; qu'au contraire, la saisie des biens du 24 décembre 2014 comme les ventes de biens immobiliers de la redevable, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre, témoignent d'un patrimoine qui pouvait alors être appréhendé ; que, dès lors, le manquement du comptable secondaire à ses obligations en matière de recouvrement des recettes a causé à l'Etat un préjudice financier ;

Attendu ainsi qu'il y a lieu d'écarter l'argument selon lequel les diligences du comptable secondaire, antérieurement et postérieurement à la prescription des créances, auraient été telles que la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire n'aurait pas été justifiée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à l'occasion de l'examen des états de restes à recouvrer de l'exercice 2013, le comptable principal devait, en application des dispositions des articles 129 et 130 de l'annexe 3 au code général des impôts susvisé, mettre en jeu, dès 2014, la responsabilité du comptable secondaire ; qu'en s'en abstenant, il a substitué sa responsabilité à celle de ce dernier ; qu'il y a donc lieu pour la Cour d'engager la responsabilité de M. X au titre de l'exercice 2014 ; (…)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt illustre la façon dont la Cour structure son raisonnement pour juger de manquements de comptables secondaires non relevés par le comptable principal : 1° constat du manquement du comptable secondaire ; 2° vérification de l'existence ou non d'un préjudice financier du fait du manquement du comptable secondaire ; 3° si et seulement si préjudice, engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable principal ; 4° mise en débet du comptable principal.

La Cour confirme le fait qu'elle apprécie dans chaque cas d'espèce le détail des diligences puisque dans une affaire antérieure (CC, 31 juillet 2017, *DSF de Paris Nord, SIE 8e Roule-Artois*, présent Recueil, p. 399711), elle avait dégagé la RPP d'un comptable qui avait aussi fait admettre au passif des créances prescrites, mais où la créance était davantage suivie.

ARRÊTS DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes.

La directrice d'un établissement public de l'Etat avait vu sa responsabilité mise en jeu devant la CDBF à raison de diverses dépenses engagées directement par elle entre 2010 et 2012, sans le visa préalable du contrôleur financier de l'établissement, exigé par les dispositions internes applicables à l'établissement en matière de de marchés publics.

S'agissant d'une partie des dépenses en cause, la Cour s'est fondée sur le code des marchés publics pour exonérer la directrice de sa responsabilité, les caractéristiques techniques du marché permettant au pouvoir adjudicateur de le conclure sans publicité ni mise en concurrence.

En revanche, s'agissant des autres marchés, la Cour a relevé des irrégularités au regard tant de la réglementation spécifique à l'établissement que du code des marchés publics alors applicable, justifiant, dès lors, la mise en cause de la responsabilité de la directrice sur le fondement de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

La CDBF a pris en compte les circonstances de l'espèce pour minorer l'amende à laquelle la directrice a été condamnée, en raison des conditions difficiles dans lesquelles elle avait exercé son activité, notamment le refus de l'autorité de tutelle de lui apporter le soutien logistique et financier qu'elle avait sollicité.

26 juin 2017 – Arrêt n° 214-758. – Ecole nationale supérieure Louis Lumière

M. Levionnois, conseiller référendaire, rapporteur

LA COUR, (…)

11. Considérant qu'une note interne, établie par la directrice de l'École le 11 septembre 2007, a défini les modalités de la consultation des entreprises en matière de procédures adaptées, en imposant, pour les achats unitaires compris entre l'ancien seuil des marchés passés sous forme écrite, soit 4 000 €, et 30 000 € HT, la production de trois devis, et à défaut, en cas de production de deux devis seulement, de faire certifier la procédure par l'ordonnateur de l'établissement public ; que cette instruction envisageait l'hypothèse d'une absence de mise en concurrence, qui devait alors faire l'objet d'une justification explicite ; qu'au-delà de 30 000 € et jusqu'à 67 500 € HT, l'instruction du 11 septembre 2007 exigeait une publicité

sur le portail Internet de l'École, ainsi qu'une publication au bulletin officiel des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales ; (…)

35. Considérant que pour l'ensemble de ces opérations, Mme X., directrice de l'ENSLL, a procédé à des commandes de travaux, de prestations ou de fournitures, au profit de l'ENSLL, dans des conditions irrégulières au regard des dispositions du code des marchés publics ou des dispositions internes applicables dans l'établissement public en matière de procédures d'achat ; que Mme X… a commis une infraction aux règles mentionnées à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières et a engagé sa responsabilité sur ce fondement ; (…)

36. Considérant que Mme X. a eu à gérer le transfert dans des nouveaux locaux de l'École qu'elle dirigeait dans des conditions difficiles ; que l'équipe administrative et technique qui l'assistait était très restreinte ; qu'elle a demandé l'appui de l'autorité de tutelle pour disposer d'un soutien logistique et financier, lequel ne lui a pas été accordé ; que ces faits sont susceptibles de constituer des circonstances atténuantes de la responsabilité de Mme X. ; (…)

[Amende : 400 €]

Commentaire : Sur la nécessité pour les agents publics d'appliquer les règles de la commande publique, *cf.* CDBF, 6 octobre 2014, *Centre hospitalier universitaire de Caen*, Recueil 2014, p. 171.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier.

La rémunération du directeur de l'Institut Curie avait fait l'objet par contrat de conditions financières d'embauche et de rémunération particulièrement favorables. Les contrats concernés n'avaient pas fait l'objet d'un compte-rendu au conseil d'administration de l'Institut, par son président, comme l'y obligeaient les statuts de l'organisme, s'agissant du caractère inédit de cette opération de recrutement et des montants financiers en jeu. Cette omission constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses de la fondation (art. L. 313-4 du CJF).

La Cour a considéré en outre que le niveau de rémunération du directeur – jugé excessif par le comité financier et le comité des rémunérations de l'Institut – et le

versement de sa rémunération un mois avant la date d'entrée en vigueur de son contrat de travail constituaient des avantages injustifiés au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ayant causé un préjudice à l'Institut.

20 juillet 2017 – Arrêt n° 215-765. – Institut Curie

M. Pehau, conseiller référendaire, rapporteur

LA COUR, (…)

24. Considérant que cette double transaction pour laquelle le conseil d'administration avait donné tout pouvoir au nouveau président a permis à l'Institut Curie de mettre fin au contentieux l'opposant à M. Z… ; qu'ainsi, de l'entrée en vigueur du contrat de travail en octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2013, le coût total de la rémunération de M. Z… a représenté près de 2,3 M€ dont 1,4 M€, soit près 62 %, provenaient des services institutionnels, majoritairement financés par les fonds issus des appels à la générosité publique ; qu'à ce coût de rémunération, s'ajoutait celui de la transaction résultant de son licenciement ; (…)

Sur les conditions de rémunération fixées par le contrat de travail du 1er septembre 2011 et son avenant du même jour

27 Considérant que M. X…, président du conseil d'administration de l'Institut Curie et M. Y…, trésorier de l'Institut, ont co-signé le contrat de travail du directeur de l'ensemble hospitalier et son avenant, datés du 1er septembre 2011 ; que le président du conseil d'administration n'avait pas l'obligation, selon l'article 8 des statuts de l'Institut Curie, de faire approuver ces contrats par le conseil d'administration ;

28. Considérant que si l'article 8 des statuts permet au président, entre les réunions du conseil d'administration, de prendre «*toute décision qu'impose la gestion de l'Institut, si possible après avis du Bureau* […]», il doit «*présenter au conseil suivant, le compte-rendu de ses interventions et de ses décisions.*» ;

29. Considérant que, s'agissant des conditions de recrutement du directeur de l'ensemble hospitalier, cette obligation qu'avait le président de rendre compte au conseil d'administration était encore plus marquée, en raison du caractère inédit de cette opération ;

30. Considérant que ce manquement à l'obligation de compte rendu au conseil d'administration est contraire à l'article 8 des statuts qui, contrairement à ce qui est soutenu par la défense, est suffisamment clair sur ce point ; qu'il constitue une omission irrégulière qui caractérise une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes de la fondation prévue par l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ;

31. Considérant, en outre, que le niveau de la rémunération accordée à M. Z… et des indemnités venant en sus de celle-ci a été jugé très excessif par le comité financier de l'Institut, puis par le comité des rémunérations mis en place en juin 2013, lequel a proposé une rémunération plus de deux fois moindre ; qu'une rémunération lui a été consentie au titre du mois de septembre 2011 alors que son contrat ne prenait effet qu'au 1er octobre 2011, même s'il n'est pas contesté qu'il ait travaillé en septembre 2011 pour l'Institut ; (…)

33. Considérant que le montant des indemnités consenties par le protocole transactionnel qui été conclu en 2014 doit être regardé comme la conséquence des conditions manifestement excessives des rémunérations accordées à M. Z… ; que ces dernières constituent un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, ayant entraîné un préjudice pour l'Institut Curie ; (…)

[Amende : 1 500 € pour le président du conseil d'administration]

Commentaire : La jurisprudence de la CDBF avait jusqu'à présent fait une appréciation assez restrictive des éléments constitutifs de l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié à autrui, au sens de l'article L. 313-6 du CJF (CDBF, 4 décembre 2015, *FNSP IEP de Paris*, Recueil 2015, p. 171), en limitant l'infraction aux cas où le préjudice est clairement établi (CDBF, 13 octobre 2015, *SADEV 94*, Recueil 2015, p. 168 ; CDBF, 11 octobre 2013, M*aison de retraite intercommunale Château de Bourron*, Recueil 2013, p. 213). Les applications de l'article L. 313-6 du CJF étaient donc relativement rares (CDBF, 15 juillet 2013, O*ffice des postes et télécommunications de la Polynésie française*, Recueil 2013, p. 209 ; CDBF, 6 octobre 2014, CHU de Caen, Recueil 2014, p. 172 ; CDBF, 12 mai 2015, *Grand Port maritime de Nantes*, Recueil 2015, p. 165).

La reconnaissance de cette infraction dans le cas de l'attribution d'un niveau de rémunération « très excessif » constitue une évolution notable de la jurisprudence de la Cour.

Sur l'application de l'article L. 313-4 du CJF au titre des compétences du conseil d'administration, *cf.* CDBF, 13 octobre 2015, *SADEV 94*, Recueil 2015, p. 168,

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende.

Une délégation de signature du directeur général d'un établissement public au profit du secrétaire général n'avait pas fait l'objet d'une publication mais d'une simple diffusion interne. La CDBF a jugé que, du fait de cette absence de publication, tous les marchés, actes d'engagement ou notifications signés par le secrétaire général l'avaient été par un agent juridiquement incompétent.

Des primes et indemnités avaient été octroyées à des agents d'un établissement public à un taux supérieur à celui prévu par un arrêté ministériel et une note du directeur général, sur la base de simples certificats administratifs émanant de la déléguée aux ressources humaines. La CDBF a jugé que ces primes et indemnités ont été versées en méconnaissance des règles d'exécution des dépenses, avaient procuré un avantage injustifié aux agents et avaient créé un préjudice financier pour ledit établissement.

Plusieurs marchés passés par cet établissement avaient également fait l'objet de griefs relatifs à de nombreuses irrégularités. La CDBF a notamment jugé que :

- *des irrégularités entachant la procédure de passation d'un marché signé au cours d'une période prescrite sont couvertes par cette prescription ;*
- *le caractère imprécis de la définition des besoins, préalable à la passation du marché, ainsi l'absence de concordance entre le montant indiqué dans la lettre de notification de l'acte d'engagement ne correspondait pas à la forme du marché, ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité les actes d'exécution du marché passés en période non prescrite ;*
- *l'irrégularité affectant la signature, en période prescrite, d'un bon de commande n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les actes d'exécution du marché passés en période non prescrite. En revanche, l'absence de signature de la mention du service fait portée sur une facture vicie le paiement de celle-ci.*

Pour fixer le montant des amendes prononcées à l'encontre des ordonnateurs mis en cause, la CDBF a retenu des circonstances atténuantes de responsabilité dans le fait que la création de l'établissement public s'était déroulée dans des conditions délicates, marquées notamment par une insuffisance des moyens disponibles, par un

climat social tendu et par l'urgence dans laquelle l'établissement a dû se mettre en place et agir sans disposer toujours de directives claires de son ministère de tutelle.

15 décembre 2017 – Arrêt n° 217-730-II. – Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

M. Provost, président de section, rapporteur

LA COUR, (…)

Sur le défaut de publication des délégations de signature

10. Considérant qu'une délégation de signature, qui a le caractère d'acte réglementaire, doit être publiée pour produire des effets ; (…)

12. Considérant que ces faits n'ont pas été contestés, les personnes concernées faisant état d'une simple diffusion interne en continuité avec des pratiques antérieures et invoquant l'absence jusqu'en 2009, année de la fusion des bulletins officiels de l'environnement et de l'équipement, de support approprié de publication ; qu'en conséquence, nul agent de l'ONEMA n'était compétent pour signer, en lieu et place du directeur général, des marchés ou mandats ; qu'ainsi l'ensemble des marchés, actes d'engagement ou notifications signés au cours de cette période, notamment par la secrétaire générale, l'ont été par un agent juridiquement incompétent ; (…)

Sur le versement de diverses indemnités et rémunérations

24. Considérant qu'à la suite de l'annulation par le Conseil d'État, le 25 octobre 2006, du régime indemnitaire en vigueur à l'ONEMA pour les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, l'établissement a fixé de nouvelles règles d'attribution des primes et indemnités ; qu'ainsi, une note de service du directeur général, du 6 décembre 2007, applicable au 1er janvier de la même année, a défini les règles d'attribution de l'indemnité de sujétion et de la prime de technicité ; qu'une note de service du 18 septembre 2009, applicable au 1er janvier de la même année, en a précisé les modalités ;

25. Considérant que ces notes prévoyaient que le taux de base de l'indemnité de sujétion était fixé à 7 % du traitement brut, taux pouvant être majoré à 14 % pour le personnel effectuant des missions de terrain ; que le taux de base de l'indemnité de technicité était fixé à 11,5 % pour les agents techniques de l'environnement et à 15 % pour les techniciens de l'environnement ;

26. Considérant que sur simples certificats administratifs signés de la déléguée aux ressources humaines, en 2008, 2009 et 2010, les taux de base de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité de technicité ont été augmentés ; que des barèmes

d'application des taux aux techniciens de l'environnement et aux agents techniques de l'environnement ont été annexés à ces certificats ;

27. Considérant que de simples certificats administratifs ne pouvaient pas fixer les taux des indemnités de sujétion et primes de technicité à des niveaux différents de ceux prévus par l'arrêté du 21 décembre 2001, et selon des modalités contraires aux dispositions citées ci-dessus du décret du même jour ;

28. Considérant ainsi que ces primes et indemnités ont été versées en méconnaissance des règles d'exécution des dépenses, ont procuré un avantage injustifié aux agents et ont créé un préjudice financier pour l'ONEMA ; (…)

Sur les irrégularités relatives à la commande publique

a) Marché n° 2007-26 passé avec la société SCENARI (..)

Quant aux irrégularités entachant la passation du marché

31. Considérant que le marché a été passé en période prescrite ; que les irrégularités, à les supposer établies, entachant sa procédure de passation sont ainsi, en tant que telles, couvertes par la prescription ;

Quant aux irrégularités entachant l'exécution du marché

32. Considérant, en premier lieu, que les circonstances que la définition des besoins, préalable à la passation du marché, aurait été imprécise et que le montant indiqué dans la lettre notifiant l'acte d'engagement ne correspondait pas à la forme du marché, ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité les actes d'exécution du marché passés en période non prescrite ; (…)

b) Marché n° 2007-27 passé avec le groupement OVADE-STORDATA (...)

40. Considérant, en troisième lieu, que les pièces jointes au mandat n° 1393 du 18 mars 2008 comportent une facture du 11 mars 2008 d'un montant de 12 366,64 € TTC sur laquelle le service est certifié fait le 28 février alors que le procès-verbal de recette du lot en cause est daté du 10 mars ; que les pièces à l'appui du mandat n° 4970, du 5 juin 2008, d'un montant de 23 441,60 € TTC sont constituées d'une facture du 14 mai 2008, sur laquelle est apposée la certification du service fait le 1er mars 2008, alors que le procès-verbal de recette a été établi le 14 mai suivant ; (…)

44. Considérant que la certification du service fait, intervenue avant l'établissement du procès-verbal de recette de plusieurs commandes, a été irrégulière ;

45. Considérant, s'agissant de la commande et de l'imputation sur ce marché de prestations supplémentaires, qu'il ne résulte pas du dossier que de telles prestations

étaient insusceptibles de se rattacher aux unités d'œuvre du marché ; que le grief manque dès lors en fait ; qu'il n'y a pas infraction, à ce titre, aux règles mentionnées aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières ; (…)

c) Marché n° 2007-30 passé avec la société STORDATA (...)

51. Considérant que l'irrégularité affectant ainsi la signature, en période prescrite, de ce bon de commande n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les actes d'exécution du marché passés en période non prescrite ;

52. Considérant en revanche que la mention du service fait portée à la facture établie en mars 2008 n'est pas signée ; que le paiement est ainsi vicié par l'absence de certification valide du service fait ; que cette irrégularité constitue une infraction aux règles mentionnées à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; qu'elle est imputable à Mme Y…, secrétaire générale jusqu'à la fin de l'année 2010 et à Mme A…, cheffe des services financiers ; (…)

d) Marché n° 2007-30 passé avec la société SCC (...)

55. Considérant, en premier lieu, que l'absence d'indication de la durée du marché dans l'avis d'appel public à la concurrence constitue une infraction à l'annexe VII A de l'article 36 de la directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 ; qu'il en va de même de l'absence, dans l'avis, de la mention des procédures de recours ;

56. Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas établi que l'ONEMA, qui n'avait pas à se justifier sur ce point dans le rapport de présentation, ne pouvait légitimement invoquer l'une des exceptions prévues à l'article 10 du code des marchés publics pour ne pas allotir ce marché ;

57. Considérant, enfin, que si les sommes effectivement dépensées excèdent le montant estimé figurant au règlement de la consultation, cet écart n'est pas d'une telle ampleur qu'il aurait pu fausser la concurrence et qu'il constituerait ainsi un manquement aux règles de transparence régissant la commande publique, telles qu'énoncées à l'article 1er du code des marchés publics alors en vigueur ; (…)

59. Considérant que la cheffe du service financier a exonéré la société SCC de pénalités de retard, par certificat administratif, pour un montant de 4 055,72 € HT ; que si elle avait bien reçu délégation pour signer tout certificat administratif y compris ceux attestant de la remise de pénalités de retard par l'établissement, il ne lui revenait pas de décider elle-même d'exonérer l'entreprise, au vu de la délégation dont elle disposait ;

60. Considérant que les irrégularités relevées ci-dessus dans la passation et l'exécution du marché constituent des infractions aux règles mentionnées à l'article L.

313-4 du code des juridictions financières et sont imputables à Mme Y…, secrétaire générale, signataire de la décision d'accorder le marché à la société SCC, de l'acte d'engagement et de sa notification, et à Mme A…, cheffe du service financier, signataire du certificat administratif en cause ; qu'aucune infraction aux règles mentionnées à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières n'est constituée ; (…)

Sur les circonstances

65. Considérant que l'ONEMA a été créé dans des conditions délicates, marquées notamment par une insuffisance des moyens disponibles, en particulier dans les services administratifs et financiers de l'établissement ; que sa création s'est accompagnée de difficultés administratives et d'un climat social tendu, liés en partie à la succession de l'ONEMA dans les droits, obligations et pratiques du Conseil supérieur de la pêche ;

66. Considérant que les premières années de son fonctionnement ont été marquées par l'urgence dans laquelle l'établissement a dû se mettre en place et agir sans disposer toujours de directives claires de son ministère de tutelle ;

67. Considérant que ces faits sont de nature à constituer des circonstances atténuantes de responsabilité ;

En ce qui concerne le défaut de publication des arrêtés de délégations de signature

68. Considérant qu'au moment de la création de l'ONEMA, seules les délégations de signature qui concernaient l'administration centrale faisaient l'objet d'une publication au bulletin officiel ; que le Conseil supérieur de la pêche ne procédait pas à de telles publications ; que ces faits sont susceptibles de constituer des circonstances atténuantes de la responsabilité de M. X… et de Mme Y… ;

En ce qui concerne le versement des indemnités de sujétion et des primes de technicité

69. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la situation sociale existante à l'ONEMA était difficile, en raison notamment de l'obligation pour l'établissement de fixer les nouvelles règles pour garantir l'égalité de traitement entre ses différents personnels à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2006, tout en évitant de nouveaux contentieux ;

70. Considérant que les plafonds individuels prévus par les textes n'ont pas été dépassés ; (…)

72. Considérant ainsi que ces éléments sont susceptibles de constituer des circonstances atténuantes de la responsabilité de M. X…, Mmes Y…, et C… ;

73. Considérant, pour Mme Z…, qu'elle a entrepris des démarches auprès des autorités de tutelle pour que soit réglée la question des versements des indemnités de sujétion et des primes de technicité ; que le procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, a lui-même estimé, dans ses conclusions orales prononcées lors de l'audience publique, qu'il pourrait être en l'espèce justifié, compte tenu des infractions en cause et des circonstances, de ne pas lui infliger de sanction ; (…)

[Amendes comprises entre 250 et 500 € ; non-lieu pour un ordonnateur et relaxe pour deux ordonnateurs.]

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties.

La Cour avait constitué débiteur le comptable d'un grand port maritime pour avoir manqué à son obligation de recouvrer une recette, en s'abstenant de déclarer une créance à un liquidateur judiciaire. Sur pourvoi du ministère des finances et des comptes publics, le Conseil d'Etat a considéré que le juge des comptes ne pouvait écarter par principe un certificat d'irrécouvrabilité pour apprécier si le manquement a causé le préjudice financier.

D'autre part, le Conseil d'Etat a jugé qu'en matière de marchés, le juge des comptes devait rechercher l'intention des parties de poursuivre la relation contractuelle avant de conclure à l'existence d'un préjudice financier né du paiement d'une dépense postérieure au terme du marché.

22 février 2017 – Décision n° 397924. – Grand port maritime de Rouen

M. Beaufils, rapporteur, et Mme Von Coester, rapporteur public

(…)

2. Considérant que les dispositions citées ci-dessus instituent, dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime légal de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics distinct de la responsabilité de droit commun ; qu'à ce titre, lorsque le juge des comptes estime que le comptable a méconnu les obligations qui lui incombent, il lui appartient de déterminer si ce manquement a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et d'évaluer l'ampleur du préjudice subi ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement, à la date où ce dernier a été commis et, d'autre part, apprécier l'existence et le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des faits postérieurs au manquement tels qu'un éventuel reversement dans la caisse du comptable de sommes correspondant à des dépenses irrégulièrement payées ou à des recettes non recouvrées ;

Sur la mise en débet prononcée, en raison du défaut de recouvrement des redevances d'unités fluviales à hauteur de 3 557,25 euros, au titre de la charge 6 :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées au point 1 que, lorsqu'un comptable public a manqué à son obligation de recouvrer une recette, le juge des comptes apprécie, d'abord, s'il y a lieu d'engager sa responsabilité ; qu'à ce titre, si le juge des comptes doit s'abstenir de toute appréciation du comportement personnel du comptable intéressé et ne peut fonder ses décisions que sur les éléments matériels

des comptes, il lui appartient de se prononcer sur le point de savoir si le comptable s'est livré aux différents contrôles qu'il lui incombe d'assurer et s'il a exercé dans des délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement de la créance, diligences qui ne peuvent être dissociées du jugement du compte ; que, lorsque le juge des comptes estime, au terme de cette appréciation, que le comptable a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du recouvrement des recettes faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, ce manquement doit, en principe, être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ; que le comptable est alors dans l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme non recouvrée ; que, toutefois, lorsqu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au manquement ; qu'une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement ; que, dans le cas où le juge des comptes estime qu'au vu de ces éléments, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, il peut alors décider, sur le fondement non plus du troisième mais du deuxième alinéa du VI de l'article 60, d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme qu'il arrête en tenant compte des circonstances de l'espèce ; (…)

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SARL Fluvialys, redevable d'un montant de 3 557,25 euros de redevances d'unités fluviales au titre de factures émises entre 2010 et 2011, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte par un jugement de tribunal de commerce du 17 octobre 2011 ; que Mme B., agent comptable du grand port maritime de Rouen en charge du recouvrement de cette créance, ne l'a pas déclarée au liquidateur dans le délai de deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture de la liquidation ainsi que le prescrivent les dispositions citées ci-dessus ; qu'ainsi, l'Etat a été privé de la possibilité d'être admis dans la répartition de l'actif liquidé en vue du recouvrement de cette créance ; que, ce faisant, ainsi que l'a jugé la Cour des comptes, et sans que ce point soit d'ailleurs contesté par le pourvoi, Mme B. a commis un manquement aux diligences qui lui incombent, justifiant que sa responsabilité personnelle et pécuniaire soit engagée ;

6. Considérant, toutefois, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour soutenir que son manquement n'avait pas causé de préjudice financier à l'Etat, Mme B. a fait valoir devant la Cour des comptes que les créances privilégiées n'auraient pas pu être désintéressées dans la procédure de liquidation de la SARL Fluvialys et a produit, pour l'établir, un certificat d'irrecouvrabilité du mandataire judiciaire chargé de la procédure de liquidation affirmant que le recouvrement de

la créance de l'établissement public était sans espoir ; qu'en refusant, par principe, de prendre en compte ce document pour apprécier si, au vu des éléments qui lui étaient soumis, la créance pouvait être regardée comme irrécouvrable à la date du manquement, la Cour a commis une erreur de droit ; (…)

8. Considérant que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ; que le règlement de prestations réalisées postérieurement à l'arrivée à son terme d'un marché public constitue, en principe, un paiement irrégulier causant un préjudice financier à l'organisme public concerné ; qu'il peut, toutefois, en aller différemment si les prestations prévues par le marché ont continué à être effectivement fournies à l'organisme public en cause par le titulaire du marché et si les parties ont manifestement entendu poursuivre leurs relations contractuelles ; que la commune intention des parties de poursuivre leurs relations contractuelles peut résulter notamment de la conclusion ultérieure d'un avenant de régularisation, d'un nouveau contrat ou d'une convention de transaction conclus avec le titulaire du marché ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme B. a pris en charge des mandats, portant sur des montants de 325,31 euros, 169 520,43 euros et 3 393,95 euros, sur le fondement de marchés conclus par le grand port maritime avec diverses sociétés ; que la Cour des comptes a relevé que ces paiements avaient été effectués sur le fondement de marchés « devenus caducs « et étaient, dès lors, dépourvus de fondement juridique ; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent qu'en se bornant, pour caractériser l'existence d'un préjudice pour le grand port maritime résultant de ces paiements, à ces constatations, sans rechercher si la volonté des parties de poursuivre la relation contractuelle pouvait être regardée comme établie, et alors qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que des bons de commandes avaient continué d'être émis dans le cadre de ces marchés et que ces derniers avaient, pour certains, fait l'objet d'avenants de reconduction rétroactifs, la Cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ; (…)

[Annulation]

Commentaire : Sur le non recouvrement de la créance, *cf.* CC, 27 juin 2011, Avis sur remise gracieuse, Chambres réunies, *Trésorier-payeur général (TPG) de la Manche*, Recueil 2011, p. 82. Par cet avis, la Cour avait écarté l'argument d'un comptable faisant valoir, à l'appui de sa demande de remise gracieuse, que la créance qui n'avait pas été produite à titre définitif n'aurait pas été recouvrée par le Trésor et qu'il avait agi en conformité avec une instruction de la DGFIP prescrivant

que, dès lors qu'un mandataire de justice fournit un certificat d'irrécouvrabilité, les trésoriers-payeurs généraux admettent les créances éventuellement éteintes en non-valeur. La Cour jusqu'ici considérait qu'un certificat d'irrécouvrabilité n'était pas un élément de preuve. Le Conseil d'Etat décide que la Cour ne peut écarter *a priori* le certificat d'irrécouvrabilité comme preuve « *qu'à la date du recouvrement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable* » ; dès lors, « *le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au manquement* ».

Sur la volonté des parties, *cf.* CE, 17 mars 2010 *Commune d'Issy-les-Moulineaux*, req. n° 308676, consultable sur le site Légifrance.gouv.fr. Par cette décision, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était toujours loisible aux parties de s'accorder, même sans formaliser cet accord par un avenant, pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard. *Cf.* CC, 28 novembre 2013, *Commune d'Orgeval*, Recueil 2013, p. 190. Par ce dernier arrêt, la Cour avait considéré que, « *si les parties peuvent, d'un commun accord déroger à la règle qu'elles se sont fixée en application du principe de la liberté contractuelle, en revanche, le comptable est tenu de vérifier la décision de l'autorité compétente ;* (…) *que le comptable, en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales précité, ne pouvait se satisfaire d'une modification implicite des pièces du marché et aurait dû, compte tenu de l'intervention des avenants ultérieurs, interroger l'ordonnateur, exiger des pièces justificatives cohérentes et suspendre le paiement* ». Cette jurisprudence traditionnelle de la Cour en matière de marchés publics est désormais infirmée par la présente décision du Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Responsabilité. – Contrôle du comptable public. – Subordination. – Juge des comptes.

La Cour avait constitué débiteur le comptable principal d'un établissement public au titre d'opérations effectuées par les comptables secondaires de l'établissement. Sur pourvoi du comptable principal, le Conseil d'Etat a décidé que la responsabilité du comptable public principal ne pouvait être engagée que dans la limite des contrôles qu'il était tenu d'exercer. Il a également considéré que le juge des comptes ne pouvait mettre en jeu la responsabilité du comptable principal au titre des opérations des comptables publics secondaires dont il centralise la comptabilité qu'en présence d'un lien de subordination du comptable secondaire envers le comptable principal. Le Conseil d'Etat a jugé que, si un tel lien de subordination pouvait découler de

l'organisation administrative, il devait être clairement établi et se traduire par l'existence d'un lien d'autorité du comptable principal sur le comptable secondaire.

24 février 2017 – Décision n° 376384. – Etablissement français du sang (EFS)

MM. Decubber, rapporteur, et de Lesquen, rapporteur public

(…)

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions citées au point 2 qu'il appartient au juge des comptes de juger les comptes des comptables publics ; que tout comptable public assumant la direction d'un poste comptable, qu'il soit principal ou secondaire, est responsable des opérations qu'il accomplit ainsi, le cas échéant, que de celles accomplies, sous son autorité, par d'autres comptables publics ou des régisseurs ; que, s'agissant des opérations des comptables publics secondaires, c'est-à-dire de ceux dont la comptabilité est centralisée dans les comptes d'un comptable public principal, la responsabilité du comptable public principal ne peut être engagée que dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer, en vertu des textes qui définissent l'organisation des postes comptables concernés, dont le dispositif a été précisé par l'audience d'instruction tenue le 12 décembre 2016 par la 6e chambre de la section du contentieux ; qu'ainsi, il appartient au juge des comptes d'examiner si la responsabilité du comptable principal doit être mise en jeu, soit au titre des opérations du poste comptable qu'il dirige, de celles des comptables publics qui sont placés sous son autorité ou de celles des régisseurs, soit au titre des opérations des comptables publics secondaires dont il centralise la comptabilité dans la mesure où celles-ci sont soumises à son contrôle ; qu'à défaut de pouvoir mettre en jeu la responsabilité de ce comptable public principal à ce dernier titre, il appartient au juge des comptes de mettre en jeu la responsabilité des comptables secondaires dont la comptabilité était centralisée dans les comptes du comptable principal ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions du cinquième alinéa de l'article R. 1222-8 du code de la santé publique, le président de l'EFS « recrute, nomme et gère les personnels de l'établissement « et « a autorité sur l'ensemble de ces personnels « ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 1222-12 du même code : « Les agents comptables secondaires sont nommés par le président, après avis conforme de l'agent comptable principal « ; qu'en déduisant l'existence d'un lien d'autorité, au sens du III de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, entre M. B…, comptable public principal de l'EFS, et les comptables publics secondaires qui ont successivement assumé la direction du poste comptable de l'établissement local de Bretagne Est, de la seule circonstance que leur nomination est soumise à son avis conforme en vertu des dispositions de l'article R. 1222-12

du code de la santé publique, et alors qu'aucun texte ne lui conférait une autorité à l'égard des comptables secondaires de l'établissement pour l'exécution des opérations comptables qui leur sont assignées, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; (…)

[Annulation]

Commentaire : Cette décision du Conseil d'Etat remet en cause la jurisprudence définie par la Cour des comptes tendant à assimiler comptables secondaires et comptables subordonnés :

– Sur l'autorité du comptable principal sur le comptable secondaire, *cf.* CC, 16 décembre 1985, *TPG de Corrèze*, Recueil 1985, p. 149, qui reprend le principe selon lequel le comptable secondaire rend ses comptes « de clerc à maître » au comptable principal, rendant seuls les comptables principaux justiciables devant le juge des comptes.

– Sur la responsabilité du comptable principal du fait des opérations effectuées par les comptables placés sous son autorité, *cf.* CC, 25 septembre 2006, *Caisse de crédit municipal de Lyon*, Recueil 2006, p. 25, : la Cour rappelait que les comptables principaux étaient responsables de plein droit des comptes des comptables secondaires.

Désormais, pour mettre en jeu la responsabilité du comptable principal du fait d'opérations d'un comptable secondaire, la Cour doit établir l'existence d'un lien de subordination entre le premier et le second. En statuant de la sorte, le Conseil d'Etat revient également sur le principe jurisprudentiel selon lequel seuls les comptables principaux sont justiciables devant le juge des comptes. En effet, selon les conclusions du rapporteur public : « *Ce n'est qu'à défaut de pouvoir mettre en jeu la responsabilité de ce comptable public principal* (…) *qu'il appartient au juge des comptes de mettre en jeu la responsabilité des comptables secondaires dont la comptabilité était centralisée dans le compte du comptable principal*. » Les conséquences pratiques de cette décision semblent toutefois limitées aux comptables secondaires des opérateurs, compte tenu notamment du caractère clairement affirmé du lien de subordination des comptables secondaires envers les comptables principaux de la DGFIP et d'un dispositif étendu d'apurement des opérations de comptables secondaires passant, soit par l'exercice du contrôle du comptable principal, soit par l'exercice du contrôle juridictionnel pour les comptables d'établissements publics locaux.

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité.

La Cour des comptes avait condamné trois ordonnateurs à des amendes pour gestion de fait, les constituant conjointement et solidairement débiteurs de la collectivité de la Polynésie française.

Ces derniers se sont pourvus en cassation devant le Conseil d'Etat, soutenant que l'arrêt de la Cour avait été rendu en méconnaissance des droits de la défense et du droit à un procès équitable, et considérant que l'arrêt provisoire n'avait pas été précédé d'une audience publique et se trouvait ainsi entaché d'erreur de droit.

Le Conseil d'État a considéré que les moyens invoqués n'étaient pas sérieux et a refusé d'admettre le pourvoi.

25 avril 2017 – Décision n° 405244. – Polynésie française

MM. Decubber, rapporteur, et Dutheillet de Lamothe, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt de la Cour des comptes qu'ils attaquent, M. X et autres soutiennent qu'il a été rendu en méconnaissance des droits de la défense et du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales faute que l'arrêt provisoire ait été précédé d'une audience publique et que le rapport du rapporteur leur ait été communiqué ; qu'il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il écarte le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure faute qu'ils aient été prévenus de ce que l'arrêt provisoire allait intervenir ; qu'il est entaché d'insuffisance de motivation et de dénaturation en ce qu'il leur inflige une amende pour gestion de fait sans retenir qu'ils avaient agi de bonne foi dans le cadre de la gestion en cause ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

(…)

[Irrecevabilité]

Commentaire : Cette décision est le point final d'une série de 14 gestions de fait du Conseil d'Etat portant sur la Collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

Sur la même affaire et sur les obligations en matière de contradiction, *cf.* CC, 24 mars 2011, *Collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2011 p. 34 et CE, 30 septembre 2011, *Collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2011 p. 178 ou encore précédemment sur la gestion de fait *cf.* CC, 29 novembre 2007, *Gestion de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2007, p. 73 et CE, 25 juin 2012, *Collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2012, p. 211.

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance.

Le ministre des finances avait formé un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour des comptes ayant constitué débiteurs deux agents comptables de l'ONF. Ces derniers avaient en effet procédé au paiement d'indemnités sans pièces justificatives suffisantes.

Le Conseil d'Etat a jugé que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit en considérant que les comptables auraient dû, en l'absence d'une nomenclature des pièces justificatives spécifique à l'ONF, se référer au document de référence que constituait la nomenclature annexée à l'instruction codificatrice M95 applicable aux EPIC nationaux, catégorie à laquelle se rattachait l'ONF. Cette nomenclature exigeait la production d'un arrêté ministériel fixant le montant des indemnités en cause : dès lors que les comptables ne pouvaient s'appuyer sur un tel arrêté, ils auraient dû surseoir au paiement de ces indemnités.

28 avril 2017 – Décision n° 397837. – Office national des forêts (ONF)

M. de Froment, rapporteur, Mme von Coester, rapporteure publique

3. Considérant qu'en vertu de l'article 215 du décret du 29 décembre 1962 applicable au litige, tout établissement public à caractère industriel et commercial doté d'un comptable public est, en principe, doté d'une liste des pièces justificatives qui lui est propre, préparée par l'agent comptable et proposée par l'ordonnateur à l'agrément du ministre des finances ; que l'instruction codificatrice n° 02-072-M95 du 2 septembre 2002 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des

établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial comporte, à son annexe n° 11, une nomenclature des pièces justificatives, qui, sans être exhaustive, précise cependant les justificatifs exigibles pour certaines opérations comptables des établissements publics à caractère industriel et commercial ; que, si elle n'a pas le caractère d'une nomenclature applicable au sens de l'article 47 du décret du 29 décembre 1962, cette instruction est, eu égard à son objet et à ses caractéristiques, un document de référence pour le comptable d'un tel établissement public ; qu'ainsi, en l'absence d'une liste des pièces justificatives propre à l'établissement public ou dans Je silence de celle-ci sur une opération déterminée, il appartient au comptable de se référer à la nomenclature annexée à cette instruction pour exiger les pièces justificatives correspondantes de l'ordonnateur ; que lorsque cette nomenclature comporte pour l'opération en cause la production d'un acte administratif, il appartient au comptable public d'identifier le cas échéant, au regard des dispositions législatives et règlementaires qui sont applicables à l'établissement public dont il est l'agent comptable, l'acte qui doit être produit à titre de pièce justificative pertinente et nécessaire à l'exercice de son contrôle ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 121-1 du code forestier dans sa version alors en vigueur, l'ONF est un établissement public national à caractère industriel et commercial ; qu'il est doté d'un agent comptable en vertu des dispositions de l'article R. 123-1 du même code ; que, toutefois, aucune liste de pièces justificatives de recettes et de dépenses propre à l'ONF n'a été agréée dans les conditions prévues par l'article 215 du décret du 29 décembre 1962 ; que, dès lors, il résulte du point précédent qu'il appartenait aux comptables de l'ONF, pour déterminer les pièces justificatives requises à l'appui du paiement des dépenses litigieuses, de se référer à la nomenclature annexée à l'instruction codificatrice du 2 septembre 2002 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial ;

5. Considérant que c'est sans erreur de droit que la Cour des comptes a jugé que cette nomenclature comportait, pour le versement d'une indemnité de fonction au président du conseil d'administration, qui a le caractère d'une rémunération, à sa partie II consacrée aux dépenses de personnel, et à titre de document de caractère permanent relatif aux dirigeants, la production de « *l'arrêté ministériel fixant le montant des appointements* » ;

6. Considérant, en second lieu, que, eu égard, d'une part, à l'absence d'une disposition propre à l'ONF, d'autre part, au fait que, contrairement à ce que soutient le ministre, ni l'article 3 du décret du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social dans sa rédaction alors en vigueur, applicable aux

établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial en vertu de son article l er, qui a seulement pour objet de définir les ministres compétents pour fixer le montant des indemnités allouées aux membres des conseils d'administration de ces établissements, ni l'article R. 122-2 du code forestier, qui se borne à prévoir que « *les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre de jetons de présence une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des forêts et de l'environnement* », ne pouvaient être pris en compte par les comptables en cause, c'est sans erreur de droit que la Cour des comptes a jugé que ceux-ci ne pouvaient, conformément à la nomenclature mentionnée au point 4 ci-dessus, procéder au paiement des indemnités litigieuses sans disposer, à titre de pièce justificative, d'un arrêté ministériel en fixant le montant ; (…)

[Rejet]

Commentaire : Le Conseil d'Etat rappelle, au préalable, que tout EPIC doté d'un comptable public est en principe doté d'une nomenclature de pièces justificatives des recettes et des dépenses qui lui est propre.

Lorsque tel n'est pas le cas, ou dans le silence de cette nomenclature s'agissant d'une opération particulière, le comptable concerné doit se référer à la nomenclature annexée à l'instruction comptable applicable à l'établissement ; si elle n'a pas en elle-même valeur juridique, cette nomenclature demeure en effet un « document de référence » devant être pris en compte. Lorsque cette nomenclature exige la production d'un acte administratif, le comptable doit déterminer au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'établissement la nature exacte de l'acte devant être produit à titre de pièce justificative « pertinente et nécessaire ».

Sur la nécessité pour le comptable de se référer à la nomenclature annexée à l'instruction comptable applicable afin d'apprécier le caractère suffisant des pièces justificatives produites, *cf.* CE, 15 mai 2013, *Port autonome de la Rochelle (PALR)*, Recueil 2013, p. 238.

Sur l'existence d'un préjudice en cas de versement d'une subvention sans pièces justificatives, *cf.* CC, 10 mars 2014, *Grand port maritime de Dunkerque (GPMD)*, Recueil 2014, p. 37.

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse.

La responsabilité d'un comptable public avait été engagée par le ministre chargé du budget à raison d'un paiement effectué par erreur, qui révélait un manquement à ses obligations de contrôle du caractère libératoire du paiement. Le ministre avait constitué le comptable débiteur de la somme en cause, mais lui avait accordé une remise gracieuse correspondant à une partie de la somme mise à sa charge, le comptable restant débiteur d'une somme de 500 euros qu'il avait ensuite versée.

La responsabilité du comptable avait par la suite été également mise en cause devant le juge des comptes, qui l'avait constitué débiteur de l'ensemble de la somme en cause, minorée des 500 euros déjà versés par le comptable dans le cadre de la procédure administrative ayant conduit à sa mise en débet.

Dès lors que le juge des comptes n'a pas tenu compte de la remise gracieuse accordée au comptable par le ministre, le juge de cassation a indiqué que son jugement était entaché d'une erreur de droit et l'a annulé en tant qu'il statuait sur la présomption de charge concernée.

19 mai 2017 – Décision n° 389741. – Trésorier payeur général (TPG) de Mayotte

M. Cyrille Beaufils, rapporteur, M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 citées au point précédent que le ministre dont relève un comptable public ou le ministre chargé du budget peuvent mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce comptable en raison d'un manquement à ses obligations mentionnées au I du même article, dans les conditions définies aux paragraphes VI et suivants du même article ; que les dispositions combinées du VII et des deuxième et troisième alinéas du VI du même article font obstacle à ce que l'un ou l'autre des ministres engagent la responsabilité du comptable, dans le cadre d'une procédure administrative, lorsque le manquement de ce dernier n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public intéressé ; que, lorsque ce manquement a causé un préjudice financier à cet organisme ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, et que ce comptable fait l'objet d'une mise en débet administratif en application du VII de ce même article, le ministre chargé du budget peut lui accorder la remise gracieuse de la somme mise à sa charge, le cas échéant dans la limite prévue au deuxième alinéa du IX de cet article ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions citées au point 1 donnent compétence tant au ministre dont relève le comptable qu'au ministre chargé du budget et au juge des comptes pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ; qu'il suit de là que la circonstance qu'une décision administrative de mise en débet d'un comptable public est intervenue en raison d'un manquement du comptable à ses obligations ne saurait faire obstacle à ce que le juge des comptes se prononce sur l'existence du même manquement et mette en jeu, le cas échéant, la responsabilité du comptable dans les conditions prévues au VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 cité ci-dessus, alors même que le ministre chargé du budget aurait déjà accordé une remise gracieuse à l'intéressé dans le cadre de la procédure de débet administratif ; que la décision du juge des comptes définit alors complètement, à la date à laquelle elle est rendue, la mesure dans laquelle la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public demeure engagée au titre ce manquement ;

4. Considérant que lorsque le juge des comptes constate que le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par son fait, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, et qu'il confirme le montant du préjudice retenu par le ministre lors de la procédure de mise en débet administratif, il lui revient, avant de mettre le comptable en débet sur le fondement du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, de prendre en compte, le cas échéant, la remise gracieuse accordée dans les limites prévues au IX de ce même article ainsi que les sommes déjà versées par le comptable au titre du manquement ; qu'il lui incombe ainsi, dans un premier temps, de déduire, dans les limites rappelées, de la somme susceptible d'être mise à la charge du comptable la somme dont le ministre chargé du budget lui a, le cas échéant, déjà accordé la remise gracieuse au titre du même manquement ; qu'il appartient au juge des comptes, dans un second temps, de déduire de la somme restant ainsi à la charge du comptable celle que ce dernier a déjà versée en conséquence de sa mise en débet administratif ;

5. Considérant que, lorsque le juge des comptes constate, sur le fondement des mêmes dispositions, que le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public et qu'il y a lieu de l'obliger de s'acquitter d'une somme non rémissible, il lui incombe de déduire de la somme mise à sa charge celle que ce dernier a, le cas échéant, déjà versée au titre du même manquement, en conséquence de sa mise en débet administratif, et de préciser, s'il y a lieu, le montant qui a été versé à tort par le comptable et doit lui être restitué ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 19 avril 2011, M.A…, trésorier payeur général de Mayotte, a versé à la société « E voyages Comores « une somme de 9 405 euros au titre d'un marché de prestations de transport

aérien, alors que ce marché avait fait l'objet d'un acte de cession au profit de la société « OSEO-Ile-de-France «, laquelle était ainsi la titulaire des créances en cause ; que, par un ordre de versement du 21 juin 2013, le ministre chargé du budget a mis en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. A…au titre du manquement résultant de ce paiement non libératoire et l'a mis en débet à hauteur de la somme correspondante ; que, par une décision du 12 novembre 2013, le même ministre lui a accordé la remise gracieuse partielle du débet administratif prononcé à son encontre, en laissant à sa charge une somme de 500 euros ; que M. A… a, par la suite, vu sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée au titre du même manquement, par un arrêt de la Cour des comptes du 4 mars 2015, contre lequel le ministre des finances et des comptes publics se pourvoit en cassation ; que le juge des comptes a estimé que le paiement indu de 9 405 euros à la société « E Voyages Comores «, qui n'avait pas donné lieu à un remboursement, avait causé à l'Etat un préjudice financier du même montant ; que la Cour des comptes a constitué M. A…débiteur de cette somme, minorée de la somme de 500 euros laissée à sa charge par le ministre chargé du budget, déjà versée par M. A… ; qu'il résulte des principes rappelés ci-dessus que, faute d'avoir tenu compte, dans les conditions précisées au point 4 précédent, de la décision de remise gracieuse dont avait bénéficié M. A…, la Cour des comptes a commis une erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, son arrêt doit être annulé en tant qu'il statue sur la responsabilité de M. A…au titre de la cinquième charge ;

[Annulation]

Commentaire : Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a rappelé que la responsabilité d'un comptable public peut être mise en cause par le ministre dont il dépend ou par le ministre chargé du budget. Le ministre peut, dans ce cadre et en cas de préjudice financier, constituer le comptable débiteur de la somme en cause. Il peut également lui octroyer une remise gracieuse correspondant à tout ou partie de cette somme.

L'action du ministre ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable devant le juge des comptes. Cependant, si ce dernier met en débet le comptable, il est tenu de déduire de la somme mise à sa charge la somme correspondant à la remise gracieuse qui lui a été octroyée par le ministre ainsi que la somme déjà versée par le comptable au titre de sa mise en débet administratif.

De même, si le juge des comptes condamne le comptable au versement d'une somme non rémissible, il doit alors déduire de cette somme la somme déjà versée par le comptable au titre de sa mise en débet administratif.

Sur cette affaire et s'agissant de la position exprimée par le juge des comptes, *cf.* CC, 4 mars 2015, *Trésorier-payeur général de Mayotte*, Recueil 2015, p. 39.

Conseil d'Etat. – Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Débet administratif. – Remise gracieuse. – Contrôle sélectif de la dépense.

La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public était engagée en raison d'un manquement ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné. Le comptable avait dès lors été constitué débiteur des sommes en cause par la chambre régionale des comptes, l'une de ces sommes étant ensuite réduite en appel par la Cour des comptes.

A l'appui de son recours en appel, le comptable invoquait le motif tiré de ce que le juge de première instance avait à tort, dans les motifs de sa décision, estimé que les sommes concernées ne pouvaient pas faire l'objet d'une remise gracieuse totale. Le juge d'appel lui a donné raison. Le parquet général s'est ensuite pourvu en cassation contre l'arrêt d'appel, estimant que le juge d'appel aurait dû rejeter comme irrecevables les conclusions présentées par le comptable à l'encontre du jugement de première instance, dès lors que l'appréciation du juge de première instance était intégrée aux motifs du jugement et non à son dispositif.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du parquet général, soulignant que les motifs du jugement faisant état de l'appréciation du juge des comptes quant à la possibilité d'une remise gracieuse totale constituaient un élément de la décision juridictionnelle, à ce titre susceptible d'être discuté devant le juge d'appel ou de cassation, au même titre que le dispositif du jugement.

24 mai 2017 – Décision n° 395017. – Centre hospitalier (CH) Yves Le Foll à Saint-Brieuc

M. Beaufils, auditeur, rapporteur, et Mme von Coester, rapporteure publique

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, et notamment de celles du troisième alinéa du VI de l'article 60 auquel renvoie le IX du même article, que le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu en raison d'un manquement ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné est susceptible de se voir accorder la remise gracieuse des sommes mises à sa charge par le juge des comptes par décision du ministre chargé du budget ; qu'en dehors des cas de décès du comptable public ou du respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale n'est possible ; que le ministre chargé du budget est alors tenu de laisser à la charge du comptable, pour chaque manquement commis par celui-ci, une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 cité ci-dessus ; que lorsque, dans le cadre de son office tel que défini par le IX de ce même article, le

juge des comptes s'est prononcé sur le point de savoir si la somme mise à la charge du comptable à raison de chaque manquement ayant causé un préjudice financier à l'organisme public est susceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse totale du ministre ou si cette remise gracieuse est au contraire plafonnée dans les conditions rappelées ci-dessus, cette appréciation s'impose au ministre chargé du budget dans l'exercice de son pouvoir de remise gracieuse ; que les motifs du jugement qui portent sur cette appréciation constituent ainsi un élément de la décision juridictionnelle susceptible d'être discuté devant le juge d'appel ou de cassation, alors même que le jugement ou l'arrêt attaqué n'en n'a pas fait état dans son dispositif ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ne rejetant pas comme irrecevables les conclusions présentées par Mme B. contre le jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne du 13 juin 2004 en tant qu'il indiquait que les sommes mises à sa charge n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'une remise gracieuse totale, la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit ; (…)

[Rejet]

Commentaire : Le Conseil d'Etat rappelle que le ministre chargé du budget peut accorder une remise gracieuse des sommes dues par un comptable public constitué débiteur par le juge des comptes à la suite d'un manquement ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.

Il revient au juge des comptes d'apprécier si le comptable public a respecté les règles de contrôle sélectif de la dépense. Cette appréciation s'impose au ministre chargé du budget et peut être discutée devant le juge d'appel ou de cassation, qu'elle ait été formulée dans les motifs ou dans le dispositif du jugement.

Sur la compétence du juge des comptes pour apprécier si la somme mise à la charge d'un comptable en raison d'un manquement est susceptible ou non de faire l'objet d'une remise gracieuse totale, *cf.* CE, 27 mai 2015, *Ministre délégué, chargé du budget contre Procureur général près la Cour des comptes*, Recueil 2015, p. 183.

Juge administratif. – Département. – Dépense obligatoire. – Recevabilité. – Procédure contradictoire.

Un département ayant réduit de moitié le montant des crédits consacrés à la politique de prévention spécialisée, une association, bénéficiaire d'une partie de ces crédits sous la forme de dotations globales de financement, avait saisi la chambre

régionale des comptes afin de faire déclarer obligatoire, au budget de la collectivité, une somme équivalente à celle prévue au budget précédent.

La chambre régionale des comptes, après avoir déclaré que l'association ne justifiait d'un intérêt à agir qu'à hauteur des crédits correspondant à la dotation dont elle estimait être attributaire, avait considéré que la dépense alléguée ne revêtait pas un caractère obligatoire au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT.

Le tribunal administratif ayant rejeté le recours dirigé contre l'avis de la CRC, l'association a interjeté appel du jugement en contestant la régularité de la procédure et la décision sur le fond. La cour administrative d'appel a écarté le moyen tiré du fait que la chambre n'avait pas fait droit à une demande d'audition présentée par l'auteur de la saisine dans la mesure où une telle obligation ne résulte pas d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un principe général du droit. Elle a en revanche considéré que l'association présentait un intérêt à demander l'inscription d'un montant global de crédits, au-delà de la part qui aurait pu lui revenir. Sur le fond, elle a confirmé l'analyse de la chambre quant au fait que la dette invoquée n'était pas échue et certaine, le niveau des crédits ouverts par le conseil départemental permettant à celui-ci d'assumer la mission que lui confie le code de l'action sociale et des familles.

13 juillet 2017 – Arrêt n° 15DA02080. – Association du foyer de prévention et d'animation de Canteleu (Seine-Maritime)

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI (…)

5. Considérant que si les dispositions de l'article L. 241-8 du code des juridictions financières citées au point 2 prévoient notamment que les avis rendus par les chambres régionales des comptes sont délibérés et adoptés collégialement selon une procédure contradictoire, cet article ne détermine pas les modalités de cette procédure notamment en cas de saisine budgétaire ; que l'article L. 242-2 du même code citées au point 2, qui concerne les saisines budgétaires, prévoit quant à lui que l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et qu'il peut être assisté par une personne de son choix ; que les dispositions propres à la saisine d'une chambre régionale des comptes appelée à se prononcer sur le caractère obligatoire d'une dépense en vue de son inscription au budget des collectivités territoriales, notamment par une personne qui prétend y avoir intérêt, figurent au code général des collectivités territoriales et ont été rappelées aux points 3 et 4 ; que si elles fixent une procédure particulière de saisine et d'information, elles n'imposent pas à la chambre régionale des comptes de faire droit à une demande d'audition présentée par l'auteur de la saisine alors même qu'elle envisage de rejeter d'office, en vertu de l'article R. 1612-34, la demande

pour absence d'intérêt à agir ; qu'une telle obligation ne résulte pas davantage d'une autre disposition législative ou réglementaire, notamment de celles du code des juridictions financières relatives aux pouvoirs d'instruction des affaires des chambres régionales des comptes prévues aux articles L. 241-1 à L. 241-5, ou d'un principe général du droit ; (…)

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les relations financières entre le département de la Seine-Maritime et l'AFPAC, qui intervient notamment dans le secteur de la prévention spécialisée, sont réglées par une convention conclue en 2010, laquelle prévoit notamment une participation financière du département, fixée chaque année par un arrêté de tarification du président, sous la forme d'une dotation globale de financement ; que l'AFPAC, après avoir constaté, d'une part, que la délibération du 18 décembre 2012, votée par l'assemblée départementale de la Seine-Maritime, dans le cadre du budget primitif 2013, avait fait passer l'enveloppe globale relative à la prévention spécialisée, d'une année sur l'autre, d'un montant de 7 249 049 euros à celui de 3 462 237 euros, et, d'autre part, que le montant de sa propre dotation, calculée en application de sa convention, avait diminué dans les mêmes proportions, a saisi la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour faire constater l'existence d'une dépense obligatoire d'un montant évalué à 7 249 049 euros en vue de la faire inscrire au budget départemental de l'année 2013 ; qu'alors même que la part de sa dotation dans l'enveloppe départementale consacrée au secteur de la prévention spécialisée était réduite, l'association présentait un intérêt à demander l'inscription d'un montant global compte tenu notamment des liens existants entre ce montant et sa propre dotation ; que, dès lors, cette association disposait d'un intérêt à saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, elle est fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre régionale de comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie a retenu un tel motif pour rejeter sa demande ; (…)

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; (…)

[Rejet]

Commentaire : Cette décision marque un élargissement de la notion d'intérêt pour agir, qui conditionne la recevabilité d'une saisine et que l'interprétation des chambres régionales des comptes limitait jusque-là à l'intérêt direct et certain du

créancier, ce qui conduisait à écarter la notion d'intérêt collectif (CRC Guadeloupe, 2 avril 1991, *Département de la Guadeloupe*, Recueil 1991, p. 198), sauf pour le requérant à justifier d'un mandat de représentation.

Elle précise également un point de procédure qui offrait matière à interprétation depuis 1982 et qui portait sur les modalités selon lesquelles peut être assuré le caractère oral et contradictoire de la procédure de contrôle budgétaire. La loi n'évoquant que le cas de l'ordonnateur, le juge administratif a pu considérer que les textes ne reconnaissaient pas à l'auteur de la saisine un droit à être entendu dans le cadre d'une procédure qui demeure administrative.

Conseil d'Etat. – Etablissement d'enseignement. – Régisseur. – Gestion de fait. – Cassation.

La Cour avait confirmé, en appel, un jugement par lequel le chef d'établissement, le régisseur et l'agent comptable d'un collège avaient été déclarés conjointement et solidairement gestionnaires de fait, faute d'un acte de nomination du régisseur signé par le chef d'établissement et agréé par le comptable.

Le chef d'établissement s'est pourvu en cassation en faisant valoir que la personne ayant manié les fonds devait être considérée comme régisseur puisqu'elle en exerçait les fonctions et qu'elle percevait à ce titre une indemnité.

Le Conseil d'État, considérant que la nomination d'un régisseur affectait la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées personnellement et pécuniairement responsables d'opérations comptables, a estimé que cette nomination devait nécessairement être formalisée par une décision explicite et ne pouvait résulter d'une simple décision implicite du chef d'établissement. Il a donc confirmé l'arrêt de la Cour des comptes et rejeté le pourvoi du chef d'établissement.

6 décembre 2017 – Décision n° 402474. – Gestion de fait du collège William-Henri Classen à Ailly-sur-Noye (Somme)

MM. Decubber, rapporteur, et Dutheillet de Lamothe, rapporteur public

6. Considérant qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus que la nomination d'un régisseur dans un établissement public local d'enseignement relève de la compétence du chef d'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable ; que la nomination d'un régisseur affecte la détermination des personnes susceptibles

d'être déclarées personnellement et pécuniairement responsables d'opérations relevant de la comptabilité publique ; que, dès lors, cette nomination ne saurait résulter d'une simple décision implicite du chef de l'établissement concerné, mais doit nécessairement être formalisée par une décision explicite, soumise à l'agrément de l'agent comptable ; que, par suite, c'est sans erreur de droit ni dénaturation des pièces du dossier que la Cour des comptes a jugé que, faute d'une décision explicite du chef d'établissement agréée par le comptable, M. A…n'avait pas été nommé régisseur de recettes et d'avances du collège William-Henri Classen ; (…)

[Rejet]

Commentaire : Le Conseil d'État valide la position de la Cour, selon laquelle un régisseur doit être nommé par une décision explicite, contrairement à d'autres décisions administratives qui peuvent être acquises implicitement. Cet arrêt complète la jurisprudence de la Cour en matière de fonctionnement irrégulier des régies, après avoir, dans un précédent arrêt, déclaré comptables de fait des directrices de foyers-logements d'un centre communal d'action sociale, qui avaient payé des dépenses et encaissé des recettes liées à la fourniture de repas sur des comptes bancaires personnels malgré la création d'une régie de recettes pour ces opérations (*cf.* CC, 22 janvier 2015, *Gestion de fait des deniers du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Toul (Meurthe-et-Moselle)*, Recueil 2015, p. 16).

Cette jurisprudence est à cet égard comparable à celle s'appliquant aux comptables irrégulièrement nommés. La Cour avait par exemple déclaré comptable de fait un trésorier-payeur général ayant continué à exercer les fonctions de comptable d'un syndicat mixte postérieurement à la loi du 2 mars 1982 (*cf.* CC, 6 mai 1994, *Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement du plateau de Valbonne*, Revue du Trésor, n°8-9, 1994, p. 517). Elle avait, de même, déclaré comptables de fait un comptable dont la décision de nomination avait été annulée par le juge administratif (*cf.* CC, 15 octobre 2004, *Université française du Pacifique (UFP)*, Recueil 2004, p. 114) et un autre ayant continué à exercer ses fonctions après avoir été admis à faire valoir ses droits à la retraite (*cf.* CC, 17 octobre 2007, *Gestion de fait des deniers de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC)*, consultable sur le site ccomptes.fr).

COMMUNICATIONS DE LA COUR DES COMPTES ET DES CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

Commune. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Fonction publique territoriale.

Un fonctionnaire licencié par une commune a été pris en charge le 1er février 2007, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), puis à compter du 1er janvier 2010, par le centre de gestion des Bouches du Rhône. En février 2015, la commune a cessé de verser au centre de gestion la participation pour la prise en charge du fonctionnaire, mise à sa charge par les articles 97 et 97 bis de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984.

La chambre a considéré que la circonstance que la prise en charge du fonctionnaire par le CDGFPT soit longue et coûteuse pour la commune ne constitue pas une contestation sérieuse de la dépense. Elle a par suite considéré que ces cotisations constituent des dépenses obligatoires.

Les crédits inscrits au budget étant suffisants, elle n'a pas mis en demeure la commune d'y inscrire les crédits correspondants.

27 novembre 2017 – CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR. – Avis de contrôle budgétaire no 2017-0198. – Commune de La Ciotat

CONSIDERANT que la créance du CDGFPT des Bouches du Rhône est fondée sur les dispositions des articles 97 et 97 bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui prévoient notamment qu'en cas de perte d'emploi, le fonctionnaire territorial est pris en charge selon le cadre d'emploi dont il relève, par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait ou par le Centre national de la fonction publique territoriale ; que pendant la période de prise en charge, l'intéressé reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de cent pour cent les deux premières années ; que cette rémunération est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes ; que le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge l'agent bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement ; que pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales, à une fois ce montant pendant la troisième année et aux trois quarts de ce montant au-delà ; que si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un dixième ; que pendant sa période de prise

en charge le fonctionnaire est astreint à des obligations de recherche d'emploi, de formation ; que la prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi, une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ne pouvant être comprise dans ce total ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le fonctionnaire pour lequel les titres de recettes en cause ont été émis avait été recruté le 1er novembre 2001 par la ville de La Ciotat ; qu'il est constant qu'il a été radié des effectifs de la commune après une période de placement en surnombre dans ses effectifs et pris en charge à compter du 1 » février 2007, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), puis à compter du 1 » janvier 2010, par CDGFPT des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'en pièce jointe de chaque avis des sommes à payer que le comptable du CDGFPT des Bouches du Rhône a adressé à la commune, figurait un « mémoire financier » rappelant le fondement de la contribution mise à la charge de la commune et les modalités de calcul de l'appel de fonds représentant 75 % du traitement de l'agent augmenté des cotisations sociales ; qu'il n'est pas contesté que les titres visés par la saisine portant sur les contributions réclamées à la commune au titre des exercices 2015, à compter du mois de février, 2016 et 2017 jusqu'au mois de mars inclus, correspondent à des dettes échues restées impayées ;

CONSIDERANT que la dette de la commune est dans ces conditions, certaine dans son principe et liquide ; (…)

CONSIDERANT que la circonstance que la prise en charge du fonctionnaire par le CDGFPT soit longue et coûteuse pour la commune ne constitue pas, à la lecture des dispositions précitées de la loi 26 janvier 1984 modifiée, un motif suffisant pour justifier l'arrêt du versement des contributions demandée par le CDGFTP ; qu'il n'est pas soutenu, ni ne peut être établi à partir des pièces du dossier, que le CDGFPT ou le fonctionnaire pris en charge n'auraient pas satisfaits aux obligations posées par ces mêmes dispositions ; que, dès lors, la dette de la commune ne peut être regardée comme sérieusement contestée ; (…)

[Non-lieu]

Commune. – Dépense obligatoire. – Emprunt. – Chose jugée.

Dans le cadre d'une opération de restructuration de sa dette, une commune avait souscrit trois emprunts structurés. Devant le refus de la banque de renégocier ces

prêts, la collectivité a décidé de ne plus régler les échéances contractuelles. Elle a également assigné l'établissement de crédit devant le juge judiciaire afin que soit prononcée la nullité des trois contrats.

Le tribunal de grande instance a débouté la commune et l'a condamnée à verser le solde impayé des emprunts, majoré des intérêts. Il a également ordonné l'exécution provisoire du jugement, dont la commune a interjeté appel. Par ordonnance, le premier président de la cour d'appel a rejeté la requête dirigée contre l'exécution provisoire du jugement. La commune continuant de refuser de régler les sommes mises à sa charge, l'établissement de crédit a saisi la chambre régionale des comptes en vue de leur inscription d'office au budget de la collectivité.

Constatant que, sur le fond, le jugement n'était pas passé en force de chose jugée, la chambre s'est déclarée compétente pour statuer sur la saisine. Elle a considéré qu'elle ne pouvait que constater le caractère obligatoire d'une dépense résultant d'un jugement assorti d'une exécution provisoire et a mis la commune en demeure d'inscrire à son budget les crédits permettant de la régler.

29 novembre 2017 – CRC ÎLE-DE-FRANCE. – Avis de contrôle budgétaire n° IDA2017-26. – Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne)

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une opération de restructuration de sa dette, la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois a souscrit avec DCL le 5 juin 2007, trois prêts, dits structurés, du même montant de 4 957 530,45 € et d'une durée de 25 ans ; que devant le refus opposé par DCL à ses demandes de renégociation de ces trois prêts, la commune a décidé, en septembre 2011, de manière unilatérale, de ne plus honorer intégralement les échéances contractuelles, et de ne payer à la CAFFIL que le montant correspondant à l'amortissement en capital des trois prêts, ainsi que les intérêts calculés par référence au taux légal applicable à chaque échéance et non pas ceux qui résultaient de l'application des stipulations des contrats desdits prêts ;

CONSIDÉRANT en outre, que la commune, ayant fait valoir que la conclusion de ces contrats serait le résultat de pratiques commerciales agressives de la part de la société Dexia, laquelle au surplus aurait notamment manqué à ses obligations de conseil, a assigné la société DCL devant le juge judiciaire, afin que soit prononcée la nullité de ces contrats de prêts ;

CONSIDÉRANT que par le jugement rendu le 26 mai 2017 et signifié à la commune le 15 juin 2017, le TGI de Nanterre a débouté la commune de ses demandes et l'a condamné à payer à la CAFFIL, la somme de 7 857 252,35 € représentant le solde impayé des trois prêts en cause, majorée des intérêts à un taux égal au dernier taux de facilité de prêt marginal connu à la date d'exigibilité de chaque échéance,

majorée d'une marge de 3 % ; qu'en outre, ce jugement prévoit que les intérêts échus depuis une année entière à compter de la date d'exigibilité de chaque échéance impayée produiront eux-mêmes intérêts après cette date ;

CONSIDÉRANT enfin que le tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné l'exécution provisoire dudit jugement ; (…)

CONSIDÉRANT que le jugement précité du TGI de Nanterre dont la SFIL demande l'application est assorti d'une exécution provisoire, laquelle a été confirmée par l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Versailles en date du 5 octobre 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 501 du code de procédure civile : « Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'elle est saisie sur le fondement de l'article L. 1612-15 précité du CGCT d'une demande d'application d'un jugement, non passé en force de chose jugée, mais assorti d'une exécution provisoire, au demeurant confirmée par l'ordonnance du premier président de la cour d'appel prise sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile précité, la chambre ne peut que constater le caractère exécutoire de ce jugement ; (…)

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le versement à la CAFFIL de la somme de 9 666 465,66 € a le caractère d'une dépense obligatoire pour la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 précité du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les documents budgétaires de la commune pour l'année 2017 ne prévoient pas de dotations permettant le règlement de cette dépense ; que selon les informations communiquées par la commune, un montant de 3 252 955,91 € a été provisionné à cette fin dans les comptes de la commune ;

QUE TOUTEFOIS, compte tenu de l'importance de la somme due, son paiement pourra faire l'objet d'un plan d'apurement pluriannuel déterminé avec le créancier ; (…)

[Mise en demeure]

Commentaire : Dans un second avis, la chambre a constaté que la commune avait ouvert une partie des crédits nécessaires et engagé une négociation avec son créancier en vue d'un rééchelonnement du solde, qui serait à apurer au cours des exercices suivants.

S'agissant d'emprunts dit structurés faisant l'objet d'un contentieux alors en cours, une chambre régionale des comptes avait estimé qu'une demande d'un créancier était sérieusement contestée (CRC Auvergne, Rhône-Alpes, 31 mai 2012, commune de Sassenage, consultable sur le site Ccomptes.fr). Toutefois, dans la présente affaire, un jugement de première instance est intervenu, et la chambre régionale des comptes s'est estimée liée par la décision du juge judiciaire, qui devait être exécutée, dès lors qu'aucune suspension d'exécution n'avait été accordée par le juge.

TABLE ANALYTIQUE

Absence de base juridique

Etat. – Indemnité. – Ministre. – Décision. – Paiement indu. – Service fait. – Absence de base juridique : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 52

Etablissement public d'enseignement. – Prime. – Manquement. – Paiement indu. – Contrôle de légalité. – Préjudice financier. – Absence de base juridique : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 71

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 156

Etablissement public national. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Paiement indu. – Absence de base juridique. – Débet : *Arrêt, 2e Chambre, 27 octobre 2017*, p. 191

Chambre d'agriculture. – Succession d'organismes. – Comptable public. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 19 décembre 2017*, p. 234

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Acte interruptif de prescription

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 61

Etat. – Recouvrement. – Acte interruptif de prescription. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 111

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 209

Actif

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Actif. – Comptables successifs. – Créance. – Pièces justificatives. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 94

Admission en non-valeur

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 13

Etablissement public administratif. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Frais de déplacement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 28

Chambre d'agriculture. – Admission en non-valeur. – Délibération. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 89

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 96

Etat. – Recouvrement. – Acte interruptif de prescription. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 111

Agent contractuel

Etablissement public social et médico-social. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Contrat. – Nouvelle bonification indiciaire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 24 avril 2017*, p. 82

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Agent contractuel. – Prime : *Jugement, CRC NORMANDIE, 6 juillet 2017*, p. 139

Amende

Etat. – Etablissement d'enseignement. – Droits de la défense. – Gestion de fait. – Amende. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, 2e Chambre, 8 mars 2017*, p. 54

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Amende pour retard

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Retard. – Production des comptes. – Amende pour retard. – Reddition des comptes : *Arrêt, 3e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 16

Annulation

Etablissement public hospitalier. – Jugement. – Motivation. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 17

Annulation d'un titre de recettes

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 13

Chambre d'agriculture. – Admission en non-valeur. – Délibération. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 89

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement : *Arrêt, 7e Chambre, 13 décembre 2017*, p. 220

Annulation non fondée

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 13

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement : *Arrêt, 7e Chambre, 13 décembre 2017*, p. 220

Appel

Etablissement public local. – Procédure. – Appel. – Moyen d'ordre public. – Impartialité. – Formation de jugement. – Marché public : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 188

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel : *Arrêt d'appel, CHAMBRES RÉUNIES, 16 novembre 2017*, p. 200

Appel de l'ordonnateur

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Appel du comptable

Etablissement d'enseignement. – Appel du comptable. – Créance non recouvrée. – Prescription quadriennale. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 105

Syndicat mixte. – Appel du comptable. – Poste comptable. – Cautionnement du comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 132

Appel du ministère public

Etablissement public hospitalier. – Jugement. – Motivation. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 17

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Commune. – Appel du ministère public. – Délai d'appel. – Rectification d'erreur matérielle. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 166

Commune. – Appel du ministère public. – Délibération. – Exonération. – Pénalité de retard. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 168

Commune. – Appel du ministère public. – Prescription extinctive. – Compte. – Tenue de la comptabilité. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 179

Appel incident

Commune. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Gestion de fait : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 75

Arbitrage

Etablissement public. – Arbitrage. – Garantie. – Manquement. – Impartialité. – Force majeure. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 16 octobre 2017*, p. 171

Arrêté conservatoire de débet

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification : *Arrêt, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 177

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits. – Préjudice financier. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 194

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Imputation comptable. – Disponibilité des crédits. – Manquement. – Préjudice financier. – Intérêts des débets : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 195

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Dépense irrégulière. – Reversement. – Non-lieu : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 197

Arrêté de charge provisoire

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Association

Commune. – Association. – Gestion de fait : *Jugement, CRC NORMANDIE, 13 avril 2017*, p. 79

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel : *Arrêt d'appel, CHAMBRES RÉUNIES, 16 novembre 2017*, p. 200

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 216

Autorité compétente

Service départemental d'incendie et de secours. – Comptable public. – Rémunération accessoire. – Autorité compétente. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 66

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Autorité publique indépendante

Etat. – Autorité publique indépendante. – Mise à disposition. – Convention. – Dépense de personnel. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 110

Avantages injustifiés procurés à autrui

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Avenant

Etablissement public administratif. – Marché public. – Manquement. – Pièces justificatives contradictoires. – Avenant : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 93

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Caisse des dépôts et consignations

Etat. – Ministre. – Gestion de fait. – Caisse des dépôts et consignations. – Convention de mandat : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 41

Caractère libératoire

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Commune. – Paiement. – Caractère libératoire. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 143

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse : *Décision, 19 mai 2017*, p. 265

Cassation

Commune. – Cassation. – Conseil d'Etat. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 6 décembre 2017*, p. 212

Conseil d'Etat. – Etablissement d'enseignement. – Régisseur. – Gestion de fait. – Cassation : *Décision, 6 décembre 2017*, p. 272

Cautionnement du comptable

Syndicat mixte. – Appel du comptable. – Poste comptable. – Cautionnement du comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 132

Chambre d'agriculture

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 13

Chambre d'agriculture. – Admission en non-valeur. – Délibération. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 89

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Mandat. – Manquement : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 91

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement : *Arrêt, 7e Chambre, 13 décembre 2017*, p. 220

Chambre d'agriculture. – Succession d'organismes. – Comptable public. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 19 décembre 2017*, p. 234

Chose jugée

Commune. – Dépense obligatoire. – Emprunt. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC ÎLE-DE-FRANCE, 29 novembre 2017*, p. 278

Circonstances atténuantes

Etablissement public administratif. – Imputation comptable. – Manquement. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 125

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Clause de prix

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Collectivité territoriale

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, 25 avril 2017*, p. 261

Communauté d'agglomération

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Commune

Commune. – Prescription. – Recouvrement. – Créance prescrite. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 18

Commune. – Comptable public. – Réquisitoire. – Procédure : *Jugement, CRC AUVERGNE, RHÔNE-ALPES, 20 février 2017*, p. 39

Commune. – Prime. – Pièces justificatives contradictoires. – Délibération : *Jugement, CRC ÎLE-DE-FRANCE, 21 mars 2017*, p. 56

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 61

Commune. – Comptable public. – Régularisation comptable. – Responsabilité du comptable. – Reversement. – Réquisitoire : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 74

Commune. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Gestion de fait : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 75

Commune. – Association. – Gestion de fait : *Jugement, CRC NORMANDIE, 13 avril 2017*, p. 79

Commune. – Recettes. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Réquisitoire : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 86

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Commune. – Paiement. – Caractère libératoire. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 143

Commune. – Appel du ministère public. – Délai d'appel. – Rectification d'erreur matérielle. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 166

Commune. – Appel du ministère public. – Délibération. – Exonération. – Pénalité de retard. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 168

Commune. – Appel du ministère public. – Prescription extinctive. – Compte. – Tenue de la comptabilité. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 179

Commune. – Manquement. – Imputation comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 198

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel : *Arrêt d'appel, CHAMBRES RÉUNIES, 16 novembre 2017*, p. 200

Commune. – Cassation. – Conseil d'Etat. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 6 décembre 2017*, p. 212

Commune. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Fonction publique territoriale : *Avis de contrôle budgétaire, CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, 27 novembre 2017*, p. 277

Commune. – Dépense obligatoire. – Emprunt. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC ÎLE-DE-FRANCE, 29 novembre 2017*, p. 278

Comptable principal

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 162

Conseil d'Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Responsabilité. – Contrôle du comptable public. – Subordination. – Juge des comptes : *Décision, 24 février 2017*, p. 258

Comptable public

Commune. – Comptable public. – Réquisitoire. – Procédure : *Jugement, CRC AUVERGNE, RHÔNE-ALPES, 20 février 2017*, p. 39

Service départemental d'incendie et de secours. – Comptable public. – Rémunération accessoire. – Autorité compétente. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 66

Commune. – Comptable public. – Régularisation comptable. – Responsabilité du comptable. – Reversement. – Réquisitoire : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 74

Etat. – Comptable public. – Responsabilité. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Prescription quadriennale : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 87

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Mandat. – Manquement : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 91

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 96

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Procédure contradictoire. – Diligences du comptable. – Irrécouvrabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 102

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Manquement. – Somme non rémissible. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 120

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Etablissement public national. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Paiement indu. – Absence de base juridique. – Débet : *Arrêt, 2e Chambre, 27 octobre 2017*, p. 191

Chambre d'agriculture. – Succession d'organismes. – Comptable public. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 19 décembre 2017*, p. 234

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse : *Décision, 19 mai 2017*, p. 265

Conseil d'Etat. – Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Débet administratif. – Remise gracieuse. – Contrôle sélectif de la dépense : *Décision, 24 mai 2017*, p. 268

Comptable subordonné

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 162

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Conseil d'Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Responsabilité. – Contrôle du comptable public. – Subordination. – Juge des comptes : *Décision, 24 février 2017*, p. 258

Comptable supérieur

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Comptables successifs

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Actif. – Comptables successifs. – Créance. – Pièces justificatives. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 94

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 156

Compte

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Commune. – Appel du ministère public. – Prescription extinctive. – Compte. – Tenue de la comptabilité. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 179

Compte de prêts

Etat. – Prêt. – Compte de prêts. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Instruction administrative. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 19

Comptes en état d'examen

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 96

Compétence

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Compétence : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 34

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Conclusions du ministère public

Etat. – Etablissement d'enseignement. – Droits de la défense. – Gestion de fait. – Amende. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, 2e Chambre, 8 mars 2017*, p. 54

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Conseil d'Etat

Commune. – Cassation. – Conseil d'Etat. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 6 décembre 2017*, p. 212

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Conseil d'Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Responsabilité. – Contrôle du comptable public. – Subordination. – Juge des comptes : *Décision, 24 février 2017*, p. 258

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, 25 avril 2017*, p. 261

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance : *Décision, 28 avril 2017*, p. 262

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse : *Décision, 19 mai 2017*, p. 265

Conseil d'Etat. – Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Débet administratif. – Remise gracieuse. – Contrôle sélectif de la dépense : *Décision, 24 mai 2017*, p. 268

Conseil d'Etat. – Etablissement d'enseignement. – Régisseur. – Gestion de fait. – Cassation : *Décision, 6 décembre 2017*, p. 272

Conseil d'administration

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Compétence : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 34

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Contestation sérieuse

Commune. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Fonction publique territoriale : *Avis de contrôle budgétaire, CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, 27 novembre 2017*, p. 277

Contrat

Etablissement public social et médico-social. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Contrat. – Nouvelle bonification indiciaire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 24 avril 2017*, p. 82

Contrôle budgétaire et comptable ministériel

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Contrôle de légalité

Service départemental d'incendie et de secours. – Comptable public. – Rémunération accessoire. – Autorité compétente. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 66

Etablissement public d'enseignement. – Prime. – Manquement. – Paiement indu. – Contrôle de légalité. – Préjudice financier. – Absence de base juridique : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 71

Syndicat mixte. – Délégation de service public. – Liquidation. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 228

Contrôle du comptable public

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Etat. – Prêt. – Compte de prêts. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Instruction administrative. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 19

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 22

Etablissement public industriel et commercial. – Pièces justificatives contradictoires. – Indemnité. – Cumul. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 2e Chambre, 30 janvier 2017*, p. 27

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Compétence : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 34

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Syndicat mixte. – Délégation de service public. – Liquidation. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 228

Conseil d'Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Responsabilité. – Contrôle du comptable public. – Subordination. – Juge des comptes : *Décision, 24 février 2017*, p. 258

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance : *Décision, 28 avril 2017*, p. 262

Contrôle sélectif de la dépense

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Conseil d'Etat. – Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Débet administratif. – Remise gracieuse. – Contrôle sélectif de la dépense : *Décision, 24 mai 2017*, p. 268

Convention

Etat. – Autorité publique indépendante. – Mise à disposition. – Convention. – Dépense de personnel. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 110

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Convention de mandat

Etat. – Ministre. – Gestion de fait. – Caisse des dépôts et consignations. – Convention de mandat : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 41

Convention européenne des droits de l'homme

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Cour de discipline budgétaire et financière

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Cour européenne des droits de l'homme

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Créance

Etablissement public administratif. – Pénalité de retard. – Créance. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 31

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Actif. – Comptables successifs. – Créance. – Pièces justificatives. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 94

Créance manifestement irrécouvrable

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 156

Créance non recouvrée

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Etablissement d'enseignement. – Appel du comptable. – Créance non recouvrée. – Prescription quadriennale. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 105

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 123

Syndicat intercommunal. – Créance non recouvrée. – Régularisation. – Décharge de responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 150

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 162

Etat. – Créance non recouvrée. – Créance privilégiée. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 164

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Créance prescrite

Commune. – Prescription. – Recouvrement. – Créance prescrite. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 18

Créance privilégiée

Etat. – Créance non recouvrée. – Créance privilégiée. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 164

Cumul

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 22

Etablissement public industriel et commercial. – Pièces justificatives contradictoires. – Indemnité. – Cumul. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 2e Chambre, 30 janvier 2017*, p. 27

Deniers publics

Etablissement public hospitalier. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 181

Diligences du comptable

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 61

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 77

Etat. – Subvention. – Diligences du comptable. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 83

Etat. – Comptable public. – Responsabilité. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Prescription quadriennale : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 87

Chambre d'agriculture. – Admission en non-valeur. – Délibération. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 89

Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Procédure contradictoire. – Diligences du comptable. – Irrécouvrabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 102

Etat. – Recouvrement. – Acte interruptif de prescription. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 111

Etat. – Erreur. – Manquant en deniers ou en valeur. – Procédure collective. – Recettes. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 114

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 123

Commune. – Paiement. – Caractère libératoire. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 143

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 156

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 162

Etat. – Créance non recouvrée. – Créance privilégiée. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 164

Etat. – Impôts. – Diligences du comptable. – Décision de justice. – Poursuites pénales. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 207

Etat. – Diligences du comptable. – Recettes. – Recouvrement. – TVA. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 208

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 209

Etablissement public hospitalier. – Recettes. – Diligences du comptable. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 225

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Disponibilité des crédits

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits. – Préjudice financier. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 194

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Imputation comptable. – Disponibilité des crédits. – Manquement. – Préjudice financier. – Intérêts des débets : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 195

Domaine public

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel : *Arrêt d'appel, CHAMBRES RÉUNIES, 16 novembre 2017*, p. 200

Droits de la défense

Etat. – Etablissement d'enseignement. – Droits de la défense. – Gestion de fait. – Amende. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, 2e Chambre, 8 mars 2017*, p. 54

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 61

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, 25 avril 2017*, p. 261

Débet

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification : *Arrêt, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 177

Etablissement public national. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Paiement indu. – Absence de base juridique. – Débet : *Arrêt, 2e Chambre, 27 octobre 2017*, p. 191

Débet administratif

Etat. – Procédure collective. – Débet administratif. – Ministre de l'économie et des finances. – Remise gracieuse : *Arrêt, 1re Chambre, 6 juillet 2017*, p. 137

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse : *Décision, 19 mai 2017*, p. 265

Conseil d'Etat. – Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Débet administratif. – Remise gracieuse. – Contrôle sélectif de la dépense : *Décision, 24 mai 2017*, p. 268

Débiteur public

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Décharge de responsabilité

Syndicat intercommunal. – Créance non recouvrée. – Régularisation. – Décharge de responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 150

Décision

Etat. – Indemnité. – Ministre. – Décision. – Paiement indu. – Service fait. – Absence de base juridique : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 52

Décision de justice

Etat. – Impôts. – Diligences du comptable. – Décision de justice. – Poursuites pénales. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 207

Défaut d'intérêt pratique

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel : *Arrêt d'appel, CHAMBRES RÉUNIES, 16 novembre 2017*, p. 200

Délai d'appel

Commune. – Appel du ministère public. – Délai d'appel. – Rectification d'erreur matérielle. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 166

Délai raisonnable

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Délibération

Commune. – Prime. – Pièces justificatives contradictoires. – Délibération : *Jugement, CRC ÎLE-DE-FRANCE, 21 mars 2017*, p. 56

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Chambre d'agriculture. – Admission en non-valeur. – Délibération. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 89

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Université. – Gestion de fait. – Utilité publique de la dépense. – Délibération : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 145

Commune. – Appel du ministère public. – Délibération. – Exonération. – Pénalité de retard. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 168

Délégation de compétence

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Délégation de service public

Syndicat mixte. – Délégation de service public. – Liquidation. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 228

Dématérialisation

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 77

Commune. – Appel du ministère public. – Prescription extinctive. – Compte. – Tenue de la comptabilité. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 179

Etablissement public hospitalier. – Recettes. – Diligences du comptable. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 225

Département

Juge administratif. – Département. – Dépense obligatoire. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 13 juillet 2017*, p. 269

Dépassement de crédits

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits. – Préjudice financier. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 194

Dépense de personnel

Etat. – Autorité publique indépendante. – Mise à disposition. – Convention. – Dépense de personnel. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 110

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Dépense irrégulière

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Dépense irrégulière. – Reversement. – Non-lieu : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 197

Dépense obligatoire

Juge administratif. – Département. – Dépense obligatoire. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 13 juillet 2017*, p. 269

Commune. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Fonction publique territoriale : *Avis de contrôle budgétaire, CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, 27 novembre 2017*, p. 277

Commune. – Dépense obligatoire. – Emprunt. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC ÎLE-DE-FRANCE, 29 novembre 2017*, p. 278

Egalité des armes

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Emprunt

Commune. – Dépense obligatoire. – Emprunt. – Chose jugée : *Avis de contrôle budgétaire, CRC ÎLE-DE-FRANCE, 29 novembre 2017*, p. 278

Engagement de dépense

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Equipement public

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel : *Arrêt d'appel, CHAMBRES RÉUNIES, 16 novembre 2017*, p. 200

Erreur

Etat. – Erreur. – Manquant en deniers ou en valeur. – Procédure collective. – Recettes. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 114

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse : *Décision, 19 mai 2017*, p. 265

Etablissement culturel à l'étranger

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 96

Etablissement culturel à l'étranger. – Liquidation des dépenses. – Exactitude des calculs de liquidation. – Trop-payé. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 127

Etablissement culturel à l'étranger. – Manquement. – Force majeure. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 140

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits. – Préjudice financier. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 194

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Imputation comptable. – Disponibilité des crédits. – Manquement. – Préjudice financier. – Intérêts des débets : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 195

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Dépense irrégulière. – Reversement. – Non-lieu : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 197

Etablissement d'enseignement

Etat. – Etablissement d'enseignement. – Droits de la défense. – Gestion de fait. – Amende. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, 2e Chambre, 8 mars 2017*, p. 54

Etablissement d'enseignement. – Appel du comptable. – Créance non recouvrée. – Prescription quadriennale. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 105

Conseil d'Etat. – Etablissement d'enseignement. – Régisseur. – Gestion de fait. – Cassation : *Décision, 6 décembre 2017*, p. 272

Etablissement public

Etat. – Ministre. – Etablissement public. – Gestion de fait. – Qualification juridique. – Impartialité : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 44

Etablissement public. – Arbitrage. – Garantie. – Manquement. – Impartialité. – Force majeure. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 16 octobre 2017*, p. 171

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Etablissement public administratif

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Etablissement public administratif. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Frais de déplacement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 28

Etablissement public administratif. – Pénalité de retard. – Créance. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 31

Etablissement public administratif. – Marché public. – Manquement. – Pièces justificatives contradictoires. – Avenant : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 93

Etablissement public administratif. – Imputation comptable. – Manquement. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 125

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Etablissement public administratif. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives contradictoires. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 230

Etablissement public d'aménagement

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Etablissement public d'enseignement

Etablissement public d'enseignement. – Prime. – Manquement. – Paiement indu. – Contrôle de légalité. – Préjudice financier. – Absence de base juridique : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 71

Etablissement public d'enseignement à l'étranger

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification : *Arrêt, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 177

Etablissement public hospitalier

Etablissement public hospitalier. – Jugement. – Motivation. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 17

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Compétence : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 34

Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Procédure contradictoire. – Diligences du comptable. – Irrécouvrabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 102

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Agent contractuel. – Prime : *Jugement, CRC NORMANDIE, 6 juillet 2017*, p. 139

Etablissement public hospitalier. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 181

Etablissement public hospitalier. – Indemnités. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 223

Etablissement public hospitalier. – Recettes. – Diligences du comptable. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 225

Conseil d'Etat. – Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Débet administratif. – Remise gracieuse. – Contrôle sélectif de la dépense : *Décision, 24 mai 2017*, p. 268

Etablissement public industriel et commercial

Etablissement public industriel et commercial. – Pièces justificatives contradictoires. – Indemnité. – Cumul. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 2e Chambre, 30 janvier 2017*, p. 27

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 77

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Etablissement public industriel et commercial. – Pouvoir réglementaire. – Service fait. – Rémunération. – Validité de la créance. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 147

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance : *Décision, 28 avril 2017*, p. 262

Etablissement public local

Etablissement public local. – Régie. – Régisseur. – Impartialité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 184

Etablissement public local. – Procédure. – Appel. – Moyen d'ordre public. – Impartialité. – Formation de jugement. – Marché public : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 188

Etablissement public national

Etablissement public national. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Paiement indu. – Absence de base juridique. – Débet : *Arrêt, 2e Chambre, 27 octobre 2017*, p. 191

Etablissement public scientifique et technologique

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Retard. – Production des comptes. – Amende pour retard. – Reddition des comptes : *Arrêt, 3e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 16

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Actif. – Comptables successifs. – Créance. – Pièces justificatives. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 94

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 216

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 217

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Etablissement public social et médico-social

Etablissement public social et médico-social. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Contrat. – Nouvelle bonification indiciaire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 24 avril 2017*, p. 82

Etat

Etat. – Prêt. – Compte de prêts. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Instruction administrative. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 19

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 22

Etat. – Ministre. – Gestion de fait. – Caisse des dépôts et consignations. – Convention de mandat : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 41

Etat. – Ministre. – Etablissement public. – Gestion de fait. – Qualification juridique. – Impartialité : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 44

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Manquant en deniers ou en valeur : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 51

Etat. – Indemnité. – Ministre. – Décision. – Paiement indu. – Service fait. – Absence de base juridique : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 52

Etat. – Etablissement d'enseignement. – Droits de la défense. – Gestion de fait. – Amende. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, 2e Chambre, 8 mars 2017*, p. 54

Etat. – Subvention. – Diligences du comptable. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 83

Etat. – Comptable public. – Responsabilité. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Prescription quadriennale : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 87

Etat. – Autorité publique indépendante. – Mise à disposition. – Convention. – Dépense de personnel. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 110

Etat. – Recouvrement. – Acte interruptif de prescription. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 111

Etat. – Erreur. – Manquant en deniers ou en valeur. – Procédure collective. – Recettes. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 114

Etat. – Procédure collective. – Débet administratif. – Ministre de l'économie et des finances. – Remise gracieuse : *Arrêt, 1re Chambre, 6 juillet 2017*, p. 137

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Titre de créance. – Manquant en deniers ou en valeur : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 160

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 162

Etat. – Créance non recouvrée. – Créance privilégiée. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 164

Etat. – Impôts. – Diligences du comptable. – Décision de justice. – Poursuites pénales. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 207

Etat. – Diligences du comptable. – Recettes. – Recouvrement. – TVA. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 208

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 209

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Evaluation

Groupement d'intérêt public. – Préjudice financier. – Evaluation. – Service fait. – Liquidation des dépenses : *Arrêt, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 32

Evaluation du montant du préjudice

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Etablissement culturel à l'étranger. – Liquidation des dépenses. – Exactitude des calculs de liquidation. – Trop-payé. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 127

Etablissement public administratif. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives contradictoires. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 230

Groupement d'intérêt public. – Frais de réception. – Paiement sans ordonnancement. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 233

Exactitude des calculs de liquidation

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Etablissement public social et médico-social. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Contrat. – Nouvelle bonification indiciaire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 24 avril 2017*, p. 82

Etat. – Subvention. – Diligences du comptable. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 83

Etablissement culturel à l'étranger. – Liquidation des dépenses. – Exactitude des calculs de liquidation. – Trop-payé. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 127

Exonération

Commune. – Appel du ministère public. – Délibération. – Exonération. – Pénalité de retard. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 168

Extraction irrégulière de fonds publics

Etablissement public hospitalier. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 181

Fonction publique territoriale

Commune. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse. – Fonction publique territoriale : *Avis de contrôle budgétaire, CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, 27 novembre 2017*, p. 277

Fondation

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Fonds disponibles

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement : *Arrêt, 7e Chambre, 13 décembre 2017*, p. 220

Force majeure

Etablissement culturel à l'étranger. – Manquement. – Force majeure. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 140

Etablissement public. – Arbitrage. – Garantie. – Manquement. – Impartialité. – Force majeure. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 16 octobre 2017*, p. 171

Formation de jugement

Etablissement public local. – Procédure. – Appel. – Moyen d'ordre public. – Impartialité. – Formation de jugement. – Marché public : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 188

Frais de déplacement

Etablissement public administratif. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Frais de déplacement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 28

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 217

Frais de réception

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Groupement d'intérêt public. – Frais de réception. – Paiement sans ordonnancement. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 233

Garantie

Etablissement public. – Arbitrage. – Garantie. – Manquement. – Impartialité. – Force majeure. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 16 octobre 2017*, p. 171

Gestion de fait

Etat. – Ministre. – Gestion de fait. – Caisse des dépôts et consignations. – Convention de mandat : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 41

Etat. – Ministre. – Etablissement public. – Gestion de fait. – Qualification juridique. – Impartialité : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 44

Etat. – Etablissement d'enseignement. – Droits de la défense. – Gestion de fait. – Amende. – Conclusions du ministère public : *Arrêt, 2e Chambre, 8 mars 2017*, p. 54

Commune. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Gestion de fait : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 75

Commune. – Association. – Gestion de fait : *Jugement, CRC NORMANDIE, 13 avril 2017*, p. 79

Université. – Gestion de fait. – Utilité publique de la dépense. – Délibération : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 145

Etablissement public hospitalier. – Deniers publics. – Gestion de fait. – Extraction irrégulière de fonds publics : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 181

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel : *Arrêt d'appel, CHAMBRES RÉUNIES, 16 novembre 2017*, p. 200

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, 25 avril 2017*, p. 261

Conseil d'Etat. – Etablissement d'enseignement. – Régisseur. – Gestion de fait. – Cassation : *Décision, 6 décembre 2017*, p. 272

Grand port maritime

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Groupement d'intérêt public

Groupement d'intérêt public. – Préjudice financier. – Evaluation. – Service fait. – Liquidation des dépenses : *Arrêt, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 32

Groupement d'intérêt public. – Frais de réception. – Paiement sans ordonnancement. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 233

Générosité publique

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Gêne du débiteur

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Impartialité

Etat. – Ministre. – Etablissement public. – Gestion de fait. – Qualification juridique. – Impartialité : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 44

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Etablissement public. – Arbitrage. – Garantie. – Manquement. – Impartialité. – Force majeure. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 16 octobre 2017*, p. 171

Etablissement public local. – Régie. – Régisseur. – Impartialité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 184

Etablissement public local. – Procédure. – Appel. – Moyen d'ordre public. – Impartialité. – Formation de jugement. – Marché public : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 188

Imputation comptable

Etablissement public administratif. – Imputation comptable. – Manquement. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 125

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Imputation comptable. – Disponibilité des crédits. – Manquement. – Préjudice financier. – Intérêts des débets : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 195

Commune. – Manquement. – Imputation comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 198

Impôts

Etat. – Impôts. – Diligences du comptable. – Décision de justice. – Poursuites pénales. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 207

Indemnité

Etablissement public industriel et commercial. – Pièces justificatives contradictoires. – Indemnité. – Cumul. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 2e Chambre, 30 janvier 2017*, p. 27

Etat. – Indemnité. – Ministre. – Décision. – Paiement indu. – Service fait. – Absence de base juridique : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 52

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Commune. – Cassation. – Conseil d'Etat. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 6 décembre 2017*, p. 212

Etablissement public administratif. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives contradictoires. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 230

Chambre d'agriculture. – Succession d'organismes. – Comptable public. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 19 décembre 2017*, p. 234

Indemnité pour travaux supplémentaires

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 22

Indemnités

Etablissement public hospitalier. – Indemnités. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 223

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Ingérence dans le recouvrement des recettes

Commune. – Equipement public. – Association. – Domaine public. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Défaut d'intérêt pratique. – Appel : *Arrêt d'appel, CHAMBRES RÉUNIES, 16 novembre 2017*, p. 200

Instruction administrative

Etat. – Prêt. – Compte de prêts. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Instruction administrative. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 19

Insuffisance de fonds

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement : *Arrêt, 7e Chambre, 13 décembre 2017*, p. 220

Intention des parties

Etablissement public administratif. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives contradictoires. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 230

Groupement d'intérêt public. – Frais de réception. – Paiement sans ordonnancement. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 233

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Intérêts

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification : *Arrêt, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 177

Intérêts des débets

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Imputation comptable. – Disponibilité des crédits. – Manquement. – Préjudice financier. – Intérêts des débets : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 195

Irrecevabilité

Commune. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Gestion de fait : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 75

Commune. – Appel du ministère public. – Délai d'appel. – Rectification d'erreur matérielle. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 166

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, 25 avril 2017*, p. 261

Irrécouvrabilité

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 96

Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Procédure contradictoire. – Diligences du comptable. – Irrécouvrabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 102

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Irrégularité

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Juge administratif

Juge administratif. – Département. – Dépense obligatoire. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 13 juillet 2017*, p. 269

Juge des comptes

Conseil d'Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Responsabilité. – Contrôle du comptable public. – Subordination. – Juge des comptes : *Décision, 24 février 2017*, p. 258

Jugement

Etablissement public hospitalier. – Jugement. – Motivation. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 17

Jugement des comptes

Régie. – Jugement des comptes. – Transaction. – Pièces justificatives : *Jugement, CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, 22 mai 2017*, p. 107

Liquidation

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 123

Syndicat mixte. – Délégation de service public. – Liquidation. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 228

Liquidation de biens

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Liquidation des dépenses

Groupement d'intérêt public. – Préjudice financier. – Evaluation. – Service fait. – Liquidation des dépenses : *Arrêt, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 32

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Etablissement culturel à l'étranger. – Liquidation des dépenses. – Exactitude des calculs de liquidation. – Trop-payé. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 127

Logement de fonction

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 22

Mandat

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Mandat. – Manquement : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 91

Manquant en deniers ou en valeur

Etat. – Prêt. – Compte de prêts. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Instruction administrative. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 19

Etablissement public administratif. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Frais de déplacement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 28

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Manquant en deniers ou en valeur : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 51

Commune. – Recettes. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Réquisitoire : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 86

Etat. – Erreur. – Manquant en deniers ou en valeur. – Procédure collective. – Recettes. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 114

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Titre de créance. – Manquant en deniers ou en valeur : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 160

Manquement

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Etablissement public d'enseignement. – Prime. – Manquement. – Paiement indu. – Contrôle de légalité. – Préjudice financier. – Absence de base juridique : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 71

Etat. – Subvention. – Diligences du comptable. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 83

Commune. – Recettes. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Réquisitoire : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 86

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Mandat. – Manquement : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 91

Etablissement public administratif. – Marché public. – Manquement. – Pièces justificatives contradictoires. – Avenant : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 93

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 96

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Manquement. – Somme non rémissible. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 120

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 123

Etablissement public administratif. – Imputation comptable. – Manquement. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 125

Etablissement culturel à l'étranger. – Liquidation des dépenses. – Exactitude des calculs de liquidation. – Trop-payé. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 127

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Etablissement culturel à l'étranger. – Manquement. – Force majeure. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 140

Etablissement public industriel et commercial. – Pouvoir réglementaire. – Service fait. – Rémunération. – Validité de la créance. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 147

Etablissement public. – Arbitrage. – Garantie. – Manquement. – Impartialité. – Force majeure. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 16 octobre 2017*, p. 171

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits. – Préjudice financier. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 194

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Imputation comptable. – Disponibilité des crédits. – Manquement. – Préjudice financier. – Intérêts des débets : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 195

Commune. – Manquement. – Imputation comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 198

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Marché

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Marché public

Etablissement public administratif. – Marché public. – Manquement. – Pièces justificatives contradictoires. – Avenant : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 93

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Manquement. – Somme non rémissible. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 120

Etablissement public local. – Procédure. – Appel. – Moyen d'ordre public. – Impartialité. – Formation de jugement. – Marché public : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 188

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Marché à procédure adaptée

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. –

Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Ministre

Etat. – Ministre. – Gestion de fait. – Caisse des dépôts et consignations. – Convention de mandat : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 41

Etat. – Ministre. – Etablissement public. – Gestion de fait. – Qualification juridique. – Impartialité : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 44

Etat. – Indemnité. – Ministre. – Décision. – Paiement indu. – Service fait. – Absence de base juridique : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 52

Ministre de l'économie et des finances

Etat. – Procédure collective. – Débet administratif. – Ministre de l'économie et des finances. – Remise gracieuse : *Arrêt, 1re Chambre, 6 juillet 2017*, p. 137

Mise en concurrence

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Mise à disposition

Etat. – Autorité publique indépendante. – Mise à disposition. – Convention. – Dépense de personnel. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 110

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Motivation

Etablissement public hospitalier. – Jugement. – Motivation. – Appel du ministère public. – Annulation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 17

Moyen d'ordre public

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 77

Etablissement public local. – Procédure. – Appel. – Moyen d'ordre public. – Impartialité. – Formation de jugement. – Marché public : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 188

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, 25 avril 2017*, p. 261

Nomenclature des actes

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 22

Nomenclature des pièces justificatives

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Manquement. – Somme non rémissible. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 120

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance : *Décision, 28 avril 2017*, p. 262

Non rétroactivité

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Non-lieu

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Dépense irrégulière. – Reversement. – Non-lieu : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 197

Etat. – Impôts. – Diligences du comptable. – Décision de justice. – Poursuites pénales. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 207

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 209

Notification

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 77

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification : *Arrêt, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 177

Nouvelle bonification indiciaire

Etablissement public social et médico-social. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Contrat. – Nouvelle bonification indiciaire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 24 avril 2017*, p. 82

Office public de l'habitat

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Ordonnance de décharge

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Ordonnance de paiement

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement : *Arrêt, 7e Chambre, 13 décembre 2017*, p. 220

Ordonnateur

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Compétence : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 34

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Outre-mer

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, 25 avril 2017*, p. 261

Paiement

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Commune. – Paiement. – Caractère libératoire. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 143

Paiement indu

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Etat. – Indemnité. – Ministre. – Décision. – Paiement indu. – Service fait. – Absence de base juridique : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 52

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Etablissement public d'enseignement. – Prime. – Manquement. – Paiement indu. – Contrôle de légalité. – Préjudice financier. – Absence de base juridique : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 71

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Etablissement public national. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Paiement indu. – Absence de base juridique. – Débet : *Arrêt, 2e Chambre, 27 octobre 2017*, p. 191

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 216

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 217

Chambre d'agriculture. – Succession d'organismes. – Comptable public. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 19 décembre 2017*, p. 234

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse : *Décision, 19 mai 2017*, p. 265

Paiement irrégulier

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Paiement sans ordonnancement

Groupement d'intérêt public. – Frais de réception. – Paiement sans ordonnancement. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 233

Personnel détaché

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Pièces justificatives

Etat. – Prêt. – Compte de prêts. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Instruction administrative. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 19

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Compétence : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 34

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Etablissement public social et médico-social. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Contrat. – Nouvelle bonification indiciaire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 24 avril 2017*, p. 82

Etat. – Subvention. – Diligences du comptable. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 83

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Actif. – Comptables successifs. – Créance. – Pièces justificatives. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 94

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Régie. – Jugement des comptes. – Transaction. – Pièces justificatives : *Jugement, CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, 22 mai 2017*, p. 107

Etat. – Autorité publique indépendante. – Mise à disposition. – Convention. – Dépense de personnel. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 110

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Manquement. – Somme non rémissible. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 120

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Agent contractuel. – Prime : *Jugement, CRC NORMANDIE, 6 juillet 2017*, p. 139

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 156

Etablissement public. – Arbitrage. – Garantie. – Manquement. – Impartialité. – Force majeure. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 16 octobre 2017*, p. 171

Commune. – Cassation. – Conseil d'Etat. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 6 décembre 2017*, p. 212

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 216

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 217

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement : *Arrêt, 7e Chambre, 13 décembre 2017*, p. 220

Etablissement public hospitalier. – Indemnités. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 223

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance : *Décision, 28 avril 2017*, p. 262

Pièces justificatives contradictoires

Etablissement public industriel et commercial. – Pièces justificatives contradictoires. – Indemnité. – Cumul. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 2e Chambre, 30 janvier 2017*, p. 27

Commune. – Prime. – Pièces justificatives contradictoires. – Délibération : *Jugement, CRC ÎLE-DE-FRANCE, 21 mars 2017*, p. 56

Etablissement public administratif. – Marché public. – Manquement. – Pièces justificatives contradictoires. – Avenant : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 93

Etablissement public administratif. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives contradictoires. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 230

Plan de contrôle

Communauté d'agglomération. – Comptable public. – Indemnité. – Manquement. – Pièces justificatives. – Délibération. – Liquidation des dépenses. – Plan de contrôle. – Contrôle sélectif de la dépense : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 99

Point de départ

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification : *Arrêt, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 177

Poste comptable

Syndicat mixte. – Appel du comptable. – Poste comptable. – Cautionnement du comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 132

Poursuites pénales

Etat. – Impôts. – Diligences du comptable. – Décision de justice. – Poursuites pénales. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 207

Pouvoir adjudicateur

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Pouvoir réglementaire

Etablissement public industriel et commercial. – Pouvoir réglementaire. – Service fait. – Rémunération. – Validité de la créance. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 147

Prescription

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 13

Commune. – Prescription. – Recouvrement. – Créance prescrite. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 18

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 209

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Prescription extinctive

Commune. – Appel du ministère public. – Prescription extinctive. – Compte. – Tenue de la comptabilité. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 179

Prescription quadriennale

Etat. – Comptable public. – Responsabilité. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Prescription quadriennale : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 87

Etablissement d'enseignement. – Appel du comptable. – Créance non recouvrée. – Prescription quadriennale. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 105

Preuve

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 77

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Prime

Commune. – Prime. – Pièces justificatives contradictoires. – Délibération : *Jugement, CRC ÎLE-DE-FRANCE, 21 mars 2017*, p. 56

Etablissement public d'enseignement. – Prime. – Manquement. – Paiement indu. – Contrôle de légalité. – Préjudice financier. – Absence de base juridique : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 71

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Agent contractuel. – Prime : *Jugement, CRC NORMANDIE, 6 juillet 2017*, p. 139

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 156

Etablissement public national. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Paiement indu. – Absence de base juridique. – Débet : *Arrêt, 2e Chambre, 27 octobre 2017*, p. 191

Commune. – Cassation. – Conseil d'Etat. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 6 décembre 2017*, p. 212

Etablissement public administratif. – Prime. – Indemnité. – Pièces justificatives contradictoires. – Evaluation du montant du préjudice. – Intention des parties : *Arrêt, 5e Chambre, 15 décembre 2017*, p. 230

Principe du non bis in idem

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 13

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Actif. – Comptables successifs. – Créance. – Pièces justificatives. – Principe du non bis in idem : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 94

Procédure

Commune. – Comptable public. – Réquisitoire. – Procédure : *Jugement, CRC AUVERGNE, RHÔNE-ALPES, 20 février 2017*, p. 39

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Etablissement public local. – Procédure. – Appel. – Moyen d'ordre public. – Impartialité. – Formation de jugement. – Marché public : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 188

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Procédure collective

Etat. – Erreur. – Manquant en deniers ou en valeur. – Procédure collective. – Recettes. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 114

Etat. – Procédure collective. – Débet administratif. – Ministre de l'économie et des finances. – Remise gracieuse : *Arrêt, 1re Chambre, 6 juillet 2017*, p. 137

Etat. – Diligences du comptable. – Recettes. – Recouvrement. – TVA. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 208

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Procédure contradictoire

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 77

Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Procédure contradictoire. – Diligences du comptable. – Irrécouvrabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 102

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Juge administratif. – Département. – Dépense obligatoire. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 13 juillet 2017*, p. 269

Procédure d'admission

Conseil d'Etat. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Procédure d'admission. – Moyen d'ordre public. – Irrecevabilité : *Décision, 25 avril 2017*, p. 261

Procédure de passation

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Marché public. – Pouvoir adjudicateur. – Procédure de passation. – Mise en concurrence. – Marché à procédure adaptée. – Irrégularité. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 26 juin 2017*, p. 243

Production des comptes

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Retard. – Production des comptes. – Amende pour retard. – Reddition des comptes : *Arrêt, 3e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 16

Préjudice

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Etablissement public hospitalier. – Indemnités. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 223

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Préjudice financier

Etablissement public administratif. – Pénalité de retard. – Créance. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 31

Groupement d'intérêt public. – Préjudice financier. – Evaluation. – Service fait. – Liquidation des dépenses : *Arrêt, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 32

Office public de l'habitat. – Ordonnateur. – Délégation de compétence. – Contrôle du comptable public. – Préjudice financier. – Engagement de dépense. – Marché. – Paiement indu. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 37

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Etablissement public d'enseignement. – Prime. – Manquement. – Paiement indu. – Contrôle de légalité. – Préjudice financier. – Absence de base juridique : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 71

Etat. – Subvention. – Diligences du comptable. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 83

Chambre d'agriculture. – Admission en non-valeur. – Délibération. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 28 avril 2017*, p. 89

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 96

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Etablissement public scientifique et technologique. – Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Marché public. – Clause de prix. – Paiement indu. – Erreur. – Caractère libératoire. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 118

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 123

Etablissement culturel à l'étranger. – Liquidation des dépenses. – Exactitude des calculs de liquidation. – Trop-payé. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 127

Etablissement public hospitalier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. – Agent contractuel. – Prime : *Jugement, CRC NORMANDIE, 6 juillet 2017*, p. 139

Commune. – Paiement. – Caractère libératoire. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 143

Etablissement public industriel et commercial. – Pouvoir réglementaire. – Service fait. – Rémunération. – Validité de la créance. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 147

Commune. – Appel du ministère public. – Délibération. – Exonération. – Pénalité de retard. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 168

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Disponibilité des crédits. – Dépassement de crédits. – Préjudice financier. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 194

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Imputation comptable. – Disponibilité des crédits. – Manquement. – Préjudice financier. – Intérêts des débets : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 195

Chambre d'agriculture. – Succession d'organismes. – Comptable public. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 19 décembre 2017*, p. 234

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Conseil d'Etat. – Grand port maritime. – Liquidation de biens. – Irrécouvrabilité. – Preuve. – Marché. – Avenant. – Préjudice financier. – Intention des parties : *Décision, 22 février 2017*, p. 255

Prêt

Etat. – Prêt. – Compte de prêts. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Instruction administrative. – Contrôle du comptable public : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 19

Pénalité de retard

Etablissement public administratif. – Pénalité de retard. – Créance. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 31

Commune. – Appel du ministère public. – Délibération. – Exonération. – Pénalité de retard. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 168

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Qualification juridique

Etat. – Ministre. – Etablissement public. – Gestion de fait. – Qualification juridique. – Impartialité : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 28 février 2017*, p. 44

Recettes

Commune. – Recettes. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Réquisitoire : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 86

Etat. – Erreur. – Manquant en deniers ou en valeur. – Procédure collective. – Recettes. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 114

Etat. – Diligences du comptable. – Recettes. – Recouvrement. – TVA. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 208

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 209

Etablissement public hospitalier. – Recettes. – Diligences du comptable. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 225

Etat. – Recettes. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Comptable supérieur. – Comptable subordonné. – Diligences du comptable. – Manquement. – Débet administratif. – Préjudice financier. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 21 décembre 2017*, p. 236

Recevabilité

Juge administratif. – Département. – Dépense obligatoire. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 13 juillet 2017*, p. 269

Recouvrement

Commune. – Prescription. – Recouvrement. – Créance prescrite. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 18

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Preuve. – Notification. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 77

Commune. – Recettes. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Réquisitoire : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 86

Etat. – Comptable public. – Responsabilité. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Prescription quadriennale : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 87

Etat. – Recouvrement. – Acte interruptif de prescription. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 111

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 123

Etat. – Diligences du comptable. – Recettes. – Recouvrement. – TVA. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 208

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 209

Recrutement

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Rectification d'erreur matérielle

Commune. – Appel du ministère public. – Délai d'appel. – Rectification d'erreur matérielle. – Irrecevabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 septembre 2017*, p. 166

Reddition des comptes

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Retard. – Production des comptes. – Amende pour retard. – Reddition des comptes : *Arrêt, 3e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 16

Redressement judiciaire

Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 162

Etat. – Créance non recouvrée. – Créance privilégiée. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 164

Remise gracieuse

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Etat. – Procédure collective. – Débet administratif. – Ministre de l'économie et des finances. – Remise gracieuse : *Arrêt, 1re Chambre, 6 juillet 2017*, p. 137

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse : *Décision, 19 mai 2017*, p. 265

Conseil d'Etat. – Etablissement public hospitalier. – Comptable public. – Débet administratif. – Remise gracieuse. – Contrôle sélectif de la dépense : *Décision, 24 mai 2017*, p. 268

Responsabilité

Commune. – Prescription. – Recouvrement. – Créance prescrite. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 5 janvier 2017*, p. 18

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 22

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Etat. – Comptable public. – Responsabilité. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Prescription quadriennale : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 87

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification : *Arrêt, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 177

Etat. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Responsabilité. – Recettes. – Prescription. – Acte interruptif de prescription. – Non-lieu : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 209

Conseil d'Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Responsabilité. – Contrôle du comptable public. – Subordination. – Juge des comptes : *Décision, 24 février 2017*, p. 258

Responsabilité du comptable

Commune. – Comptable public. – Régularisation comptable. – Responsabilité du comptable. – Reversement. – Réquisitoire : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 74

Retard

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Retard. – Production des comptes. – Amende pour retard. – Reddition des comptes : *Arrêt, 3e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 16

Retenue de garantie

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Reversement

Commune. – Comptable public. – Régularisation comptable. – Responsabilité du comptable. – Reversement. – Réquisitoire : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 74

Etablissement culturel à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Dépense irrégulière. – Reversement. – Non-lieu : *Arrêt, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 197

Règles d'exécution des dépenses

Etablissement public administratif. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Frais de déplacement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 28

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Règles d'exécution des recettes

Etablissement public administratif. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Frais de déplacement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7e Chambre, 3 février 2017*, p. 28

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 61

Régie

Régie. – Jugement des comptes. – Transaction. – Pièces justificatives : *Jugement, CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, 22 mai 2017*, p. 107

Etablissement public local. – Régie. – Régisseur. – Impartialité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 184

Régisseur

Etablissement public local. – Régie. – Régisseur. – Impartialité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 184

Conseil d'Etat. – Etablissement d'enseignement. – Régisseur. – Gestion de fait. – Cassation : *Décision, 6 décembre 2017*, p. 272

Régularisation

Syndicat intercommunal. – Créance non recouvrée. – Régularisation. – Décharge de responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 150

Régularisation comptable

Commune. – Comptable public. – Régularisation comptable. – Responsabilité du comptable. – Reversement. – Réquisitoire : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 74

Rémunération

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de

réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Absence de base juridique. – Manquement. – Paiement indu. – Préjudice. – Non rétroactivité : *Arrêt, 7e Chambre, 5 juillet 2017*, p. 134

Etablissement public industriel et commercial. – Pouvoir réglementaire. – Service fait. – Rémunération. – Validité de la créance. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 147

Etat. – Rémunération. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Convention. – Mise à disposition. – Absence de base juridique. – Procédure. – Impartialité. – Cour européenne des droits de l'homme : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 152

Etablissement public national. – Comptable public. – Rémunération. – Prime. – Paiement indu. – Absence de base juridique. – Débet : *Arrêt, 2e Chambre, 27 octobre 2017*, p. 191

Cour de discipline budgétaire et financière. – Fondation. – Générosité publique. – Recrutement. – Rémunération. – Conseil d'administration. – Règles d'exécution des dépenses. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Préjudice financier : *Arrêt, 20 juillet 2017*, p. 244

Rémunération accessoire

Service départemental d'incendie et de secours. – Comptable public. – Rémunération accessoire. – Autorité compétente. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 66

Etablissement public social et médico-social. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Contrat. – Nouvelle bonification indiciaire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives : *Arrêt, CHAMBRES RÉUNIES, 24 avril 2017*, p. 82

Réquisitoire

Office public de l'habitat. – Réquisitoire. – Prescription. – Responsabilité. – Compte. – Marché. – Notification. – Paiement. – Retenue de garantie : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 35

Commune. – Comptable public. – Réquisitoire. – Procédure : *Jugement, CRC AUVERGNE, RHÔNE-ALPES, 20 février 2017*, p. 39

Commune. – Appel du ministère public. – Indemnité. – Paiement indu. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Ordonnateur. – Délibération. – Arrêté de charge provisoire. – Réquisitoire. – Intérêts des débets. – Responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 59

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 61

Commune. – Comptable public. – Régularisation comptable. – Responsabilité du comptable. – Reversement. – Réquisitoire : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 13 avril 2017*, p. 74

Commune. – Recettes. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Réquisitoire : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 86

Commune. – Ordonnance de décharge. – Réquisitoire. – Conclusions du ministère public. – Appel de l'ordonnateur. – Procédure contradictoire. – Convention européenne des droits de l'homme. – Egalité des armes. – Délai raisonnable : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 129

Etablissement public d'enseignement à l'étranger. – Arrêté conservatoire de débet. – Responsabilité. – Intérêts. – Point de départ. – Débet. – Réquisitoire. – Notification : *Arrêt, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 177

Réserve

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 61

Réserve sur la gestion du prédécesseur

Etablissement d'enseignement. – Appel du comptable. – Créance non recouvrée. – Prescription quadriennale. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 105

Etablissement culturel à l'étranger. – Manquement. – Force majeure. – Réserve sur la gestion du prédécesseur : *Arrêt, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 140

Service déconcentré de l'Etat

Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Manquement. – Somme non rémissible. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 120

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 123

Conseil d'Etat. – Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Caractère libératoire. – Erreur. – Paiement indu. – Débet administratif. – Remise gracieuse : *Décision, 19 mai 2017*, p. 265

Service départemental d'incendie et de secours

Service départemental d'incendie et de secours. – Comptable public. – Rémunération accessoire. – Autorité compétente. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 66

Service fait

Groupement d'intérêt public. – Préjudice financier. – Evaluation. – Service fait. – Liquidation des dépenses : *Arrêt, 4e Chambre, 9 février 2017*, p. 32

Etat. – Indemnité. – Ministre. – Décision. – Paiement indu. – Service fait. – Absence de base juridique : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 52

Etablissement public industriel et commercial. – Pouvoir réglementaire. – Service fait. – Rémunération. – Validité de la créance. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 147

Chambre d'agriculture. – Annulation d'un titre de recettes. – Annulation non fondée. – Pièces justificatives. – Insuffisance de fonds. – Fonds disponibles. – Service fait. – Ordonnance de paiement : *Arrêt, 7e Chambre, 13 décembre 2017*, p. 220

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public. – Marché public. – Prescription. – Ordonnateur. – Autorité compétente. – Absence de base juridique. – Dépense de personnel. – Indemnités. – Paiement irrégulier. – Préjudice. – Procédure. – Service fait. – Pénalité de retard. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, 15 décembre 2017*, p. 247

Somme non rémissible

Service déconcentré de l'Etat. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Manquement. – Somme non rémissible. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 120

Service déconcentré de l'Etat. – Recouvrement. – Liquidation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Manquement. – Somme non rémissible : *Arrêt, 1re Chambre, 20 juin 2017*, p. 123

Syndicat mixte. – Appel du comptable. – Poste comptable. – Cautionnement du comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 132

Commune. – Manquement. – Imputation comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 16 novembre 2017*, p. 198

Subordination

Conseil d'Etat. – Comptable principal. – Comptable subordonné. – Responsabilité. – Contrôle du comptable public. – Subordination. – Juge des comptes : *Décision, 24 février 2017*, p. 258

Subvention

Etat. – Subvention. – Diligences du comptable. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 1re Chambre, 25 avril 2017*, p. 83

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Subvention. – Association. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 216

Succession d'organismes

Chambre d'agriculture. – Succession d'organismes. – Comptable public. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement indu. – Préjudice financier : *Arrêt, 7e Chambre, 19 décembre 2017*, p. 234

Syndicat intercommunal

Syndicat intercommunal. – Créance non recouvrée. – Régularisation. – Décharge de responsabilité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 150

Syndicat mixte

Syndicat mixte. – Appel du comptable. – Poste comptable. – Cautionnement du comptable. – Somme non rémissible : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 132

Syndicat mixte. – Délégation de service public. – Liquidation. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 14 décembre 2017*, p. 228

Système d'information

Etablissement public administratif. – Remise gracieuse. – Créance non recouvrée. – Système d'information. – Débiteur public. – Contrôle du comptable public. – Diligences du comptable. – Gêne du débiteur. – Nomenclature des pièces justificatives : *Arrêt, 7e Chambre, 4 janvier 2017*, p. 11

Etat. – Contrôle du comptable public. – Nomenclature des actes. – Système d'information. – Responsabilité. – Logement de fonction. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Cumul : *Arrêt, 1re Chambre, 25 janvier 2017*, p. 22

TVA

Etat. – Diligences du comptable. – Recettes. – Recouvrement. – TVA. – Procédure collective : *Arrêt, 1re Chambre, 29 novembre 2017*, p. 208

Tenue de la comptabilité

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Manquant en deniers ou en valeur : *Arrêt, 1re Chambre, 3 mars 2017*, p. 51

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Titre de créance. – Manquant en deniers ou en valeur : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 160

Commune. – Appel du ministère public. – Prescription extinctive. – Compte. – Tenue de la comptabilité. – Dématérialisation : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 26 octobre 2017*, p. 179

Titre de créance

Etat. – Tenue de la comptabilité. – Titre de créance. – Manquant en deniers ou en valeur : *Arrêt, 1re Chambre, 31 juillet 2017*, p. 160

Titre de recette

Commune. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Titre de recette. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Réquisitoire. – Réserve : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 23 mars 2017*, p. 61

Transaction

Régie. – Jugement des comptes. – Transaction. – Pièces justificatives : *Jugement, CRC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, 22 mai 2017*, p. 107

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Trop-payé

Etablissement public d'aménagement. – Personnel détaché. – Rémunération. – Trop-payé. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Frais de réception. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 3e Chambre, 10 avril 2017*, p. 68

Etablissement culturel à l'étranger. – Liquidation des dépenses. – Exactitude des calculs de liquidation. – Trop-payé. – Préjudice financier. – Evaluation du montant du préjudice. – Manquement : *Arrêt, 4e Chambre, 22 juin 2017*, p. 127

Université

Université. – Gestion de fait. – Utilité publique de la dépense. – Délibération : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 145

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 156

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Paiement indu : *Arrêt, 3e Chambre, 7 décembre 2017*, p. 217

Utilité publique de la dépense

Université. – Gestion de fait. – Utilité publique de la dépense. – Délibération : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 145

Valeurs inactives

Etablissement culturel à l'étranger. – Comptes en état d'examen. – Comptable public. – Valeurs inactives. – Irrécouvrabilité. – Admission en non-valeur. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt, 4e Chambre, 18 mai 2017*, p. 96

Validité de la créance

Etat. – Autorité publique indépendante. – Mise à disposition. – Convention. – Dépense de personnel. – Validité de la créance. – Pièces justificatives : *Arrêt, 1re Chambre, 24 mai 2017*, p. 110

Etablissement public industriel et commercial. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Transaction. – Délibération. – Compétence. – Ordonnateur. – Préjudice financier : *Arrêt, 5e Chambre, 31 mai 2017*, p. 115

Etablissement public industriel et commercial. – Pouvoir réglementaire. – Service fait. – Rémunération. – Validité de la créance. – Manquement. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 4e Chambre, 20 juillet 2017*, p. 147

Université. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Comptables successifs. – Prime. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la créance : *Arrêt, 3e Chambre, 27 juillet 2017*, p. 156

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance : *Décision, 28 avril 2017*, p. 262

INDEX DES NOMS PROPRES

A

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) : p. 11

Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) : p. 28

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AE RMC) : p. 31

Agence française pour le développement international des entreprises « Ubifrance » : p. 27

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : p. 125

Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) : p. 115

Association « La Ruche du 4 » : p. 200

Association du foyer de prévention et d'animation de Canteleu (Seine-Maritime) : p. 269

Autorité de contrôle des assurances et mutuelles (ACAM) : p. 110

B-C

Bouc-Bel-Air (commune de) (Bouches-du-Rhône) : p. 166

Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) : p. 230

Caisse des dépôts et consignations : p. 41

Cannet (commune du) (Alpes-Maritimes) : p. 212

Capbreton (commune de) (Landes) : p. 179

Centre culturel français (CCF) Charles Baudelaire de Rose-Hill à Port-Louis (Maurice) : p. 194

Centre culturel français (CCF) de Pointe-Noire (Congo) : p. 140

Centre hospitalier de Château-Thierry (Aisne) : p. 17

Centre hospitalier de Dunkerque (Nord) : p. 34

Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère) : p. 223

Centre hospitalier Jean Monnet d'Epinal (Vosges) : p. 181

Centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis - Saint-Lô (Manche) : p. 139

Centre hospitalier Yves Le Foll à Saint-Brieuc : p. 268

Centre pour les études en France de Bogota (Colombie) : p. 177

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) : p. 118

Chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais : p. 234

Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme : p. 220

Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Marne : p. 89

Chambre départementale d'agriculture des Alpes de Haute-Provence : p. 91

Chambre régionale d'agriculture de Corse : p. 13

Clamart (commune de) (Hauts-de-Seine) : p. 56

Collectivité de la Polynésie française : p. 261

Collège William-Henri Classen à Ailly-sur-Noye (Somme) : p. 272

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives : p. 44

Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) : p. 99

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) : p. 152

D

Décines-Charpieu (commune de) (Rhône) : p. 39

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Aude : p. 236

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Isère – Service des impôts des entreprises (SIE) de Grenoble Chartreuse : p. 137

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Corrèze - Service des impôts des entreprises (SIE) de Tulle : p. 207

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Haute-Saône : p. 83

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Seine-et-Marne - Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de Seine-et-Marne : p. 208

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Hautes-Pyrénées : p. 19

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Yvelines : p. 209

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du département de la Savoie : p. 86

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan : p. 51

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Val-de-Marne : p. 160

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Var : p. 120

Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or : p. 22

Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault : p. 162

E

Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) : p. 16

Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) : p. 134

Ecole nationale supérieure Louis Lumière : p. 243

Etablissement français du sang (EFS) : p. 258

Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer) : p. 93

Etablissement public de financement et de restructuration (EPFR) : p. 171

Etablissement public de Paris-Saclay (EPPS) : p. 68

Etablissement public d'hébergement pour personnes âgées (EPHAD) « Fondation Roux » à Vertheuil (Gironde) : p. 82

F-G

Fonds de dotation Saint-Cyr Grande Ecole (SCGE) : p. 54

Grand port maritime de Rouen : p. 255

Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP-FCIP) de l'académie de la Réunion : p. 233

Groupement d'intérêt public (GIP) France coopération internationale (FCI) : p. 32

H

Hôpital local de Beaumont sur Sarthe (Sarthe) : p. 102

Hôpital local de Marines (Val-d'Oise) : p. 225

I

Institut Curie : p. 244

Institut d'études politiques (IEP) de Grenoble : p. 156

Institut d'études politiques (IEP) de Bordeaux : p. 71

Institut français de Chine : p. 127

Institut français de Corée du Sud : p. 195

Institut français de Serbie : p. 197

Institut franco-japonais de Tokyo : p. 96

Institut Louis Malardé (Polynésie française) : p. 77

Institut national de la propriété industrielle (INPI) : p. 191

Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) : p. 94

Institut supérieur de mécanique de Paris (ISMP) : p. 216

L

L'Entre-Deux (commune de) (La Réunion) : p. 74

La Ciotat (commune de) : p. 277

Lamentin (commune du) (Guadeloupe) : p. 75

Langres (commune de) (Haute-Marne) : p. 198

Le Thuit-Signol (commune de) (Eure) : p. 79

Lycée de l'image et du son d'Angoulême – GRETA de Charente : p. 105

M

Ministère de la Défense : p. 44

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : p. 41

Mios (commune de) (Gironde) : p. 168

Mondorff (commune de) (Moselle) : p. 129

O

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) : p. 247

Office national des forêts (ONF) : p. 262

Office public de l'habitat (OPH) de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) : p. 147

Office public de l'habitat (OPH) Dordogne habitat (Dordogne) : p. 35

Office public de l'habitat (OPH) Dordogne Habitat (Dordogne) : p. 37

Opéra national de Bordeaux (Gironde) : p. 184

P

Papeete (commune de) (Polynésie française) : p. 61

Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de Seine-et-Marne : p. 208

Propriano (commune de) (Corse-du-Sud) : p. 143

R

Régie du syndicat mixte des stations villages de la Haute-Romanche : p. 132

Régie Villa-Méditerranée (Bouches-du-Rhône) : p. 107

S

Sainte-Geneviève-des-Bois (commune de) (Essonne) : p. 278

Saint-Léger-des-Bois (commune de) (Maine-et-Loire) : p. 59

Saint-Michel-en-Thiérache (commune de) (Aisne) : p. 18

Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33) : p. 66

Service des impôts des entreprises (SIE) de Grenoble Chartreuse : p. 137

Service des impôts des entreprises (SIE) de Paris – 11e arrondissement Folie-Méricourt : p. 111

Service des impôts des entreprises (SIE) de Paris – 19e arrondissement Amérique-Combat et Buttes-Chaumont : p. 114

Service des impôts des entreprises (SIE) de Paris 9e Est) : p. 123

Service des impôts des entreprises (SIE) de Tulle : p. 207

Service des impôts des entreprises (SIE) Roule Hoche Paris 8e arrondissement : p. 164

Service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de Lesparre-Médoc : p. 87

Syndicat intercommunal à vocation unique des rives de l'Elorn (Finistère) : p. 188

Syndicat intercommunal scolaire et de transport (SIST) de Formiguères et Capcir (Pyrénées-Orientales) : p. 150

Syndicat mixte du développement durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) (Var) : p. 228

T

Trésorier payeur général (TPG) de Mayotte : p. 265

Trésorier-payeur général (TPG), puis directeur régional des finances publiques (DRFIP) du Limousin et du département de la Haute-Vienne : p. 52

U

Université de Savoie : p. 145

Université de technologie de Troyes : p. 217

Les juridictions financières constituent un ordre spécialisé de juridictions administratives, chargées de contrôler l'utilisation régulière et la bonne gestion des fonds publics. Elles sont composées de la Cour des comptes, créée en 1807, de la Cour de discipline budgétaire et financière instituée en 1948 et des chambres régionales et territoriales des comptes issues du mouvement de décentralisation, introduit en France par la loi du 2 mars 1982.

L'activité de ces juridictions, dotées d'un champ de compétences et de pouvoirs d'investigation étendus, se traduit par des arrêts et jugements et par diverses communications administratives, les unes publiées par les juridictions ou, pour certains travaux de la Cour des comptes, par les assemblées parlementaires, les autres non publiées.

Le présent recueil publie les plus significatifs des arrêts et jugements et comporte en outre des extraits de certains arrêts d'autres juridictions, lorsqu'ils ont une incidence sur la jurisprudence et les règles de procédure des juridictions financières.

Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 98 95 00
www.ccomptes.fr

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française
Tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr

DF : 5CC48160
ISBN : 978-2-11-145946-5